

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	2579
1. Questions écrites (du n° 22308 au n° 22479 inclus)	2584
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2551
<i>Index analytique des questions posées</i>	2563
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2584
Affaires européennes	2585
Agriculture et alimentation	2586
Autonomie	2592
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2592
Comptes publics	2595
Culture	2595
Économie, finances et relance	2596
Éducation nationale, jeunesse et sports	2604
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	2607
Enfance et familles	2609
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2610
Europe et affaires étrangères	2613
Industrie	2615
Intérieur	2616
Justice	2619
Logement	2620
Personnes handicapées	2624
Petites et moyennes entreprises	2625
Solidarités et santé	2626
Sports	2635
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	2636
Transformation et fonction publiques	2636
Transition écologique	2637
Transports	2640

Travail, emploi et insertion	2641
2. Réponses des ministres aux questions écrites	2658
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2643
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2650
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Autonomie	2658
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2661
Comptes publics	2678
Économie, finances et relance	2681
Europe et affaires étrangères	2705
Justice	2707
Logement	2708
Mémoire et anciens combattants	2710
Petites et moyennes entreprises	2711
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	2712
Transition écologique	2715

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 22332 Affaires européennes. **Épidémies**. *Retards de livraison des vaccins dans l'Union européenne* (p. 2585).
- 22333 Intérieur. **Drogues et stupéfiants**. *Criminalité et trafics dans l'Union européenne* (p. 2616).
- 22399 Économie, finances et relance. **Aéroports**. *Avenir du secteur aéroportuaire français* (p. 2600).
- 22400 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation des entreprises industrielles du textile et de l'habillement* (p. 2600).

Anglars (Jean-Claude) :

- 22325 Économie, finances et relance. **Fiscalité**. *Évolution du gazole non routier et mise en place d'un carburant spécifique pour le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 2596).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 22435 Économie, finances et relance. **Hébergement**. *Carences du dispositif de prise en charge des charges fixes des professionnels de l'hébergement* (p. 2603).
- 22477 Transports. **Transports ferroviaires**. *État de la ligne de train de nuit Paris-Briançon* (p. 2641).

B

Bascher (Jérôme) :

- 22476 Transition écologique. **Déchets**. *Responsabilité de l'État dans la dépollution de décharges* (p. 2640).

Bazin (Arnaud) :

- 22363 Agriculture et alimentation. **Produits chimiques**. *Agriculteurs, zones de non traitement et plan pollinisateurs* (p. 2589).

Belin (Bruno) :

- 22309 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Vaccination par les pharmaciens retraités* (p. 2626).
- 22310 Sports. **Épidémies**. *Pratique d'activité sportive collective pour les mineurs* (p. 2635).
- 22433 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Statut volontaire des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2618).

Bilhac (Christian) :

- 22448 Économie, finances et relance. **Fraudes et contrefaçons**. *Usurpation de l'abonnement des compteurs gaz et électricité* (p. 2603).
- 22449 Intérieur. **Police**. *Statut des gardes champêtres* (p. 2619).

22450 Transition écologique. **Énergie.** *Substitution du fioul domestique* (p. 2639).

Blanc (Jean-Baptiste) :

22440 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Aides et mesures en faveur des agriculteurs sinistrés en raison du gel* (p. 2591).

Bocquet (Éric) :

22327 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Projet de décret relatif à l'encadrement de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2616).

Bonne (Bernard) :

22388 Justice. **Tutelle et curatelle.** *Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs* (p. 2619).

Bonnefoy (Nicole) :

22425 Transports. **Trains à grande vitesse (TGV).** *Réduction du nombre de trains à grande vitesse sur l'axe Atlantique* (p. 2640).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

22439 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Santé mentale des Français à l'épreuve de la Covid-19* (p. 2633).

Bouad (Denis) :

22381 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Fermeture des établissements de beauté et de bien-être* (p. 2625).

Brisson (Max) :

22352 Logement. **Locataires.** *Représentation des associations indépendantes de locataires* (p. 2622).

22357 Transition écologique. **Thermalisme.** *Situation préoccupante des établissements thermaux exploités en régie* (p. 2637).

Bruhin (Céline) :

22348 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2617).

22349 Autonomie. **Allocations.** *Allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 2592).

22351 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Organisation des examens et du baccalauréat* (p. 2604).

Burgoa (Laurent) :

22316 Logement. **Logement social.** *Gestion en flux par les bailleurs* (p. 2621).

22432 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Lycées.** *Baisse de moyens accordés au lycée Albert Einstein de Bagnols-sur Cèze* (p. 2605).

22464 Logement. **Architectes.** *Création du métier d'accompagnateur à la rénovation* (p. 2624).

22465 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Manque de moyens de la communauté de communes Terre de Camargue dans l'exercice de sa compétence GEMAPI* (p. 2594).

C

Cadic (Olivier) :

22407 Affaires européennes. **Europe**. *Mesure susceptible d'affecter l'égalité des droits des étudiants européens Erasmus liée à la quarantaine en République d'Irlande* (p. 2585).

Canayer (Agnès) :

22329 Agriculture et alimentation. **Cidre**. *Situation préoccupante de la filière cidricole* (p. 2586).

22383 Logement. **Associations**. *Création d'une fédération d'associations indépendantes de locataires* (p. 2623).

22406 Économie, finances et relance. **Entreprises**. *Fonds de solidarité et séparation du patrimoine des personnes privées et personnes morales* (p. 2601).

Canevet (Michel) :

22424 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Taxe**. *Condition de reversement de la taxe de séjour* (p. 2636).

22427 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)**. *Modalités de calcul des attributions de compensation* (p. 2593).

Chain-Larché (Anne) :

22458 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Portage juridique des programmes de réussite éducative* (p. 2593).

Chaize (Patrick) :

22479 Transports. **Transports**. *Extension de la portée du « titre-mobilité » au télétravail en tiers-lieux* (p. 2641).

Charon (Pierre) :

22377 Travail, emploi et insertion. **Aides publiques**. *Échec du dispositif d'allocation des travailleurs indépendants* (p. 2641).

22420 Comptes publics. **Budget**. *Exécution du budget 2020 et dérapage des dépenses en personnel* (p. 2595).

Chauvet (Patrick) :

22359 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers**. *Cessions de crédits impayés par les banques aux sociétés de recouvrement* (p. 2598).

Chauvin (Marie-Christine) :

22431 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Création d'un fonds de calamité forestière* (p. 2590).

Cohen (Laurence) :

22322 Personnes handicapées. **Épidémies**. *Vaccination et handicap* (p. 2624).

22403 Économie, finances et relance. **Aide sociale**. *Non-recours aux prestations sociales* (p. 2600).

Conway-Mouret (Hélène) :

22390 Europe et affaires étrangères. **Français (langue)**. *Vaccination des personnels diplomatiques* (p. 2614).

Courtial (Édouard) :

22438 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Stratégie vaccinale et inégalités territoriales* (p. 2633).

D

Delattre (Nathalie) :

22371 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Dysfonctionnements de la plateforme Pajemploi* (p. 2628).

Demilly (Stéphane) :

22356 Premier ministre. **Vaccinations.** *Vaccination prioritaire des professionnels de la petite enfance* (p. 2584).

Détraigne (Yves) :

22391 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Lutte contre le harcèlement scolaire* (p. 2604).

22392 Agriculture et alimentation. **Calamités agricoles.** *Assurance multirisque climatique* (p. 2590).

22414 Premier ministre. **Handicapés.** *Discrimination relative au handicap* (p. 2584).

22434 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Baccalauréat.** *Contrôle continu pour tous les lycéens au baccalauréat 2021* (p. 2605).

22437 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Accès à l'insuline pour tous* (p. 2632).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

22447 Europe et affaires étrangères. **Papiers d'identité.** *Situation des sans papiers* (p. 2615).

2554

Drexler (Sabine) :

22416 Europe et affaires étrangères. **Frontaliers.** *Renégociation de l'accord entre la France et la Suisse portant sur la rétrocession de l'impôt des travailleurs frontaliers* (p. 2614).

Duffourg (Alain) :

22456 Solidarités et santé. **Ambulances.** *Statut des ambulanciers des structures mobiles d'urgence et de réanimation* (p. 2634).

22478 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Droit de préemption sur les périmètres bâtis en zone naturelle délimités par la carte communale* (p. 2595).

Duranton (Nicole) :

22334 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Ouverture des aides spécifiques au secteur événementiel aux entreprises extérieures qui en dépendent* (p. 2625).

E

Evrard (Marie) :

22342 Agriculture et alimentation. **Gel.** *Soutien aux arboriculteurs fortement impactés par le gel* (p. 2587).

22343 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Soutien aux viticulteurs fortement impactés par le gel* (p. 2588).

22344 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Impact du gel sur les grandes cultures et soutien aux agriculteurs concernés* (p. 2588).

G

Garnier (Laurence) :

22319 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Droit des orthopédistes-orthésistes au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2626).

22320 Culture. **Épidémies.** *Pratique du chant choral durant la crise sanitaire* (p. 2595).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

22459 Culture. **Francophonie.** *Francophonie, sépulture d'Onésime Reclus au Père Lachaise* (p. 2595).

Gay (Fabien) :

22330 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Encourager le dialogue social au sein de l'entreprise Case New Holland Industrial* (p. 2641).

Genet (Fabien) :

22308 Logement. **Logement.** *Sous-dimensionnement du dispositif « MaPrimeRénov' »* (p. 2620).

Gillé (Hervé) :

22461 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Vaccination des professionnels du funéraire et reconnaissance du statut de profession prioritaire* (p. 2635).

Gosselin (Béatrice) :

22423 Solidarités et santé. **Prime.** *Égalité de traitement dans l'attribution de la prime « grand âge »* (p. 2631).

Goulet (Nathalie) :

22429 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Restrictions des déplacements aux États-Unis en raison du Covid-19* (p. 2615).

Grosperin (Jacques) :

22411 Solidarités et santé. **Salaires et rémunérations.** *Séjour de la Santé et rupture d'égalité entre les praticiens hospitaliers* (p. 2630).

Guérini (Jean-Noël) :

22350 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères.** *Situation d'un militant égypto-palestinien* (p. 2613).

22353 Solidarités et santé. **Maladies mentales.** *Covid-19 et troubles mentaux* (p. 2627).

Guerriau (Joël) :

22428 Europe et affaires étrangères. **Comptabilité.** *Audit de comptabilité judiciaire au Liban* (p. 2614).

Guillot (Véronique) :

22312 Industrie. **Diabète.** *Arrêt de fabrication des pompes à insuline implantées* (p. 2615).

22317 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Non-application du contrôle des structures agricoles aux frontières* (p. 2586).

22318 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Psychotropes* (p. 2626).

22341 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Études de santé* (p. 2610).

H

Harribey (Laurence) :

- 22412 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Scolarité**. *Relance de séjours scolaires dans les centres d'hébergement* (p. 2605).
- 22413 Solidarités et santé. **Sourds et sourds-muets**. *Exclusion d'une partie de la population sourde et malentendante du 100 % Santé* (p. 2631).

Havet (Nadège) :

- 22362 Transition écologique. **Oiseaux**. *Acquisition des connaissances sur l'écologie des choucas des tours* (p. 2638).
- 22378 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Aggravation des addictions en période de crise sanitaire* (p. 2628).
- 22463 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Brevets de technicien supérieur (BTS)**. *Adaptation des épreuves 2021 du brevet de technicien supérieur* (p. 2613).

Haye (Ludovic) :

- 22313 Logement. **Logement**. *Indemnités d'éviction à des petits bailleurs propriétaires d'appartements au sein des résidences étudiantes* (p. 2621).

Herzog (Christine) :

- 22475 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des)**. *Reconduction de la mesure d'indemnisation et majoration exceptionnelle de la fonction publique hospitalière* (p. 2635).

2556

Hingray (Jean) :

- 22454 Transition écologique. **Pollution (air)**. *Généralisation et vulgarisation indispensables de la mesure de qualité de l'air* (p. 2639).
- 22462 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Montagne**. *Reconnaissance des spécificités des accompagnateurs en moyenne montagne* (p. 2606).

I

Imbert (Corinne) :

- 22360 Économie, finances et relance. **Fiscalité**. *Coloration du gasoil non routier* (p. 2598).

J

Jasmin (Victoire) :

- 22452 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Guadeloupe**. *Moyens supplémentaires pour l'académie de Guadeloupe à la rentrée 2021* (p. 2606).
- 22455 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des)**. *Discriminations sexistes envers les femmes médecins* (p. 2633).
- 22457 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des)**. *Violences et détresse des internes à l'hôpital* (p. 2634).

K

Kanner (Patrick) :

- 22328 Premier ministre. **Épidémies**. *Informations diffusées lors du comité de liaison parlementaire du 28 janvier 2021* (p. 2584).

Kern (Claude) :

- 22451 Logement. **Associations**. *Situation des associations indépendantes de locataires* (p. 2624).

Klinger (Christian) :

- 22314 Agriculture et alimentation. **Calamités agricoles**. *Soutien aux agriculteurs suite à l'épisode de gel* (p. 2586).
- 22315 Affaires européennes. **Immigration**. *Nouveau pacte européen sur les migrations et l'asile* (p. 2585).

L

de La Provôté (Sonia) :

- 22401 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Exclusion de certains professionnels de l'obtention de la carte professionnelle de santé* (p. 2629).
- 22402 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Revalorisation de l'ensemble des professions du secteur social et médico-social* (p. 2629).
- 22404 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Extension de la campagne de vaccination contre la covid-19 aux opérateurs funéraires* (p. 2630).

2557

Lassarade (Florence) :

- 22405 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Pérennité de l'expérimentation de télé-médecine pour l'amélioration des parcours de santé* (p. 2630).
- 22443 Agriculture et alimentation. **Viticulture**. *Sauvetage des exploitations viticoles gravement touchées par le gel* (p. 2591).

Laurent (Daniel) :

- 22460 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique**. *Soutien à l'agriculture biologique* (p. 2592).

Laurent (Pierre) :

- 22321 Économie, finances et relance. **Monnaie**. *Stock d'or monétaire des pays de la zone de l'Union monétaire ouest-africaine* (p. 2596).
- 22324 Logement. **Logement social**. *Situation des sans-abri* (p. 2621).

Lefèvre (Antoine) :

- 22396 Solidarités et santé. **Pauvreté**. *Versement unique de l'enveloppe de 100 millions d'euros du plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté* (p. 2628).

Lherbier (Brigitte) :

- 22441 Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins)**. *Conventionnement avec les établissements belges recevant des Français en situation de handicap* (p. 2625).
- 22442 Logement. **Logement social**. *Décompte des établissements pénitentiaires au sein du quota de logements locatifs sociaux* (p. 2623).

22444 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Difficultés rencontrées par de nombreux étudiants pour trouver un stage* (p. 2613).

22445 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Harcèlement.** *Harcèlement scolaire* (p. 2606).

22446 Enfance et familles. **Épidémies.** *Nouvelles mesures concernant l'accueil d'enfants par les assistantes maternelles* (p. 2610).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

22408 Économie, finances et relance. **Investissements.** *Objectifs réels et outils employés par la banque publique d'investissement (BPI) en matière d'aide aux entreprises françaises* (p. 2601).

22409 Économie, finances et relance. **Fonds marins.** *Capacité de la France à exploiter elle-même ou à faire exploiter par des entreprises françaises son domaine maritime* (p. 2602).

Longeot (Jean-François) :

22311 Transition écologique. **Logement.** *Instruction des dossiers MaPrimeRenov* (p. 2637).

22421 Transition écologique. **Pneumatiques.** *Aide à la prise en charge des déchets de la filière pneus* (p. 2639).

Lopez (Vivette) :

22331 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Statut des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2616).

Lubin (Monique) :

22397 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Inquiétudes des gestionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2629).

M

Martin (Pascal) :

22345 Justice. **Médiation.** *Création d'un conseil national de la médiation* (p. 2619).

Masson (Jean Louis) :

22375 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Écoles de commerce.** *Frais de scolarité dans les écoles d'ingénieurs* (p. 2611).

22466 Économie, finances et relance. **Communes.** *Exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public* (p. 2603).

22467 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sociétés d'économie mixte (SEM).** *Constitution d'une holding rassemblant deux sociétés d'économie mixte* (p. 2594).

22468 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Télécommunications.** *Entretien de terrains traversés par des lignes de télécommunications* (p. 2594).

22469 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Statut des hôpitaux* (p. 2635).

22470 Transition écologique. **Urbanisme.** *Clôture d'un terrain agricole* (p. 2640).

22471 Intérieur. **Élections.** *Distribution des professions de foi électorales et des bulletins de vote* (p. 2619).

22472 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Harmonisation de la fiscalité pesant sur les travailleurs frontaliers* (p. 2603).

22473 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Impôts et taxes.** *Taxe additionnelle aux droits de mutation et à la taxe de publicité* (p. 2594).

Maurey (Hervé) :

22393 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire* (p. 2618).

Mercier (Marie) :

22358 Agriculture et alimentation. **Vins**. *Gel des vignes* (p. 2589).

22398 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Jeunes**. *Impacts inquiétants de la situation sanitaire sur les activités de formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur* (p. 2604).

Michau (Jean-Jacques) :

22379 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la)**. *Parcours accès santé spécifique et la licence accès santé* (p. 2611).

Mizzon (Jean-Marie) :

22410 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie**. *Rénovation de la voirie communale* (p. 2593).

Moga (Jean-Pierre) :

22354 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Récents épisodes gélifs responsables de nombreux dégâts touchant la vigne, les vergers et l'arboriculture* (p. 2588).

22355 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat**. *Réouverture des magasins de vêtements et de chaussures pour les enfants au-delà de trois ans* (p. 2598).

N

2559

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

22373 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale**. *Schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation entre les centres de gestion* (p. 2637).

O

Ouzoulias (Pierre) :

22323 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Politique vaccinale dans les Hauts-de-Seine* (p. 2626).

P

Paccaud (Olivier) :

22337 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Situation des personnels de soins infirmiers à domicile* (p. 2627).

Pellevat (Cyril) :

22380 Transition écologique. **Locataires**. *Situation des associations indépendantes de locataires* (p. 2638).

22389 Agriculture et alimentation. **Calamités agricoles**. *Situation des agriculteurs face aux intempéries du 8 avril 2021* (p. 2589).

Perrot (Évelyne) :

22361 Solidarités et santé. **Vaccinations**. *Possibilité aux étudiants sages-femmes de 1ère année de participer à la vaccination des Français* (p. 2627).

Piednoir (Stéphane) :

- 22415 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Prérogatives du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et indépendance de l'évaluation des formations d'ingénieur et de gestion* (p. 2612).

Pla (Sebastien) :

- 22418 Solidarités et santé. **Ambulances.** *Garantie d'exercice exclusif par les ambulanciers et pilotes de la conduite des véhicules de la structure mobile d'urgence et de réanimation* (p. 2631).
- 22419 Agriculture et alimentation. **Agriculture (ministère de l').** *Baisse des aides directes de la Politique Agricole Commune, risque majeur pour la filière bovine* (p. 2590).
- 22436 Travail, emploi et insertion. **Apprentissage.** *Conséquences de la réforme de la formation professionnelle des apprentis du Bâtiment et des travaux publics* (p. 2642).

Pluchet (Kristina) :

- 22374 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Situation des étudiants en brevet de technicien supérieur* (p. 2610).

Préville (Angèle) :

- 22417 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Contribution à l'audiovisuel public pour 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes* (p. 2602).

Puissat (Frédérique) :

- 22430 Solidarités et santé. **Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).** *Distorsions des pratiques de contrôle opérées par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales* (p. 2632).

R**Redon-Sarrazy (Christian) :**

- 22346 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Formation des secrétaires de mairie* (p. 2592).
- 22347 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du).** *Baisse des crédits alloués aux acteurs de la politique de protection économique et sociale du consommateur* (p. 2597).

Reichardt (André) :

- 22453 Justice. **Associations.** *Registre des associations* (p. 2620).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 22384 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger.** *Garantie de l'État aux emprunts réalisés par les écoles françaises de l'étranger* (p. 2600).
- 22385 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Création d'un numéro de sécurité sociale fictif pour les Français de l'étranger souhaitant se faire vacciner en France* (p. 2628).
- 22386 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Situation des personnes souhaitant accompagner ou rejoindre leur conjoint établi à l'étranger pour raisons professionnelles* (p. 2618).
- 22387 Europe et affaires étrangères. **Ambassades et consulats.** *Situation du consulat honoraire de France à Cancun au Mexique* (p. 2614).

Richer (Marie-Pierre) :

22372 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Statut des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2617).

Robert (Sylvie) :

22422 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Amélioration de la transparence sur parcoursup* (p. 2612).

Rosignol (Laurence) :

22365 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Prostitution et proxénétisme.** *Prostitution des mineurs* (p. 2607).

22366 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Prostitution et proxénétisme.** *Parcours de sortie de la prostitution* (p. 2608).

22367 Enfance et familles. **Vaccinations.** *Vaccination des professionnels de la protection de l'enfance contre la Covid-19* (p. 2609).

22368 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Prostitution et proxénétisme.** *Application de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel* (p. 2608).

22369 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Prostitution et proxénétisme.** *Absence de données sur la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel* (p. 2609).

Roux (Jean-Yves) :

22335 Transformation et fonction publiques. **Contrats de travail.** *Difficultés de recours à la rupture conventionnelle dans la fonction publique* (p. 2636).

S

Savoldelli (Pascal) :

22339 Travail, emploi et insertion. **Licenciements.** *Licenciements chez Sennheiser France* (p. 2641).

22394 Travail, emploi et insertion. **Assurance chômage.** *Conséquences sociales de la réforme de l'assurance chômage* (p. 2642).

22395 Autonomie. **Aide à domicile.** *Valoriser les métiers de l'aide à domicile* (p. 2592).

Schalck (Elsa) :

22370 Économie, finances et relance. **Grossistes.** *Situation des entreprises spécialisées dans le commerce de gros alimentaire* (p. 2599).

Schillinger (Patricia) :

22426 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Examens des étudiants en brevet de technicien supérieur et crise sanitaire* (p. 2612).

Sido (Bruno) :

22338 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Aides financières pour les services publics industriels et commerciaux* (p. 2597).

Somon (Laurent) :

22340 Agriculture et alimentation. **Distribution.** *Impact de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire sur le revenu des agriculteurs* (p. 2587).

22364 Économie, finances et relance. **Redevance audiovisuelle.** *Contribution audiovisuelle et crise économique et sanitaire* (p. 2598).

T

Tabarot (Philippe) :

22336 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Intégration de la notion de fonds commercial en gérance-mandat au décret relatif au fonds de solidarité pour les entreprises* (p. 2597).

22376 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Mesures adaptées pour les travailleurs indépendants* (p. 2599).

22382 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Étude de la mise en place d'un prêt de consolidation* (p. 2599).

Thomas (Claudine) :

22326 Logement. **Associations.** *Union nationale des locataires indépendants, commission nationale de concertation et conseil national de l'habitat* (p. 2622).

V

Vaugrenard (Yannick) :

22474 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Situation de l'établissement français du sang* (p. 2635).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aéroports

Allizard (Pascal) :

22399 Économie, finances et relance. *Avenir du secteur aéroportuaire français* (p. 2600).

Affaires étrangères

Guérini (Jean-Noël) :

22350 Europe et affaires étrangères. *Situation d'un militant égypto-palestinien* (p. 2613).

Agriculture

Evrard (Marie) :

22344 Agriculture et alimentation. *Impact du gel sur les grandes cultures et soutien aux agriculteurs concernés* (p. 2588).

Guillotini (Véronique) :

22317 Agriculture et alimentation. *Non-application du contrôle des structures agricoles aux frontières* (p. 2586).

Moga (Jean-Pierre) :

22354 Agriculture et alimentation. *Récents épisodes gélifs responsables de nombreux dégâts touchant la vigne, les vergers et l'arboriculture* (p. 2588).

Agriculture (ministère de l')

Pla (Sebastien) :

22419 Agriculture et alimentation. *Baisse des aides directes de la Politique Agricole Commune, risque majeur pour la filière bovine* (p. 2590).

Agriculture biologique

Laurent (Daniel) :

22460 Agriculture et alimentation. *Soutien à l'agriculture biologique* (p. 2592).

Aide à domicile

Savoldelli (Pascal) :

22395 Autonomie. *Valoriser les métiers de l'aide à domicile* (p. 2592).

Aide sociale

Cohen (Laurence) :

22403 Économie, finances et relance. *Non-recours aux prestations sociales* (p. 2600).

Aides publiques

Charon (Pierre) :

22377 Travail, emploi et insertion. *Échec du dispositif d'allocation des travailleurs indépendants* (p. 2641).

Allocations

Brulin (Céline) :

22349 Autonomie. *Allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 2592).

Ambassades et consulats

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

22387 Europe et affaires étrangères. *Situation du consulat honoraire de France à Cancun au Mexique* (p. 2614).

Ambulances

Duffourg (Alain) :

22456 Solidarités et santé. *Statut des ambulanciers des structures mobiles d'urgence et de réanimation* (p. 2634).

Pla (Sebastien) :

22418 Solidarités et santé. *Garantie d'exercice exclusif par les ambulanciers et pilotes de la conduite des véhicules de la structure mobile d'urgence et de réanimation* (p. 2631).

Apprentissage

Pla (Sebastien) :

22436 Travail, emploi et insertion. *Conséquences de la réforme de la formation professionnelle des apprentis du Bâtiment et des travaux publics* (p. 2642).

Architectes

Burgoa (Laurent) :

22464 Logement. *Création du métier d'accompagnateur à la rénovation* (p. 2624).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Delattre (Nathalie) :

22371 Solidarités et santé. *Dysfonctionnements de la plateforme Pajemploi* (p. 2628).

Associations

Canayer (Agnès) :

22383 Logement. *Création d'une fédération d'associations indépendantes de locataires* (p. 2623).

Kern (Claude) :

22451 Logement. *Situation des associations indépendantes de locataires* (p. 2624).

Reichardt (André) :

22453 Justice. *Registre des associations* (p. 2620).

Thomas (Claudine) :

22326 Logement. *Union nationale des locataires indépendants, commission nationale de concertation et conseil national de l'habitat* (p. 2622).

Assurance chômage

Savoldelli (Pascal) :

22394 Travail, emploi et insertion. *Conséquences sociales de la réforme de l'assurance chômage* (p. 2642).

B**Baccalauréat**

Détraigne (Yves) :

- 22434 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Contrôle continu pour tous les lycéens au baccalauréat 2021* (p. 2605).

Banques et établissements financiers

Chauvet (Patrick) :

- 22359 Économie, finances et relance. *Cessions de crédits impayés par les banques aux sociétés de recouvrement* (p. 2598).

Bois et forêts

Chauvin (Marie-Christine) :

- 22431 Agriculture et alimentation. *Création d'un fonds de calamité forestière* (p. 2590).

Brevets de technicien supérieur (BTS)

Havet (Nadège) :

- 22463 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Adaptation des épreuves 2021 du brevet de technicien supérieur* (p. 2613).

Budget

Charon (Pierre) :

- 22420 Comptes publics. *Exécution du budget 2020 et dérapage des dépenses en personnel* (p. 2595).

C**Calamités agricoles**

Détraigne (Yves) :

- 22392 Agriculture et alimentation. *Assurance multirisque climatique* (p. 2590).

Klinger (Christian) :

- 22314 Agriculture et alimentation. *Soutien aux agriculteurs suite à l'épisode de gel* (p. 2586).

Pellevat (Cyril) :

- 22389 Agriculture et alimentation. *Situation des agriculteurs face aux intempéries du 8 avril 2021* (p. 2589).

Cidre

Canayer (Agnès) :

- 22329 Agriculture et alimentation. *Situation préoccupante de la filière cidricole* (p. 2586).

Collectivités locales

Burgoa (Laurent) :

- 22465 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Manque de moyens de la communauté de communes Terre de Camargue dans l'exercice de sa compétence GEMAPI* (p. 2594).

Redon-Sarrazy (Christian) :

22346 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Formation des secrétaires de mairie* (p. 2592).

Commerce et artisanat

Moga (Jean-Pierre) :

22355 Économie, finances et relance. *Réouverture des magasins de vêtements et de chaussures pour les enfants au-delà de trois ans* (p. 2598).

Communes

Chain-Larché (Anne) :

22458 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Portage juridique des programmes de réussite éducative* (p. 2593).

Masson (Jean Louis) :

22466 Économie, finances et relance. *Exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public* (p. 2603).

Comptabilité

Guerriau (Joël) :

22428 Europe et affaires étrangères. *Audit de comptabilité judiciaire au Liban* (p. 2614).

Consommateur (protection du)

Redon-Sarrazy (Christian) :

22347 Économie, finances et relance. *Baisse des crédits alloués aux acteurs de la politique de protection économique et sociale du consommateur* (p. 2597).

Contrats de travail

Roux (Jean-Yves) :

22335 Transformation et fonction publiques. *Difficultés de recours à la rupture conventionnelle dans la fonction publique* (p. 2636).

D

Déchets

Bascher (Jérôme) :

22476 Transition écologique. *Responsabilité de l'État dans la dépollution de décharges* (p. 2640).

Diabète

Guillot (Véronique) :

22312 Industrie. *Arrêt de fabrication des pompes à insuline implantées* (p. 2615).

Distribution

Somon (Laurent) :

22340 Agriculture et alimentation. *Impact de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire sur le revenu des agriculteurs* (p. 2587).

Drogues et stupéfiants

Allizard (Pascal) :

22333 Intérieur. *Criminalité et trafics dans l'Union européenne* (p. 2616).

E

Écoles de commerce

Masson (Jean Louis) :

22375 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Frais de scolarité dans les écoles d'ingénieurs* (p. 2611).

Élections

Masson (Jean Louis) :

22471 Intérieur. *Distribution des professions de foi électorales et des bulletins de vote* (p. 2619).

Énergie

Bilhac (Christian) :

22450 Transition écologique. *Substitution du fioul domestique* (p. 2639).

Enseignement supérieur

Piednoir (Stéphane) :

22415 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Prérogatives du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et indépendance de l'évaluation des formations d'ingénieur et de gestion* (p. 2612).

2567

Entreprises

Canayer (Agnès) :

22406 Économie, finances et relance. *Fonds de solidarité et séparation du patrimoine des personnes privées et personnes morales* (p. 2601).

Tabarot (Philippe) :

22382 Économie, finances et relance. *Étude de la mise en place d'un prêt de consolidation* (p. 2599).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

22332 Affaires européennes. *Retards de livraison des vaccins dans l'Union européenne* (p. 2585).

22400 Économie, finances et relance. *Situation des entreprises industrielles du textile et de l'habillement* (p. 2600).

Belin (Bruno) :

22309 Solidarités et santé. *Vaccination par les pharmaciens retraités* (p. 2626).

22310 Sports. *Pratique d'activité sportive collective pour les mineurs* (p. 2635).

Bouad (Denis) :

22381 Petites et moyennes entreprises. *Fermeture des établissements de beauté et de bien-être* (p. 2625).

Cohen (Laurence) :

22322 Personnes handicapées. *Vaccination et handicap* (p. 2624).

Courtial (Édouard) :

22438 Solidarités et santé. *Stratégie vaccinale et inégalités territoriales* (p. 2633).

Duranton (Nicole) :

22334 Petites et moyennes entreprises. *Ouverture des aides spécifiques au secteur événementiel aux entreprises extérieures qui en dépendent* (p. 2625).

Garnier (Laurence) :

22320 Culture. *Pratique du chant choral durant la crise sanitaire* (p. 2595).

Gay (Fabien) :

22330 Travail, emploi et insertion. *Encourager le dialogue social au sein de l'entreprise Case New Holland Industrial* (p. 2641).

Gillé (Hervé) :

22461 Solidarités et santé. *Vaccination des professionnels du funéraire et reconnaissance du statut de profession prioritaire* (p. 2635).

Goulet (Nathalie) :

22429 Europe et affaires étrangères. *Restrictions des déplacements aux États-Unis en raison du Covid-19* (p. 2615).

Havet (Nadège) :

22378 Solidarités et santé. *Aggravation des addictions en période de crise sanitaire* (p. 2628).

Kanner (Patrick) :

22328 Premier ministre. *Informations diffusées lors du comité de liaison parlementaire du 28 janvier 2021* (p. 2584).

de La Provôté (Sonia) :

22404 Solidarités et santé. *Extension de la campagne de vaccination contre la covid-19 aux opérateurs funéraires* (p. 2630).

Lherbier (Brigitte) :

22446 Enfance et familles. *Nouvelles mesures concernant l'accueil d'enfants par les assistantes maternelles* (p. 2610).

Ouzoulias (Pierre) :

22323 Solidarités et santé. *Politique vaccinale dans les Hauts-de-Seine* (p. 2626).

Pluchet (Kristina) :

22374 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des étudiants en brevet de technicien supérieur* (p. 2610).

Prévile (Angèle) :

22417 Économie, finances et relance. *Contribution à l'audiovisuel public pour 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes* (p. 2602).

Schillinger (Patricia) :

22426 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Examens des étudiants en brevet de technicien supérieur et crise sanitaire* (p. 2612).

Sido (Bruno) :

22338 Économie, finances et relance. *Aides financières pour les services publics industriels et commerciaux* (p. 2597).

Tabarot (Philippe) :

22336 Économie, finances et relance. *Intégration de la notion de fonds commercial en gérance-mandat au décret relatif au fonds de solidarité pour les entreprises* (p. 2597).

22376 Économie, finances et relance. *Mesures adaptées pour les travailleurs indépendants* (p. 2599).

Établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)

Canevet (Michel) :

22427 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de calcul des attributions de compensation* (p. 2593).

Établissements sanitaires et sociaux

de La Provôté (Sonia) :

22402 Solidarités et santé. *Revalorisation de l'ensemble des professions du secteur social et médico-social* (p. 2629).

Établissements scolaires

Détraigne (Yves) :

22391 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Lutte contre le harcèlement scolaire* (p. 2604).

Étudiants

Lherbier (Brigitte) :

22444 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Difficultés rencontrées par de nombreux étudiants pour trouver un stage* (p. 2613).

Europe

Cadic (Olivier) :

22407 Affaires européennes. *Mesure susceptible d'affecter l'égalité des droits des étudiants européens Erasmus liée à la quarantaine en République d'Irlande* (p. 2585).

Examens, concours et diplômes

Bruhin (Céline) :

22351 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Organisation des examens et du baccalauréat* (p. 2604).

Exploitants agricoles

Blanc (Jean-Baptiste) :

22440 Agriculture et alimentation. *Aides et mesures en faveur des agriculteurs sinistrés en raison du gel* (p. 2591).

F

Fiscalité

Anglars (Jean-Claude) :

22325 Économie, finances et relance. *Évolution du gazole non routier et mise en place d'un carburant spécifique pour le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 2596).

Imbert (Corinne) :

22360 Économie, finances et relance. *Coloration du gasoil non routier* (p. 2598).

Masson (Jean Louis) :

22472 Économie, finances et relance. *Harmonisation de la fiscalité pesant sur les travailleurs frontaliers* (p. 2603).

Fonction publique territoriale

de Nicolay (Louis-Jean) :

22373 Transformation et fonction publiques. *Schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation entre les centres de gestion* (p. 2637).

Fonds marins

Lienemann (Marie-Noëlle) :

22409 Économie, finances et relance. *Capacité de la France à exploiter elle-même ou à faire exploiter par des entreprises françaises son domaine maritime* (p. 2602).

Français (langue)

Conway-Mouret (Hélène) :

22390 Europe et affaires étrangères. *Vaccination des personnels diplomatiques* (p. 2614).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

22384 Économie, finances et relance. *Garantie de l'État aux emprunts réalisés par les écoles françaises de l'étranger* (p. 2600).

22385 Solidarités et santé. *Création d'un numéro de sécurité sociale fictif pour les Français de l'étranger souhaitant se faire vacciner en France* (p. 2628).

22386 Intérieur. *Situation des personnes souhaitant accompagner ou rejoindre leur conjoint établi à l'étranger pour raisons professionnelles* (p. 2618).

Francophonie

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

22459 Culture. *Francophonie, sépulture d'Onésime Reclus au Père Lachaise* (p. 2595).

Fraudes et contrefaçons

Bilhac (Christian) :

22448 Économie, finances et relance. *Usurpation de l'abonnement des compteurs gaz et électricité* (p. 2603).

Frontaliers

Drexler (Sabine) :

22416 Europe et affaires étrangères. *Renégociation de l'accord entre la France et la Suisse portant sur la rétrocession de l'impôt des travailleurs frontaliers* (p. 2614).

G

Gel

Evrard (Marie) :

22342 Agriculture et alimentation. *Soutien aux arboriculteurs fortement impactés par le gel* (p. 2587).

Grossistes

Schalck (Elsa) :

22370 Économie, finances et relance. *Situation des entreprises spécialisées dans le commerce de gros alimentaire* (p. 2599).

Guadeloupe

Jasmin (Victoire) :

22452 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Moyens supplémentaires pour l'académie de Guadeloupe à la rentrée 2021* (p. 2606).

H

Handicapés

Détraigne (Yves) :

22414 Premier ministre. *Discrimination relative au handicap* (p. 2584).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Lherbier (Brigitte) :

22441 Personnes handicapées. *Conventionnement avec les établissements belges recevant des Français en situation de handicap* (p. 2625).

Harcèlement

Lherbier (Brigitte) :

22445 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Harcèlement scolaire* (p. 2606).

Hébergement

Arnaud (Jean-Michel) :

22435 Économie, finances et relance. *Carences du dispositif de prise en charge des charges fixes des professionnels de l'hébergement* (p. 2603).

Hôpitaux

Masson (Jean Louis) :

22469 Solidarités et santé. *Statut des hôpitaux* (p. 2635).

Hôpitaux (personnel des)

Herzog (Christine) :

22475 Solidarités et santé. *Reconduction de la mesure d'indemnisation et majoration exceptionnelle de la fonction publique hospitalière* (p. 2635).

Jasmin (Victoire) :

22455 Solidarités et santé. *Discriminations sexistes envers les femmes médecins* (p. 2633).

22457 Solidarités et santé. *Violences et détresse des internes à l'hôpital* (p. 2634).

I

Immigration

Klinger (Christian) :

22315 Affaires européennes. *Nouveau pacte européen sur les migrations et l'asile* (p. 2585).

Impôts et taxes

Masson (Jean Louis) :

22473 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Taxe additionnelle aux droits de mutation et à la taxe de publicité* (p. 2594).

Infirmiers et infirmières

Paccaud (Olivier) :

22337 Solidarités et santé. *Situation des personnels de soins infirmiers à domicile* (p. 2627).

Investissements

Lienemann (Marie-Noëlle) :

22408 Économie, finances et relance. *Objectifs réels et outils employés par la banque publique d'investissement (BPI) en matière d'aide aux entreprises françaises* (p. 2601).

J

Jeunes

Mercier (Marie) :

22398 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Impacts inquiétants de la situation sanitaire sur les activités de formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur* (p. 2604).

L

Licenciements

Savoldelli (Pascal) :

22339 Travail, emploi et insertion. *Licenciements chez Sennheiser France* (p. 2641).

Locataires

Brisson (Max) :

22352 Logement. *Représentation des associations indépendantes de locataires* (p. 2622).

Pellevat (Cyril) :

22380 Transition écologique. *Situation des associations indépendantes de locataires* (p. 2638).

Logement

Genet (Fabien) :

22308 Logement. *Sous-dimensionnement du dispositif « MaPrimeRénov' »* (p. 2620).

Haye (Ludovic) :

22313 Logement. *Indemnités d'éviction à des petits bailleurs propriétaires d'appartements au sein des résidences étudiantes* (p. 2621).

Longeot (Jean-François) :

22311 Transition écologique. *Instruction des dossiers MaPrimeRenov* (p. 2637).

Logement social

Burgoa (Laurent) :

22316 Logement. *Gestion en flux par les bailleurs* (p. 2621).

Laurent (Pierre) :

22324 Logement. *Situation des sans-abri* (p. 2621).

Lherbier (Brigitte) :

22442 Logement. *Décompte des établissements pénitentiaires au sein du quota de logements locatifs sociaux* (p. 2623).

Lycées

Burgoa (Laurent) :

22432 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Baisse de moyens accordés au lycée Albert Einstein de Bagnols-sur-Cèze* (p. 2605).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Lubin (Monique) :

22397 Solidarités et santé. *Inquiétudes des gestionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2629).

Maladies mentales

Guérini (Jean-Noël) :

22353 Solidarités et santé. *Covid-19 et troubles mentaux* (p. 2627).

Médecine (enseignement de la)

Guillot (Véronique) :

22341 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Études de santé* (p. 2610).

Michau (Jean-Jacques) :

22379 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Parcours accès santé spécifique et la licence accès santé* (p. 2611).

Médiation

Martin (Pascal) :

22345 Justice. *Création d'un conseil national de la médiation* (p. 2619).

Médicaments

Détraigne (Yves) :

22437 Solidarités et santé. *Accès à l'insuline pour tous* (p. 2632).

Guillot (Véronique) :

22318 Solidarités et santé. *Psychotropes* (p. 2626).

Monnaie

Laurent (Pierre) :

22321 Économie, finances et relance. *Stock d'or monétaire des pays de la zone de l'Union monétaire ouest-africaine* (p. 2596).

Montagne

Hingray (Jean) :

22462 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Reconnaissance des spécificités des accompagnateurs en moyenne montagne* (p. 2606).

O

Oiseaux

Havet (Nadège) :

22362 Transition écologique. *Acquisition des connaissances sur l'écologie des choucas des tours* (p. 2638).

Orientation scolaire et professionnelle

Robert (Sylvie) :

22422 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Amélioration de la transparence sur parcours* (p. 2612).

P

Papiers d'identité

Devinaz (Gilbert-Luc) :

22447 Europe et affaires étrangères. *Situation des sans papiers* (p. 2615).

Pauvreté

Lefèvre (Antoine) :

22396 Solidarités et santé. *Versement unique de l'enveloppe de 100 millions d'euros du plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté* (p. 2628).

Pneumatiques

Longeot (Jean-François) :

22421 Transition écologique. *Aide à la prise en charge des déchets de la filière pneus* (p. 2639).

Police

Bilhac (Christian) :

22449 Intérieur. *Statut des gardes champêtres* (p. 2619).

Pollution (air)

Hingray (Jean) :

22454 Transition écologique. *Généralisation et vulgarisation indispensables de la mesure de qualité de l'air* (p. 2639).

Prime

Gosselin (Béatrice) :

22423 Solidarités et santé. *Égalité de traitement dans l'attribution de la prime « grand âge »* (p. 2631).

Produits chimiques

Bazin (Arnaud) :

22363 Agriculture et alimentation. *Agriculteurs, zones de non traitement et plan pollinisateurs* (p. 2589).

Prostitution et proxénétisme

Rossignol (Laurence) :

22365 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Prostitution des mineurs* (p. 2607).

22366 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Parcours de sortie de la prostitution* (p. 2608).

22368 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Application de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel* (p. 2608).

22369 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Absence de données sur la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel* (p. 2609).

Prothèses

Garnier (Laurence) :

22319 Solidarités et santé. *Droit des orthopédistes-orthésistes au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2626).

R

Redevance audiovisuelle

Somon (Laurent) :

22364 Économie, finances et relance. *Contribution audiovisuelle et crise économique et sanitaire* (p. 2598).

S

Salaires et rémunérations

Grosperin (Jacques) :

22411 Solidarités et santé. *Séjour de la Santé et rupture d'égalité entre les praticiens hospitaliers* (p. 2630).

Sang et organes humains

Vaugrenard (Yannick) :

22474 Solidarités et santé. *Situation de l'établissement français du sang* (p. 2635).

Santé publique

Borchio Fontimp (Alexandra) :

22439 Solidarités et santé. *Santé mentale des Français à l'épreuve de la Covid-19* (p. 2633).

de La Provôté (Sonia) :

22401 Solidarités et santé. *Exclusion de certains professionnels de l'obtention de la carte professionnelle de santé* (p. 2629).

Lassarade (Florence) :

- 22405 Solidarités et santé. *Pérennité de l'expérimentation de télé-médecine pour l'amélioration des parcours de santé* (p. 2630).

Sapeurs-pompiers

Belin (Bruno) :

- 22433 Intérieur. *Statut volontaire des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2618).

Bocquet (Éric) :

- 22327 Intérieur. *Projet de décret relatif à l'encadrement de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2616).

Brulin (Céline) :

- 22348 Intérieur. *Temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2617).

Lopez (Vivette) :

- 22331 Intérieur. *Statut des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2616).

Maurey (Hervé) :

- 22393 Intérieur. *Encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire* (p. 2618).

Richer (Marie-Pierre) :

- 22372 Intérieur. *Statut des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2617).

Scolarité

Harribey (Laurence) :

- 22412 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Relance de séjours scolaires dans les centres d'hébergement* (p. 2605).

Sociétés d'économie mixte (SEM)

Masson (Jean Louis) :

- 22467 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Constitution d'une holding rassemblant deux sociétés d'économie mixte* (p. 2594).

Sourds et sourds-muets

Harribey (Laurence) :

- 22413 Solidarités et santé. *Exclusion d'une partie de la population sourde et malentendante du 100 % Santé* (p. 2631).

T

Taxe

Canevet (Michel) :

- 22424 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Condition de reversement de la taxe de séjour* (p. 2636).

Télécommunications

Masson (Jean Louis) :

- 22468 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Entretien de terrains traversés par des lignes de télécommunications* (p. 2594).

Thermalisme

Brisson (Max) :

22357 Transition écologique. *Situation préoccupante des établissements thermaux exploités en régie* (p. 2637).

Trains à grande vitesse (TGV)

Bonnefoy (Nicole) :

22425 Transports. *Réduction du nombre de trains à grande vitesse sur l'axe Atlantique* (p. 2640).

Transports

Chaize (Patrick) :

22479 Transports. *Extension de la portée du « titre-mobilité » au télétravail en tiers-lieux* (p. 2641).

Transports ferroviaires

Arnaud (Jean-Michel) :

22477 Transports. *État de la ligne de train de nuit Paris-Briançon* (p. 2641).

Tutelle et curatelle

Bonne (Bernard) :

22388 Justice. *Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs* (p. 2619).

U

2577

Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Puissat (Frédérique) :

22430 Solidarités et santé. *Distorsions des pratiques de contrôle opérées par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales* (p. 2632).

Urbanisme

Duffourg (Alain) :

22478 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit de préemption sur périmètres bâtis en zone naturelle délimités par la carte communale* (p. 2595).

Masson (Jean Louis) :

22470 Transition écologique. *Clôture d'un terrain agricole* (p. 2640).

V

Vaccinations

Demilly (Stéphane) :

22356 Premier ministre. *Vaccination prioritaire des professionnels de la petite enfance* (p. 2584).

Perrot (Évelyne) :

22361 Solidarités et santé. *Possibilité aux étudiants sages-femmes de 1ère année de participer à la vaccination des Français* (p. 2627).

Rosignol (Laurence) :

22367 Enfance et familles. *Vaccination des professionnels de la protection de l'enfance contre la Covid-19* (p. 2609).

Vins

Mercier (Marie) :

22358 Agriculture et alimentation. *Gel des vignes* (p. 2589).

Viticulture

Evrard (Marie) :

22343 Agriculture et alimentation. *Soutien aux viticulteurs fortement impactés par le gel* (p. 2588).

Lassarade (Florence) :

22443 Agriculture et alimentation. *Sauvetage des exploitations viticoles gravement touchées par le gel* (p. 2591).

Voirie

Mizzon (Jean-Marie) :

22410 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Rénovation de la voirie communale* (p. 2593).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Conséquences des fortes gelées matinales sur les productions agricoles

1645. – 22 avril 2021. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à propos des conséquences de la récente forte vague de gelées matinales sur les productions agricoles. Les agriculteurs français ont été confrontés à deux épisodes de gel intense survenus dans les nuits du 6 et du 7 avril 2021, considérées par Météo France comme des nuits parmi les plus froides de ces 75 dernières années. La chute historique des températures et les gelées destructrices qui en ont découlé ont mis un coup d'arrêt à la floraison, menaçant fortement plusieurs filières de la production agricole, dont, en première ligne, les vignes, les arbres fruitiers, le colza, les céréales ainsi que les légumes de plein champ. Si les pertes ne sont pas encore chiffrées précisément, les récoltes risquent d'être lourdement affectées, mettant en péril l'équilibre financier d'exploitations agricoles. Pour faire face à ces deux épisodes de gel intense, les agriculteurs ont consenti à d'importants efforts nocturnes afin de limiter les dégâts du gel, à l'instar de la dispersion de braseros entre les vignes et l'arrosage des vergers pour créer une coque de glace autour des bourgeons. Néanmoins, ces efforts ne semblent pas avoir suffi à préserver les cultures, sévèrement touchées dans plusieurs régions de France. Les conséquences de ces deux épisodes sont dramatiques, aussi bien sur le plan économique que moral, et les cultivateurs se trouvent désormais dans une situation d'extrême détresse. Si les gelées sont des aléas climatiques assurables, à l'instar des orages de grêle, ces assurances sont souvent dispendieuses et difficiles d'accès pour des agriculteurs particulièrement marqués par les conséquences de la crise sanitaire et le contexte économique actuel. De ce fait, de nombreux agriculteurs ont fait l'impasse sur leur cotisation et se trouvent, face à l'accumulation des difficultés rencontrées ces derniers mois, dans un profond désarroi. De plus, les conséquences pourraient se mesurer sur le long terme, notamment par des défaillances d'approvisionnement de produits nationaux sur le marché intérieur, favorisant nécessairement les importations depuis d'autres pays et affectant directement les exportations. Ainsi, au-delà de la détresse des professionnels et de la dégradation du terroir français, d'importantes répercussions pourraient être recensés sur les filières françaises de l'alimentation et l'économie du pays tout entier. Dans l'optique de soutenir les cultivateurs, le régime de calamité agricole a été activé par le Gouvernement le 9 avril 2021. Prévu pour indemniser les pertes de récolte et les pertes de fonds causées par des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, tels que la sécheresse, les inondations, la grêle ou le gel, le fonds est alimenté par une taxe de 5,5 % sur les assurances obligatoires. Plafonné à 60 millions d'euros par an, le Premier ministre a annoncé le 10 avril 2021 son déplafonnement ainsi que des enveloppes exceptionnelles pour aider les agriculteurs à faire face. Si ces aides sont accueillies avec soulagement par les agriculteurs, ils demeurent inquiets quant à la flexibilité des dispositifs existants et à l'adaptabilité de ces derniers à des phénomènes climatiques qui ont tendance à se répéter de plus en plus fréquemment. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage pour répondre à la détresse des cultivateurs français. En outre, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en œuvre une concertation avec les acteurs du terrain pour réfléchir à un nouveau dispositif, afin de garantir la pérennité des cultures et des filières concernées par des phénomènes climatiques qui ont tendance à se répéter.

2579

Représentation au sein des syndicats mixtes de gestion forestière

1646. – 22 avril 2021. – M. Éric Gold attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique sur les syndicats mixtes de gestion forestière. Le syndicat mixte de gestion forestière est un syndicat mixte ouvert qui permet de regrouper la gestion de forêts communales et sectionales notamment dans les territoires du Massif Central, caractérisés par un morcellement important de la forêt publique. Ces syndicats assurent la gestion courante des forêts sans transfert de propriété, ainsi qu'une gestion durable et multifonctionnelle des forêts publiques. Il est sollicité par l'association des communes forestières du Puy-de-Dôme, qui rencontre un désaccord avec la préfecture sur l'application de cette loi. Les services de l'État dans le département demandent dorénavant que seuls des conseillers municipaux siègent au syndicat mixte de gestion forestière en tant que délégués des sections sans commission syndicale. Pour l'association, cette interprétation des textes va au-delà des objectifs législatifs initiaux. La loi de 2019 n'étant pas prévue pour les sections de communes, les services de l'État dans le Puy-de-Dôme demandent ainsi d'appliquer,

par défaut, les règles valables pour les communes. Cet état de fait pose, selon les communes forestières, plusieurs questions, notamment sur l'intérêt qu'aurait un syndicat dont l'organe délibérant ne représente finalement qu'un seul des membres, la commune en l'occurrence, puisque tous les délégués sont issus du conseil municipal. Un tel fonctionnement menacerait selon l'association la gestion mutualisée centrée sur la valorisation des biens forestiers communaux et sectionaux comme la production de bois. Outre la consigne des services préfectoraux en elle-même, l'association des communes forestières du Puy-de-Dôme regrette également l'absence d'échange sur cette problématique. Ayant été élue locale, qui plus est dans un département où la forêt est très présente, elle comprend parfaitement dans quelle mesure ce point de désaccord peut heurter les sensibilités locales et contraindre une gestion partagée de la forêt. Il lui demande si la règle appliquée par les services préfectoraux, à savoir une gouvernance des syndicats mixtes de gestion forestière entièrement confiée aux élus municipaux, est selon elle la bonne interprétation.

Banque alimentaire et dispositif national « chèques alimentaires »

1647. – 22 avril 2021. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif national « chèques alimentaires » et l'action des associations d'aide alimentaire locales. Depuis mars 2020, la crise sanitaire a dramatiquement augmenté la précarité alimentaire de nombreux citoyens. Parmi eux se trouvent désormais de plus en plus de familles, de jeunes, d'indépendants et de commerçants. Ainsi, la banque alimentaire de Toulouse et sa région a connu durablement, depuis mars 2020, une augmentation inédite de 60 % de ses bénéficiaires et de 70 % du volume de denrées distribuées. Afin de faire face, avec ses 100 associations partenaires actives, l'équivalent de 6 600 000 repas ont été distribués en 2020 pour 20 000 bénéficiaires sur son secteur. Le Président de la République souhaite appliquer la proposition de la convention citoyenne portant sur des chèques alimentaires destinés aux plus fragiles. Les modalités de ce projet sont actuellement en cours de discussion et questionnent les acteurs associatifs historiques et nationaux de l'aide alimentaire. L'expérience éprouvée des associations a démontré l'importance fondamentale d'un accompagnement de l'aide alimentaire, devant s'inscrire dans un projet global de soutien des bénéficiaires, qui en expriment majoritairement le besoin. Ainsi, la mission des banques alimentaires de restaurer l'homme implique non seulement une aide alimentaire d'urgence mais aussi un accès à une alimentation équilibrée et de qualité. De nombreuses autres aides, notamment psychologiques, sont menées par les associations de proximité, qui connaissent bien leurs bénéficiaires et les accompagnent dans leurs problématiques diverses. Elle souhaite lui faire part des risques de dérive non négligeables quant à l'utilisation de chèques alimentaires dans des commerces de proximité, ou même au sein de grandes surfaces, qui pourrait à la fois exposer les bénéficiaires à une stigmatisation en augmentant leur sentiment de précarité, et s'avérer compliquée. Il s'agit de s'assurer que des populations fragilisées par la crise ou leur parcours de vie emploient ces chèques pour se procurer une alimentation saine. Une aide uniquement monétaire pourrait présenter le risque d'éloigner les bénéficiaires de toutes les formes d'aides complémentaires et indispensables, prodiguées par les associations. Grâce à son expertise, la banque alimentaire peut recueillir les besoins des associations et procéder à des commandes et achats adaptés, gérer les flux et approvisionner l'ensemble du réseau d'aide alimentaire de son périmètre, en y intégrant la distribution de produits locaux de qualité aux bénéficiaires, soutenant ainsi activement une partie indispensable de l'économie régionale et locale. Elle souhaite donc avoir la confirmation que la banque alimentaire, notamment de Toulouse et sa région, avec les associations qui œuvrent sans relâche et sans faillir depuis le début de la crise sanitaire, soient inscrites au cœur du futur dispositif d'aide pour restaurer l'homme via les « chèques alimentaires ».

Avenir de l'usine de PSA à Douvrin

1648. – 22 avril 2021. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de l'usine de PSA à Douvrin- aujourd'hui Stellantis- située dans les Hauts-de-France. Fleuron régional de l'industrie automobile, cette entreprise produit le moteur EP qui équipe les modèles hybrides rechargeables haut de gamme. Cette génération actuelle de moteurs est vouée à disparaître au profit d'un successeur aux normes Euro 7 appelé l'EP « Gen 3 » qui, un temps devait être fabriqué à Szentgotthard en Hongrie mais qui finalement restera bien heureusement sur le site de Douvrin. Cette bonne nouvelle ne rassure pas totalement sur l'avenir du site et de ses salariés qui ont besoin d'une vision à long terme sur leur avenir. Elle lui demande comment le Gouvernement entend se mobiliser pour assurer l'avenir de l'usine PSA de Douvrin alors que la région Hauts-de-France a déjà payé un lourd tribut à la désindustrialisation.

Fermeture de bases aériennes de la compagnie aérienne Air France en province

1649. – 22 avril 2021. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de la fermeture des bases aériennes de la compagnie Air France en province. Si la période est extrêmement difficile pour les entreprises de tous les secteurs, la crise que traverse le transport aérien est sans précédent. Dans cette période complexe, les élus ont appris par la presse l'intention de la compagnie aérienne Air France de fermer trois bases en province, situées à Bordeaux, Toulouse, et Marseille-Provence. Ces fermetures impacteront des centaines d'emplois sur ces territoires. L'épée de Damoclès plane sur les personnels navigants commerciaux, donnant l'impression qu'Air France profite d'un effet d'aubaine pour réaliser des suppressions de postes. Pourtant, l'arrivée en province des bases d'Air France était saluée, avec un impact touristique et économique régional évident. Mais les décisions opérationnelles sont discutables. Cette désorganisation locale organisée et opérée par Air France, fait peser de lourdes conséquences économiques sur l'entreprise elle-même et font des personnels navigants commerciaux des tributaires de ces logiques. Pour terminer, le ministère de l'économie, des finances et de la relance se félicitait d'avoir obtenu auprès de l'Union européenne l'autorisation de recapitaliser Air France, mais elle s'interroge sur les contreparties. Elle lui demande ainsi s'il compte prendre des engagements afin de sauvegarder les emplois d'Air France et exiger des contreparties sociales, notamment pour les personnels basés en province.

Conséquences des fermetures de classes ou d'écoles pour les communes

1650. – 22 avril 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'impact des fermetures de classes ou d'écoles pour nos collectivités. Ces décisions prises, le plus souvent sans consultation préalable du maire et de son conseil municipal, suscitent l'émoi et l'incompréhension de la part des familles et élus locaux, notamment en milieu rural. Pourtant, il y a tout juste un an, le Gouvernement avait annoncé qu'en raison des circonstances sanitaires exceptionnelles, il n'y aurait aucune fermeture de classe en milieu rural à l'école primaire sans l'accord préalable du maire. Les circonstances qui entourent la préparation de la future rentrée (2021-2022) n'en sont pas moins exceptionnelles. Ces hussards de la République, dans les Vosges et sur tout le territoire, ne ménagent pas leur peine au quotidien pour contribuer au maintien d'un enseignement de qualité, pour promouvoir l'égalité des chances et l'attractivité de leur commune. Les décisions de suppression de classe ou d'école portent préjudice à ces objectifs et posent de nombreuses difficultés d'ordre juridique, organisationnel et budgétaire. Il demande ce qu'il advient en effet des bâtiments. Les élus ont parfois consacré plusieurs années à la réhabilitation ou la construction d'une école et peinent forcément à se résigner à leur fermeture annoncée brutalement et sans concertation. Il demande ce qu'il advient des agents et personnels contractuels, tels que les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) qui se dévouent chaque jour pour nos enfants et avec lesquels la collectivité est juridiquement engagée. Il demande ce qu'il advient des objectifs assignés par les protocoles sanitaires lorsqu'une suppression de classe ou d'une école contribue in fine à la concentration des élèves en classe et à la cantine. La décision brutale de fermeture d'une classe ou d'une école est en effet lourde de conséquences. On ne rouvre jamais une classe et surtout une école avec la même promptitude, tant les obstacles administratifs budgétaires et parfois politiques sont nombreux. À la lumière de ces arguments, en cohérence avec les priorités affichées par le Gouvernement pour l'enseignement primaire, en cohérence enfin avec le respect des protocoles sanitaires actuels, il lui demande de bien vouloir envisager la pertinence d'un moratoire au titre des fermetures de classes ou d'écoles pour la prochaine rentrée 2021-2022. Plus globalement, il lui demande quels engagements il envisage de prendre pour qu'aucune fermeture de classe n'intervienne sans l'accord des maires concernés et, à défaut, de prévoir des mesures d'accompagnement permettant de pallier, au plan financier, le reste à charge des communes.

Mode de gestion de la forêt usagère de la Teste de Buch

1651. – 22 avril 2021. – **Mme Monique de Marco** demande à **Mme la ministre de la transition écologique** de respecter et de faire perpétuer le mode de gestion de la forêt usagère de la Teste de Buch, classée Natura 2000 et zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Cette forêt est régie depuis le XVe siècle par un mode de gestion particulier défini par les « bائلettes et transactions » dont la prééminence sur le droit forestier a été rappelée en 1983 par la Cour de cassation. Cette décision avait réaffirmé qu'est « interdite toute coupe de bois qui ne serait pas autorisée par les syndics généraux de la forêt usagère et ce, exclusivement dans le cadre de l'exercice des droits d'usage ». Or, il est parvenu à la ministre de la transition écologique une demande d'agrément pour un plan simple de gestion qui aurait pour conséquence de ne plus être régi par les bائلettes et transactions. Elle pense qu'accéder à une telle demande créerait un précédent mettant illégalement fin à cette

gestion de la forêt, vertueuse et respectueuse de l'environnement. Depuis des siècles, l'absence d'exploitation sylvicole industrielle préserve l'intégrité génétique des pins et permet la conservation des habitats de la faune faisant de cette forêt usagère un écosystème riche. Connaissant l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'environnement et au respect de la biodiversité, elle souhaite donc lui demander comment elle compte faire perpétuer ce mode de gestion qui prouve son efficacité depuis plus de 500 ans.

Indemnisation des médecins exerçant en stations de montagne

1652. – 22 avril 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** s'agissant de la problématique d'indemnisation des médecins de montagne suite à la publication des décrets de mars 2021. Comme de nombreux professionnels de la montagne, ces médecins exerçant en stations sont particulièrement impactés par la saison touristique blanche de cet hiver 2021. Les dispositifs financiers mis en place par l'État pour les soutenir sont bien loin d'être suffisants pour compenser leurs baisses drastiques d'activités. Aujourd'hui, le diagnostic est sans appel : cette crise sanitaire met en péril le devenir même de ces cabinets médicaux qui fonctionnent de façon saisonnière et dépendent entièrement du tourisme. Ils sont nombreux à tirer la sonnette d'alarme, refusant de voir leurs cabinets s'effondrer. En effet, l'absence de ces milliers de malades et de blessés qui affluaient en temps normal, tout comme celle de la patientèle étrangère (40 %), déséquilibrent profondément leur fonctionnement. Conçus pour absorber de grandes variations de patients, leurs frais de fonctionnement sont aussi deux fois plus élevés que dans les cabinets de ville. Bon nombre d'entre eux ont contracté des emprunts d'investissement avant la crise et ont déjà eu recours à un prêt garanti par l'État pour tenter de remédier à cette baisse d'activité inédite. La plupart de ces cabinets médicaux se sont retrouvés dans l'obligation d'annuler les dépenses liées aux remises à niveau de leurs équipements médicaux (radio, échographie...), se séparant malgré eux, d'une partie de leur personnel. Bien entendu, tous ces cabinets médicaux de montagne ne sont pas touchés de la même façon et ce sont ceux qui sont installés dans des stations en altitude qui souffrent le plus. L'indemnisation du Gouvernement de 10 % des pertes enregistrées reste très symbolique au regard de tous ces éléments sachant que la rémunération de ces structures se fait à 80 % sur les mois de la saison d'hiver. Il faut également tenir compte du dimensionnement de ces cabinets médicaux, adaptés pour prendre en charge tout type d'urgence médicale. Elle déplore donc que ces spécificités ne soient pas davantage prises en compte dans les dispositifs d'indemnisation mis en place par l'État alors que les pertes financières de ces cabinets de montagne sont bien réelles. L'exemple du centre médical de la station d'Avoriaz en Haute-Savoie est évocateur. Ses médecins ont déjà eu recours à un prêt garanti par l'État (PGE) de 180 000 euros en 2020 pour compenser les pertes financières de la saison d'hiver 2020. Cet hiver, en dépit de la fermeture du domaine skiable, le centre médical a pourtant assuré une présence médicale 24 h sur 24 avec un personnel réduit, en dépit d'une baisse d'activité de 80 à 90 % car il se situe dans un secteur isolé. Si ce cabinet a pu obtenir certaines aides de l'État, celles-ci sont loin de compenser son absence quasi-totale d'activité. Pour rappel, il ne faut pas oublier non plus, que ces cabinets médicaux d'altitude prennent en charge près de 90 % de la traumatologie ski. Au-delà de ces périodes touristiques, ils constituent un maillage médical essentiel pour nos territoires de montagne enclavés et pour nos hôpitaux. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement est prêt à dépasser ce saupoudrage et à soutenir davantage ces médecins de stations de montagne pour éviter leur disparition. C'est indispensable pour préserver l'accès aux soins de proximité de la population locale et ne pas surcharger encore l'activité des hôpitaux des vallées haut-savoyardes et de notre pays.

Délivrance « centralisée » des cartes nationales d'identité

1653. – 22 avril 2021. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la délivrance « centralisée » des cartes nationales d'identité dans les mairies des villes les plus importantes d'un département. Mise en place depuis la réforme des modalités de délivrances des cartes nationales d'identité en 2016, cette délivrance centralisée implique que seules les mairies équipées d'un dispositif de recueil sont désormais en mesure de recueillir les informations et remettre le titre à l'utilisateur. De nombreuses « petites » communes se sont ainsi vues retirer cette compétence au profit de communes plus importantes. Les communes, même de petite taille, représentent pourtant le premier lieu d'accueil des administrés pour effectuer leurs démarches administratives. Le traitement des demandes de cartes nationales d'identité constitue un service public de proximité auquel les habitants sont attachés. Cette nouvelle organisation se traduit en outre par des déplacements contraignants pour les usagers, et elle est susceptible de poser de réelles difficultés pour les personnes sans moyen de transport ou ne pouvant se déplacer aisément. Pour toutes ces raisons, la nouvelle organisation de délivrance des cartes nationales d'identité contribue pour de nombreux élus locaux à affaiblir l'administration de proximité portée par les communes et à défaire le lien entre le citoyen et sa mairie, et ce alors même que la crise sanitaire liée à la Covid-19

a mis en évidence l'importance du lien direct entre citoyens et collectivités, et la réactivité de celles-ci. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage, pour remédier à cette fragilisation du lien de proximité, et assurer l'équilibre des territoires, de mettre fin à l'obligation pour les usagers de passer par la ville équipée du dispositif, en rendant possible la remise directe de la carte nationale d'identité à la commune de résidence du demandeur.

Financement de la formation des orthoptistes en distanciel

1654. – 22 avril 2021. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le financement de la formation de 16 étudiants supplémentaires en formation d'orthoptie à l'université de Paris depuis la rentrée 2020. Ces étudiants suivent une formation « en distanciel », 6 d'entre eux sont accueillis dans la Nièvre et les 10 autres à Limoges. Dans la Nièvre, la formation se déroule dans des conditions optimales : les cours théoriques suivis grâce au campus numérique de Nevers, et les stages pratiques chez les ophtalmologistes et orthoptistes du département. Or, depuis le mois de septembre, les financements correspondant à ces étudiants supplémentaires, 6 000 euros par an par étudiant, soient 96 000 euros au total pour la première année, n'ont pas été versés. Elle lui demande d'une part de débloquer dans les meilleurs délais ces sommes indispensables à la poursuite d'une formation d'ores et déjà engagée et mise en œuvre sur proposition du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et d'autre part de bien vouloir assurer la pérennité de ce financement pour les deux années à suivre.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Informations diffusées lors du comité de liaison parlementaire du 28 janvier 2021

22328. – 22 avril 2021. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations diffusées lors du comité de liaison parlementaire du 28 janvier 2021. Le 29 janvier 2021, contre toute attente, et en dépit des recommandations du conseil scientifique, le Président de la République décidait de ne pas reconfiner le pays. La veille, le Premier ministre a présenté à la Représentation nationale, dans le cadre d'un comité de liaison parlementaire, un diaporama et des « projections » qui visaient à atténuer l'effet de progression de l'épidémie. Le 9 avril 2021, Mediapart révélait que ces documents contenaient des erreurs et que les projections n'en avaient que le nom. Le témoignage de l'épidémiologiste à l'origine des documents, est accablant. Ce dernier avait tracé des courbes à l'intention du Premier ministre pour expliquer l'interaction de deux variants mais n'a jamais prétendu faire des projections contrairement à l'usage qui en a été fait par le Gouvernement. Une ligne en pointillés a été, en outre, ajoutée, ainsi qu'une nouvelle légende. Depuis le scandale des masques il y a un an, le rapport de ce Gouvernement avec la vérité interroge. Cette attitude inquiète. C'est sur la base de ces documents que sont prises des décisions de privation de liberté. Nous n'osons pas croire que la falsification fut volontaire mais comment expliquer une telle légèreté dans la prise de décision publique ? Que ces documents aient été falsifiés ou qu'ils fussent erronés, est grave. À en croire les premières réactions, les membres du Gouvernement considèrent que les informations susvisées ne sont pas problématiques. Ces approximations ne sont pas satisfaisantes. C'est pourquoi il réclame d'urgence des explications étayées.

Vaccination prioritaire des professionnels de la petite enfance

22356. – 22 avril 2021. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le Premier ministre** quant à la nécessaire vaccination prioritaire des professionnels de la petite enfance. Ces professionnels sont particulièrement exposés aux virus qui circulent. La nature même de leur métier ne leur permet pas d'appliquer les mesures de distanciation sociale. Prendre soin d'enfants de moins de trois ans nécessite de les porter dans leurs bras, de les aider à manger, à se changer... La situation de ces professionnels est de plus en plus difficile, notamment avec le troisième confinement et la fermeture des établissements scolaires qui les ont conduits à accueillir des enfants 24 h sur 24. La demande de vaccination prioritaire, formulée par l'ensemble des représentants des assistants familiaux, se fait de plus en plus pressante. Les suspicions et cas de Covid-19 chez ces professionnels entraînent des absences et des difficultés dans les différents services ainsi qu'un manque de personnel pour accueillir les enfants. Cela se répercute nécessairement sur les parents, qui doivent alors s'absenter de leur travail. Il lui demande donc si des mesures seront prises afin de permettre aux professionnels de la petite enfance d'être vaccinés dans les meilleurs délais, et ce afin de garantir un accueil des jeunes enfants dans les meilleures conditions de sécurité sanitaire possibles.

Discrimination relative au handicap

22414. – 22 avril 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le Premier ministre**, sur la décision du tribunal correctionnel de Paris, début avril 2021, de relaxer une proviseure alors qu'il avait été démontré la volonté manifeste de cette responsable de refuser à une jeune étudiante de poursuivre ses études dans cet établissement. Cette lycéenne, atteinte d'une pathologie réduisant fortement sa mobilité, avait demandé à son établissement scolaire un aménagement simple : le transfert de la salle de classe située au 2^e étage sans ascenseur vers une salle au rez-de-chaussée. Outre un refus catégorique, il lui avait été conseillé d'aller étudier dans un établissement « adapté » à son handicap, mais au mépris de son souhait de rester étudier là où étaient dispensés les enseignements qu'elle avait choisis. Il n'est pas question ici de commenter cette décision de justice mais bien de relayer les discriminations et les injustices dont sont toujours victimes les personnes en situation de handicap en 2021. Selon le rapport annuel 2020 du Défenseur des droits, le handicap reste en effet le premier motif de discrimination, avec 21,2 % des saisines. Ce cas n'est donc malheureusement pas isolé. Régulièrement des élèves et des étudiants sont contraints de renoncer à poursuivre leur parcours scolaire en raison de locaux inaccessibles et à cause des refus des responsables d'établissement de procéder à des « aménagements raisonnables ». Le Gouvernement doit donc s'engager – au-delà des discours – pour le respect des droits fondamentaux à l'égard

des personnes en situation de handicap, de la lutte contre toutes les formes de discrimination intentionnelle ou non, de l'école inclusive. Par conséquent, il lui demande de condamner les discriminations à l'égard des personnes en situation de handicap, notamment dans leur parcours scolaire, et d'agir afin de les éradiquer.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nouveau pacte européen sur les migrations et l'asile

22315. – 22 avril 2021. – M. Christian Klinger interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur le nouveau pacte européen sur les migrations et l'asile actuellement en discussion au sein des instances de l'Union européenne. Ce nouveau pacte, présenté par la Commission européenne le 23 septembre 2020, propose une refonte importante de la politique migratoire de l'Union européenne, cinq ans après la crise des réfugiés de 2015. Ce pacte est le résultat de négociations importantes parmi les 27 pays membres, alors que les désaccords sur la politique migratoire restent nombreux. À travers ce nouveau pacte sur la migration et l'asile, la Commission propose de nombreux changements au sujet de la politique migratoire, avec par exemple des contrôles renforcés aux frontières extérieures, un nouveau traitement pour les demandes de migrants peu susceptibles d'obtenir une protection et une modification du règlement de Dublin. Les propositions de la Commission européenne prévoient également des renvois aux frontières plus importants ainsi qu'un processus accéléré visant à renvoyer les migrants dans le pays d'origine pour ceux dont il est prévisible que la demande d'asile n'aboutisse pas. Globalement, les propositions de ce pacte modifient largement la politique migratoire mise en œuvre à l'échelle de l'Union européenne depuis plus de trente ans. Aussi, il souhaiterait connaître la position et les intentions du gouvernement français et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères concernant les propositions du nouveau pacte européen sur les migrations et l'asile, ainsi que les modalités concrètes de l'application de ces nouvelles dispositions prévues par le pacte, en lien avec le ministère de l'intérieur.

Retards de livraison des vaccins dans l'Union européenne

22332. – 22 avril 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, à propos des retards de livraison des vaccins dans l'Union européenne. Il rappelle que l'efficacité de la stratégie vaccinale des États membres repose sur la livraison des quantités commandées, dans les délais contractuels, par les différents industriels. Cette stratégie est mise à mal par des retards importants. Dernièrement, le laboratoire AstraZeneca n'aurait livré pour le premier trimestre 2021 que 30 millions de doses quand il devait en fournir 120 millions. Ce qui fait qu'au 31 mars 2021, l'Union européenne se sera vu livrer au total 100 millions de doses au lieu de presque 200. D'autres retards de livraison sont évoqués alors que le Gouvernement français fait monter en puissance les capacités de vaccination et l'élargissement à tous les plus de 55 ans dès le 12 avril. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures mises en œuvre par l'Union européenne pour faire respecter les engagements des industriels en matière de livraison, et les délais qui sont envisagés pour rattraper les retards.

Mesure susceptible d'affecter l'égalité des droits des étudiants européens Erasmus liée à la quarantaine en République d'Irlande

22407. – 22 avril 2021. – M. Olivier Cadic interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur une mesure susceptible d'affecter l'égalité des droits entre les étudiants Erasmus européens en République d'Irlande. Depuis le 15 avril 2021 à 4 heures du matin, la France fait partie des seize pays qui ont été ajoutés à la liste de quarantaine hôtelière obligatoire par le gouvernement irlandais. Les personnes qui voyagent ou transitent depuis la France doivent désormais se mettre en quarantaine dans un hôtel désigné par l'État et à leurs frais pendant 12 jours, pour près de 2 000 euros. La presse irlandaise se fait l'écho, depuis le 12 avril 2021, d'une mesure envisagée par le gouvernement irlandais de prendre en charge les frais de quarantaine des étudiants en Erasmus irlandais, et non pas ceux des autres étudiants européens qui résident habituellement en Irlande. La possibilité qu'une telle distinction soit faite entre citoyens européens, plus particulièrement entre étudiants d'un même programme d'échange aussi réputé qu'Erasmus provoque l'émoi parmi nos compatriotes établis en République d'Irlande, car elle paraît contraire au droit communautaire. Il lui demande si des discussions avec le gouvernement de la République d'Irlande sont

actuellement en cours sur cette question éminemment urgente. Il lui demande également si des mesures de soutien sont envisagées par le Gouvernement envers nos étudiants Erasmus qui ne peuvent acquitter le montant exigé pour revenir en Irlande afin d'y terminer leur année universitaire.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Soutien aux agriculteurs suite à l'épisode de gel

22314. – 22 avril 2021. – M. Christian Klingler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'épisode de gel des derniers jours qui touche l'ensemble du pays. Cette chute historique des températures et ces gelées soudaines viennent mettre un coup d'arrêt à la floraison et menacent les acteurs des différentes filières agricoles, notamment les arboriculteurs, les viticulteurs, ainsi que les grandes cultures comme le colza et les betteraviers. Les photos diffusées dans les différents médias sont impressionnantes. En Alsace, les arboriculteurs ont par exemple allumé des bougies et utilisé des chauffettes pour préserver les récoltes d'abricots, de pêches et de pommes. Les dégâts sont déjà nombreux avec des impacts significatifs à prévoir sur la floraison et les futures récoltes. Les inquiétudes se portent en Alsace principalement sur les parcelles précoces comme certaines variétés de pommes, les jeunes plants de vigne, ainsi que les parcelles de Gewurztraminer. Comme cet épisode de gel semble perdurer, il faudra toutefois encore attendre plusieurs jours afin de réaliser un état des lieux complet des pertes et des dégâts pour les agriculteurs. Au vu de la situation, il salue l'action rapide des pouvoirs publics avec l'activation immédiate des différents dispositifs de soutien, notamment les dispositifs d'allègements fiscaux, ainsi que le régime des calamités agricoles. Toutefois, il indique que les aides ne suffiront certainement pas au vu de la durée de cet épisode de gel et de son ampleur sur l'ensemble du territoire. Il rappelle également que la situation des agriculteurs est déjà fragilisée par la crise de la Covid-19. En effet, les pertes vont certainement se chiffrer en milliards toutes filières confondues à l'échelle nationale. Il conviendrait donc de préciser le montant des aides, ainsi que la mise en œuvre concrète des différents dispositifs d'aides via un calendrier clair pour donner de la visibilité aux agriculteurs. Face à cette situation exceptionnelle, il appelle le Gouvernement à des mesures exceptionnelles, notamment le lancement d'un vaste plan de sauvetage des filières agricoles et d'une campagne de communication solidaire en lien avec les grandes surfaces incitant les consommateurs à préférer les produits des producteurs français cet été, malgré la hausse des prix prévue. Il ajoute qu'une amélioration du dispositif des calamités agricoles s'avère nécessaire, tout comme une clarification du rôle des assureurs, puisque ces épisodes climatiques se répéteront certainement à l'avenir. Pour finir, il indique que, dans ce contexte, les décisions à venir dans le cadre de la future politique agricole commune (PAC) seront particulièrement capitales pour l'avenir de notre production agricole. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces différents points.

Non-application du contrôle des structures agricoles aux frontières

22317. – 22 avril 2021. – Mme Véronique Guillotin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la non-application du contrôle des structures aux frontières pour les agriculteurs de nationalité étrangère. Depuis le 29 juin 2016, le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) permet de contrôler les terres agricoles d'un agriculteur souhaitant acquérir ou exploiter des terres libres. Il a pour objectif particulier de favoriser les petites structures agricoles face aux grosses exploitations concurrentes. L'élaboration du nouveau SDREA institué par les services de l'État sera effective dès le milieu de l'année 2021. Selon les articles 101 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le protocole n° 27 sur le marché intérieur et de la concurrence, en particulier l'article 3, il est précisé qu'un système de concurrence non faussée fait partie intégrante du marché intérieur au sein de l'Union européenne. Les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime exigent de prendre en considération l'ensemble des superficies mises en valeur par le candidat. Or, pour des agriculteurs d'une nationalité étrangère, seules les terres étant exploitées en France sont comptabilisées pour déterminer à qui reviendra l'autorisation d'exploitation d'une terre agricole libre. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures pour renforcer les contrôles des structures des agriculteurs indépendamment de la nationalité, qu'elles soient situées en France ou dans un pays limitrophe afin d'assurer l'égalité et la libre concurrence entre les agriculteurs français et transfrontaliers.

Situation préoccupante de la filière cidricole

22329. – 22 avril 2021. – Mme Agnès Canayer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, à propos de la situation préoccupante de la filière cidricole. Rassemblant les producteurs et les transformateurs de pommes à cidre, la filière cidricole subit, depuis plus d'un an désormais, les conséquences des

mesures de confinement et de restriction mises en place sur le territoire national. Ainsi, depuis le second confinement du 30 octobre 2020, la consommation hors domicile est à l'arrêt complet et les autres circuits de commercialisation, avec en première ligne la grande distribution, restent atones. Par conséquent, les pertes de volume s'accumulent et affectent l'ensemble des produits liés à la filière cidricole, que ce soient les cidres de consommation ou les produits dérivés du cidre à l'instar des spiritueux. Ces pertes sont estimées, entre mars 2020 et mai 2021, à plus de 250 000 hectolitres, divisés entre les cidres de consommation (196 000 hL) et les produits dérivés du cidre, principalement les spiritueux (58 000 hL). À l'instar du schéma de l'année dernière, les volumes perdus risquent de n'être ni rattrapés ni compensés et, à l'arrivée de la prochaine récolte, la place dans les cuves pourrait manquer, encore plus que pour la récolte passée. La filière cidricole rencontre des baisses de ventes sans précédents, atteignant moins 50 % pour la plupart des producteurs cidricoles, et les cidriculteurs s'inquiètent des conséquences qu'ils pourraient subir sur le long terme, menaçant directement la pérennité de la filière et des produits dérivés découlant de son activité. De ce fait, afin de l'aider à faire face à la crise sanitaire et à ses répercussions, une mesure analogue à celle de l'an dernier sur les cidres serait la solution à privilégier. En effet, les volumes ayant pu bénéficier de la mesure en 2020 ont été limités à 73 000 hL, alors que le besoin sur la période de crise représente plus de 250 000 hL. Ainsi, la filière cidricole appelle à une intervention étatique d'indemnisation des 150 000 hL non-indemnisés lors des dernières mesures, à hauteur de 50 €/hL. Cette mesure semble indispensable pour préserver son équilibre financier et garantir la continuité de son activité. Aussi, face à l'ensemble des éléments susvisés, elle interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour pallier la précarité de la situation dans laquelle se trouve la filière cidricole, ainsi que pour répondre à la détresse des cidriculteurs.

Impact de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire sur le revenu des agriculteurs

22340. – 22 avril 2021. – M. Laurent Somon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet du bilan de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) et l'impasse dans laquelle les éleveurs et les agriculteurs sont placés. Le dispositif EGALIM peine à convaincre depuis son entrée en vigueur en 2018, c'est un échec avec pour seuls gagnants les distributeurs. Avec 1 milliard d'euros d'inflation constatée pour le consommateur et aucun revenu supplémentaire dans les cours de ferme, il est légitime de se demander où est passée la manne financière créée par le relèvement du seuil de revente à perte mis en œuvre depuis janvier 2019, d'autant que les premiers éléments recueillis par le groupe de suivi de la loi EGALIM du Sénat, qui a entendu l'ensemble des maillons de la chaîne alimentaire début avril, laissent penser que les négociations commerciales pour 2021 n'ont pas rompu avec la spirale déflationniste. Au contraire, la déflation des prix en 2021 pourrait être plus forte que celle de 2020. Ainsi, les agriculteurs et les éleveurs sont dans une situation de déséquilibre des négociations commerciales et face à des charges supplémentaires, en échange d'une absence de revenu supplémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre, notamment sa position sur le mécanisme contractuel d'indexation automatique des prix sur certains cours pour mieux prendre en compte la volatilité des marchés en amont, et sur le dispositif de paiement pour services environnementaux.

Soutien aux arboriculteurs fortement impactés par le gel

22342. – 22 avril 2021. – Mme Marie Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation particulièrement difficile des arboriculteurs à la suite du récent épisode de gel et sur la nécessité de les accompagner afin de traverser « la plus grande catastrophe agronomique de ce début de siècle ». La semaine du 5 au 8 avril 2021, un épisode de gel d'une ampleur historique s'est abattu sur dix régions. Il a été précédé par une douceur inhabituelle pour la saison, qui a favorisé le débourrement. Cet épisode de gel à la fois exceptionnel et inédit a littéralement « grillé » les fruits qui naissaient. Pourtant les arboriculteurs n'ont pas ménagé leurs efforts nocturnes pour combattre, avec courage, ce gel printanier, en mobilisant tous les moyens à leur disposition comme l'aspersion d'eau ou l'allumage de bougies. Les dégâts causés à la production fruitière sont particulièrement importants comme cela avait déjà été le cas en 2016. C'est notamment le cas dans l'Yonne, où la situation est catastrophique, certains arboriculteurs (producteurs de cerises ou de mirabelles notamment) ayant perdu la totalité de leur production. Le fruit de leur travail de plusieurs mois a été anéanti en trois nuits de gelée, ce qui se soldera par l'absence de revenus au cours des prochains mois. Les visites de terrain et les cellules de crises organisées ont permis de faire remonter un certain nombre de dispositifs pouvant être actionnés : activation du

fonds des calamités agricoles, exonération des cotisations mutualité sociale agricole (MSA) en 2021, exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), travail sur les assurances antigel... Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les mesures à court terme envisagées par le Gouvernement pour soutenir les arboriculteurs, mais aussi les moyens à long terme mobilisables pour les aider à s'adapter au changement climatique en cours.

Soutien aux viticulteurs fortement impactés par le gel

22343. – 22 avril 2021. – **Mme Marie Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation particulièrement difficile des viticulteurs à la suite du récent épisode de gel et sur la nécessité de soutenir cette filière afin de l'aider à traverser « la plus grande catastrophe agronomique de ce début de siècle ». La semaine du 5 au 8 avril 2021, un épisode de gel d'une ampleur historique s'est abattu sur dix régions. Il a été précédé par une douceur inhabituelle pour la saison, qui a favorisé le débourrement. Cet épisode de gel à la fois exceptionnel et inédit a littéralement « grillé » les bourgeons. Pourtant les viticulteurs n'ont pas ménagé leurs efforts nocturnes pour combattre, avec courage, ce gel printanier, en mobilisant tous les moyens à leur disposition comme l'aspersion d'eau ou l'allumage de bougies. Les dégâts dans les vignobles sont variables en fonction des parcelles et de leur localisation, mais sont en général particulièrement importants. Ils peuvent aller jusqu'à 80 %, voire 100 % des futures récoltes. C'est le cas dans l'Yonne et notamment dans l'Auxerrois, le Chablisien, le Coulangeois, le Jovinien, le Vézélien... Déjà fragilisée par la crise sanitaire (avec la fermeture des restaurants), les longues incertitudes causées par le Brexit et la taxe sur les vins mise en place par la précédente administration américaine, la filière viticole a besoin, comme l'a déjà annoncé M. le Premier ministre, d'être soutenue par des mesures exceptionnelles pour faire face à cette situation exceptionnelle. Les visites de terrain et les cellules de crise organisées ont permis de faire remonter un certain nombre de dispositifs pouvant être actionnés : exonération des cotisations mutualité sociale agricole (MSA) en 2021, mobilisation du chômage partiel, allongement de la durée des prêts garantis par l'État (PGE), travail sur un nouveau mode de calcul pour le fermage, soutien à l'exportation pour regagner la clientèle internationale perdue... Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les mesures à court terme envisagées par le Gouvernement pour soutenir les viticulteurs, mais aussi les moyens à long terme mobilisables pour les aider à s'adapter au changement climatique en cours.

2588

Impact du gel sur les grandes cultures et soutien aux agriculteurs concernés

22344. – 22 avril 2021. – **Mme Marie Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences importantes du gel sur les grandes cultures et sur la nécessité de soutenir les agriculteurs concernés pour faire face à cette situation. L'épisode de gel exceptionnel qui s'est déroulé la semaine du 5 au 8 avril 2021 a concerné dix régions. Il s'est déroulé après une période de douceur inhabituelle pour la saison. Cet épisode a impacté de manière importante les productions viticoles, fruitières, mais aussi les grandes cultures. Ainsi, selon les premières estimations, plus de 10 % de la sole betteravière de 2021 aurait été détruite, soit entre 33 000 et 55 000 hectares. Semées en mars, les betteraves qui commençaient tout juste à lever n'ont pas résisté à la chute brutale du mercure. Contrairement aux arboriculteurs, les betteraviers vont pouvoir ressemer. Ce semis tardif a non seulement un coût important auquel s'ajoute le risque d'une perte importante de rendement. D'autant plus que la réglementation ne permet d'avoir recours à des semences traitées aux néonicotinoïdes. Les exploitants devront donc faire face à des difficultés importantes en cas de résurgence de la jaunisse comme l'année dernière. D'autres grandes cultures ont été touchées par cet épisode de gel, en particulier dans le nord de la France. Même si ses effets n'apparaîtront qu'au moment de la récolte, comme pour l'orge de printemps ou le colza. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures de soutien exceptionnel compte mettre en place le Gouvernement afin d'aider les producteurs de grandes cultures touchées par cet épisode climatique exceptionnel. Elle l'interroge également sur ce qu'il souhaite faire pour aider les betteraviers en cas de résurgence de la jaunisse.

Récents épisodes gélifs responsables de nombreux dégâts touchant la vigne, les vergers et l'arboriculture

22354. – 22 avril 2021. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant les épisodes gélifs récents qui ont causé de nombreux dégâts touchant la vigne, les vergers et l'arboriculture dans de nombreux départements de production. Dans de nombreuses parcelles, la quantité de récolte est déjà compromise. Les dégâts seraient supérieurs à ceux constatés lors de l'épisode de gel de 2017, le dernier significatif en la matière. Les vignes situées sur les plateaux et dans les bas-fonds mais aussi dans les

plaines seraient les plus meurtries, ayant été grêlées et gelées en moins d'un an. La crainte d'un nouvel épisode de gel, qui est attendu dans les prochains jours, inquiète. Les vergers de pruniers de Lot-et-Garonne ont particulièrement souffert des épisodes successifs de gels. Ce département, principal bassin de production, va payer un très lourd tribut. Un inventaire par verger est actuellement en cours, mais les premières estimations fixent à plus de 60 % les producteurs ayant perdu 100 % de leur récolte, avec un premier constat faisant état à ce jour de 8 000 hectares gelés. Côté arboriculture, dans les vallons, certains pruniers auraient perdu entre 50 et 60 % de leurs fruits. Tous les producteurs ne sont pas équipés pour faire face à ce phénomène, avec par exemple des chaufferettes pour tenter de réchauffer les vergers, du glycol pour protéger les arbres du gel, de l'arrosage d'arbres afin de les glacer et ainsi protéger leurs bourgeons. Il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre vis-à-vis de cette filière durement éprouvée.

Gel des vignes

22358. – 22 avril 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'épisode de gel qui a frappé de plein fouet les vignes de Bourgogne. Le mois de mars 2021 a été particulièrement chaud cette année. Il a donc occasionné un bourgeonnement précoce des vignes. Or, la baisse drastique des températures, le gel et même la neige à certains endroits ont entraîné des pertes catastrophiques pour la filière. Si les blancs ont particulièrement souffert, avec des taux de perte allant jusqu'à 100 % sur certains domaines, les rouges n'ont pas été épargnés non plus. C'est donc l'ensemble d'une profession qui se trouve en grande souffrance et plongée dans l'incertitude. Elle souhaite savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour accompagner les professionnels de ce secteur.

Agriculteurs, zones de non traitement et plan pollinisateurs

22363. – 22 avril 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prise en compte de la réalité de la situation des agriculteurs dans les discussions concernant les zones de non traitement (ZNT) ou le plan pollinisateurs à venir. Alors que les agriculteurs ont, ces dernières années, fait de nombreuses concessions quant à l'utilisation de produits phytosanitaires sur leurs cultures, ils n'ont reçu aucune compensation financière. L'instauration de ZNT riverains en est un exemple parlant : les agriculteurs ont dû renoncer à traiter leurs champs, sans aide en contrepartie, alors que les produits en question sont homologués par l'État. Néanmoins, les efforts de nos agriculteurs ne semblent pas appréciés à leur juste valeur étant donnée la mise en place de ces chartes de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Le 19 mars 2021, le Conseil constitutionnel déclarait non constitutionnelles les chartes départementales rédigées à l'occasion de la mise en place des ZNT. Les discussions concernant ces dernières vont donc s'imposer de nouveau, s'ajoutant à celle portant sur le plan pollinisateurs à mettre en place. Il semble impératif de prendre en compte, de manière objective, la réalité des acteurs de premier plan que sont les agriculteurs, ainsi que les avancées permises par les traitements phytosanitaires. Il lui demande donc de clarifier sa position sur l'interdiction toujours croissante pour les agriculteurs d'utiliser des traitements homologués sur leurs cultures, qui plus est sans compensation financière.

2589

Situation des agriculteurs face aux intempéries du 8 avril 2021

22389. – 22 avril 2021. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des agriculteurs face aux intempéries du 8 avril 2021. Le jeudi 8 avril 2021, des épisodes de gel ont frappé la France, entraînant des dégâts considérables sur de nombreuses productions agricoles. Déjà confortés par le passé à des événements climatiques similaires, les agriculteurs se sont mobilisés pour anticiper ces nouvelles intempéries et protéger leurs récoltes. Ils ont notamment mis en place de nombreux moyens de protection des terres et réalisé des investissements sur le long terme (bougies, arrosages...). Malheureusement malgré tous leurs efforts, l'événement climatique du 8 avril a été d'une intensité telle qu'une grande partie des agriculteurs ont perdu des récoltes. Les agriculteurs s'inquiètent désormais des conséquences de ces intempéries pour les récoltes qui auront lieu ces prochains mois. En effet, l'aléa climatique va entraîner une perte partielle voir intégrale de leur production et impacter durablement leurs trésoreries et leur profession. Face à la situation financière et sociale désastreuse à laquelle les agriculteurs sont confrontés, il lui demande quels moyens il compte mettre en place afin de les soutenir efficacement. De surcroît, il lui demande s'il entend pérenniser les mesures d'aides prévues par le plan de relance pour aider les agriculteurs à faire face au dérèglement climatique.

Assurance multirisque climatique

22392. – 22 avril 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés d'accès à une assurance multirisque climatique pour les agriculteurs. Dans plusieurs départements, nombreux sont les agriculteurs qui ont vu leurs récoltes dévastées ou fragilisées, même partiellement, par la vague de froid qui a frappé la métropole, début avril. Or, malgré l'augmentation des aléas météorologiques, seul un tiers des surfaces agricoles totales (hors prairies) du pays étaient couvertes par un contrat d'assurance multirisque climatique en 2020. En effet, la majorité des exploitants ne peuvent souscrire une telle assurance à cause d'une franchise qu'ils jugent trop élevée et d'un coût trop lourd malgré la subvention accordée par l'État de 45 % ou 65 %, selon le niveau de garantie. En outre, beaucoup considèrent que les contrats assurantiels et leur système de calcul des pertes basé sur le rendement historique comme opaques et complexes, les clauses d'exception restant trop nombreuses. Alors que les risques climatiques se multiplient, l'urgence d'une réforme du système d'assurance se fait sentir. Aussi, il lui demande de revoir les « assurances multirisques climatiques » pour en faciliter l'accès et généraliser leur utilisation afin de protéger un maximum d'agriculteurs des aléas climatiques.

Baisse des aides directes de la Politique Agricole Commune, risque majeur pour la filière bovine

22419. – 22 avril 2021. – M. Sebastien Pla alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les effets de la répartition des aides directes de la politique agricole commune (PAC), telle qu'annoncée dans le cadre du « plan national stratégique » de la France, sur la filière bovine. Il lui rappelle que les éleveurs de bovins viande français sont totalement dépendants de ces aides couplées de la PAC, et qu'ainsi sans infléchissement de la stratégie, une baisse de plus de 200 millions d'euros de l'enveloppe spécifique des aides couplées au secteur bovin viande est inéluctable, alors même que les aides couplées de la PAC (aides aux bovins allaitants) équivalent à 100 % du revenu des éleveurs de bovins de race à viande en 2020. Il lui précise, de plus, que, d'après les estimations réalisées par la fédération nationale bovine, cette nouvelle aide couplée à l'unité de gros bétail (UGB) bovine ne permettra ni favoriser les élevages « engraisseurs » ni de « relocaliser » l'engraissement en France mais pénalisera, à l'inverse, la majorité des exploitations d'élevage en bovin viande. En outre il lui mentionne que selon le président de cette fédération, la baisse des aides couplées aux systèmes d'élevage « naisseurs », associée à une volonté politique de positionner le jeune bovin français dans les approvisionnements des cantines, ne permettra pas de relocaliser durablement l'engraissement de jeunes bovins en France et, ainsi, de moins dépendre du marché italien pour nos « broutards », comme escompté, et à raison puisque les ateliers d'engraissement français sont actuellement entièrement dépendants des élevages « naisseurs », et ainsi, sauf à méconnaître l'état actuel du marché (commercialisation à un prix inférieur d'environ un euro du kilogramme à leur coût de production et manque de débouchés rémunérateurs locaux) une telle trajectoire est dangereuse et mérite un infléchissement urgent sauf à risquer de sacrifier la filière française. Il lui demande donc, et alors que près de 2000 exploitations disparaissent chaque année, de bien vouloir prendre la mesure d'une telle baisse des aides de la PAC dans les revenus des éleveurs, sans cela, la France perdra sur tous les plans : celui de sa souveraineté alimentaire, comme de la durabilité de son modèle agricole.

2590

Création d'un fonds de calamité forestière

22431. – 22 avril 2021. – Mme Marie-Christine Chauvin interpelle M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la création d'un fonds de calamité forestière. Le réchauffement climatique favorise le développement des scolytes qui parasitent les bois jusqu'à les faire mourir. Ce phénomène dure maintenant depuis plusieurs années et va s'inscrire dans la durée. L'augmentation de la fréquence des événements climatiques exceptionnels pourrait même le rendre pérenne. Des millions de mètres cubes de nos plus belles forêts sont morts, provoquant un afflux de bois sur le marché qui s'ajoute aux bois verts normalement en exploitation. La demande, pourtant importante, ne suffit pas à les écouler. Les cours chutent de manière spectaculaire. Les conséquences sont catastrophiques pour nos communes forestières qui perdent jusqu'à 85 % de leurs revenus forestiers et ne peuvent même plus assumer leur fonctionnement. Tous les projets vitaux pour l'avenir sont gelés. Même ceux imposés par la réglementation ne peuvent être réalisés. Nous sommes là sur le court terme. Le volet forestier du plan de relance doté de 200 millions d'euros sur deux ans doit permettre d'adapter les forêts au changement climatique et initier leur renouvellement pour protéger la biodiversité et répondre aux besoins de la société en produits de bois. Ces mesures salutaires ne valent que pour le long terme et rien n'est prévu pour aider nos communes dans l'immédiat. A situation équivalente, l'État a créé autrefois le fonds des calamités agricoles, complémentaire et exclusif de l'assurance. Il ne peut pas être invoqué si le dommage subi par l'agriculteur peut être couvert par son assurance.

Par ailleurs, pour que le fonds soit activé, il faut pouvoir démontrer que le dommage a été provoqué par un phénomène climatique « exceptionnel ». Il doit donc être d'ampleur. Il est d'ailleurs souvent invoqué dans les cas de sécheresses ou d'inondations pour couvrir les pertes de récolte et les pertes de fonds. La situation aujourd'hui est identique pour nos forêts et nos propriétaires forestiers, producteurs d'une matière première alimentant une filière de plus de 400 000 emplois. Ce fonds est abondé de plusieurs manières. Par des cotisations professionnelles et par l'État qui complète avec des subventions à hauteur des besoins en cas de sinistres climatiques importants. Elle l'interroge pour savoir s'il ne serait pas judicieux de mettre à l'étude, avec les acteurs concernés, l'opportunité de créer un fonds identique pour la forêt afin d'aider nos propriétaires forestiers, et notamment nos communes forestières, dans une perspective de moyen terme, à faire face aux évolutions climatiques qui impactent nos forêts. À court terme, pour éviter les déficits budgétaires chroniques des communes forestières, elle lui demande si la création d'un fonds exceptionnel, abondé par l'État, simple et souple d'utilisation pour le rendre efficace est à l'étude, notamment dans la cadre de la mission d'inspection confiée à l'inspection générale de l'administration et au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux.

Aides et mesures en faveur des agriculteurs sinistrés en raison du gel

22440. – 22 avril 2021. – **M. Jean Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation dramatique vécue par nos agriculteurs, tant en terme économique qu'humain. À l'heure des floraisons, les cultures sont impactées par les effets néfastes du gel à hauteur de 70 %, voire 80 %. Devant le désastre annoncé et dans l'immédiat, nos agriculteurs réclament des mesures fortes portant sur une exonération totale, voire partielle des charges qui leur incombent, des aides financières leur permettant d'aborder l'avenir et combler le manque à gagner. Nous savons que le régime des calamités agricoles et les assurances ne couvrent pas tous les secteurs. Aussi, aucun agriculteur ne doit être oublié. Il en va de la survie de nos territoires et de notre autonomie alimentaire. Par ailleurs, à moyen terme, ils réclament des réformes de fond, quant à leurs systèmes assurantiels et fiscaux. Des disparités trop importantes sont constatées entre les formes de société utilisées par les agriculteurs, telles que société à responsabilité limitée (SARL), société civile d'exploitation agricole (SCEA), groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), etc. Bien qu'un milliard ait été annoncé par le Premier ministre, il y a urgence à réagir. C'est une véritable course contre la montre. Enfin, le volet consommateur va être impacté durement dans les semaines et mois à venir. La rareté des productions va forcément faire augmenter le coût à la caisse. Il lui demande quelle solution il envisage afin de garantir au consommateur un coût acceptable. Il lui demande donc quelles mesures d'urgence et de moyen terme il entend prendre afin d'assurer à nos agriculteurs un avenir plus clément compte tenu des circonstances exceptionnelles.

2591

Sauvetage des exploitations viticoles gravement touchées par le gel

22443. – 22 avril 2021. – **Mme Florence Lassarade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le sauvetage de l'ensemble des exploitations viticoles gravement touchées par le gel. 80 % du vignoble aurait gelé de 50 à 100 %. Déjà mise à mal par la crise liée au Covid-19, l'assise financière des vignobles va être amputée proportionnellement à la perte de récolte. Afin de soutenir ces exploitations, plusieurs demandes ont été formulées par les professionnels du secteur. Concernant le volet social, les exploitants demandent des exonérations des charges sociales pour l'année 2022 et une exonération des cotisations patronales des salariés pour l'année 2022. Concernant le volet bancaire, ils souhaiteraient d'obtenir le report de tous les prêts en cours sans aucun coût pour les entreprises par la prise en charge par l'État des intérêts de l'année, soit une année blanche sur les remboursements bancaires, automatique et à coût nul. D'autre part, ils souhaiteraient que le mécanisme de remboursement du prêt garanti par l'État (PGE) puisse être adapté aux besoins de leurs entreprises ; leur demande principale consiste en la possibilité d'allonger la durée du remboursement des PGE au-delà du cadre des 6 ans. D'autres mesures supplémentaires pourraient être envisagées telles que : l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti, le renforcement des contrôles sur les vins importés en 2022, la possibilité de plafonner le fermage, un assouplissement dans l'utilisation de l'épargne de précaution ou l'assouplissement de l'étiquetage des millésimes. Enfin, concernant le dispositif d'assurance climatique, il est essentiel de modifier les règles d'établissement du rendement de référence par le calcul de la moyenne olympique, car cette moyenne olympique conduit année après année à une diminution de l'intérêt de l'assurance. Elle souhaiterait savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ces demandes qui visent à soutenir les viticulteurs après cet épisode de gel absolument dramatique.

Soutien à l'agriculture biologique

22460. – 22 avril 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, sur le soutien à l'agriculture biologique. Les objectifs de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, portent l'ambition de 15 % de surface agricole biologique en 2022 et 50 % de produits durables en restauration scolaire, dont 20 % de bio. Pour parvenir à ces objectifs, la dynamique de conversion biologique de la production française doit être soutenue. Or, la profession estime que les moyens sont très insuffisants, tant dans le plan de relance que dans la prochaine politique agricole commune. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

AUTONOMIE

Allocation de solidarité aux personnes âgées

22349. – 22 avril 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, au sujet de l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). En effet, certaines modalités de son calcul créent de fortes difficultés pour les allocataires, notamment lors de l'entrée d'un des conjoints en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Bien que la vie commune soit interrompue de fait, les revenus de chacun sont pris en compte, empêchant le demandeur de bénéficier de cette aide. Cette disposition limite et affaiblit grandement la portée de cette allocation. Pourtant, l'article R. 815 27 du code de la sécurité sociale prévoit que les ressources des conjoints séparés de fait sont appréciées comme pour les célibataires. Les autres allocations, comme l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation personnalisée d'autonomie, ne compensent pas la perte de l'ASPA. Des administrateurs de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) alertent sur cette situation et ne peuvent plus accorder de dérogations dans de pareils cas. C'est pourquoi, en lui rappelant que les enjeux de la dépendance sont primordiaux, elle lui demande si elle entend ouvrir le bénéfice de l'ASPA au conjoint restant à domicile quand l'autre réside en Ehpad.

Valoriser les métiers de l'aide à domicile

22395. – 22 avril 2021. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur la situation que traversent les professionnel·les de l'aide à domicile. En dépit du caractère essentiel de ce secteur, celui-ci manque cruellement de reconnaissance et d'attractivité en raison de la faible rémunération et de la difficulté des tâches, occasionnant bien souvent des maladies musculo-squelettiques et autres pathologies du fait des mouvements répétitifs et du contact régulier avec des produits ménagers pouvant s'avérer toxiques. Il s'agit en outre bien souvent de temps partiels subis, qui ne tiennent pas compte de la réalité du temps de travail véritablement investi. Les aides à domicile jouent pourtant un rôle extrêmement important, en particulier auprès de personnes âgées et isolées. La loi « Grand âge et autonomie » a été reportée après la crise. Pourtant, le besoin de valoriser ces métiers est bien présent aujourd'hui. À l'instar des préconisations du Conseil économique, social et environnemental dans son rapport de décembre 2020, il lui demande quelles sont les possibilités pour instaurer rapidement un tarif plancher national afin d'éviter les variations de tarifs en fonction des départements, et de cadrer plus efficacement le nombre d'heures travaillées.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Formation des secrétaires de mairie

22346. – 22 avril 2021. – **M. Christian Redon Sarrazy** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, sur les difficultés que rencontrent les centres de gestion des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, suite à l'annonce de la direction régionale Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine de revoir les modalités de participation financière de Pôle emploi à la formation des secrétaires de mairie remplaçants. Alors que ce dispositif affiche d'excellents résultats tant en termes de retour à l'emploi que de services de qualité apportés à la population et singulièrement dans les territoires ruraux, les présidents des centres de gestion craignent que les formations postérieures à celle de mars 2021 ne soient pas pérennisées. Il conviendrait de conserver une démarche qui ne pénalise ni les collectivités, très demandeuses de

remplaçants, qui constituent souvent leur seul recours notamment en zone rurale, en particulier dans le contexte actuel de crise sanitaire, ni les stagiaires en recherche d'emplois qualifiés. Il lui demande donc dans quelle mesure elle pourrait appuyer cette légitime demande auprès de la direction régionale de Pôle emploi.

Rénovation de la voirie communale

22410. – 22 avril 2021. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, sur la rénovation de la voirie communale qui représente un investissement parfois très conséquent. Jusqu'à un passé récent, de tels travaux étaient subventionnés par les partenaires des communes que sont le département, la région et l'État. Aujourd'hui, ces partenaires ont souvent choisi de nouvelles priorités centrées, notamment, sur l'écologie, la relance économique ou encore la cohésion sociale. Par ailleurs, le département et la région connaissent de réelles difficultés financières. Dans ces conditions, il demande si l'État envisage de débloquent des moyens nouveaux consacrés aux travaux de rénovation de la voirie communale et communautaire.

Modalités de calcul des attributions de compensation

22427. – 22 avril 2021. – M. Michel Canevet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales concernant les modalités de calcul des attributions de compensation (AC). Celles-ci constituent un transfert financier positif ou négatif obligatoire entre communautés en fiscalité professionnelle unique (FPU) et ont pour fonction d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en FPU et ses communes membres. Lorsqu'une commune transfère une compétence à un EPCI, celui-ci va, par l'intermédiaire de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), calculer le montant de l'AC à reverser aux communes, en tenant compte des charges transférées de manière à obtenir cette « neutralisation budgétaire ». En matière de tourisme, des interrogations peuvent apparaître quant aux éléments à prendre en compte dans ce transfert. Lorsqu'une commune transfère son office municipal de tourisme à un EPCI, il apparaît logique d'inclure le produit de la taxe de séjour et les participations communales au titre des charges de fonctionnement transférées. Pour autant, la question concerne le coût de renouvellement du bâtiment calculé suivant l'actif de la commune. Il demande ce qu'il en est de cette charge et s'il est logique de solliciter un coût de renouvellement du bâtiment dans le calcul des charges transférées et sur quelles bases juridiques.

Portage juridique des programmes de réussite éducative

22458. – 22 avril 2021. – Mme Anne Chain Larché attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, sur le portage juridique des programmes de réussite éducative (PRE). Créés en 2005 pour faire face à l'échec et au décrochage scolaires, ces PRE, qui visent à assurer la réussite éducative des enfants, notion bien plus large et complète que la seule réussite scolaire et comprenant les aspects sociaux, culturels, sanitaires et périscolaires des jeunes concernés, ont été largement soutenus et accompagnés par les communes. Les PRE doivent néanmoins être portés par une structure juridique autonome qui engage sa propre responsabilité. (caisse des écoles, centre communal d'action sociale, groupement d'intérêt public...) Or, depuis une instruction ministérielle de 2016, le portage juridique d'une équipe de réussite éducative est désormais possible au niveau intercommunal et le texte prévoit pour cela les modalités administratives et juridiques adéquates dont la désignation d'un référent administratif PRE et l'élaboration d'un budget prévisionnel spécifique. Néanmoins, ces conditions ne s'appliquent pas aux communes alors qu'elles pourraient facilement tenir une comptabilité analytique du fonctionnement du dispositif. Malgré le travail mené depuis 15 ans, la situation d'une partie de la jeunesse reste préoccupante et la période de crises sanitaire et économiques devrait augmenter dans les années à venir les besoins d'accompagnement de nombreux enfants. Les communes, qui exercent la plupart des compétences liées à la réussite éducative, ont besoin des outils juridiques adaptés pour assurer l'efficacité de ces missions. Elle lui demande donc si elle compte faire converger vers un socle règlementaire commun les modalités de portage aujourd'hui permises pour les structures intercommunales et non autorisées pour les communes.

Manque de moyens de la communauté de communes Terre de Camargue dans l'exercice de sa compétence GEMAPI

22465. – 22 avril 2021. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, sur le manque de moyens de la communauté de communes Terre de Camargue pour l'exercice de sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). La volonté de clarifier l'exercice de missions existantes, en les regroupant en une compétence spécifique intitulée « GEMAPI » et en confiant cette compétence à un niveau de collectivité bien identifié, doit être saluée car elle concourt à l'efficacité de l'action publique et à sa lisibilité auprès de tous. Cette recherche d'efficacité ne peut cependant s'affranchir d'une confrontation à la réalité des capacités de financements des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). La prise de cette compétence par les EPCI ne s'étant pas accompagnée de transfert de moyens financiers supplémentaires, l'État a créé la possibilité pour les intercommunalités de lever une nouvelle taxe, dite GEMAPI, pour en financer l'exercice. Cette taxe est une taxe affectée qui permet de financer exclusivement les dépenses correspondant à l'exercice de cette compétence. Elle est votée chaque année dans le respect d'un plafond fixé légalement à 40 euros par habitant. La communauté de communes Terre de Camargue s'étend sur seulement 202 km² et compte moins de 21 000 habitants. Elle est couverte par plusieurs bassins versants car située aux embouchures et doit également prévenir la submersion marine, il s'agit en l'occurrence des bassins du Rhône, du Vistre et du Vidourle. De plus soumise aux influences méditerranéennes, les enjeux sont élevés en matière d'inondation et de gestion des milieux aquatiques. À ce jour, les différents programmes d'investissements relevant de la compétence GEMAPI et planifiés pour les 10 prochaines années s'élèvent à près de 100 millions d'euros. La contribution attendue de la communauté de communes est estimée à 6 millions. Pour 2021, la charge financière que devra assumer la communauté de communes va s'élever à 883 000 euros (essentiellement des charges de fonctionnement), ce qui nécessite de lever le produit correspondant à ce montant au titre de la taxe GEMAPI. Les opérations d'investissement qui s'annoncent pour les prochaines années, amènent à penser que le plafond mobilisable pour ce territoire, en termes de taxe GEMAPI, ne sera pas suffisant. La situation qui impose d'ores et déjà une hausse très nette de la fiscalité locale, ne permet même pas de garantir à la communauté de communes qu'elle assurera les responsabilités qui sont les siennes en termes de GEMAPI. À terme, ce ne sont pas des choix auxquels seront soumis les élus communautaires, mais une incapacité à assumer les responsabilités très importantes qui leur sont confiées. En parallèle, si le mécanisme de la taxe GEMAPI est inopérant sur un territoire comme ce dernier, conjuguant une densité faible de population et des caractéristiques spécifiques des cours d'eau avec une faible démographie, son application suscite de fortes interrogations dans le cadre des réformes fiscales en cours. La plus grande réserve est émise, au regard des éléments de contexte partagés ci-avant, sur la capacité de l'EPCI à assumer les obligations GEMAPI qui sont désormais les siennes. Aux côtés des élus communautaires, il sollicite une révision des moyens alloués aux EPCI pour permettre à ceux dont la configuration est atypique, de pouvoir assumer pleinement cette compétence GEMAPI.

2594

Constitution d'une holding rassemblant deux sociétés d'économie mixte

22467. – 22 avril 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 20327 posée le 28/01/2021 sous le titre : "Constitution d'une holding rassemblant deux sociétés d'économie mixte", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Entretien de terrains traversés par des lignes de télécommunications

22468. – 22 avril 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 20329 posée le 28/01/2021 sous le titre : "Entretien de terrains traversés par des lignes de télécommunications", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Taxe additionnelle aux droits de mutation et à la taxe de publicité

22473. – 22 avril 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 20660 posée le 11/02/2021 sous le titre :

"Taxe additionnelle aux droits de mutation et à la taxe de publicité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Droit de préemption sur périmètres bâtis en zone naturelle délimités par la carte communale

22478. – 22 avril 2021. – M. Alain Duffourg rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 19227 posée le 26/11/2020 sous le titre : "Droit de préemption sur périmètres bâtis en zone naturelle délimités par la carte communale ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMPTES PUBLICS

Exécution du budget 2020 et dérapage des dépenses en personnel

22420. – 22 avril 2021. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le dérapage des dépenses en personnel dans l'exécution du budget 2020. Selon la Cour des comptes, l'exécution 2020 est marquée par une hausse inédite des dépenses que n'explique pas uniquement la crise sanitaire. La Cour constate notamment un dérapage des dépenses en personnel. 2 602 emplois de plus que prévu au budget ont été créés en 2020. Ces postes supplémentaires se concentreraient essentiellement sur le ministère de l'éducation nationale et de la justice. Ces créations décidées en cours d'année font « repartir significativement à la hausse le nombre d'emplois, ce qui marque un changement significatif par rapport aux efforts de stabilisation entrepris en 2018 et 2019 » constate la Cour. En 2020, les effectifs du ministère de l'éducation nationale sont repartis à la hausse (+ 3 048 équivalent temps plein, contre une baisse de 3 816 équivalent temps plein en 2019), alors qu'aucune création d'emploi n'était prévue en loi de finances. Si les recrutements au sein de la mission justice ont fortement augmenté en 2020 (1 333 créations de postes supplémentaires par rapport à 2019, ceux de la mission sécurité ont ralenti en 2020, malgré le plan de création de postes prévus sur la période 2018-2022 pour renforcer les effectifs de sécurité intérieure ! Selon les magistrats, l'exercice 2020 du budget de l'État vient quasiment annuler les efforts de réductions de postes effectués en 2019. Il lui demande les raisons de ces créations de postes non prévus dans le cadre de la loi de finances pour 2020.

CULTURE

Pratique du chant choral durant la crise sanitaire

22320. – 22 avril 2021. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les modalités de reprise des cours de chant. Environ trois millions et demi de Français, professionnels et amateurs, pratiquent le chant choral. La crise sanitaire a mis l'activité à l'arrêt depuis plus d'un an. Des reprises partielles, sous conditions de respect des règles de distanciation, ont démontré la complexité d'application de la réglementation régulant l'accès aux lieux de pratique. Pourtant, dès le printemps 2020, les établissements d'enseignement artistiques ont tout mis en œuvre pour se conformer aux protocoles. Dans le cadre d'une reprise progressive, les chœurs, les chefs et les organisations chorales soulignent la nécessité d'obtenir des éclaircissements sur l'autorisation des activités artistiques collectives sur la base de facteurs de risques sanitaires plutôt que sur les lieux d'exercice. En effet, à protocole sanitaire et à conditions d'aération égales, le risque est le même, que l'on chante dans une école, une salle communale, une église ou une salle de spectacle. Elle lui demande si le Gouvernement entend préparer de nouveaux décrets de reprise alliant sécurité sanitaire et égalité de traitement des acteurs du secteur.

Francophonie, sépulture d'Onésime Reclus au Père Lachaise

22459. – 22 avril 2021. – Mme Joëlle Garriaud Maylam interroge Mme la ministre de la culture sur la conservation de la sépulture d'Onésime Reclus au cimetière du Père Lachaise. Géographe et écrivain, Onésime Reclus est né en 1837 et mort en 1916. C'est l'inventeur des termes « francophone » et « francophonie ». Aujourd'hui, sa sépulture, où il repose avec son épouse Marie Louise, est à l'état d'abandon. La ville de Paris a inscrit sa concession sur la liste des reprises ; elle n'est ni répertoriée ni entretenue et aucune plaque ou élément d'information ne renseigne le visiteur sur la personnalité qui s'y trouve inhumée. Pourtant, auteur d'une

cinquantaine d'ouvrages, Onésime Reclus était à la géographie ce que Jules Michelet était à l'histoire. Il a su la rendre attrayante, captivante et éducative. Pionnier d'une maison d'édition, il reçut la médaille d'argent de l'Exposition universelle de 1900, la médaille d'or du Touring-Club de France et le prix Pierre-Félix Fournier de la Société de géographie de Paris. Elle considère, tout comme un bon nombre d'associations qui militent pour le développement de la Francophonie, que cette sépulture doit absolument être sauvée et devrait même être inscrite aux monuments historiques comme lieu de mémoire pour la francophonie. Alors que la Cité internationale de la langue française et de la francophonie s'installe au château de Villers-Cotterêts, comment imaginer que dans le même temps la tombe d'Onésime Reclus, brillant géographe, protecteur des monuments et sites naturels, mais surtout inventeur du concept de Francophonie en tant qu'ensemble structurant des peuples autour de notre langue, soit abandonnée ? Elle souhaiterait savoir ce qu'elle envisage de faire pour sauvegarder cette tombe, la maintenir au Père Lachaise et contribuer ainsi à promouvoir notre histoire culturelle francophone.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Stock d'or monétaire des pays de la zone de l'Union monétaire ouest-africaine

22321. – 22 avril 2021. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le stock d'or monétaire des pays de la zone de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA). En ce qui concerne ces pays, le stock d'or monétaire de la banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) s'élevait au 31 décembre 2019 à 1,3 million d'onces. Et 81 % de ce stock est détenu à la Banque de France selon le document intitulé « États financiers de la BCEAO au 31 décembre 2019 » (page 40). Il lui demande, premièrement, quels sont les dispositifs qui régissent le dépôt des stocks d'or monétaire de la BCEAO auprès de la Banque de France, s'il y a par exemple des contreparties financières encourues par l'une des parties, s'il existe une documentation interne concernant l'historique des relations de dépôt d'or monétaire de la BCEAO auprès de la Banque de France. Deuxièmement, il lui demande ce qui explique les achats d'or monétaire en 2019 et pourquoi leur dépôt est fait à la Banque des règlements internationaux (BRI). Troisièmement, il lui demande quelle est la répartition par pays du stock d'or monétaire de la BCEAO.

Évolution du gazole non routier et mise en place d'un carburant spécifique pour le secteur du bâtiment et des travaux publics

22325. – 22 avril 2021. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur l'évolution du gazole non routier et la mise en place d'un carburant spécifique pour le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Le secteur du BTP connaît actuellement une période difficilement économiquement, dont les perspectives, liées à l'évolution du gazole non routier (GNR), suscitent l'inquiétude de nombreux professionnels. Le secteur a connu une baisse d'activité historique de l'ordre de 14 % en 2020 et l'année 2021 risque de prolonger cette situation en raison des contraintes liées à la crise sanitaire. Le plan de relance ne suffit pas à inverser la tendance de la baisse d'activité, en témoignent les fortes baisses des appels d'offres des collectivités locales et la diminution du nombre de permis de construire en logement ou en non résidentiel. Cette situation économique est aggravée par l'incertitude concernant les solutions mises en œuvre au 1^{er} juillet 2021 relative au GNR. En effet, la suppression des dégrèvements fiscaux liés au GNR au 1^{er} juillet 2021 a été actée par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, puis par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Pour faciliter la transition et les conséquences de cette suppression, la loi de finances de 2020 prévoit l'établissement d'une liste des engins qui ne pouvaient plus utiliser la coloration « rouge » du gazole et la mise en place d'une nouvelle coloration pour le gazole spécifique aux professionnels du BTP. L'engagement du Gouvernement de mettre en place un carburant non routier spécifique au BTP, pour accompagner la suppression du GNR pour le secteur, est une mesure nécessaire. Cependant, à moins de trois mois de la date du 1^{er} juillet 2021, les informations officielles sont lacunaires, alors que les professionnels du BTP sont dans l'attente d'éclaircissements. C'est pourquoi il l'interroge sur la tenue de cet engagement. Il lui demande si la mise en place d'un carburant spécifique au BTP à la date du 1^{er} juillet 2021 est toujours envisagée. Dans la négative, il lui demande si le maintien du GNR pour le BTP est envisagé de manière provisoire et, à défaut, quelles solutions le Gouvernement envisage de mettre en place.

Intégration de la notion de fonds commercial en gérance-mandat au décret relatif au fonds de solidarité pour les entreprises

22336. – 22 avril 2021. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité d'intégrer la notion de fonds commercial en gérance-mandat au décret relatif au fonds de solidarité pour les entreprises. Sollicité par des experts-comptables et des commissaires aux comptes dans le cadre du fonds de solidarité, il tient à se faire l'écho de la situation particulièrement délicate des sociétés concernées par la gérance-mandat, en citant l'un des clients en exemple. La société XXX, propriétaire de deux restaurants dans les Alpes-Maritimes, a été exclue du dispositif d'aides au prétexte d'une incohérence du chiffre d'affaires déclaré. Or, les deux établissements étaient en gérances-mandats jusqu'au 31 décembre 2020. Au 1^{er} janvier 2021, la société a repris les rênes de l'exploitation et, de ce fait, des charges fixes afférentes et de l'ensemble des salariés. En 2019, elle a cumulé un chiffre d'affaires irrecevable pour être éligible au fonds de solidarité, puisque seul le chiffre d'affaires relevant des redevances de la gérance est pris en compte. Ainsi, il apparaît que la société devrait toucher une somme d'aide sur la base de son chiffre d'affaires global, mais touchera en réalité une somme d'aide bien plus basse sur la base du chiffre d'affaires lié aux redevances de la gérance. Dans ces conditions, le fonds de solidarité ne répond pas aux réalités économiques des entreprises et ne garantit pas leur survie. C'est pourquoi il lui demande que la notion de fonds commercial en gérance-mandat, absente du décret, puisse y être intégrée au plus vite, cette situation étant celle de nombreuses sociétés.

Aides financières pour les services publics industriels et commerciaux

22338. – 22 avril 2021. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'organisation particulière des services publics industriels et commerciaux (SPIC). Ce service de proximité porté par une collectivité permet de proposer à la population locale : un lieu de vie, d'échange, de culture et de lien social et offre les services d'épicerie, de bar et de restaurant. Depuis le début de la crise sanitaire, en mars 2020, les établissements de ce type ont été contraints de réduire fortement leurs activités comme les établissements privés. Si la puissance publique ne s'implique pas dans ce genre d'activité, la puissance privée en effet ne viendra pas s'y implanter. Aujourd'hui, la particularité administrative de cette structure ne permet d'obtenir aucun soutien financier, ni pour bénéficier du chômage partiel ou bien des aides prévues pour les entreprises touchées par une fermeture administrative. Aujourd'hui, avec les pertes engendrées par la Covid-19, les finances des SPIC peuvent être fortement dégradées et peuvent même mettre en difficulté les communes porteuses d'un SPIC, qui pourraient ne pas boucler leur budget à cause d'un déficit trop important. Ainsi, il lui demande ce qu'il envisage de proposer afin d'aider les établissements sous forme de SPIC dans le cadre des aides liées à la Covid-19.

Baisse des crédits alloués aux acteurs de la politique de protection économique et sociale du consommateur

22347. – 22 avril 2021. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la baisse constante des moyens alloués aux acteurs de la politique de protection économique et sociale observée depuis plusieurs années. Alors que le contexte sanitaire actuel rend plus que jamais nécessaire pour le consommateur de disposer d'informations fiables, d'un accompagnement de proximité et d'une attention particulière apportée aux personnes en situation précaire, les unions des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) des trois ex-régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes (ALPC) demandent de la lisibilité et des crédits suffisants pour assurer leur mission de service d'utilité publique. La dématérialisation des services publics, en particulier en zone rurale, rend la préservation de ces moyens particulièrement importante. Or, la loi de finances pour 2021 a déjà confirmé leur baisse à hauteur de 16 %, tendance qui devrait se poursuivre pour 2022. En dix ans, les Unions ont subi une diminution des subventions de l'État de près de 57 %, et ces choix budgétaires impactent directement nos concitoyens et fragilisent leurs recours pour défendre leurs droits et être accompagnés. En outre, ils vont totalement à l'encontre des objectifs du Consumer Agenda 2030 édicté par les Nations unies via la Commission européenne, et sont contraires aux engagements de la France vis-à-vis de l'Union européenne. Compte tenu du contexte économique de plus en plus fragile que traverse notre pays, ces structures s'inquiètent légitimement pour leur avenir alors qu'elles représentent 13 départements et près de 6 millions d'habitants. Il conviendrait ainsi de les compter parmi les bénéficiaires du plan de relance déployé dans les territoires. Il lui demande donc de suspendre toute baisse de moyens alloués à ces structures et de lui indiquer les mesures qu'il entend déployer en vue de leur pérennisation.

Réouverture des magasins de vêtements et de chaussures pour les enfants au-delà de trois ans

22355. – 22 avril 2021. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant la réouverture des magasins de vêtements et de chaussures pour les enfants au-delà de trois ans. Alors que les magasins de puériculture sont ouverts, les magasins de vêtements et de chaussures pour adultes mais aussi et surtout pour enfants ne le sont pas. Le baisser de rideau leur est une nouvelle fois obligatoire, au grand désespoir de la profession, employant 180 000 personnes, qui souffrent depuis de nombreux mois. Le marché de l'enfant est un marché de première nécessité, car les enfants grandissent et ce même au-delà de trois ans. Et ce nouveau confinement tombe avec un changement de saison, qui nécessite de s'adapter sur le plan vestimentaire. Après chaque déconfinement, les ventes de vêtements et de chaussures pour enfant ont explosé. Sachant que sur le plan sanitaire, aucun cluster dans les magasins n'a été à déplorer. Il lui demande de lui indiquer à quelle date les aides promises sur les coûts fixes seront débloquées et de permettre aux commerçants touchés par la fermeture de leur boutique de bénéficier d'un assouplissement du régime de revente à perte avec la possibilité de brader leurs stocks au moment de leur réouverture.

Cessions de crédits impayés par les banques aux sociétés de recouvrement

22359. – 22 avril 2021. – **M. Patrick Chauvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les cessions de crédits impayés par les banques aux sociétés de recouvrement. En effet, à la veille d'une grande incertitude en matière d'emploi qui va dégrader le budget de nombreux ménages, certains établissements de crédit, bien décidés à tirer profit de la crise, n'ont rien trouvé de mieux que de les inciter à souscrire des crédits à la consommation. Alors qu'on s'attendrait de l'Union européenne qu'elle impose aux banques d'accorder à leurs clients fragilisés, des mesures de restructurations (délais de paiement, baisse de taux...), la Commission européenne a proposé, dans son plan d'action présenté en décembre dernier, d'aider les banques à se débarrasser des crédits impayés auprès des sociétés de recouvrement. Ce marché est estimé à 7 milliards d'euros en 2021, les sociétés de recouvrement engrangent des bénéfices considérables et affirment dégager en moyenne jusqu'à 100 % de marge. Le mécanisme consiste pour les banques à vendre à vil prix des crédits impayés à des sociétés de recouvrement qui usent auprès des débiteurs de méthodes inadmissibles. Ces derniers temps, des plaintes sont parvenues à la connaissance des associations de consommateurs relatives à des harcèlements téléphoniques des emprunteurs et de leur entourage, chantage à la délation, culpabilisation... Dans 60 % des cas, il est difficile d'accéder aux documents susceptibles de justifier du montant de la créance. Il semblerait que 14 % des dettes exigées ne semblent tout simplement pas dues. C'est le cas notamment des crédits dont l'existence ne peut pas être démontrée ou qui ont déjà été remboursés, en particulier dans le cadre d'un plan de redressement élaboré par une commission de surendettement. Les associations de consommateurs ont fait des propositions afin de mettre un terme à ces pratiques. Elles proposent d'une part qu'il soit imposé aux banques une restructuration de la dette dès le deuxième incident de paiement, ensuite d'interdire la vente ou l'achat de créances dont la validité n'est pas démontrée et enfin d'encadrer strictement l'activité des sociétés de recouvrement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de faire cesser ces agissements.

Coloration du gasoil non routier

22360. – 22 avril 2021. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la thématique de la coloration du gasoil non routier. Le 1^{er} juillet 2021 marquera la fin de l'avantage fiscal du gasoil non routier (GNR) pour les travaux publics. Cette décision devrait s'accompagner de la fin de la coloration obligatoire pour ce diesel. Or, cette coloration permet à l'employeur de travaux publics ou à la collectivité d'empêcher les détournements à des fins personnelles. L'option qui consiste à s'équiper de volucompteurs avec des cartes accréditatives ne semble pas supportable économiquement pour les petites structures. C'est pourquoi il pourrait être envisagé de rendre cette coloration optionnelle pour les structures qui le souhaitent. En effet, les agents des collectivités sont formés à la manipulation et au dosage de produits chimiques, notamment des produits phytosanitaires. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend permettre à chaque employeur de travaux publics et à chaque collectivité de pouvoir procéder à la coloration de carburant.

Contribution audiovisuelle et crise économique et sanitaire

22364. – 22 avril 2021. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet du paiement de la contribution à l'audiovisuel public au titre de 2021 pour les établissements fermés administrativement ou en sous-activité dans les domaines de la restauration, des loisirs nocturnes et de l'hôtellerie. Les professionnels sont dans une situation économique fragile et le paiement de la redevance constitue

une charge difficile à assumer. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin, à titre exceptionnel, de suspendre la contribution pour la période qui correspond aux mesures d'urgence et de confinement.

Situation des entreprises spécialisées dans le commerce de gros alimentaire

22370. – 22 avril 2021. – **Mme Elsa Schalck** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises spécialisées dans le commerce de gros alimentaire. L'essentiel de l'activité de ces entreprises est tourné vers la restauration et l'hôtellerie, deux secteurs à l'arrêt. La fermeture administrative de ces clients depuis plusieurs mois engendre des conséquences financières très lourdes pour ces entreprises. Ainsi, une entreprise spécialisée dans le commerce de gros alimentaire implantée dans le Bas-Rhin a clôturé l'année 2020 avec une perte de chiffre d'affaires de l'ordre de 40 % par rapport à 2019, sachant que, pour les grossistes, toute baisse supérieure à 20 % engage l'équilibre économique de l'entreprise. En effet, le métier de grossiste génère d'importantes charges fixes au regard du chiffre d'affaires (importance de la masse salariale, locaux d'entreposage, très souvent sous température dirigée, frais énergétiques, assurances, flotte de véhicules de livraison...) pour une marge nette qui oscille entre 1 et 3 %. En outre, les produits commercialisés sont spécifiques au secteur de l'hôtellerie, de la restauration et de l'évènementiel et donc difficilement commercialisables sur d'autres marchés. Si ce secteur salue les mesures d'accompagnement économiques et sociales prises par le Gouvernement pour compenser les fermetures (chômage partiel, prêts garantis par l'État), s'agissant du fonds de solidarité et des exonérations de charges, elles sont inadaptées au modèle économique de ces entreprises. En effet, les critères retenus ne leur permettent pas d'en bénéficier. Dès lors, il apparaît essentiel, à l'instar du plan de soutien spécifique mis en place par le Gouvernement à l'endroit de l'hôtellerie et de la restauration, que ceux qui les approvisionnent bénéficient également d'un traitement spécifique. Elle lui demande par conséquent quelles mesures complémentaires le Gouvernement entend prendre pour aider cette filière si lourdement impactée.

Mesures adaptées pour les travailleurs indépendants

22376. – 22 avril 2021. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la situation économique critique des travailleurs indépendants. Les mesures mises en place par l'État en soutien aux entreprises face à la crise sanitaire ne répondent pas à la réalité financière des travailleurs indépendants, comme le confirme une étude de l'institut Odoxa sur l'année 2020. Le salaire moyen des indépendants a chuté de 17 %, avec un chiffre d'affaires moyen de 38 679 euros annuels. 60 % déclarent que leur revenu net est insuffisant pour vivre correctement et certains sont passés sous la barre du seuil de pauvreté. En effet, ils étaient 25 % à gagner moins de 1 000 euros par mois en 2019, ils sont désormais 34 %. Si beaucoup ont arrêté leur activité suite à une fermeture administrative, si d'autres ont fait face à des retards de paiement, 43 % de ces professionnels ont délibérément choisi de réduire leur activité, découragés par les contraintes administratives. En parallèle, des propositions de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), il souhaiterait savoir si des mesures spécifiques sont envisagées comme la suspension de l'inscription au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), pour ceux n'ayant jamais connu d'incident et le report des échéances de prêts pour l'achat d'une résidence principale en fin de prêt, comme cela peut être le cas pour les échéances de prêt professionnelles.

Étude de la mise en place d'un prêt de consolidation

22382. – 22 avril 2021. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la possibilité d'étudier la création d'un prêt de consolidation pour aider les entreprises à rembourser leurs crédits en cours. Avant d'être frappées par la crise sanitaire et de bénéficier du prêt garanti par l'État, les entreprises étaient déjà engagées dans le remboursement de crédits, accumulés depuis plusieurs années. Les moratoires accordés par les banques ont certes été prolongés, mais ont pris fin ce mois-ci pour les secteurs les plus touchés, à savoir l'hôtellerie et la restauration, les entreprises des secteurs voisins n'en bénéficiant plus depuis septembre dernier. Or, leur situation actuelle doit être prise en compte, d'autant plus après l'instauration de ce nouveau confinement, mettant une fois encore un coup d'arrêt à leur activité ou la ralentissant. Le ministère de l'économie et des finances s'est dit favorable à la proposition de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), visant à l'instauration d'un prêt de consolidation qui regrouperait toutes les échéances et s'étalerait sur une durée plus longue. Face à l'urgence de la situation, il souhaiterait savoir si la mise en place de cette nouvelle mesure et la possibilité d'étaler les échéances sont actuellement à l'étude.

Garantie de l'État aux emprunts réalisés par les écoles françaises de l'étranger

22384. – 22 avril 2021. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la garantie de l'État aux emprunts réalisés par les écoles françaises de l'étranger. L'arrêté du 2 avril 2021 précise les conditions d'octroi de cette garantie et notamment l'instruction des dossiers de demandes de garantie et octroi de la garantie. Les établissements souhaitant en bénéficier doivent soumettre un dossier de demande au chef de poste diplomatique. Après consultation du conseil consulaire, le dossier est transmis à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger qui l'évalue. Enfin, le dossier et son évaluation sont remis à une commission regroupant les représentants du ministère chargé de l'économie, du budget, des affaires étrangères, de l'éducation. La commission émet alors un avis sur la demande de garantie et le taux de rémunération applicable. Elle souhaiterait savoir à quelle fréquence se réunira la commission en charge de l'octroi de la garantie, si des campagnes de recueil des demandes auront lieu au sein des postes diplomatiques et dans quels délais les établissements seront prévenus de la date limite de dépôt de dossier. Enfin, elle l'interroge sur le nombre de dossiers de demandes antérieures à ce jour non traités et les moyens mis en œuvre pour leur apporter une réponse au plus vite et résorber ainsi le retard.

Avenir du secteur aéroportuaire français

22399. – 22 avril 2021. – M. **Pascal Allizard** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de l'avenir du secteur aéroportuaire français. Il rappelle que depuis le début de la crise sanitaire en 2020 le transport aérien tourne au ralenti et des milliers d'emplois ont été détruits dans le secteur aéroportuaire. De plus, entre 30 000 à 40 000 emplois seraient en danger soit près de 10 % de l'ensemble des postes liés aux métiers de l'aéroportuaire. Les professionnels s'inquiètent d'un retour à la normale qui pourrait prendre plusieurs années et engendrer des conséquences sociales lourdes, alors que les dispositifs de l'État s'avèrent apparemment insuffisants. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit des mesures nouvelles pour assurer l'avenir des entreprises du secteur aéroportuaire et la préservation de l'emploi.

Situation des entreprises industrielles du textile et de l'habillement

22400. – 22 avril 2021. – M. **Pascal Allizard** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de la situation des entreprises industrielles du textile et de l'habillement. Il rappelle que les mesures sanitaires prises depuis un an dans le cadre de la pandémie ont entraîné des conséquences importantes, notamment sur le secteur du commerce et de la distribution. Les industriels du textile et de l'habillement fabriquant en France, en relations commerciales avec tous les circuits de distribution, sont ainsi impactés et ont vu leurs prises de commandes fortement diminuer en raison des différents confinements et des mesures restrictives. Le nouveau confinement d'avril 2021 est d'autant plus dramatique que cette période est cruciale pour le démarrage des collections printemps-été et que, de plus, il marque la 3^{ème} saison compromise. Malgré le dispositif de l'activité partielle, le prêt garanti par l'État ou les reports de paiement des cotisations et contributions diverses, la situation reste difficile compte tenu des pertes de chiffre d'affaires accumulées depuis le printemps 2020 et de l'importance des frais fixes liés à l'outil de production. Par conséquent, afin de préserver la pérennité des fabrications françaises, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'ajouter les secteurs textile et habillement à la liste des secteurs S1 bis ouvrant droit à l'éligibilité de ses entreprises au fonds de solidarité.

Non-recours aux prestations sociales

22403. – 22 avril 2021. – Mme **Laurence Cohen** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le taux de non-recours aux prestations sociales. En effet, le Secours catholique vient de publier un rapport montrant que 30 % des bénéficiaires potentiels ne perçoivent pas les aides auxquelles ils et elles auraient droit, du fait d'un renoncement. Les explications mises en avant sont multiples : manque de connaissance des dispositifs existants, absence de lisibilité des critères d'éligibilité, complexité et longueur des démarches à effectuer... À l'heure où la précarité et la pauvreté explosent en cette période de crise sanitaire, il n'est pas acceptable que des personnes soient ainsi privées de revenu de solidarité active (RSA), d'allocations familiales, d'aides au logement, de complémentaires santé solidaire..., sans que l'État n'intervienne. Alors que le Président de la République a invoqué le « quoi qu'il en coûte » en même temps que le « pognon de dingue », ce non-recours ne peut pas servir de variable d'ajustement pour faire des économies. Aussi, elle lui demande s'il entend suivre les pistes proposées par le Secours catholique afin de mieux accompagner les publics fragiles et permettre à tous les bénéficiaires potentiels d'avoir droit aux aides existantes, pour vivre dignement.

Fonds de solidarité et séparation du patrimoine des personnes privées et personnes morales

22406. – 22 avril 2021. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la réponse du 1^{er} avril 2021 à sa question écrite n° 20264 publiée dans le JO Sénat du 28 janvier 2021. Le Gouvernement précise que le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié vise ainsi à exclure du versement de l'aide les dirigeants majoritaires qui disposent d'un contrat de travail à temps complet avec une autre personne que celles qu'ils dirigent. Cette exclusion qui a pour objectif d'éviter des surcompensations se base dans une considération évoquant la possibilité qu'une personne morale obtienne une aide, alors que son dirigeant dispose par ailleurs de revenus liés à une autre activité. Cette éviction et sa motivation - la surcompensation - ne sont pas fondées juridiquement. Elles reposent sur une négation du principe de séparation des patrimoines devant être opérée entre le patrimoine du dirigeant et celui de la personne morale qu'il dirige. Cependant alors que l'aide est versée à la personne morale. Elle intègre son patrimoine, et non pas celui de son dirigeant. Elle a pour vocation de permettre à cette entreprise de faire face à ses charges, alors même qu'elle peut être totalement privée de ressources en raison de la crise du Covid. Si des critères de ressources doivent bien sûr être mis en place pour conditionner le versement de cette aide, ils ne doivent concerner que les ressources de la personne morale, pas celles de son dirigeant. De plus, refuser l'octroi de cette aide au motif que le dirigeant dispose de ressources propre extérieures suffisantes revient à considérer que cette personne morale bénéficierait d'une surcompensation, ce qui est légalement impossible. Au même titre que l'aide intègre le patrimoine de la personne morale et pas celui du dirigeant, le salaire du dirigeant intègre son patrimoine propre, pas celui de la personne morale. En aucun cas les ressources propres du dirigeant ne peuvent être apportées à l'entreprise pour faire face à ses charges, ce en raison du principe de séparation des patrimoines. Quelle que soit l'ampleur des ressources propres du dirigeant, elles ne peuvent en aucun cas profiter à la personne morale pour faire face à ses charges. Prétendre le contraire revient à nier l'interdiction qui frappe toute confusion entre les patrimoines de la personne morale et celui de son dirigeant. Dans un arrêt du 1^{er} juillet 2020, la Cour de cassation interdit à un dirigeant de faire un apport en compte courant pour aider la société qu'il dirige à faire face à son passif, parce qu'elle considère que cela revient à dissimuler l'État de cessation des paiements. En conséquence, il n'est pas envisageable que les ressources du dirigeant puissent profiter à la personne morale qu'il dirige qui n'est pas en mesure de faire face à ses charges en raison de la crise du Covid. Alors subordonner le versement de cette aide à une personne morale dont la survie en dépend en considération des ressources de son dirigeant, alors même qu'elle ne peut pas légalement en bénéficier, est une anomalie grave. Elle contredit la loi et la vide de son efficacité. Aussi, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur l'adaptation du versement du fonds de solidarité face à la séparation patrimoniale de la personne privée et de la personne morale.

Objectifs réels et outils employés par la banque publique d'investissement (BPI) en matière d'aide aux entreprises françaises

22408. – 22 avril 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interpelle **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les objectifs réels et les outils employés par la banque publique d'investissement (BPI) en matière d'aide aux entreprises françaises. Le 7 janvier 2021, par la voix de son directeur général, la BPI annonçait entrer au capital de Technip Energie – entreprise française qui, après une opération de partenariat-fusion-scission avec FMC s'était vue dépeçée d'une activité essentielle pour la France, à savoir les activités d'exploitation des fonds marins (activité subsea), à hauteur de 200 millions de dollars. À cette occasion, il déclarait que : « Cette opération va permettre l'indépendance d'un acteur français de l'ingénierie et de la technologie, à rayonnement mondial. Technip Energies sera idéalement positionné pour contribuer à l'accélération de la transition énergétique. La stratégie de diversification, les relations commerciales de long terme et le savoir-faire technologique unique de Technip Energies sont un gage important pour une création de valeur concrète et durable. » – déclaration louable en soi. Le 1^{er} avril, la BPI annonçait investir 100 millions de dollars dans Technip Energies, portant sa participation à environ 7 % de la société issue de la scission du groupe franco-américain d'ingénierie pétrolière TechnipFMC. Cette diminution de moitié de l'investissement a été considérée par les salariés et les syndicats de cette entreprise comme une « trahison » mettant en péril le projet industriel porté par cette entreprise. À l'occasion de cette entrée au capital, le directeur général déclarait : « Nous saluons les très bonnes conditions d'entrée sur le marché de Technip Energies qui marque l'envol d'un des plus importants acteurs français d'ingénierie et de technologie au rayonnement mondial », relevant par-là que la cotation boursière satisfaisait les attentes de la banque investisseuse... Elle rappelle ici que le 3 avril 2019, il avait déjà été interpellé sur la responsabilité de la BPI dans l'aggravation de la situation de la société Arjowiggins et la fermeture de plusieurs sites de cette société. En effet, la BPI avait octroyé des prêts à des taux d'intérêts exorbitants (plus de 10 % alors que le taux directeur de la

BCE à cette même époque, était de 0 % !). Or, le rôle de la BPI est, selon ses propres dires, de « Dynamiser et rendre plus compétitive l'économie française » « en accompagnant la croissance et l'internationalisation des entreprises via l'innovation ». Dans ce cas, la BPI s'est plus comportée comme une institution financière prédatrice que comme un levier de développement et d'aide à l'innovation. Dans celui de Technip Energie, la BPI s'est comportée comme un investisseur privé cherchant un retour sur investissement. Cela n'est ni acceptable ni compréhensible. Elle lui demande qu'il donne des directives claires aux représentants de l'État qui siègent au conseil d'administration de la BPI pour que celle-ci se comporte comme une institution financière à actionnaires publics qui participe à la relance de l'économie française et non comme une société financière privée avec fonds publics. Elle lui demande aussi qu'il engage une concertation avec les autres membres du conseil d'administration (représentants de personnels, des collectivités territoriales) dans le même sens. Les outils de la puissance publique doivent poursuivre l'intérêt général même s'ils sont de nature juridique privée. En ce qui concerne, Technip Energie, elle lui demande d'agir pour que la BPI respecte les engagements annoncés le 7 janvier 2021, c'est-à-dire d'entrer à hauteur de 200 millions de dollars au capital et de ne pas se contenter des 100 millions actuellement investis.

Capacité de la France à exploiter elle-même ou à faire exploiter par des entreprises françaises son domaine maritime

22409. – 22 avril 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interpelle **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, au sujet de la capacité de la France à exploiter elle-même ou à faire exploiter par des entreprises françaises son domaine maritime. La France se trouve dans une situation paradoxale et inacceptable quant à son domaine maritime. D'un côté, elle en a augmenté l'étendue en janvier 2021. En effet, le domaine maritime sous-marin national a été étendu officiellement de quelque 150 000 km² dans l'Océan indien à la suite de la publication de deux décrets au *Journal officiel* en janvier 2021 qui fixent de nouvelles limites de son plateau continental en accord avec la commission des Limites du plateau continental de l'organisation des Nations unies. De l'autre, le Gouvernement a laissé passer sous contrôle américain l'une des rares – pour ne pas dire la seule – entreprises françaises capables d'exploiter nos fonds marins qui contiennent des matières premières et métaux rares. Ainsi en 2017, le Gouvernement a initialement autorisé le partenariat de Technip, entreprise française, et de FMC Technologies, une filiale de FMC corporation, multinationale dont le siège est au États-Unis. Ce qui devait être un partenariat s'est transformé en fusion sous contrôle de FMC. En août 2019, FMC annonçait que TechnipFMC, la nouvelle entité fusionnée serait divisée en deux entreprises d'ingénierie indépendantes. L'ancienne entité Technip dégarnie des activités Subsea et de sa flotte, deviendrait Technip Energies et serait basée à Paris, alors que l'ancienne entité FMC Technologies renforcée des activités Subsea et de la flotte de bateaux garderait le nom TechnipFMC et serait basée à Houston. En février 2021, la scission a été finalisée. Donc en 4 ans à peine, le Gouvernement a, par un jeu de partenariats croisés, de fusion puis de scission, laissé partir un fleuron industriel, quasi unique acteur français de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins (activité Subsea) sous contrôle étranger. Le paradoxe est donc posé : la France étend son domaine maritime et perd ses capacités autonomes pour l'explorer et l'exploiter, et tout particulièrement dans des conditions réellement respectueuses de l'environnement et des éco-systèmes. C'est une perte de possibilités d'action, d'emplois industriels, de savoir-faire et de compétences. C'est aussi une perte de contrôle et de souveraineté inacceptable. Mais ce ne doit pas être une fatalité. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en place, au niveau français, pour recréer une filière et des entreprises françaises capables d'exploiter de manière écologique les fonds marins français sans être dépendant d'entreprises étrangères.

Contribution à l'audiovisuel public pour 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes

22417. – 22 avril 2021. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. En effet, ces domaines d'activités ont été très durement impactés par la crise sanitaire. Les cafés-restaurants sont restés fermés 7 mois complets et en sous-activité durant 5 mois, les discothèques sont fermées depuis plus d'un an et les rares hôtels restés ouverts affichent un taux d'occupation moyen de 15 %. Ainsi, il semble injuste de maintenir la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 pour ces entreprises, souvent en grande difficulté financière du fait de la crise sanitaire et dont l'activité a été extrêmement réduite. Ainsi, elle le sollicite pour annuler la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes.

Carences du dispositif de prise en charge des charges fixes des professionnels de l'hébergement

22435. – 22 avril 2021. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le dispositif de prise en charge des charges fixes des professionnels de l'hébergement. Le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19, a ouvert un mécanisme de prise en charge des charges fixes pour le premier semestre 2021 : 70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les plus petites entreprises. Aussi, pour qu'une entreprise soit éligible, elle doit avoir accusé une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %. Si ce dispositif s'avère salutaire, il ne semble, toutefois, pas entièrement adapté aux professionnels de l'hébergement. Cette aide demeure plafonnée à 10 millions afin de ne pas contrevenir au droit communautaire. Cela limite drastiquement le soutien financier que l'État pourrait allouer aux grands groupes de l'hébergement. Ces derniers étant des acteurs-clés dans les territoires touristiques, leur fragilité financière, à court et moyen terme, menace tous les écosystèmes touristiques en dépit des aides sectorielles. Un déplaçonnement semble alors nécessaire. Aussi, ce dispositif de soutien ne prend pas assez en compte le caractère saisonnier du secteur de l'hébergement. Les charges peuvent considérablement varier en fonction des saisons. L'accompagnement doit être assuré en se fondant sur l'évolution de la situation touristique en France. En définitive, pour le secteur de l'hébergement, l'inadéquation entre le dispositif du soutien et les effets escomptés est significative. Un collectif regroupant toutes les corps intermédiaires de ce domaine d'activité a d'ailleurs vu le jour avec pour objectif de mettre en lumière ces difficultés. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de pérenniser et amplifier ces aides en prenant en compte la situation spécifique des professionnels de l'hébergement.

Usurpation de l'abonnement des compteurs gaz et électricité

22448. – 22 avril 2021. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées par des particuliers détenteurs d'un compteur électricité et gaz, abonnés au fournisseur Engie, qui apprennent par des courriers de relance adressés à des personnes inconnues domiciliées chez eux, qu'ils n'ont pas réglé leur nouvel abonnement ainsi que leur consommation auprès d'un autre fournisseur. Ainsi, ils découvrent que leur abonnement a été résilié auprès de leur fournisseur habituel. Une véritable usurpation de compteur et d'adresse de domicile. Ce piratage consistant à s'approprier le compteur d'un habitant ainsi que son adresse personnelle pose de sérieux problèmes aux victimes de ces agissements. De plus, il semble que le fournisseur initial n'a pas la possibilité de connaître l'origine des demandes de nouveaux abonnements par des tiers sur leurs compteurs. Lorsque les victimes de ces agissements arrivent à joindre les services du fournisseur historique, il leur est expliqué que les « flux informatiques » interdisent toute intervention et même toute information humaine pouvant mettre en échec ces procédés. On leur propose alors de signer un nouveau contrat. Il s'ensuit, alors, une inquiétude accrue des victimes avec des coupures de gaz ou d'électricité dont elles ne sont pas responsables, ainsi que du temps passé avec des plateformes pas toujours efficaces, qui ne sont pas accessibles à tout le monde... Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place pour dénoncer et faire cesser cette « escroquerie ».

Exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public

22466. – 22 avril 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 20326 posée le 28/01/2021 sous le titre : "Exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Harmonisation de la fiscalité pesant sur les travailleurs frontaliers

22472. – 22 avril 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 20600 posée le 11/02/2021 sous le titre : "Harmonisation de la fiscalité pesant sur les travailleurs frontaliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Organisation des examens et du baccalauréat

22351. – 22 avril 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'organisation des examens. En effet, alors que les épreuves approchent, le maintien en présentiel des épreuves serait acté, « dans des conditions normales » selon les propos du ministère. Or, le contexte épidémique a fortement impacté le déroulement de l'année scolaire. Preuve en est avec les mesures prises de fermetures des établissements scolaires lors de ce troisième confinement. Les conséquences sont déjà connues avec des cours majoritairement tenus à distance ou des stages réduits à la portion congrue. Les étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS) sont particulièrement inquiets de cette mesure de maintien des examens en présentiel. Ils ne comprennent pas pourquoi ils ne peuvent pas bénéficier des mêmes conditions de validation de leur formation que l'année dernière, à savoir le contrôle continu. Ils s'interrogent également sur les conditions sanitaires de passation de leurs examens. C'est exactement la même situation pour la filière professionnelle en lycée qui ne bénéficie pas des mêmes mesures que la filière générale. Les lycéens concernés ne comprennent pas ce décalage et demandent eux aussi un aménagement de leurs épreuves. Dans un communiqué daté du 19 mars 2021, le ministère a indiqué réfléchir à « différentes hypothèses permettant d'adapter au mieux les conditions d'examen afin de garantir la valeur du diplôme ». C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser ses intentions en la matière et s'il entend autoriser la validation des formations en contrôle continu.

Lutte contre le harcèlement scolaire

22391. – 22 avril 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la proposition lancée par la toute jeune association « Hugo ! » créée en janvier 2018 afin de lutter contre le harcèlement scolaire. Ayant fait le constat d'un manque de coordination à l'échelle nationale des acteurs de la lutte contre le harcèlement scolaire, ses représentants proposent la création d'un observatoire national du harcèlement à l'école, au collège et au lycée, qui viendrait fédérer le tissu français d'associations et d'experts concernés par ce sujet. L'association propose ainsi de donner deux missions principales à cet observatoire, d'une part, la formulation de propositions concrètes au Gouvernement en vue d'améliorer la politique nationale de lutte contre le harcèlement scolaire et, d'autre part, la réunion des acteurs concernés pour une meilleure coopération au bénéfice des victimes et des familles. Par ailleurs, elle souhaite que cet observatoire accueille également des professionnels et experts du secteur éducatif et de la santé, et aussi d'élus locaux et nationaux ou encore de représentants syndicaux des professions éducatives. Considérant que cette initiative mérite d'être soutenue, il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière.

Impacts inquiétants de la situation sanitaire sur les activités de formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur

22398. – 22 avril 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les impacts inquiétants de la situation sanitaire sur les activités de formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de directeur (BAFA-D). Le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021, les déclarations ministérielles et leurs traductions par les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ont généré des informations et consignes contradictoires, plongeant les formateurs ainsi que les stagiaires inscrits et leurs familles dans une situation d'incertitude. Or, depuis le début de la crise, le secteur s'est attaché à respecter scrupuleusement les consignes sanitaires et à adapter son organisation à la situation. Suite aux annonces présidentielles du 31 mars, les associations de formation se sont mobilisées pour redéployer leurs sessions partout sur notre territoire afin de se conformer au nouveau calendrier scolaire et aux impératifs sanitaires du moment. Or l'interprétation du décret leur est parvenue tardivement, et avec elle l'annulation brutale des formations, d'autant qu'il est difficile voire impossible de les organiser en distanciel. Les conséquences de cette annulation sont nombreuses, d'abord pour les jeunes stagiaires déjà lourdement touchés par la crise. Sur le plan économique, aussi, pour les formateurs qui ont dû rompre leurs engagements avec leurs fournisseurs. Et enfin, à terme, pour l'accompagnement des jeunes publics déjà fragilisés par la crise et qu'il faudra aider à retrouver un équilibre social. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de travailler avec les différentes organisations de formation BAFA-D pour faciliter la reprise efficace et sécurisée des sessions tant attendues par les jeunes stagiaires.

Relance de séjours scolaires dans les centres d'hébergement

22412. – 22 avril 2021. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la nécessité d'une relance des séjours scolaires dans les centres d'hébergement. Les voyages scolaires et classes de découverte constituent naturellement un moment fort dans une scolarité, vecteur d'émancipation et d'épanouissement, en plus de représenter un enjeu d'égalité et de démocratisation du voyage. Ces séjours reposent sur trois piliers essentiels pour le bien-être de l'enfant en temps de pandémie : la santé médicale, la santé psychique et la santé sociale. Les classes de découvertes ont prouvé, par le passé, leur bonne organisation dans un cadre sanitaire protecteur. Les nombreux freins administratifs, conjugués au contexte actuel, poussent à de nombreuses annulations voire même à une certaine censure des enseignants. Les séjours scolaires occupent une place pourtant fondamentale pour la pérennité des centres d'hébergements durant la période de hors-saison. Avec la disparition de ces projets, l'ensemble du secteur de l'hébergement collectif est en danger, soit 172 sites néo-aquitains et leurs bassins socio-économiques afférents. À cette fragilisation économique s'ajoute la fin d'un rôle de prévention et d'éducation environnementale fondateur. Si les dispositifs d'urgence du Gouvernement ont permis le maintien de ces sites, seul un retour immédiat et pérenne du public scolaire peut garantir leur survie. Elle lui demande en conséquence si le ministère entend prévoir un dispositif de relance de cette activité, dans l'intérêt des enfants et de la filière.

Baisse de moyens accordés au lycée Albert Einstein de Bagnols-sur Cèze

22432. – 22 avril 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la baisse des moyens humains accordés au lycée Albert Einstein de Bagnols-sur Cèze. En effet, la dotation horaire actuelle condamne le lycée à des classes surchargées voire en sureffectifs car elle n'offre aucune souplesse tant le nombre d'élèves prévu par le rectorat de Montpellier est restrictif. Dans une période où, suite aux confinements, il est urgent de lutter contre le décrochage scolaire, les conditions d'apprentissage des élèves devraient être préservées. Le lycée Albert Einstein, situé en zone rurale, représente le seul choix de proximité des élèves du Gard rhodanien. Ainsi, sur un territoire où le réseau de transports reste peu développé, l'établissement offre une ouverture culturelle forte et un nombre important de spécialités et d'options. Cette dotation insuffisante du lycée met en danger ces spécialités (comme la disparition de l'enseignement des sciences de l'ingénieur) et ces options. L'offre éducative du bassin, orientée vers la recherche avec la présence du commissariat à l'énergie atomique (CEA) Marcoule et, sur le site même du lycée, du campus des métiers et des qualifications (CMQ) « process et technologies en milieux sensibles », se verrait restreinte. Le lycée Albert Einstein, établissement excentré, est le seul lycée polyvalent dans l'agglomération de Bagnols-sur Cèze, sur deux sites éloignés de 700 mètres et en pleine restructuration. Comme les élus représentants de professeurs, les élus représentants de parents d'élèves et d'élèves eux-mêmes, il s'inquiète de la décision du rectorat pour l'avenir de ce lycée et ses répercussions pour le territoire. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que ces spécificités territoriales soient prises en compte par l'administration.

2605

Contrôle continu pour tous les lycéens au baccalauréat 2021

22434. – 22 avril 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des lycéens scolarisés en classe de terminale cette année. Alors que les lycéens suivant leur scolarité avec le centre national de l'enseignement à distance (CNED) en « classe réglementée » viennent d'apprendre que leurs épreuves de fin d'année sont supprimées au profit du contrôle continu, il reste en suspens la question des élèves inscrits au CNED en « classe libre ». Pourtant, quel que soit le statut des inscrits, les élèves suivent tous le programme de l'éducation nationale, utilisent les mêmes outils d'apprentissage et les mêmes ressources pédagogiques. De plus, les devoirs notés qui constituent leurs moyennes sont les mêmes pour les élèves des classes réglementées et libres. Leurs devoirs sont d'ailleurs corrigés, annotés et appréciés par les mêmes professeurs sans distinction des statuts. La seule réelle différence entre les deux catégories d'élèves du CNED repose donc sur une question de statut et une obligation d'assiduité. Les élèves en classe libre disposent d'un relevé de notes annuel qui, pour rappel, est constitué des mêmes évaluations que les élèves des classes règlementées. L'an dernier, lesdits relevés ont été pris en compte afin de permettre aux élèves en classe libre de bénéficier du contrôle continu. Il n'y a vraisemblablement aucune raison de faire différemment cette année et de les pénaliser. La France est à nouveau confinée et les restrictions sont présentes depuis maintenant plus d'un an. Les lycéens ne peuvent espérer être vaccinés avant plusieurs mois. Leur faire prendre un risque sanitaire inutile en

maintenant leurs épreuves en présentiel est donc incompréhensible. Considérant que les lycéens, quelle que soit la manière dont ils suivent leur scolarité, ont été confrontés aux mêmes difficultés cette année, le sénateur demande que le contrôle continu soit la règle pour tous cette année afin d'éviter toute rupture d'égalité entre eux.

Harcèlement scolaire

22445. – 22 avril 2021. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le harcèlement scolaire. Le harcèlement scolaire est un sujet récurrent ces dernières années. Lorsqu'il n'est pas pris en considération par les autorités, il peut malheureusement conduire à un drame : mort, suicide, dépression sévère, déscolarisation, ... Les moqueries, insultes, coups, racket, vengeance sur les réseaux sociaux, jeux dégradants au sein des collègues et des lycées seraient désormais des pratiques fréquentes. La souffrance des enfants victimes de harcèlement scolaire est insuffisamment prise en considération par manque de formation des enseignants, quand elle n'est pas simplement tue et ignorée par les enseignants ou leur hiérarchie, pour préserver la réputation d'un établissement ainsi que les enfants auteurs et complices du harcèlement. Selon un sondage Ifop, 62 % des enseignants ont été amenés à gérer des situations de harcèlement, et 88 % d'entre eux font part de difficultés à agir, par manque de formation, absence de soutien de leur hiérarchie, ou tout simplement parce qu'ils ne savent pas quoi faire. Ce phénomène de société particulièrement grave interpelle. Les enseignants devraient pouvoir sanctionner les enfants harceleurs comme ils le souhaitent, quand bien même les faits se seraient déroulés sur les réseaux sociaux ou en dehors de l'enceinte de l'école. Elle lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser ces pratiques qui se répandent en milieu scolaire.

Moyens supplémentaires pour l'académie de Guadeloupe à la rentrée 2021

22452. – 22 avril 2021. – **Mme Victoire Jasmin** souhaite alerter **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des parents d'élèves de Guadeloupe concernant les conditions de réussite scolaire des jeunes Guadeloupéens. En effet, les trois dernières années scolaires en Guadeloupe ont été marquées par un climat social tendu, conséquence de l'absence de concertation réelle entre les services académiques et les corps intermédiaires représentant les personnels éducatifs, les parents d'élèves et les collectivités locales. Finalement, avec les impacts cumulés de la pandémie de la Covid-19 et les dysfonctionnements de la distribution d'eau potable, les élèves de l'archipel, tous niveaux confondus, se retrouvent pénalisés par des coupures à répétitions dans la poursuite de leurs parcours scolaires. Cette situation est d'autant plus regrettable, que l'enseignement est un service public fondamental dans tous les territoires en dépression démographique de l'outre-mer. En effet, dans un contexte de dépeuplement démographique et de chômage endémique, créer les conditions d'épanouissement pour la jeunesse de la Guadeloupe est indispensable à la survie et au développement de ce territoire. Aussi, elle s'interroge légitimement sur les moyens supplémentaires humains et matériels qui seront affectés à l'académie de Guadeloupe, pour permettre le rattrapage dans l'apprentissage des élèves, dès la rentrée 2021. Par ailleurs, elle souhaite insister sur les risques occasionnés par une éventuelle réduction des effectifs enseignants, à l'heure même, où il faudrait justement les augmenter. À ce titre, il serait également dommageable de voir léser des enseignants contractuels locaux occupant des postes qui cette année vont être ouverts à la campagne nationale de mutation. Il apparaît dès lors urgent de repenser les affectations de postes dans l'île, en fonction de la situation particulière de la Guadeloupe. En effet, la double insularité et les frais liés aux obligations de stage dans l'hexagone, rebutent de nombreux candidats à la titularisation, qui ne veulent pas mettre en péril leur vie de famille et renoncent de fait, à passer le concours. À l'ère du numérique, il semble pertinent de revoir les modalités de formation, en privilégiant l'enseignement à distance par e-learning ou visioconférence, afin de permettre à des territoires déjà éprouvés par l'exode des jeunes diplômés de maintenir sur place des jeunes locaux qui souhaitent devenir enseignants dans leur île natale. De ce fait, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux inquiétudes des parents d'élèves et des enseignants de l'académie de Guadeloupe dès la rentrée 2021.

Reconnaissance des spécificités des accompagnateurs en moyenne montagne

22462. – 22 avril 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les attentes et inquiétudes du syndicat national des accompagnateurs en montagne (SNAM). Alors que l'économie de la montagne subit de plein fouet les conséquences de la crise sanitaire, il apparaît urgent de reconsidérer les spécificités du métier d'accompagnateur en moyenne montagne (AMM), à travers deux ambitions. La première consiste à définir clairement l'environnement dans lequel seuls les titulaires d'un diplôme d'État d'alpinisme pourraient exercer ; la seconde, à valoriser les compétences, essentielles pour

l'économie de la montagne, ses traditions et la sécurité des usagers. Les accompagnateurs en moyenne montagne sont des professionnels diplômés et reconnus qui encadrent toute l'année en montagne pour des agences, des scolaires et des particuliers, afin d'assurer leur sécurité dans des environnements à risque, comme les milieux enneigés et les terrains difficiles d'accès. Le diplôme d'État d'alpinisme - accompagnateur en montagne (DEA AMM) requis (et exigeant) pour exercer le métier se prépare en 3 ans. La profession souffre néanmoins d'une déréglementation rampante qui vient, dans un cadre concurrentiel et dangereux, précariser leur statut, dans un contexte où le maintien des emplois dans nos territoires est pourtant une préoccupation majeure. Ces professionnels se retrouvent en effet exclus de « l'environnement spécifique », quintessence de leur métier, dans la nomenclature édictée par l'arrêté ministériel du 9 mars 2020 modifiant l'annexe II 1 du code du sport, qui liste les certifications ouvrant droit à l'exercice de la profession d'éducateur sportif. Contrairement aux guides et moniteurs de ski, la mention « d'environnement spécifique » ne figure pas à la partie « randonnée en moyenne montagne » qui leur est dédiée. Aucune notation n'est faite de leur diplôme d'État et « l'environnement spécifique » disparaît pour la profession, sans consultation de ses représentants. Dans une lecture restrictive contestable de l'article R. 212-7 du code précité, la direction des sports ne considère pas l'activité d'AMM comme assimilée à l'alpinisme et l'exclut des activités en « environnement spécifique ». La modification induite par l'arrêté du 9 mars 2020 pourrait générer une concurrence déloyale menaçant la pérennité de la profession d'accompagnateur en moyenne montagne et l'ouverture de l'exercice de cette profession à des certifications plus généralistes pourrait nuire à la sécurité des usagers par manque de formation et de connaissance de milieux parfois hostiles. Pourtant, les données fournies par le système national d'observation de la sécurité en montagne indiquent que sur la période 2010-2018, sur un échantillon de 44 008 personnes secourues, les décès traumatiques liés à l'activité de randonnée pédestre sont au nombre de 401, soit 38,5 % du total des décès traumatiques enregistrés toutes activités de montagne confondues. Ces données indiquent également que près de 90 % des décès traumatiques ont lieu lors d'activités non encadrées. Il apparaît par conséquent essentiel de reconsidérer le métier d'accompagnateur de moyenne montagne et de s'assurer que son exercice soit conditionné à la détention d'un diplôme approprié. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

2607

Prostitution des mineurs

22365. – 22 avril 2021. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur la prostitution des mineurs. On estime qu'entre 4 000 et 10 000 mineurs sont victimes du système prostitutionnel, très majoritairement des filles. Ce nombre est en augmentation ; bien qu'elle ne soit pas un phénomène nouveau, la prostitution des mineurs s'aggrave depuis plusieurs années. Facilitée par les réseaux sociaux, banalisée par beaucoup de jeunes, elle ne fait pas l'objet d'une attention assez sérieuse de la part des pouvoirs publics. Certes, le Gouvernement a, par le biais du secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles, inauguré le 30 septembre 2020 un groupe de travail pour lutter contre la prostitution des mineurs en France. Cinq axes de réflexion sont prévus : prévention primaire, prévention secondaire, traitement judiciaire, formation des professionnels, méfaits d'Internet et des réseaux sociaux. Il y a pourtant un grand absent de ce groupe de réflexion : le client prostitueur ! La prévention est bien un axe majeur de l'action à mener contre la prostitution des mineurs et en faveur des victimes, mais la loi doit systématiquement être appliquée à l'encontre des clients, d'autant plus lorsque les victimes sont mineures. Concernant les délits de recours à la prostitution de personne mineure ou de personne vulnérable, les poursuites engagées ont diminué depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016, passant de 67 en 2016 à 34 en 2018, alors même que les acteurs et actrices de terrain constatent une augmentation du phénomène. Il est urgent de mettre fin à cette impunité et de poursuivre systématiquement les « clients » prostitueurs avec une multiplication des procédures à l'encontre des pédocriminels. Les associations, mais aussi le rapport d'évaluation de la loi publié en décembre 2019, appellent au renforcement de la formation des personnels de terrain et à celui de la prévention, notamment dans les établissements scolaires. Les personnels éducatifs ont en effet un rôle majeur à jouer dans la lutte contre la prostitution des mineurs, tant par leur capacité de signalement que par la prévention dont ils peuvent être le relais. La formation de ces personnels en contact quotidien avec nos jeunes doit par conséquent être une priorité pour les pouvoirs publics. Il est tout aussi nécessaire de renforcer les moyens de la protection de l'enfance et de l'aide sociale à l'enfance (ASE), tout comme ceux de la police et de la justice ; il faut appliquer la loi partout et mener une politique pénale ambitieuse et

coordonnée. Le Gouvernement, suite à la création le 30 septembre 2020 du groupe de travail pour lutter contre la prostitution des mineurs en France, doit sous peu présenter des propositions visant à mieux protéger les victimes mineures du système prostitutionnel ; elle lui demande quelles en sont les premières pistes.

Parcours de sortie de la prostitution

22366. – 22 avril 2021. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur le parcours de sortie de la prostitution. Entre 2017 et avril 2020, seulement 395 dossiers de parcours de sortie de la prostitution (PSP) ont été acceptés en commissions sur tout le territoire national. Ceux-ci sont pourtant des dispositifs efficaces : en juin 2020, 87,5 % des personnes arrivées au terme de leur parcours de sortie avec l'aide de l'amicale du Nid ont aujourd'hui un emploi stable. Néanmoins, le nombre de PSP proposé reste trop faible au regard des besoins des personnes victimes du système prostitutionnel et, tout comme pour la pénalisation des clients, les inégalités territoriales sont criantes : 25 % des départements sont en effet dépourvus de commission de lutte contre la prostitution, organe départemental chargé de la validation des dossiers de PSP. De même, les associations regrettent que de nombreux rejets de dossiers ne soient pas motivés ou notifiés aux personnes, empêchant toute demande de recours. Si certains rejets peuvent s'entendre, d'autres ne respectent pas l'esprit de la loi. Dans certains départements, les refus des demandes d'entrée en PSP sont presque systématiques, au point que les associations agréées finissent par ne plus déposer de dossiers et se reportent sur d'autres formes d'accompagnement. Les avis des associations, les conclusions du rapport d'évaluation de décembre 2019 et celles de l'étude sociologique menée au niveau local convergent : il faut rapidement améliorer les capacités de ce dispositif, en augmentant par exemple l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS), en multipliant les places spécifiques aux personnes victimes du système prostitutionnel dans les différents centres d'hébergement – seules 83 places existantes dans le dispositif national d'accueil sécurisant des victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme (dispositif Ac.Sé) –, en augmentant la durée de l'autorisation provisoire de séjour (APS) ou encore en délivrant un titre de séjour au terme du parcours de sortie ; il faut d'urgence augmenter le nombre de dossiers traités par les commissions départementales et veiller au déploiement du dispositif sur l'ensemble du territoire. L'étude ProstCost de 2015 évaluait le coût du système prostitutionnel pour la société française à 1,6 milliard d'euros par an alors que les dépenses sociales en faveur des personnes prostituées étaient estimées entre 50 et 65 millions d'euros par an et que les fonds publics attribués aux associations spécifiquement pour la prévention et l'accompagnement des personnes prostituées ne s'élevait qu'à 2,4 millions d'euros par an, soit 65 euros par an et par personne ! L'investissement de l'État en faveur des victimes de la prostitution n'est pas à la hauteur. Rendre systématique le report des fonds saisis dans les affaires de proxénétisme vers l'aide aux victimes du système prostitutionnel serait un bon début. D'après le rapport d'évaluation de la loi : « Si [celle-ci] a amélioré l'accès aux droits des personnes en sortie de prostitution, celui-ci demeure perfectible, que ce soit en matière d'accès au logement, d'obtention d'un titre de séjour, d'insertion professionnelle ou d'accès aux soins, l'amélioration de cet accès ne peut passer que par un renforcement des moyens des associations, premières actrices au contact des personnes se prostituant. » Elle lui demande comment le Gouvernement compte répondre à ces préconisations.

2608

Application de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel

22368. – 22 avril 2021. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur l'application de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. D'après le rapport d'évaluation de cette loi publié en décembre 2019, quelque 4 000 clients proxénètes avaient été mis en cause à ce titre depuis l'adoption de la loi. Alors qu'on estime entre 30 et 40 000 le nombre de personnes victimes du système prostitutionnel en France, comment ne pas conclure par le constat d'une trop partielle application de cette même loi d'avril 2016 ? De plus, 50 % de ces procédures sont concentrées à Paris, localité où la loi est la mieux appliquée parmi celles étudiées par le rapport d'évaluation locale mené par des sociologues, marquant ainsi son inégale application sur le territoire. L'analyse du dispositif de parcours de sortie de la prostitution (PSP) révèle que trop de dossiers sont refusés pour des motifs que les associations jugent non recevables et que des départements ne sont pas encore dotés de commissions ad hoc. Les aides financières, psychologiques, et les programmes de formations ne sont pas consolidés. De même, les stages de sensibilisation à destination des clients pénalisés sont encore en nombre trop limité : 10 parquets avaient mis en place ces stages au moment de la publication du rapport, soit 6 % des parquets du territoire français. On comptait ainsi, en mai 2020, 400 clients ayant participé à un stage de sensibilisation, avec un seul stage en 2017 et cinq

stages par mois en 2019. Enfin, trop peu de mesures de sensibilisation du grand public, notamment chez les jeunes et dans les établissements scolaires, ont été déployées depuis 2016, et trop peu de formations sur le phénomène prostitutionnel et son évolution ont été mises en place à destination de l'ensemble des acteurs chargés de l'application de la loi. La prostitution des mineurs est en effet un phénomène en expansion qui se banalise, notamment sur les réseaux sociaux. Les moyens alloués aux associations, à la police et à la justice ne suffisent pas et sont inadaptés à l'évolution de la prostitution et de ses réseaux ; la recherche des clients dans le cas de prostitution de mineurs doit être systématique. Il faut donner à ces 4 à 10 000 jeune filles et garçons l'aide nécessaire à sortir de la prostitution. M. le ministre des affaires étrangères, à l'occasion d'une déclaration conjointe avec son homologue suédoise, avait réaffirmé le 8 mars 2019 l'engagement abolitionniste de la France. Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour qu'à l'image de la Suède, notre législation abolitionniste soit appliquée dans son intégralité et sur tout le territoire.

Absence de données sur la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel

22369. – 22 avril 2021. – Mme Laurence Rossignol attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'absence de données sur la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. Le rapport d'évaluation publié en décembre 2019 pointait déjà l'absence de mise en place d'outils et de données statistiques fiables qui auraient pu permettre l'évaluation du phénomène prostitutionnel à la suite de l'adoption de la loi ; il recommandait « la réunion du comité de suivi interministériel sur la base d'une réunion annuelle, a minima » – la dernière réunion du comité remonte au 29 juin 2017 –, et « l'élaboration d'un tableau de bord et d'indicateurs de suivi de la loi, concernant tant les moyens mis en œuvre que les résultats obtenus ». Aucune de ces recommandations n'a, à ce jour et à sa connaissance, été suivie. Ces carences révèlent l'absence totale d'implication du Gouvernement dans la lutte contre le système prostitutionnel. Des données sont certes disponibles, mais sont soit produites par les associations elles-mêmes, soit non centralisées – et encore moins analysées – par l'État et ses services. Hormis le travail des associations, seul le rapport d'évaluation de décembre 2019 permet d'avoir des données statistiques fiables. L'étude menée par des sociologues pour le secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes est très instructive, mais n'est qu'une évaluation locale... Il est par conséquent nécessaire de mettre en place au plus vite des outils permanents d'évaluation et de suivi de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, tant du point de vue de la pénalisation des clients, des stages auxquels ceux-ci sont enjoins de participer et des parcours de sortie de la prostitution (PSP) proposés aux victimes du système prostitutionnel. Une meilleure application de la loi ne peut passer que par une connaissance fine du phénomène prostitutionnel. Elle lui demande quand elle compte mettre en place ces outils de suivi préconisés et indispensables à l'effectivité de la loi.

2609

ENFANCE ET FAMILLES

Vaccination des professionnels de la protection de l'enfance contre la Covid-19

22367. – 22 avril 2021. – Mme Laurence Rossignol attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur l'urgence de la vaccination des professionnels de la protection de l'enfance. Avec cette nouvelle étape de confinement, il lui semble indispensable que l'accès prioritaire à la vaccination des professionnels de la protection de l'enfance soit immédiatement établi car ils sont en toute première ligne dans l'accueil quotidien et permanent des enfants et l'accompagnement des familles. Selon les derniers chiffres de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DRESS), plus de 350 000 mineurs et majeurs de moins de 21 ans bénéficient de mesures d'aide sociale à l'enfance (ASE). L'accompagnement socio-éducatif de ces enfants et jeunes en danger ou en risque de l'être ne peut pas être différé et ne peut pas se faire à distance. Le cas des situations de placement interroge particulièrement, puisqu'il nécessite un accueil durant lequel les gestes barrières ne peuvent pas être respectés. Les enfants ne portent logiquement pas de masques dans leur lieu de vie. Les contacts physiques sont fréquents et font partie du travail quotidien des professionnels (port des tout petits enfants en pouponnière par exemple, réconfort, couchage...). Les personnels du secteur de la protection de l'enfance continuent donc de vivre au quotidien avec ces enfants – près de 60 000 professionnels travaillent en maisons d'enfants à caractère social (MECS) et on compte environ 40 000 assistants familiaux en France – dans une très grande proximité et sans droit de retrait, comme ceux du

secteur médicosocial. Dans l'intérêt des enfants et des familles accompagnées par la protection de l'enfance, la vaccination du personnel est une mesure de préservation de la qualité de l'accompagnement autant que de la sécurité des prises en charge. Non seulement les risques d'absentéisme sont à nouveau élevés, malgré la mobilisation de tous les instants des professionnels de la protection de l'enfance, mais depuis le début de la crise sanitaire, les difficultés de recrutement s'accroissent en protection de l'enfance. Cette crise des vocations s'explique en partie par l'épuisement des professionnels qui se tournent vers d'autres carrières, moins risquées et plus valorisées. Oubliés de la prime, les professionnels de la protection de l'enfance seront-ils aussi oubliés dans l'accès à la vaccination et mis en danger dans leur activité quotidienne ? Dès lors, elle demande l'inclusion des professionnels de la protection de l'enfance dans la liste des personnels médicaux et médico sociaux prioritaires pour la vaccination, en cohérence avec la stratégie vaccinale aujourd'hui déployée.

Nouvelles mesures concernant l'accueil d'enfants par les assistantes maternelles

22446. – 22 avril 2021. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles** sur l'imprécision des nouvelles mesures concernant l'accueil d'enfants par les assistantes maternelles en cette période d'augmentation des cas de Covid. Une étude de l'institut Pasteur a montré un risque de contamination accru de 39 % pour les enfants accueillis chez les assistantes maternelles. Le Gouvernement recommande actuellement de limiter le recours aux assistantes maternelles « aux cas d'absolue nécessité ». Cependant, en raison de l'imprécision de cette recommandation, tous les parents se considèrent prioritaires. Pour une assistante maternelle, le refus d'accueillir un enfant est considéré comme un abandon de poste. Le parent peut alors licencier l'assistante maternelle sans indemnités. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles un parent peut avoir recours à une assistante maternelle en cette période d'augmentation des cas de Covid.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Études de santé

22341. – 22 avril 2021. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la situation post-réforme entraînant une insuffisance du nombre de places pour les étudiants des cursus de parcours accès spécifique à la santé (PASS) et de licence avec une option accès santé (LAS). La loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation du système de santé, portant réforme des études de santé, prévoyait d'augmenter le nombre d'étudiants admis en deuxième année, et d'améliorer la réorientation en cas d'échec. Le constat actuel met en exergue les limites de ce nouveau système qui pèse fortement sur les épaules de nos étudiants en santé : interdiction de redoubler, stagnation du taux de réussite entre 10 et 20 %, limites structurelles et financières de la capacité d'accueil de nos facultés de médecines, tant d'indicateurs qui confortent la nécessité d'augmenter temporairement les capacités d'accueil dans ces parcours, tout particulièrement pour la deuxième année. En effet, les étudiants PASS et LAS devront, pour la rentrée prochaine, partager la capacité d'accueil en deuxième année de santé avec les derniers redoublants PACES. Le problème est que la capacité d'accueil de la majorité des facultés de médecine ne connaîtra aucune augmentation significative en dépit du caractère transitoire de cette période nouvelle, tant au regard de la crise sanitaire que de l'évolution de notre système d'études de santé. Cette situation avait été anticipée à travers l'étude d'impact de la loi du 24 juillet 2019 : il était prévu une part d'augmentation significative du nombre d'étudiants admis en deuxième année pour cette seule année, et ce avec la volonté de ne pas créer d'inégalités au détriment des étudiants primants, débutant leur cursus à l'année universitaire 2020. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend prendre les dispositions précédemment énoncées afin d'augmenter la capacité d'accueil en deuxième année d'études de santé pour l'année universitaire prochaine.

Situation des étudiants en brevet de technicien supérieur

22374. – 22 avril 2021. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS) inquiets des conditions d'obtention de leur diplôme en pleine crise sanitaire. Si un décret du 9 avril 2021 adapte les modalités de délivrance du BTS pour l'année scolaire 2020-2021, il demeure plus restrictif que celui qui précisait les modalités pour 2020 alors que la période de cours en visioconférence avait été moins longue. Il n'est notamment pas prévu pour 2021 de validation du diplôme en contrôle continu, comme ils l'espéraient pourtant en raison des contraintes sanitaires dont on a du mal à ce jour à apprécier le terme. Il n'est en outre pas prévu de

possibilité de rattrapage. Or ces étudiants ont été contraints de suivre en distanciel la majorité de leur cursus et ont eu des difficultés pour obtenir des stages. Ce sont deux années particulièrement laborieuses que viennent de passer ces étudiants. Elle lui demande comment le Gouvernement entend accompagner les étudiants qui ne pourraient, pour des raisons sanitaires, se rendre aux examens auxquels ils sont déjà convoqués.

Frais de scolarité dans les écoles d'ingénieurs

22375. – 22 avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le fait que les pouvoirs publics prétendent favoriser l'accès de tous les jeunes aux études supérieures sans discrimination sociologique. Cet objectif est légitime, encore faudrait-il prendre des mesures adéquates. En effet, il ne faut pas seulement agir au niveau des bourses, il faut aussi bloquer l'augmentation de plus en plus exorbitante du coût des études et des frais de scolarité. Dès à présent, les grandes écoles de commerce qui sont toutes privatisées imposent des frais annuels de scolarité délirants, bien souvent deux ou trois fois supérieurs à ce que gagne un ouvrier payé au SMIC pendant toute une année de travail. C'est pour cette raison que les écoles de commerce sont le secteur de l'enseignement supérieur où les discriminations d'origine sociologique sont les plus fortes. Jusqu'à présent, la plupart des écoles d'ingénieurs étaient beaucoup moins discriminantes et réduisaient le plus possible la ségrégation résultant des moyens financiers de la famille. Malheureusement, dans ce domaine, on assiste aussi à l'amorce d'une dérive puisque par exemple, les écoles des Arts et Métiers viennent d'un seul coup de multiplier par cinq les frais annuels de scolarité. Certes, cela reste encore loin de ce que l'on constate dans les écoles de commerce mais au niveau du principe, cette évolution est inquiétante. Il ne faut pas accepter une situation comme celle des États-Unis où en raison du coût des études, les étudiants d'origine modeste sont obligés de faire un emprunt qui obère leur vie professionnelle pendant dix à quinze ans. Il lui demande s'il serait possible de plafonner l'augmentation des frais de scolarité dans les écoles d'ingénieurs sur l'évolution du coût de la vie ou sur l'augmentation des frais de scolarité dans les universités publiques.

Parcours accès santé spécifique et la licence accès santé

22379. – 22 avril 2021. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le parcours accès santé spécifique (PASS) et la licence accès santé (LAS) constituant les nouveaux parcours d'accès en deuxième année de formation de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK) induits par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Il rappelle que ces nouveaux parcours remplacent la première année commune aux études de santé (PACES) afin de mettre fin au numerus clausus, de sorte à augmenter le taux de réussite en études de médecine. Cependant, contrairement à la PACES, ils n'autorisent pas le redoublement, mais uniquement une deuxième chance dans le cadre d'une réorientation en licence. Il semblerait que l'objectif fixé par la loi du 24 juillet 2019 ne serait pas atteint dans la mesure où la part d'augmentation des capacités d'accueil ne serait que de 10 % en moyenne dans les universités de Toulouse, Montpellier et Rouen. Or, les redoublants PACES représenteraient 60 à 90 % des places de la capacité d'accueil suivant les filières. À cet effet, il l'interroge sur les 50 000 étudiants engagés dans le PASS et la LAS qui seraient exposés, lors du passage en deuxième année, à un taux d'échec d'environ 90 % en raison du manque de capacité d'accueil. Par ailleurs, il semble également subsister un manquement au droit à l'information des étudiants PASS et LAS lors de la validation des vœux sur Parcoursup, alors que ce choix est déterminant dans la poursuite de leurs études et notamment dans le cadre d'une réorientation. De même, il apparaîtrait que l'annonce, précisant le nombre de places accordées aux étudiants PASS et LAS pour l'accès en deuxième année, tomberait trop tardivement alors que l'article 18 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique prévoyait la publication de cette annonce pour le 31 mars 2020 au plus tard. À cet effet, il demande à la ministre, le cas échéant, les possibilités de nature à concilier les grands principes de la réforme avec les difficultés et la détresse des étudiants PASS et LAS par plusieurs moyens. Si ces faits étaient confirmés, il propose exceptionnellement pour cette année de transition et pour garantir l'égalité des chances, d'augmenter de 30 % la capacité d'accueil en deuxième année MMOPK pour les 31 universités concernées. Cela permettrait d'ajouter 2 800 places supplémentaires en deuxième année MMOPK. D'autre part, il propose d'accorder à tous les étudiants PASS et LAS une seconde tentative à l'examen MMOPK dans le cas d'un premier échec. Enfin, il demande d'autoriser de manière exceptionnelle la possibilité de redoublement pour tous les étudiants PASS et LAS qui ne souhaitent plus continuer dans la filière dans laquelle ils se sont engagés. Cette autorisation exceptionnelle permettrait ainsi d'amorcer le défaut d'information potentiellement induit par le non-respect de l'article 18 de

l'arrêté du 4 novembre 2019. Il souhaite connaître sa position sur ces propositions et connaître les intentions du Gouvernement pour pallier cette problématique et répondre à l'attente et l'inquiétude légitime de nombreux étudiants.

Prérogatives du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et indépendance de l'évaluation des formations d'ingénieur et de gestion

22415. – 22 avril 2021. – M. Stéphane Piednoir appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les conséquences de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPPR) sur les formations des écoles d'ingénieurs et de commerce françaises. L'article 16 de cette loi étend les prérogatives du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES), chargé d'évaluer la qualité des formations dispensées par les universités. Son champ de compétences ne concerne donc pas les formations des écoles d'ingénieurs et de commerce qui sont respectivement évaluées et accréditées par la Commission des titres d'ingénieur (CTI) et la Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG). Ces commissions sont composées à parité de représentants du monde académique et du monde socioéconomique et développent ainsi des procédures et modalités d'évaluation adaptées à la spécificité des écoles de commerce et d'ingénieurs. Ces commissions ont également un rayonnement international, puisque certains établissements de pays francophones comme la Suisse, la Belgique, de l'Afrique du Nord sont ainsi évalués et accrédités, à leur demande, par la CTI. Pour ces raisons, il lui demande quelles garanties d'indépendance et d'autonomie de la CTI et de la CEFDG le Gouvernement entend apporter à ces deux instances, dans le cadre des modalités d'application de la LPR et dans l'exercice des prérogatives du HCERES.

Amélioration de la transparence sur parcoursup

22422. – 22 avril 2021. – Mme Sylvie Robert attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la nécessité de renforcer la transparence sur la plateforme parcoursup. Dans son troisième rapport remis au Parlement, le comité éthique et scientifique de parcoursup (CESP) consacre toute une partie sur les critères et l'examen des vœux émis par les étudiants qui doivent « encore gagner en transparence et permettre une plus grande équité dans les affectations ». Parmi les 20 pays étrangers étudiés, si sept disposent d'une plateforme nationale d'affectation, parcoursup est « la seule à ne pas assurer la transparence des critères d'accès aux formations grâce à des classements par points, qui permettent aux candidats de calculer leur score ». Si les moyens d'améliorer la transparence peuvent être débattus, il ressort clairement du rapport qu'elle est aujourd'hui insuffisante et qu'elle ne permet pas à l'étudiant d'appréhender l'ensemble des critères qui ont présidé à la décision des formations sollicitées, singulièrement dans les filières sélectives ou sous tension. Pourtant, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020, a insisté sur l'importance des attendus pour chaque formation et rappelé que « chaque établissement (pouvait) publier, à l'issue de la procédure nationale de préinscription et dans le respect de la vie privée des candidats, le cas échéant sous la forme d'un rapport, les critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées et précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen ». En somme, faire montre de transparence sur les critères d'admission des étudiants. C'est pourquoi, le CESP recommande de rendre publique la manière dont les formations classent les candidatures reçues. Plus précisément, il propose « d'une part, d'établir et de publier le barème de pré classement des vœux ; d'autre part, d'établir et de publier la liste des critères qualitatifs pris en compte par la commission d'examen des vœux pour l'élaboration de son classement final, en rendant claire la pondération finale entre critères quantitatifs et critères qualitatifs ». En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend suivre les recommandations du CESP, lesquelles amélioreraient significativement la transparence et la confiance dans la plateforme ainsi que l'équité entre étudiants, sans pour autant remettre en cause le principe du secret des délibérations consacré par la loi.

Examens des étudiants en brevet de technicien supérieur et crise sanitaire

22426. – 22 avril 2021. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la situation des étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS) et plus particulièrement sur les difficultés qu'ils rencontrent à l'approche de leurs examens du fait du contexte de crise sanitaire. Alors qu'en 2020, le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 permettait aux étudiants ayant réalisé 30 % de leur formation en visioconférence de passer leurs examens en contrôle continu, le décret n° 2021-417 du 9 avril 2021, adaptant les modalités de délivrance du BTS en raison de l'épidémie de Covid-19, ne prévoit

pas lui, une telle possibilité. Aussi, alors qu'ils ont suivi près de 75 % de leurs cours en visioconférence, les étudiants en BTS viennent de recevoir leur convocation pour les prochaines épreuves prévues entre le 10 et le 16 mai 2021. Dans ce contexte ces derniers sont inquiets aussi bien pour leur réussite que pour leur santé. Il leur est demandé, pour les besoins de leurs examens de se rendre dans des salles de classes où il est difficile de respecter les mesures sanitaires, au moment où le virus touche de plus en plus de jeunes. Par ailleurs, dans l'hypothèse où ils ne pourraient pas participer à ces épreuves, notamment en raison d'un test positif au Covid-19, ils se verraient sanctionnés par un zéro. En conséquence elle lui demande quels sont les aménagements urgents qu'elle est prête à mettre en œuvre afin d'une part, d'offrir à ces étudiants les meilleures chances de réussite et d'autre part, d'assurer leur sécurité face à la menace sanitaire.

Difficultés rencontrées par de nombreux étudiants pour trouver un stage

22444. – 22 avril 2021. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés rencontrées par de nombreux étudiants pour trouver un stage. La crise sanitaire a imposé à de nombreuses entreprises de modifier leur fonctionnement interne. Le télétravail s'impose de plus en plus dans de nombreux secteurs, et ne permet plus de recevoir en stage des étudiants. Cependant la validation de la plupart des diplômes de l'enseignement supérieur est conditionnée à la soutenance d'un rapport de stage. Après deux années scolaires particulièrement hachées et moralement difficiles pour de nombreux étudiants, ces derniers se retrouvent aujourd'hui sans stage et sont particulièrement inquiets quant à la validation de leur diplôme. Régulièrement sollicitée par des étudiants sur ce sujet, elle lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour ne pas pénaliser davantage les étudiants.

Adaptation des épreuves 2021 du brevet de technicien supérieur

22463. – 22 avril 2021. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les conditions d'organisation de l'examen 2021 pour les élèves de BTS – brevet de technicien supérieur. La crise sanitaire a considérablement impacté, depuis 2020, les modalités d'évaluation des sections de techniciens supérieurs. Des élèves de BTS de la session 2019/2021 expriment leurs inquiétudes quant aux conditions dans lesquelles se dérouleront leurs contrôles finaux. Le décret n° 2021-417 du 9 avril 2021 adaptant les modalités de délivrance du BTS en raison de l'épidémie de covid-19, au titre de l'année scolaire 2020-2021, a d'ores et déjà permis d'assouplir les modalités d'organisation, pour les stages notamment et avec la mise en place d'une session de rattrapage en septembre pour tous les candidats qui n'auraient pas validé leur diplôme lors de la première session. Toutefois, certains étudiants estiment aujourd'hui que la solution apportée n'est toujours pas satisfaisante. Ils soulignent notamment des régimes différents selon les établissements, les statuts et les filières. C'est pourquoi ils souhaiteraient que les modalités de délivrance prévues dans le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 s'appliquent à nouveau cette année alors que parmi les futurs candidats, certains auront réalisé plus de 75 % de leurs cours en visioconférence. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette demande formulée par des étudiants qui craignent de ne pouvoir valider leur diplôme dans des conditions suffisamment sereines.

2613

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation d'un militant égypto-palestinien

22350. – 22 avril 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le sort d'un défenseur des droits humains égypto-palestinien, injustement emprisonné en Égypte. Personnalité de la révolution égyptienne de 2011, ce militant, dont les activités politiques sont toujours demeurées pacifiques, a été arrêté à son domicile le 5 juillet 2019, tandis que son épouse, française, bien que résidant légalement depuis 7 ans, était expulsée. Il est depuis lors en détention préventive, dans une prison de la banlieue du Caire, dans des conditions inhumaines de promiscuité et d'hygiène. Pour justifier son incarcération, le service du procureur général de la sûreté de l'État, une justice parallèle, prétend qu'il ferait partie de l'affaire dite « de l'espoir », une tentative d'opposition qualifiée d'atteinte à la sûreté de l'État dans le cadre de la lutte antiterroriste. Alors qu'on assiste à un durcissement sans précédent de la répression qui s'exerce à l'égard de la société civile égyptienne, le sort de ce militant est particulièrement inquiétant. C'est pourquoi il lui demande ce qui peut être entrepris pour obtenir sa libération immédiate et inconditionnelle.

Situation du consulat honoraire de France à Cancun au Mexique

22387. – 22 avril 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interpelle **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du consulat honoraire de France à Cancun, au Mexique. L'arrêté du 6 avril 2021 portant habilitation des consulats honoraires en vue de la remise des passeports et des cartes nationales d'identité à leur titulaire donne explicitement cette nouvelle prérogative au consul honoraire à Cancun. Or il apparaît que depuis un an le Consulat général de France à Mexico ne reconnaît plus la personne ayant occupé cette fonction au cours des 3 dernières années comme consule honoraire et a cessé toute collaboration. Elle aimerait par conséquent savoir s'il existe actuellement un consulat honoraire de France à Cancun.

Vaccination des personnels diplomatiques

22390. – 22 avril 2021. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant la vaccination de nos personnels diplomatiques. Nos consulats demeurent en première ligne dans de tous les pays du monde et continuent à assurer, avec beaucoup de difficultés, le service public pour l'ensemble des tâches administratives. Ils le seront d'autant plus que les élections des conseillers des Français de l'étranger des 29 et 30 mai 2021 seront organisées par leurs soins. Le conseil scientifique préconise une stratégie de vaccination régionalisée dans nos territoires ultra-marins où la présence des variants est plus importante. Cette stratégie devrait être également appliquée pour nos fonctionnaires en poste à l'étranger, notamment là où la prise en charge médicale locale est insuffisante. Les États-Unis ont décidé la vaccination de leur personnel diplomatique afin de les protéger le plus rapidement possible face à ces nouveaux variants. Un certain nombre de nos consulats se trouvent dans des pays particulièrement touchés. Le Premier ministre a annoncé que les assesseurs et personnels nécessaires à l'organisation des élections régionales de juin 2021 seront prioritaires pour recevoir la vaccination. Il paraît légitime qu'il en soit de même pour nos personnels mobilisés pour les élections consulaires en mai 2021. Elle souhaiterait savoir si le ministère entend vacciner son personnel consulaire et diplomatique prioritairement et connaître les moyens mis en place afin qu'ils soient protégés lors de la tenue de ce scrutin qui aura lieu dans un mois.

Renégociation de l'accord entre la France et la Suisse portant sur la rétrocession de l'impôt des travailleurs frontaliers

22416. – 22 avril 2021. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la volonté du Conseil Fédéral Suisse de renégocier l'accord entre la France et la Suisse portant sur la rétrocession de l'impôt des travailleurs frontaliers. Certains cantons demandent l'imposition à la source des travailleurs frontaliers et remettent en cause l'accord conclu le 11 avril 1983 entre le Conseil Fédéral suisse et le Gouvernement de la République française sur l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers. Cet accord prévoit l'imposition au lieu de résidence et le versement d'une compensation financière de 4,5 % de la masse salariale brute de l'ensemble des salariés frontaliers à l'État hébergeant le lieu de travail. Il lui demande de lui confirmer que la France fera tout afin de garantir que l'imposition des travailleurs frontaliers concernés soit prélevée sur leur lieu de résidence, qui supporte toutes les charges de formation, d'infrastructures et de logements, et que ces nouveaux accords ne causeront pas un préjudice aux travailleurs frontaliers.

Audit de comptabilité judiciaire au Liban

22428. – 22 avril 2021. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité d'un audit de comptabilité judiciaire au Liban. À la fin de la guerre libanaise en 1990, plusieurs États ont accordé des aides financières pour la reconstruction et le redressement du pays des cèdres. La France, naturellement, était aux premiers rangs en débloquant les aides Paris 1, Paris 2 et Paris 3. En parallèle, la banque centrale libanaise, a entamé de son côté une politique budgétaire encourageant les investissements à des taux suspicieusement bas. Or, ces aides étrangères et ces politiques budgétaires ont reconstruit partiellement le Liban et des fonds considérables ont été gaspillés ou détournés. La chute institutionnelle et financière du Liban était devenue inévitable. Aujourd'hui, suite à l'explosion du port de Beyrouth et l'accumulation des crises politiques, économiques et sociétales, le Liban est au bord d'un effondrement total. La livre libanaise a perdu près de 90 % de sa valeur, l'inflation a atteint 146 % fin 2020. Le chômage et la pauvreté explosent. Pour redresser le pays et débloquer les aides internationales, de façon sécurisée, un audit de comptabilité judiciaire des finances de l'État est indispensable. Le président, a clairement soutenu ce principe lors d'une allocution solennelle début d'avril 2021. La France doit être aux coté du Liban dans son combat face à des élites corrompues qui ruinent leur

pays depuis 1992 avec l'appui d'un système bancaire, financier, et judiciaire défaillant et complice. Ainsi, il l'interroge sur les mesures qu'il compte entreprendre afin d'aider le Liban à mettre en œuvre cet audit qui constitue la pierre angulaire de l'initiative lancée par le Président de la République en septembre 2020.

Restrictions des déplacements aux États-Unis en raison du Covid-19

22429. – 22 avril 2021. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Français qui souhaitent voyager aux États-Unis. La pandémie du Covid-19 a nécessité des actions sans précédent pour protéger les États-Unis et leurs citoyens. L'entrée aux États-Unis des personnes qui se trouvaient dans un pays Schengen dans les quatorze jours suivant l'entrée prévue a été suspendue par la proclamation du Président des États-Unis du 12 mars 2020 (prorogée par son successeur le 25 janvier 2021 par la proclamation présidentielle (PP) 10143). Cette action est entreprise pour protéger les États-Unis de la propagation du virus et de ses variantes. Il n'y a aucune information pour le moment sur le moment où la PP 10143 peut être levée. Les secrétaires de la sécurité intérieure et de l'État ont déterminé que les avantages de certains voyages à destination des États-Unis l'emportaient sur le risque du virus. Dans ces cas, les voyageurs peuvent bénéficier d'exceptions d'intérêt national (NIE) leur permettant de voyager s'ils répondent à des critères très stricts. Ces critères qui sont de la souveraineté des États-Unis ont été émis par crainte de la propagation du virus et on peut le comprendre. Cependant avec la multiplication de la vaccination on pourrait aussi considérer que le Gouvernement français puisse tenter de revoir avec nos partenaires américains ces critères qui interdisent par exemples les déplacements pour une naissance ou un décès mais vont l'autoriser pour une jeune fille au pair. C'est pourquoi elle l'interroge pour savoir s'il envisage de tenter d'assouplir les conditions drastiques de déplacement aux États-Unis pour les Français vaccinés.

Situation des sans papiers

22447. – 22 avril 2021. – M. Gilbert-Luc Devinaz attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la mobilisation du Gouvernement face à la situation des sans papiers. Depuis le début de la crise sanitaire, l'organisation mondiale de la santé (OMS) et l'organisation des Nations unies (ONU) préconisent de « tout mettre en œuvre pour protéger les droits et la santé de chacun » et de « promouvoir la régularisation des migrants en situation irrégulière ». Les États-Unis, quant à eux, se préparent à régulariser 11 millions de personnes. Il est temps, en France, de sortir du déni et de faire face à la réalité de la situation des personnes en précarité administrative : sans titre de séjour, « sans papiers », demandeurs d'asile, titulaires d'un titre de séjour court ou en attente d'un rendez-vous en préfecture. La plupart de ces personnes ont un travail, certes illégal, mais qui reste pour elles le seul moyen de survivre. Outre qu'elles ne bénéficient d'aucune protection sociale, vivent en grande précarité et sous la menace permanente, la situation de ces personnes est contraire à l'intérêt général : pertes de cotisations pour les caisses de protection sociale, pertes en impôts pour l'État, et dumping social. La pandémie, le confinement, ont rendu visible leur indispensable présence aux postes de travail vitaux, ainsi que l'absence criante de droits (logement, protection, accès à la santé, etc.) Le 13 avril 2020, le Président de la République prononçait ces mots : « Il nous faudra nous rappeler aussi que notre pays, aujourd'hui, tient tout entier sur des femmes et des hommes que nos économies reconnaissent et rémunèrent si mal. Il y a dans cette crise une chance : nous ressouder, éprouver notre humanité, bâtir un autre projet dans la concorde. » Dès le mois de mai 2021, les sans-papiers et la collectivité se sont mobilisés en ce sens. Depuis, les initiatives n'ont pas cessé : lettres ouvertes de centaines d'associations ou collectifs, prises de positions individuelles ou collectives de parlementaires, marches et manifestations réunissant des dizaines de milliers de personnes. Ces mobilisations ont un objectif commun, l'égalité des droits, qui passe par la régularisation. En réponse, le silence des autorités a été assourdissant, oubliant le beau discours d'avril. Pourtant, l'égalité des droits ne relève pas d'une inclination humanitaire mais bien d'un projet politique, créant les conditions pour faire société ensemble. Il demande ce qu'attend donc le Gouvernement pour que la France honore sa devise et assure l'égalité des droits des personnes qui vivent sur son territoire.

INDUSTRIE

Arrêt de fabrication des pompes à insuline implantées

22312. – 22 avril 2021. – Mme Véronique Guillotin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur l'arrêt de fabrication des pompes à insuline implantées Medtronic. À l'heure actuelle, 600 diabétiques dans le monde dont 250 en France bénéficient du traitement intra-péritonéal grâce aux pompes à insuline implantées fabriquées par la société

Medtronic. Ce traitement est vital pour ces personnes atteintes d'une forme atypique de diabète caractérisée par une insulino-résistance sous-cutanée. L'arrêt de la fabrication de ce matériel dans une optique purement financière pose un problème de santé majeur à court ou à moyen terme, les traitements sous-cutanés de substitution pouvant provoquer des brûlures et infections aux points d'insertion des cathéters. Pour faire face à cette problématique, la société hollandaise BaatMedical et la société PhysioLogic Devices développent des pompes implantables qui pourraient se substituer à celles fabriquées par la société Medtronic. Au titre du financement de la recherche, l'État a déjà accompagné par le passé de nombreuses entreprises françaises pour développer des traitements médicaux. Pour continuer sur la stratégie du Gouvernement favorisant l'industrie française, la fabrication des pompes à insuline implantées peut devenir un axe de production française et de proximité pour les malades. Elle lui demande donc si le Gouvernement compte s'engager pour développer la fabrication française de pompes à insuline implantées et ainsi permettre une meilleure prise en charge des besoins de santé.

INTÉRIEUR

Projet de décret relatif à l'encadrement de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires

22327. – 22 avril 2021. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de décret relatif à l'encadrement de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires et les vives inquiétudes exprimées par la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France. Ce projet de décret viserait à transposer certaines dispositions de la directive européenne 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail au volontariat. Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires seraient considérés comme des travailleurs au titre de la directive européenne, avec pour effet immédiat que le temps consacré au volontariat s'en trouvera très fortement limité. Pire, le décret contredirait la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique qui reconnaît la spécificité du volontariat qu'elle définit comme un engagement citoyen libre. Alors même, si chacun s'accorde à dire qu'il faut sécuriser l'engagement volontaire des sapeurs-pompiers afin d'éviter certaines dérives et les protéger, rappelons tout de même que les sapeurs-pompiers, volontaires comme professionnels, s'engagent par choix. Les volontaires représentent près de 80 % du corps des sapeurs-pompiers. C'est une plus-value inestimable notamment dans les territoires les plus ruraux. Ce formidable maillage permet une proximité et une réactivité si précieuse dans le cadre des interventions menées. Ce décret risque de remettre en cause ce maillage si essentiel, d'être un frein à l'engagement volontaire demain et de remettre en cause notre modèle de secours. Or, et bien au contraire de cela, tout doit être mis en œuvre pour favoriser l'engagement citoyen. C'est pourquoi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement au regard de ce projet de décret et de la transposition de la directive européenne 2003/88/CE sur l'activité des sapeurs-pompiers volontaires.

Statut des sapeurs-pompiers volontaires

22331. – 22 avril 2021. – Mme **Vivette Lopez** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, sur l'encadrement de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires qui pourrait être remise en cause par un arrêt rendu le 21 février 2018 par la Cour de justice européenne. Selon cet arrêt, appelé « arrêt Matzak » le temps d'astreinte d'un sapeur-pompier volontaire doit être considéré comme un temps de travail au sens de la directive européenne (2003/88/CE) dite DETT du 4 novembre 2003. Le volontariat est pourtant au cœur du modèle de sécurité civile français dont l'efficacité est unanimement reconnue. Il représente ainsi 80 % de l'ensemble des effectifs des sapeurs-pompiers. (41 000 sapeurs-pompiers professionnels, 198 800 sapeurs-pompiers volontaires). L'application d'une telle mesure aurait ainsi de très importantes conséquences sociologiques, opérationnelles et financières. Elle serait de nature à désorganiser totalement les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), allongerait les délais de secours et menacerait tout particulièrement l'exercice de ce service public dans le monde rural. Cette orientation irait en outre à l'encontre de l'action de tous les parlementaires et Gouvernements qui, depuis 2003 ont toujours refusé de transposer cette directive aux sapeurs-pompiers volontaires. Aussi, au regard des incertitudes qui menacent la continuité et la préservation de notre système d'urgence, elle lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour préserver le statut des sapeurs-pompiers volontaires.

Criminalité et trafics dans l'Union européenne

22333. – 22 avril 2021. – M. **Pascal Allizard** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, à propos de la criminalité et des trafics dans l'Union européenne (UE). Il rappelle que le dernier rapport d'Europol dresse un panorama inquiétant de l'essor de la criminalité organisée dans l'Union européenne. Europol s'inquiète

notamment d'une augmentation de la corruption liée au trafic de drogue, « des quantités de cocaïne sans précédent » étant au centre d'un trafic « vers l'UE en provenance d'Amérique latine, générant des bénéfices de plusieurs milliards d'euros » pour les réseaux criminels dans ces deux régions. De surcroît, la pureté de la cocaïne ainsi acheminée est désormais au « plus haut niveau jamais atteint dans l'UE ». Le trafic de cocaïne « alimente des structures criminelles qui se servent de leurs énormes ressources pour infiltrer et saper l'économie de l'UE, les institutions publiques et la société ». Il en va de même pour le cannabis dont la culture et le trafic s'étendent. Les réseaux criminels ont aussi accru leurs capacités de production et de distribution de drogues de synthèse. Accéléré par la pandémie de COVID, le commerce en ligne est utilisé pour le trafic de substances illicites. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures prises par le Gouvernement pour faire face à ces phénomènes en France et les coopérations mises en œuvre avec les autres États membres de l'Union européenne.

Temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires

22348. – 22 avril 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur le projet de décret visant à encadrer l'activité de sapeur-pompier volontaire. En effet, un tel décret serait en cours de rédaction pour transposer au volontariat certaines dispositions de la directive européenne 2003/88/CE. Le principal point de crispation concerne certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Concrètement, le fait de considérer un sapeur-pompier volontaire comme un travailleur signifie que le temps de volontariat doit être comptabilisé dans le calcul du temps de travail hebdomadaire autorisé et soumis au principe de repos quotidien. Cela rendrait difficile, voire impossible, la conciliation d'une activité professionnelle et d'un engagement de sapeur-pompier volontaire. Ce sujet suscite beaucoup d'inquiétudes au sein de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) dont l'une des préoccupations majeures est le soutien au volontariat des sapeurs-pompiers. De plus, la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires stipule que « cette activité repose sur le volontariat et le bénévolat (...), elle n'est pas exercée à titre professionnel puisque le code du travail comme le statut de la fonction publique ne lui sont pas applicables. » 199 000 sapeurs-pompiers s'inquiètent de cette menace qui remettrait en cause leur engagement constant et quotidien en faveur de la sécurité de nos concitoyens. C'est pourquoi, en lui rappelant la nécessaire protection de ces volontaires n'empêchant pas la correction d'éventuelles dérives, elle lui demande de lui préciser s'il entend proposer un décret en ce sens. Elle aimerait également connaître ses intentions en faveur de l'installation du nouveau conseil national des sapeurs-pompiers volontaires en déclinant par exemple, le plan d'action 2019-2021 prévu pour les sapeurs -pompiers volontaires.

Statut des sapeurs-pompiers volontaires

22372. – 22 avril 2021. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution très préoccupante de la jurisprudence tant européenne que nationale qui risque de remettre en cause le statut de nos 198 800 sapeurs-pompiers volontaires. En effet, par l'arrêt Matzak rendu le 21 février 2018 sur le cas d'un sapeur-pompier volontaire belge, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) assimile le temps de volontariat des sapeurs-pompiers à du temps de travail au sens de la directive européenne 2003/88 CE du 4 novembre 2003. Dans le prolongement de cette décision, le tribunal administratif de Lyon statuant sur le recours de trois sapeurs-pompiers volontaires juge, le 20 janvier 2020, que leur temps de garde doit être considéré comme temps de travail au sens de ladite directive. Une extension de cette jurisprudence par le biais de la multiplication des contentieux qu'elle va générer risque donc de remettre en cause notre modèle de secours puisque nos sapeurs-pompiers volontaires, exerçant par ailleurs, pour la majorité d'entre eux, une activité professionnelle, seront conduits, en cumulant leurs deux activités, à dépasser la durée du temps de travail autorisée par la directive européenne, et, dès lors, contraints de renoncer à leur engagement au service de leurs concitoyens. En outre, cette évolution va à l'encontre des dispositions de la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique qui dispose que l'activité de sapeur-pompier volontaire n'est pas un travail, mais un engagement citoyen exercé selon des règles qui lui sont propres. Il y a donc urgence à intervenir tant au niveau national qu'euro péen. Au niveau national, la parution d'un décret permettant de déroger à la directive européenne sur le temps de travail s'agissant des sapeurs-pompiers volontaires avait été annoncée. Or, celui-ci n'est jamais paru. Au niveau européen, les réponses apportées aux inquiétudes manifestées sont loin de les dissiper comme en témoigne encore une « lettre de confort » datée du 2 octobre 2020, dans laquelle le commissaire européen à l'emploi et aux droits sociaux souligne que si le statut des sapeurs-pompiers relève de la compétence des États membres, il convient toutefois de veiller à ce qu'il ne puisse être utilisé pour éluder le droit du travail et que si l'arrêt de la CJUE n'implique aucunement qu'un sapeur-pompier volontaire ne doive automatiquement être considéré comme un travailleur au sens de la directive européenne, les

tribunaux nationaux dans leur examen au cas par cas, doivent néanmoins prendre en considération les critères de ladite Cour. En conséquence, elle lui demande quelles mesures et quelles initiatives le Gouvernement entend prendre à ce sujet, tant dans le cadre national que dans celui du Conseil de l'Union européenne dont la France prendra la présidence dans quelques mois

Situation des personnes souhaitant accompagner ou rejoindre leur conjoint établi à l'étranger pour raisons professionnelles

22386. – 22 avril 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes souhaitant accompagner ou rejoindre leur conjoint établi à l'étranger pour raisons professionnelles. Un communiqué du ministère de l'Europe et des affaires étrangères en date du 11 mars 2021 portait sur l'assouplissement des conditions d'entrée et de sortie du territoire national pour les déplacements hors de l'espace européen. Le ministère indiquait vouloir élargir la liste des motifs impérieux pour y inclure de nouvelles situations liées à l'éloignement familial. Parmi ces situations, figurait celle des couples mariés ou pacsés dont l'un des membres est établi à l'étranger pour raisons professionnelles. Ce cas de figure, qui concerne de nombreuses familles, n'a toutefois pas été retranscrit sur les attestations de sortie du territoire métropolitain et des foyers, notamment avec enfants, ont été séparés ou risquent de l'être. Elle souhaiterait savoir si les voyageurs concernés peuvent se prévaloir du communiqué précité afin de pouvoir sortir du territoire et le cas échéant s'il était prévu d'intégrer explicitement leur situation dans les attestations de déplacement. Elle s'interroge également sur le sort réservé aux autres situations présentées dans ledit communiqué liées elles aussi à l'éloignement familial, à savoir les couples avec enfant pour lesquels l'un des conjoints est établi à l'étranger ainsi que les enfants scolarisés en France alors que le foyer familial est établi à l'étranger.

Encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire

22393. – 22 avril 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire. Certaines associations regroupant les sapeurs-pompiers s'inquiètent du projet de décret relatif à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire. Celui-ci transposerait au volontariat des dispositions en matière d'aménagement du temps de travail prévue par la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Ainsi, les travaux préparatoires de ce décret font apparaître que celui-ci pourrait préciser les notions de temps de disponibilité, de temps de présence au service et de temps de repos liés à l'activité de sapeur-pompier volontaire, ce qui remettrait en cause la conception du volontariat telle qu'elle s'appliquait jusqu'à aujourd'hui. L'accroissement des contraintes qui pèseraient sur les sapeurs-pompiers volontaires pourrait désinciter à cet engagement alors même qu'il est essentiel au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours, le volontariat représentant 79% des effectifs de ces derniers. Aussi, il l'interroge afin de connaître ses intentions en la matière.

Statut volontaire des sapeurs-pompiers volontaires

22433. – 22 avril 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de décret relatif à l'encadrement de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires. Deux faits notables inquiètent aujourd'hui le monde des sapeurs-pompiers volontaires. Le premier est en date du 21 février 2018, relevant de l'arrêt « Matzak » rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne, assimilant un sapeur-pompier belge à un travailleur au sens de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Le second fait écho à la consultation des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours sur l'éventuel projet de décret qui viserait à transposer le volontariat aux dispositions de la directive européenne précédemment citée. Une telle mesure viendrait remettre en cause tout le modèle français de secours volontaire, contraignant ainsi l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. Il rappelle l'article 1^{er} de la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique qui définit que « l'activité de sapeur pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres ». C'est pourquoi il demande au Gouvernement de clarifier son positionnement et de lui communiquer le calendrier législatif de l'initiative européenne tendant à promouvoir et conforter les différentes formes d'engagement citoyen.

Statut des gardes champêtres

22449. – 22 avril 2021. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des gardes champêtres. Ces fonctionnaires territoriaux qui s'impliquent dans la gestion et la surveillance des espaces ruraux, généralement éloignés des services de police et de gendarmerie, et dont l'efficacité n'est plus à démontrer, sont profondément affectés de la discrimination dont ils sont victimes de la part de leurs gouvernants. Leur dévouement, leur utilité, leur collaboration, sont salués régulièrement par les populations et les élus locaux. Or, ils ressentent un profond sentiment d'abandon des services de l'État, notamment, en ce qui concerne leur déroulement de carrière, par rapport à leurs homologues de la police municipale. En effet, les policiers municipaux ont régulièrement progressé dans leur parcours de carrière, de plus, étant classés dans la catégorie active de la fonction publique territoriale, ils ont la possibilité, dans certaines conditions, de bénéficier de nouvelle bonification indiciaire (NBI), malgré celles accordées aux gardiens de police municipale lors de la réforme d'octobre 2006. Des éléments sensibles qui ont accusé l'écart entre ces cadres d'emploi de police du maire. Les gardes champêtres ont vu leurs compétences alignées à la hauteur de celles des inspecteurs de l'office français de la biodiversité (OFB) par le code de l'environnement, et ont été étendues aux propriétés rurales et forestières dont ils ont la garde. Ils sont précieux pour les élus locaux, notamment face la dégradation de du respect des biens et des personnes auxquelles les maires sont régulièrement confrontés. Ils sont dotés de prérogatives judiciaires plus vastes que celles de la police municipale. Mais leurs promotions sont limitées. Les alertes sur cette disparité au sein d'un même cadre emploi n'ont jamais d'écho et cette situation a pour conséquence d'entamer toujours un peu plus leur légitimité. Il est urgent de reformer le déroulement de carrière des gardes champêtres et de l'harmoniser équitablement sur celui des policiers municipaux. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour répondre à cette nécessité.

Distribution des professions de foi électorales et des bulletins de vote

22471. – 22 avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20505 posée le 04/02/2021 sous le titre : "Distribution des professions de foi électorales et des bulletins de vote", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

2619

JUSTICE

Création d'un conseil national de la médiation

22345. – 22 avril 2021. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de créer un organe représentatif : le conseil national de la médiation (CNM). En effet, ces dernières années l'Union européenne et la France se sont fortement investies pour promouvoir le recours à la médiation. En droit interne, le ministère de la justice a favorisé son développement en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Ainsi, depuis le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, le demandeur doit justifier, avant de saisir la justice, d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité de son action. Les atouts de la médiation sont aujourd'hui reconnus. Elle favorise l'émergence de solutions communes et équilibrées. Elle propose un cadre sécurisé et souple, économiquement avantageux. Elle favorise l'émergence de solutions décidées par les personnes qui sont ainsi responsabilisées par leurs choix. Elle contribue au désencombrement des tribunaux. Les professionnels de la médiation considèrent qu'une harmonisation des pratiques est indispensable pour offrir une prestation de qualité, lisible et accessible au plus grand nombre. Le 17 octobre 2019, lors des états généraux de la médiation, un livre blanc a été remis au ministre de la justice, proposant la création d'un organe représentatif : le conseil national de la médiation. Celui-ci aurait pour compétence d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics, d'élaborer une procédure d'agrément national pour les médiateurs et d'accréditer les organismes de formation. Il lui demande bien vouloir lui préciser sa position.

Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

22388. – 22 avril 2021. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des structures, essentiellement associatives, qui gèrent un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM). Ces dernières accompagnent et protègent les quelque 800 000 personnes qui, dans notre pays, bénéficient, en raison de troubles psychiques, de handicap ou du grand âge, d'une mesure de tutelle ou de curatelle. Au plus fort de la pandémie, ces services et leurs salariés ont su s'adapter pour garantir aux

personnes vulnérables le maintien de leurs droits et contenir leur isolement. Le rapport *Citizing* paru en octobre 2020 a mis en avant leur utilité sociale et a démontré que l'impact économique du secteur s'élevait à plus d'un milliard d'euros par an. Pour autant, ces associations manquent à la fois de moyens et de reconnaissance et appellent de leurs vœux la nomination d'un délégué interministériel à la protection juridique des majeurs afin que soient réellement prises en compte leurs missions auprès de ces publics fragiles. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

Registre des associations

22453. – 22 avril 2021. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le système actuel de registre des associations qui souffre d'une double faiblesse : d'une part, les registres relèvent actuellement d'une informatisation désuète et individualisée (sans interconnexion) ; d'autre part, ce système ne permet pas le dépôt ou la consultation des données par internet, contrairement aux associations de la loi de 1901 pour lesquelles le ministère de l'Intérieur a mis en place un accès par internet. Il en résulte que du point de vue de la publicité des associations, l'Alsace et la Moselle représentent un « trou noir ». Cette situation est débattue depuis des années au sein de l'institut du droit local et de la commission du droit local. Le minimum serait que les données publiques relatives aux associations de droit local disposent d'un accès internet équivalent à celles des associations de droit général. Ce point paraissait acquis et l'établissement public d'exploitation du livre foncier informatisé (EPELFI) a été chargé d'une étude pour la réalisation des aménagements nécessaires avec l'accord du ministère de la justice. L'amendement proposé dans le cadre de l'article 12 *quater* du projet de loi « confortant le respect des principes de la République » visait à fournir, en tant que de besoin, les bases légales nécessaires, ainsi qu'à manifester l'urgence de la mesure. La surprise a été grande pour les parlementaires alsaciens et mosellans d'entendre la représentante du Gouvernement, la ministre déléguée chargée de la citoyenneté, s'exprimer durant ces débats, au nom du ministre de la justice, pour manifester ses réticences de fond à cet aménagement : « L'avis est défavorable. Le déploiement d'un registre numérisé des associations inscrites en Alsace Moselle appelle des travaux sur ses contours. En revanche, il nous semble qu'une telle accessibilité en ligne de ces registres mériterait une expertise complémentaire à mener à la fois en lien avec les instances locales, mais aussi en interministériel. En effet, un registre des associations contient des données personnelles de ses membres. Il est, par conséquent, indispensable que nous puissions analyser la portée des données à rendre accessibles pour garantir le respect de la vie privée et du secret professionnel et bancaire, compte tenu des activités exercées par certaines associations de droit local ». Or, d'une part, toutes les questions de principe sont déjà tranchées puisque le registre informatisé et internet des associations existe déjà pour les associations de droit général et qu'il y a lieu seulement d'étendre ce système au registre des associations de droit local ; d'autre part, « les travaux sur les contours » ont déjà été réalisés et ne constituent en rien un préalable à l'adoption de la base législative faisant l'objet de l'amendement. L'avis défavorable du Gouvernement semble une fois de plus exprimer l'absence de volonté des services du ministère de la justice de faire avancer ce dossier, dans le même esprit qui les a poussés à supprimer la commission du droit local. Par conséquent, il lui demande de confirmer le caractère inapproprié des déclarations de la ministre déléguée chargée de la citoyenneté et de prendre des engagements précis sur une réalisation rapide d'un système informatisé de registre des associations de droit local accessible par internet et présentant au minimum des fonctionnalités équivalentes à celles du registre des associations de droit général.

2620

LOGEMENT

Sous-dimensionnement du dispositif « MaPrimeRénov' »

22308. – 22 avril 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur le dispositif « MaPrimeRénov' ». « MaPrimeRénov' » connaît depuis plusieurs mois un succès important et doit faire face à un nombre élevé de dossiers de demandeurs. Uniquement accessible par Internet, le processus de dépôt de dossier connaît de réelles difficultés informatiques et les délais de traitement s'allongent considérablement, retardant ainsi le versement des aides et la réalisation des travaux chez les particuliers demandeurs. Face à cette situation, les usagers se tournent régulièrement vers les équipes de conseil en rénovation énergétique mises en place par les différentes collectivités de nos territoires. Ces conseillers n'ont pas vocation à saisir administrativement les dossiers, mais à conseiller et à accompagner les ménages en difficulté ainsi que les bénéficiaires potentiels. Ils se retrouvent ainsi régulièrement submergés par les demandes et doivent pallier les lacunes de cette aide. Les mécontentements sont grandissants quant à ce dispositif, dont le choix du « tout numérique » exclut de fait les territoires ruraux ou les personnes âgées. La lenteur de

traitement pourrait même mettre en difficultés financières des ménages qui se lancent dans des travaux coûteux de rénovation énergétique sans obtenir les aides promises. C'est pourquoi, au vu des interrogations et des problématiques soulevées par ce dispositif, il demande au Gouvernement quelles mesures correctives il entend apporter aux mesures de rénovation énergétique « MaPrimeRénov' ».

Indemnités d'éviction à des petits bailleurs propriétaires d'appartements au sein des résidences étudiantes

22313. – 22 avril 2021. – M. Ludovic Haye attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, au sujet du montant des indemnités d'éviction demandées par des grands groupes exploitants à des petits bailleurs propriétaires d'appartements au sein des résidences étudiantes. De fait, les exploitants prennent à bail des locaux d'habitation meublée à usage de résidence principale dans des résidences étudiantes avec services para-hôtelières. Les propriétaires bailleurs sont pour la plupart des épargnants qui investissent leurs économies dans ces locaux d'habitation, or ces derniers sont soumis au chantage incessant des exploitants, qui ne respectent pas les contrats signés à l'origine. De nombreux propriétaires ayant alors refusé le renouvellement de leur bail sont assignés en justice par ces exploitants pour paiement d'une indemnité d'éviction. Cette indemnité d'éviction est exorbitante et est démesurée par rapport à une quelconque perte d'un fonds de commerce. Les exploitants estiment que cette indemnité doit être déterminée suivant les usages professionnels observés dans la branche hôtelière, mais cette analyse a été rejetée par la cour d'appel dont la décision a été confirmée par la troisième chambre civile de la Cour de cassation dans l'arrêt commenté : « Une résidence accueillant des étudiants et leur proposant, en plus de l'hébergement, la fourniture de services para-hôtelières ne peut être assimilée à un établissement hôtelier. » De fait, celle-ci précise que « la cour d'appel (...) a souverainement retenu que les usages professionnels observés dans la branche d'activité de l'hôtellerie n'avaient pas à s'appliquer à l'activité d'exploitation de résidence étudiante ». En conséquence, les procédures sont coûteuses et durent plusieurs années, le délai pour récupérer l'usage de son bien est donc très long. Les épargnants sont ainsi piégés par les services juridiques des grandes sociétés qui usent de stratagèmes pour dissuader les investisseurs de recouvrer leurs biens et font traîner les procédures. Les exploitants sont donc considérés juridiquement comme « la partie faible » du bail commercial. Il attire ainsi son attention sur les règles actuelles du statut des baux commerciaux qui protègent ces grands groupes subventionnés par le prêt garanti par l'État comme s'ils étaient des petits commerces. Si des lois et règlements sont en cours d'élaboration, il la remercie de bien vouloir prendre en compte ces éléments, dans l'espoir qu'une solution politique puisse être apportée à ce problème.

Gestion en flux par les bailleurs

22316. – 22 avril 2021. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les dispositions du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux. En effet, depuis la généralisation de la gestion en flux, instaurée par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, pour une mise en application le 24 novembre 2021, celle-ci a été pensée à la fois pour offrir plus de marges de manœuvre aux parties prenantes mais aussi pour décloisonner ce système de réservation. Cependant, cette généralisation de la gestion en flux doit impérativement prendre en compte les spécificités et la réalité de nos territoires, qui peuvent parfois différer des objectifs prédéfinis. Ainsi, l'inquiétude qui remonte des territoires et notamment des communes au vu de la gestion en flux par les bailleurs, est de ne plus pouvoir avoir la mise à disposition des logements contingents bailleurs et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur des livraisons neuves ou existantes pour positionner des habitants demandeurs de logement social de la commune. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir préciser ses modalités d'application ainsi que sur le maintien d'une priorité de positionnement des demandeurs d'un logement social sur la commune de référence.

Situation des sans-abri

22324. – 22 avril 2021. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des sans-abri à Paris comme ailleurs, ainsi que sur la nécessité d'établir un service public du logement et de l'habitat. Le nombre de sans-abri à Paris par exemple s'est établi à 2 785 personnes, soit 23 % de moins par rapport à 2020, lors du recensement effectué lors de la Nuit de la solidarité. Cette nette baisse est liée aux mesures de l'État et de la ville de Paris face à la crise sanitaire. Si elle a le mérite de souligner, s'il en était besoin, le rôle essentiel de l'État en la matière, elle représente donc une baisse

non pas tendancielle mais circonstancielle. Il lui demande par conséquent ce que l'État compte faire dans l'immédiat pour amplifier et pérenniser cette tendance à la baisse. En effet, des externalités extrêmement positives ont été constatées dans les villes où une telle logique a été menée à grande échelle (programmes « Housing First » notamment), avec des moyens suffisants et un accompagnement pluridisciplinaire adapté. Parmi ces externalités positives il y a une diminution des visites à l'hôpital, une diminution de la criminalité, un moindre recours aux services de protection de l'enfance ainsi qu'une possibilité concrète pour chacune de ces personnes de trouver toute leur place dans la société et sa production de richesses. Au-delà de la seule situation des sans-abris et des plus pauvres, la crise actuelle rappelle la nécessité de trouver des solutions pérennes en matière de logement pour toute la population et d'établir un service public du logement et de l'habitat à l'instar des logiques mises en œuvre avec la sécurité sociale. Il lui demande ce qu'elle compte faire en vue d'instaurer un débat national à ce sujet. Par ailleurs, le choix des pouvoirs publics d'accélérer la chute des agréments de logements sociaux au niveau national, au moment où la crise du logement sévit plus que jamais, est alarmant. Ainsi en 2020, seuls 90 000 logements sociaux ont été agréés alors qu'il y en avait 120 000 en 2016 ! Tandis que le nombre de demandeurs de logement social augmente, le nombre de logements produits baisse significativement. Dans l'immédiat, il lui demande par conséquent ce qu'elle compte faire en vue d'inverser cette tendance.

Union nationale des locataires indépendants, commission nationale de concertation et conseil national de l'habitat

22326. – 22 avril 2021. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter de listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation, alors qu'auparavant aucune affiliation n'était exigée et la liberté d'association était la règle. L'union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a sollicité à plusieurs reprises, la possibilité d'intégrer la commission nationale de concertation ou le conseil national de l'habitat, pour l'instant, sans succès malgré une ébauche d'acquiescement lors de certains débats au Parlement. Elle demande par conséquent, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, que le Gouvernement puisse envisager d'intégrer l'union nationale des locataires indépendants à la commission nationale de concertation et au conseil national de l'habitat.

2622

Représentation des associations indépendantes de locataires

22352. – 22 avril 2021. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, à propos de la représentation des associations indépendantes de locataires. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté dispose que les associations indépendantes de locataires ne sont pas habilitées à présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux, sans que ces associations ne soient affiliées à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation. Pourtant, depuis les premières élections de ce type, tenues en 1983, aucune affiliation n'était exigée et la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs propositions parlementaires ont été avancées pour demander la participation des associations indépendantes de locataires aux élections des représentants dans les organismes des logements sociaux. À cette occasion, le ministre en charge du logement avait reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il s'était d'ailleurs engagé, le 20 juillet 2018, à « agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». Les associations locataires représentant environ 20 % des associations de défense des locataires du pays, soit une association sur cinq, il semble indispensable de créer une fédération pour rassembler ces structures au sein d'une seule et même union qui, à ce jour, n'a encore jamais existé. Elle permettrait alors de redonner de la liberté aux associations de locataires et, en cas d'intégration aux instances nationales, de corriger la restriction de liberté instituée par la loi du 27 janvier 2017. Aussi, face à l'ensemble des éléments susvisés, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de soutenir la création d'une fédération d'associations indépendantes de locataires. En outre, le cas échéant, il

l'invite à l'intégrer à la commission nationale de concertation et au conseil national de l'habitat, conformément aux engagements pris le 20 juillet 2018 par le ministre en charge du logement devant le Sénat, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour ces organismes.

Création d'une fédération d'associations indépendantes de locataires

22383. – 22 avril 2021. – Mme Agnès Canayer interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, à propos de la représentation des associations indépendantes de locataires. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté dispose que les associations indépendantes de locataires ne sont pas habilitées à présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux, sans que ces associations ne soient affiliées à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation. Pourtant, depuis les premières élections de ce type, tenues en 1983, aucune affiliation n'était exigée et la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs propositions parlementaires ont été avancées pour demander la participation des associations indépendantes de locataires aux élections des représentants dans les organismes des logements sociaux. À cette occasion, le ministre en charge du logement avait reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il s'était d'ailleurs engagé, le 20 juillet 2018, à « agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». Les associations indépendantes de locataires représentant environ 20 % des associations de défense des locataires du pays, soit une association sur cinq, il semble indispensable de créer une fédération pour rassembler ces structures au sein d'une seule et même union qui, à ce jour, n'a encore jamais existé. Elle permettrait alors de redonner de la liberté aux associations de locataires et, en cas d'intégration aux instances nationales, de corriger la restriction de liberté instituée par la loi du 27 janvier 2017. Aussi, face à l'ensemble des éléments susvisés, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de soutenir la création d'une fédération d'associations indépendantes de locataires.

2623

Décompte des établissements pénitentiaires au sein du quota de logements locatifs sociaux

22442. – 22 avril 2021. – Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les modalités de décompte des logements locatifs sociaux pour des populations spécifiques, et sur les contraintes exorbitantes supportées par les communes disposant d'un établissement pénitentiaire sur leur territoire. La réglementation et la législation actuelle permettent de prendre en compte certaines structures collectives telles que certains établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), foyers pour jeunes travailleurs ou pour migrants, logements pour saisonniers ou pour étudiants, dans le calcul des logements locatifs sociaux. Les établissements pénitentiaires n'entrent pas à ce jour dans cette catégorie. Pourtant, la création d'une prison dans une commune signifie un accroissement de la population communale. Les détenus sont en effet comptabilisés par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) dans la population de la commune. Cette augmentation soudaine de la population entraîne des obligations légales non négligeables que les communes concernées remplissent au titre de la solidarité. Tout d'abord, le déclenchement de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) s'opère sur la base du nombre d'habitants de la commune. Ainsi, la construction d'une prison peut entraîner soudainement l'obligation de répondre à cette disposition législative, sans pour autant tenir compte de cette spécificité... Ensuite, le foncier disponible sur la commune est considérablement réduit par la présence d'un établissement pénitentiaire compte tenu de l'inconstructibilité des terrains situés à proximité. Il devient alors impossible de construire de nouveaux logements locatifs sociaux pour certaines communes. Enfin, la commune assure le service public de l'état civil auprès de la population carcérale : reconnaissance de paternité, mariages, décès, ... La présence d'une prison entraîne pour la commune concernée des charges exorbitantes dont il n'est pas tenu compte à ce jour dans le calcul des logements locatifs sociaux. Elle a également un impact direct sur le déclenchement de l'article 55 de la loi SRU et devrait à ce titre être assimilée aux structures collectives au titre de la solidarité dont ces communes font preuve. Tel est le cas de la commune de Sequedin. Elle lui demande par conséquent si, au titre de la solidarité, elle envisage de prendre en compte les établissements pénitentiaires dans le décompte des logements locatifs sociaux.

Situation des associations indépendantes de locataires

22451. – 22 avril 2021. – M. Claude Kern appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (office public de l'habitat (OPH), sociétés anonyme d'organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et sociétés d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliés à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation alors que depuis les premières élections de ce type, en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés sans succès pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. À cette occasion, M. le ministre en charge du logement a reconnu que : « la participation à ces élections diminuait très fortement ... » et que les locataires « ... disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Ajoutant le 20 juillet 2018 devant le Sénat : « ...qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structures à laquelle [celles-ci] se rattacheraient ». L'union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a, à ce titre et à plusieurs reprises, manifesté son souhait auprès de Mme la ministre, d'intégrer la commission nationale de concertation ou le conseil national de l'habitat. Il lui demande donc, conformément à l'engagement pris en ce sens par le ministre en charge du logement en 2018 devant le Sénat, si cette demande peut être envisagée, dans la lignée d'un retour à la liberté d'association pour ces associations indépendantes de locataires.

Création du métier d'accompagnateur à la rénovation

22464. – 22 avril 2021. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la création du métier d'accompagnateur à la rénovation. En effet, s'appuyant sur les conclusions du rapport Sichel, des aides publiques seraient assujetties aux missions de cette nouvelle fonction : faire un diagnostic, dresser des plans, proposer des solutions... Si la réussite de travaux de rénovation passe assurément par un professionnel qualifié et spécialisé, le Gouvernement semble néanmoins renier une profession déjà réglementée et déclarée d'intérêt public dans la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, celle d'architecte. Cette profession, régie par un code de déontologie, sous tutelle de l'État lui-même, comporte déjà près de 30 000 diplômés. Parce qu'une rénovation énergétique réussie doit se faire sous le regard de professionnels qualifiés et de confiance, il lui demande qu'elle se fasse sous la maîtrise d'œuvre d'un architecte et que sa mission soit éligible aux aides dédiées.

2624

PERSONNES HANDICAPÉES

Vaccination et handicap

22322. – 22 avril 2021. – Mme Laurence Cohen attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'importance de rendre prioritaires à la vaccination les personnes en situation de handicap mental. Selon une étude du groupement d'intérêt scientifique EPI-PHARE, publiée le 9 février 2021, les personnes présentant des déficiences intellectuelles ont quatre fois plus de risques d'être hospitalisées et sept fois plus de risques de décéder des suites du virus que la population générale, avant les personnes souffrant d'insuffisance rénale et celles atteintes d'un cancer du poumon. De nombreux autres pays européens, dont l'Angleterre et l'Allemagne, ont invité ces personnes à se faire vacciner en priorité. En France, si les personnes atteintes de trisomie 21 et celles vivant en maison d'accueil spécialisée, ainsi qu'en foyer d'accueil médicalisé, ont été reconnues comme prioritaires, il n'en est rien des adultes handicapés en foyer de vie. Or, des clusters ont été repérés dans de tels foyers, notamment en Alsace. L'union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) le dénonce à juste titre, afin que les pouvoirs publics y remédient le plus rapidement possible. Ainsi, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour protéger efficacement ces personnes en situation de handicap vivant en foyer de vie de la pandémie de Covid-19, tout en garantissant le libre consentement de ces personnes ou de leurs tutrices et tuteurs.

Conventionnement avec les établissements belges recevant des Français en situation de handicap

22441. – 22 avril 2021. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la mise en place du nouveau conventionnement avec les établissements belges recevant des Français en situation de handicap. Un courrier de l'agence régionale de santé, adressé début mars aux établissements belges accueillant des Français en situation de handicap, fait part du nouveau conventionnement qui fixe, de façon plus strict, la capacité autorisée et financée par l'assurance maladie française pour chaque établissement wallon accueillant des Français. Ainsi, depuis le 1^{er} mars 2021, les admissions en Belgique dans le cadre d'une maison d'accueil spécialisé (MAS) ou foyer d'accueil médicalisé (FAM) ne sont plus effectuées. Pourtant les MAS et les FAM belges accueillent les personnes les moins autonomes, faute de places suffisantes dans les structures d'accueil françaises. Compte tenu des pathologies lourdes dont souffrent certaines personnes, le maintien à domicile ne saurait pourtant être une solution pérenne et satisfaisante. Faute de pouvoir intégrer un établissement belge, de nombreuses familles françaises, frontalières de la Belgique, se retrouvent désormais isolées et sans solution, la France n'offrant pas de solutions alternatives suffisantes sur son territoire. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir assouplir les conditions de ce nouveau conventionnement, et de lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour permettre à ces familles de trouver une place en structure d'accueil à un coût abordable.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES*Ouverture des aides spécifiques au secteur événementiel aux entreprises extérieures qui en dépendent*

22334. – 22 avril 2021. – **Mme Nicole Duranton** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, au sujet de l'ouverture des aides spécifiques au secteur événementiel aux entreprises externes à ce dernier, mais qui en dépendent entièrement. En effet, dans le département de l'Eure, elle a été interpellée par plusieurs petites et moyennes entreprises, notamment de communication et d'imprimerie, dont l'activité ne se résume pas légalement à la tenue de manifestations culturelles, mais dont le chiffre d'affaires en dépend de facto dans des proportions très élevées (dépassant parfois les 90 %). Bien entendu, plusieurs dispositifs d'aide aux entreprises ont été mis en place pour faire face aux difficultés rencontrées par les TPE-PME : allègements fiscaux, soutien à l'exportation, prêts garantis, fonds de solidarité, etc. Toutefois, elle l'interroge sur la possibilité de requalifier temporairement, pour cette période exceptionnelle, l'activité des entreprises économiquement dépendantes du secteur culturel, de sorte à ce qu'elles puissent bénéficier de l'ensemble des dispositifs prévus pour les entreprises appartenant directement à ce secteur.

Fermeture des établissements de beauté et de bien-être

22381. – 22 avril 2021. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, concernant la fermeture des établissements de beauté et de bien-être dans le cadre du décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. S'il rappelle la nécessité de prendre des mesures contraignantes pour lutter contre la propagation de l'épidémie, il souhaiterait que les capacités à appliquer un protocole sanitaire performant puissent être prises en compte dans la mise en place des restrictions en fonction des différents secteurs d'activité. Au-delà de la simple distinction entre « commerces essentiels » et « non essentiels », une telle différenciation permettrait de renforcer l'efficacité des mesures visant à lutter contre l'épidémie tout en limitant leur impact économique et en évitant les frustrations qui peuvent naître au sein des secteurs jugés « non essentiels ». À ce titre, concernant la situation des professionnels de l'esthétique, habitués à recevoir au sein de cabines isolées et aérées, dans un environnement parfaitement compatible avec l'application d'un protocole sanitaire strict, il lui demande si le Gouvernement compte réinterroger la fermeture de ces établissements.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Vaccination par les pharmaciens retraités

22309. – 22 avril 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les pharmaciens retraités qui souhaitent vacciner. En cohérence avec la stratégie vaccinale qui fait appel à la mobilisation de tous les professionnels de santé pour atteindre l'immunité collective, le Gouvernement a récemment fait appel aux médecins retraités. Il tient à lui faire savoir que les pharmaciens retraités sont également volontaires à prêter main forte pour vacciner le plus grand nombre de personnes. Cependant il souhaite lui faire écho des problèmes que rencontrent les pharmaciens retraités qui font preuve de bonne volonté. Doté du certificat de capacité, ils leur aient impossible d'obtenir une e-carte professionnelle de santé. L'argument avancé par l'ordre est que la carte ne peut être réactiver après radiation. C'est pourquoi il demande au Gouvernement d'assouplir les procédures administratives afin de permettre aux pharmaciens retraités de pouvoir vacciner au même titre que les médecins retraités. Tous doivent être mobilisés pour la réussite de cette sortie de crise.

Psychotropes

22318. – 22 avril 2021. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la consommation abusive de psychotropes chez les enfants diagnostiqués hyperactifs. Pour traiter des troubles de déficit de l'attention avec hyperactivité (TDAH), le recours au méthylphénidate, principalement commercialisé sous le nom de Ritaline, a crû de manière exponentielle. Le rapport 2017 de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) fait état de cette évolution et dénombre 26 000 boîtes vendues en 1996 contre plus de 627 000 en 2018. Cette évolution découle en partie de la généralisation et la banalisation de la consommation de psychotropes, plus particulièrement de psychostimulants dans ce cas, pourtant classé comme stupéfiant par l'organisation des Nations unies (ONU). La prescription de ce médicament étant autorisée pour les enfants dès 6 ans conduit à une utilisation qui, bien qu'elle soit contrôlée, peut mener à l'apparition d'effets secondaires cardiovasculaires et neuropsychiques à court et long terme. Afin de disposer d'une vision actualisée et plus précise sur les conséquences de l'administration de ce médicament sur la santé des enfants et de l'efficacité des actions mises en œuvre, le ministère des solidarités et de la santé avait annoncé en août 2019 avoir sollicité l'ANSM dans la rédaction d'un rapport. Or, ce rapport n'a pour l'heure pas vu le jour. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement compte réaffirmer sa sollicitation à l'ANSM en vue de la création d'un rapport et si les conclusions de ce dernier amèneront à des prises de mesures concrètes.

Droit des orthopédistes-orthésistes au renouvellement des orthèses plantaires

22319. – 22 avril 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les attentes exprimées par les orthopédistes-orthésistes concernant le droit au renouvellement des orthèses plantaires. En effet, les pédicures-podologues peuvent renouveler la délivrance d'orthèses plantaires tous les ans et pendant trois ans à partir d'une prescription médicale. Les orthopédistes-orthésistes sont en attente de pouvoir effectuer le même renouvellement et sont dans l'incompréhension car ils ne peuvent délivrer et demander la prise en charge que d'une seule paire d'orthèses plantaires par an et par patient sur présentation d'une prescription médicale établie par un médecin. Ces professionnels ont pourtant le même niveau V de qualification. Ils établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues en analysant et évaluant les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Ils sont également des professionnels de santé inscrits au code de la santé publique. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend répondre à cette demande exprimée par les orthopédistes-orthésistes.

Politique vaccinale dans les Hauts-de-Seine

22323. – 22 avril 2021. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie vaccinale du Gouvernement dans les Hauts-de-Seine. Les maires des Hauts-de-Seine ont mis en place des moyens considérables pour organiser la vaccination dans les meilleures conditions d'accueil et de respect des normes sanitaires possibles. Ils souhaitent, dans une relation de confiance et de transparence avec leurs populations, les informer régulièrement de l'évolution de la campagne de vaccination qu'ils mettent en œuvre, sous le contrôle de l'État. À cette fin, plusieurs maires du département ont demandé aux autorités préfectorales de leur transmettre un bilan du nombre de leurs administrés qui ont déjà pu être vaccinés, au moins dans les centres de vaccination et les établissements publics de santé de leurs communes. Dans le respect strict des normes sanitaires de suivi de la vaccination, les personnes qui en profitent sont identifiées, au moins par leur numéro de

sécurité sociale. Il lui demande donc pourquoi les services de l'État, auxquels s'adressent les maires, refusent de leur transmettre la statistique du nombre de vaccinés de leurs communes en arguant qu'ils ne disposent pas de cette information. Par ailleurs, lors d'une visite au centre de vaccination d'Antony, il a pu constater les efforts humains et matériels très importants mis en œuvre par les villes d'Antony, Bourg-la-Reine et Sceaux pour vacciner les populations qui en dépendent. Néanmoins, les maires de ces trois villes regrettent vivement le défaut chronique de doses de vaccins qui les obligent à n'ouvrir ce centre que cinq jours par semaines. Ils souhaiteraient aussi être mieux informés par l'État de sa stratégie vaccinale, notamment en ayant des informations plus précises sur l'évolution du nombre de doses disponibles et la nature des vaccins proposés. Il déplore avec eux que la mobilisation des personnels de santé, indispensable au bon fonctionnement de centre de vaccination, soit entravée par des procédures trop lourdes et trop lentes. Ainsi, beaucoup de temps est perdu dans l'attente des autorisations délivrées par le ministère de la Santé. Il demande donc à M. le ministre des solidarités et de la santé comment il serait possible de faciliter l'obtention, pour les personnels de santé, des cartes professionnelles, y compris dans leurs formats numériques, nécessaires à l'enregistrement de leurs actes. Enfin, s'agissant du vaccin produit par la société Moderna, il a observé que la maîtrise technique des personnels de santé du centre d'Antony leur permettait de tirer de chaque flacon douze doses et donc deux doses supplémentaires par rapport à celles prévues par les textes en vigueur. Néanmoins, l'utilisation de ces doses supplémentaires est administrativement rendue très difficile par un règlement sanitaire qui n'a pas été adapté à la pratique. Il lui demande donc quelles instructions il pourrait prendre pour faciliter l'emploi de ces doses surnuméraires.

Situation des personnels de soins infirmiers à domicile

22337. – 22 avril 2021. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnels de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dont l'importance n'est plus à démontrer. Les personnels des SSIAD sont exclus du dispositif de revalorisation salariale du personnel hospitalier ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), alors même qu'ils sont titulaires des mêmes qualifications et des mêmes diplômes. Leurs interventions sont essentielles car elles permettent le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie. Cette exclusion lors des négociations du Ségur de la santé est incompréhensible. Elle participe aux difficultés à recruter du nouveau personnel. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend étendre le champ d'application des revalorisations salariales issues du Ségur de la santé à tous les acteurs de ce secteur qui œuvrent au service des concitoyens les plus vulnérables. Ce serait une mesure de justice sociale.

2627

Covid-19 et troubles mentaux

22353. – 22 avril 2021. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les effets du Covid-19 sur la santé mentale. Selon une étude britannique, publiée le 6 avril 2021 dans *The Lancet Psychiatry*, le Covid-19 pourrait avoir de sérieuses conséquences sur la santé mentale des patients. En effet, 34 % des 236 379 patients dont les dossiers ont été examinés ont développé des troubles neurologiques ou psychiatriques dans les six mois suivant leur infection au coronavirus. Le risque s'élève même à 46 % chez les patients hospitalisés pour Covid-19 sévère. Ces troubles vont de l'anxiété à la démence ou à l'accident vasculaire cérébral. Ils concernent, pour 13 % d'entre eux, des patients qui n'avaient jamais eu le moindre problème psychologique auparavant. En raison de l'ampleur de la pandémie et de la tendance de tels troubles à devenir chroniques ou récurrents, il lui demande comment adapter notre système de santé à la prise en charge des patients concernés.

Possibilité aux étudiants sages-femmes de 1ère année de participer à la vaccination des Français

22361. – 22 avril 2021. – Mme Évelyne Perrot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la non-possibilité des étudiants sages-femmes de première année à vacciner dans le cadre de la stratégie vaccinale anti-Covid-19. À l'heure où le Gouvernement souhaite accélérer la vaccination afin de lutter contre la Covid-19 en augmentant le nombre de vaccins et en donnant la possibilité à différents professionnels de santé le droit de prescrire et vacciner, il est regrettable que les étudiants sages-femmes de première année ne soient pas autorisés à jouer un rôle important alors que les étudiants de médecine de deuxième année peuvent le faire, alors qu'ils ont le même niveau d'études. Elle lui demande s'il serait possible aux étudiants sages-femmes de 1ère année de participer à la vaccination des Français.

Dysfonctionnements de la plateforme Pajemploi

22371. – 22 avril 2021. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant les dysfonctionnements de la plateforme Pajemploi. Depuis maintenant de longs mois, cette plateforme est l'objet de nombreuses cyberattaques. À cela s'ajoutent de nombreuses anomalies dans le fonctionnement du site, plongeant les assistantes maternelles et les parents employeurs qui y ont recours dans un certain désarroi. Depuis un an, le site connaît un enchaînement d'anomalies à répétition. Bulletins de salaire intervertis entre salariés de toute la France, avec la divulgation des données personnelles sur le site Pajemploi, erreur de date durant trois mois sur les attestations d'activité partielle sont autant de désagréments que subissent les assistants maternels et les parents employeurs. Récemment, ces derniers connaissent de nouveaux désagréments dans l'utilisation de ce site. De nombreux employeurs n'ont pas pu effectuer leurs déclarations et des retards de paiement de salaire ont été constatés sur les comptes des salariés suite aux différents piratages. Tous ces exemples ne sont qu'une partie des problèmes que subissent parents employeurs et les assistants maternels. De plus, il est urgent que l'organisme Pajemploi forme ses salariés aux spécificités du métier d'assistant maternel. Elle lui demande donc quelles dispositions il compte prendre aux fins de remédier à ces différentes anomalies du site Pajemploi.

Aggravation des addictions en période de crise sanitaire

22378. – 22 avril 2021. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact de la crise sanitaire concernant les conduites actives des Français. Une enquête nationale intitulée « Addictions et crise sanitaire » publiée le 8 avril 2021 révèle que la pandémie, et les mesures nécessaires prises pour y faire face, favorisent les pratiques addictives, en premier lieu chez les populations les plus fragiles. Ainsi, plus d'un consommateur sur trois a nettement augmenté sa consommation de tabac, de cannabis ou de médicaments psychotropes. Dans le détail, ce sont 35 % des fumeurs de tabac qui ont fumé plus ces 12 derniers mois. En période de confinement, près de 4 Français sur 10 disent avoir eu des difficultés à maîtriser leurs consommations. L'étude révèle enfin de fortes inégalités quant aux populations imputées. Les premières personnes touchées sont celles se trouvant dans une situation financière difficile, celles déjà suivies pour une addiction, les personnes ayant connu un arrêt de leur activité professionnelle et les étudiants. Au regard de ces constats, et à la suite des actions déjà menées, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière d'accompagnement de la population, notamment des plus précaires, en période post-pandémique.

Création d'un numéro de sécurité sociale fictif pour les Français de l'étranger souhaitant se faire vacciner en France

22385. – 22 avril 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la création d'un numéro de sécurité sociale fictif pour les Français de l'étranger souhaitant se faire vacciner en France. Lors d'une réunion entre le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie et les parlementaires le 4 mars 2021, il a été rappelé que les Français établis à l'étranger peuvent se faire vacciner lors de leur séjour en France. Le responsable de la « task force coronavirus » au ministère de l'Europe et des affaires étrangères a indiqué qu'un numéro de sécurité sociale fictif sera créé au moment de la vaccination pour les Français de l'étranger ne possédant pas de numéro de sécurité sociale. Toutefois, nombre de Français de l'étranger de passage sur le territoire national et éligibles à la vaccination se sont vu refuser leur injection par le centre médical au prétexte qu'ils n'avaient ni carte vitale ni numéro de sécurité sociale. Elle souhaiterait savoir si la création de numéros de sécurité sociale fictifs a effectivement été mise en place pour les Français de l'étranger et si des consignes ont été transmises aux agences régionales de santé (ARS) pour que tous les établissements pratiquant la vaccination les acceptent. Elle lui demande si des démarches particulières doivent être accomplies pour les Français dans cette situation avant de se vacciner en France.

Versement unique de l'enveloppe de 100 millions d'euros du plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté

22396. – 22 avril 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté, dont le versement de 100 millions d'euros initialement prévu en deux temps a finalement été regroupé en un seul versement avant l'été 2021. Face aux 2 600 candidatures formulées à l'appel à projets, la décision de renoncer au deuxième versement initialement prévu

suscite des interrogations parmi les associations de lutte contre la pauvreté, qui y voient la possibilité d'un préjudice porté à la conclusion de nouveaux projets pour 2022, le lancement d'un nouvel appel à projets à la fin de l'année 2021 ayant été explicitement rejeté par le ministère. La poursuite de projets dans le champ de la solidarité et de la lutte contre les précarités risque fort de subir dans un futur proche le contre-coup du manque de lissage des versements de subvention, avec des versements conséquents début 2021 suivis d'une période d'étiage pour 2022 ; les prévisions d'évolution de la pauvreté n'accusant, de leur côté, aucune période de répit. Annoncée dans le cadre du plan France Relance, cette enveloppe de 100 millions d'euros saurait sans perdre un quelconque bénéfice être plus correctement échelonnée dans le temps auprès des associations bénéficiaires. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur la possibilité d'avoir recours à un système de dérogation pour les structures associatives qui en exprimeraient le souhait.

Inquiétudes des gestionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

22397. – 22 avril 2021. – Mme Monique Lubin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude de l'ensemble des gestionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dans les Landes notamment, concernant les compensations de 2020 et de 2021 reçues ou à recevoir au titre de la mise en œuvre des dispositifs Ségur et « grand âge ». Selon les accords du Ségur de la santé, cette prime « grand âge » vise à récompenser l'engagement et les compétences particulières des agents territoriaux travaillant dans la prise en charge des personnes âgées. Pour accompagner le vieillissement de la population française, il apparaît primordial de garder ces professions attractives. Cette gratification financière représente alors une reconnaissance supplémentaire pour ces professionnels qui accompagnent nos aînés dans leurs dernières années afin de leur garantir une fin de vie plus agréable. Cependant, les gestionnaires d'EHPAD ont alerté sur une tendance qui semble se confirmer concernant l'insuffisance de compensation des coûts réels de ces mesures au titre de 2020 et 2021 (salaires, primes grand âge, augmentation des cotisations patronales induites, y compris la taxe sur les salaires). Ainsi, les sous-compensations annoncées par les gestionnaires sont très variables d'un établissement à l'autre. Elles peuvent pour certains établissements remettre en cause leur trajectoire financière et ainsi risquer d'accentuer leur situation de fragilité. Par conséquent, afin de rassurer les gestionnaires dans la neutralisation des revalorisations salariales, elle lui demande de communiquer sur la réalité des indemnités et les modalités de régularisation envisagées permettant aux établissements d'obtenir la juste récompense.

2629

Exclusion de certains professionnels de l'obtention de la carte professionnelle de santé

22401. – 22 avril 2021. – Mme Sonia de La Provôté attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de l'exclusion de certains professionnels de l'obtention de la carte professionnelle de santé (CPS). La CPS est qualifiée par l'agence du numérique en santé (ANS) de « carte d'identité professionnelle électronique dédiée au secteurs de la santé et du médico-social » permettant à son titulaire d'attester de son identité et de ses qualifications professionnelles. Elle constitue en outre un outil de sécurisation et de confidentialité des échanges et du partage des données personnelles des patients. Elle constitue enfin un outil de travail puisque de nombreux logiciels métiers utilisent les CPS comme moyen d'authentification. Pourtant, la réglementation actuelle prive certaines professions et certains statuts de l'obtention de cette carte. L'ANS détaille en effet sur son site la liste limitative des professionnels de santé ayant accès à cette CPS. Il précise que seuls certains professionnels salariés peuvent y avoir accès : il s'agit des diététiciens salariés, des ergothérapeutes salariés, des manipulateurs ERM salariés et des techniciens de laboratoire salariés. Dès lors, ces professionnels, lorsqu'ils sont libéraux, ne peuvent obtenir la CPS. Cela les exclut de facto des bénéficiaires évoqués précédemment : carte d'identité numérique attestant des qualifications et outil de confidentialité des échanges et de travail. Cette rupture d'égalité ne se justifie pas. Elle risque de conduire, et conduit parfois, à utiliser des canaux moins sécurisés pour échanger et partager les données des patients. Elle risque de plus d'emporter une perte de chance pour les patients puisque cette exclusion empêche le développement de la pluridisciplinarité des prises en charge. Pour toutes ces raisons, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage afin de résoudre cette rupture d'égalité.

Revalorisation de l'ensemble des professions du secteur social et médico-social

22402. – 22 avril 2021. – Mme Sonia de La Provôté demande à M. le ministre des solidarités et de la santé d'engager un processus de revalorisation de l'ensemble des professions du secteur social et médico-social. L'ensemble des établissements et services du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif s'est mobilisé dès le plus fort de la crise liée à la Covid-19 pour assurer la continuité de l'accompagnement et la sécurité des personnes âgées, des personnes handicapées, des jeunes placés auprès de l'aide sociale à l'enfance, des personnes

en situation de grande précarité et des majeurs protégés. Le Ségur de la santé a suscité beaucoup d'espoirs, mais aussi des déceptions. Les revalorisations salariales ont concerné les personnels du secteur public et des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), excluant tous les autres professionnels du secteur social et médico-social. Or, c'est tout un pan essentiel de notre système de soins qui est oublié, et ce alors qu'il joue depuis près d'un an un rôle primordial pour maintenir le lien social et protéger les publics fragiles. Face aux mobilisations des professionnels sociaux et médico-sociaux et des organisations représentatives du secteur, le Gouvernement a mandaté une mission en début d'année pour envisager les modalités d'une revalorisation des salaires pour ces professionnels. Néanmoins, il semblerait - nouvelle déception pour ces derniers - que seuls quelques métiers du handicap soient concernés. À l'heure du développement d'une société plus inclusive, les secteurs du social et du médico-social jouent un rôle majeur dans notre système de santé. Ils représentent, en outre, une véritable opportunité face à la crise économique qui nous attend eu égard aux prévisions démographiques : avec l'augmentation des besoins sociaux et les départs en retraite à venir, ce sont plus de 175 000 postes à l'échelle nationale qui seront à pourvoir d'ici 2025. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de garantir une juste et équitable revalorisation salariale pour tous les professionnels des secteurs sociaux et médico-sociaux.

Extension de la campagne de vaccination contre la covid-19 aux opérateurs funéraires

22404. - 22 avril 2021. - **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD, au domicile des particuliers...) et qu'ils jouent un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. La haute autorité de santé reconnaissait pourtant le 27 novembre 2020 l'appartenance des opérateurs funéraires aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus » ; le décès d'un patient ne mettant pas fin au risque d'infection. L'absence de ces professionnels des publics prioritaires à la vaccination ne saurait en outre se justifier par leur nombre : les professionnels du funéraire représentent au total près de 25 000 personnes. Dès lors, de la même manière que le personnel soignant en charge du patient peut être vacciné, le personnel funéraire en charge du défunt doit l'être également, et ce quel que soit l'âge. Elle lui demande donc de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au vu du risque de contamination qui pèse sur eux, mais aussi du nombre relativement limité de personnes concernées.

2630

Pérennité de l'expérimentation de télémédecine pour l'amélioration des parcours de santé

22405. - 22 avril 2021. - **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pérennité du programme « expérimentation de télémédecine pour l'amélioration des parcours de santé » (ETAPES). Ce programme vise à financer le déploiement de la télésurveillance sur l'ensemble du territoire national. Il a été reconduit pour quatre ans dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 et cible cinq pathologies (insuffisance cardiaque, insuffisance rénale, insuffisance respiratoire, diabète, prothèses cardiaques implantables). La télésurveillance permet la coordination des professionnels de santé dans le cadre de l'accompagnement thérapeutique des patients et représente une vraie valeur ajoutée sur le plan médical. Alors que cette expérimentation va bientôt toucher à sa fin, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement en tire des premières conclusions et s'il entend concrétiser le passage de la télésurveillance dans un mécanisme de prise en charge de droit commun.

Ségur de la Santé et rupture d'égalité entre les praticiens hospitaliers

22411. - 22 avril 2021. - **M. Jacques Gasperrin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur l'iniquité que crée le Ségur de la santé entre les praticiens hospitaliers. La nouvelle grille indiciaire établie par le Ségur de la santé, se voulant incitative pour les jeunes praticiens hospitaliers, leur permet d'intégrer cette fonction à l'échelon 4 et de revaloriser leur salaire. En revanche les praticiens en poste avant ce dispositif sont pénalisés puisque leur niveau de rémunération et d'avancement reste le même. Cette disposition crée donc une inégalité puisque les praticiens hospitaliers déjà en poste voient quatre années de leur ancienneté amputées et reclassés trois échelons en dessous. De plus, la rétrogradation d'ancienneté met les deux derniers échelons hors de portée, même pour un praticien ayant eu une carrière professionnelle complète. Ces inégalités font craindre une

fuite des médecins de l'hôpital public vers le secteur libéral. Aussi, il lui demande s'il prévoit de prendre des mesures visant à mettre fin à cette injustice en appliquant une unique grille de salaire afin qu'à ancienneté égale le salaire soit égal.

Exclusion d'une partie de la population sourde et malentendante du 100 % Santé

22413. – 22 avril 2021. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur l'exclusion d'une partie de la population sourde et malentendante de la réforme 100 % santé. Au cours de la campagne présidentielle de 2017, le futur Président de la République avait fait du remboursement complet des prothèses auditives et des soins dentaires l'une de ses promesses fortes. Il apparaît qu'à la fin de 2018, 65 % des personnes gênées par une perte d'audition n'étaient ainsi pas appareillées, du fait d'un reste à charge trop élevé, qui pouvait s'élever jusqu'à 850 euros par oreille après le remboursement de la sécurité sociale et des complémentaires santé. Depuis le 1^{er} janvier 2021, la réforme du 100 % santé est une avancée indéniable, qui a permis à des millions de personnes malentendantes d'avoir accès aux appareillages. La réforme n'a toutefois pas permis de répondre aux besoins de l'ensemble des malentendants. Selon une étude de l'Union des Associations Nationales pour l'Inclusion des Malentendants et des Sourds (UNANIMES), près de deux millions de personnes à la surdité la plus sévère sont exclues du dispositif. Seuls les appareils dits de classe I, pour les surdités les plus légères, sont concernés, excluant les appareils de classe II, par ailleurs plus coûteux, mais nécessaires à une intégration scolaire et professionnelle satisfaisante. Elle invite donc à intégrer les dispositifs de classe II au sein du champ du 100 % santé et à approfondir la communication sur le sujet auprès des prescripteurs de ces prothèses, au nom d'un principe d'égalité et d'inclusion.

Garantie d'exercice exclusif par les ambulanciers et pilotes de la conduite des véhicules de la structure mobile d'urgence et de réanimation

22418. – 22 avril 2021. – **M. Sebastien Pla** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur les mises en garde apportées par l'association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers (AFASH) concernant le respect des règles qui relèvent du code de la santé publique relatives à la composition de l'équipe d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR). Soulignant que le code de la santé publique et le référentiel et guide d'évaluation SMUR édité par SAMU-Urgences de France (SUdF) et la Société Française de Médecine d'Urgence (SFMU) rappellent à l'unisson que l'équipage d'un SMUR est composé d'un médecin, d'un infirmier et d'un ambulancier diplômé d'État, il lui indique que l'association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers (AFASH) s'émeut, à juste titre, des autorisations accordées par certaines Agences régionales de Santé de conduite d'un véhicule léger médicalisé (VLM) par un assistant de régulation médicale (ARM) en lieu et place d'un conducteur ambulancier SMUR. En l'espèce, l'AFASH fait valoir qu'en dépit du fait que le VLM ne soit pas une ambulance servant au transport de patients, tous les SMUR ne disposent pas d'une ambulance de réanimation, ce qui ne les exonère pas de lui affecter une équipe d'intervention telle que prévue à l'article D.6124-13 du code de la santé publique, et mentionnant la présence d'un ambulancier. Il lui demande donc de bien vouloir donner toutes instructions pour garantir à ces professionnels, dont la qualité d'ambulancier est conférée par le diplôme d'État d'ambulancier et relève des professions réglementées aux livres Ier et III de la partie IV du code de la santé publique, l'exercice de leur mission dans les SMUR. Il souligne enfin, comme le précise cette association, que les responsabilités pourraient être engagées en cas d'accident mortel impliquant un véhicule SMUR, qui serait conduit par un ARM, un brancardier, un étudiant sapeur-pompier volontaire ou tout autre agent ayant le permis B à jour de validité en lieu et place d'un ambulancier professionnel formé. Alors que des travaux sont en cours pour revaloriser le métier d'ambulancier et apporter plus de compétences à ces professionnels de santé trop souvent considérés, à tort, comme de simples conducteurs, il lui indique qu'il ne saurait méconnaître cette situation maintes fois soulignée sans jamais être clarifiée. Il lui demande donc de bien vouloir se saisir de cette question et apporter toutes clarifications nécessaires sur le sujet évoqué.

Égalité de traitement dans l'attribution de la prime « grand âge »

22423. – 22 avril 2021. – **Mme Béatrice Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution de la prime « grand âge ». Le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 précise que cette prime concerne uniquement les agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant ou des fonctions d'aide médico-psychologique régi par le décret n° 92-866 du 28 août 1992 et des agents contractuels de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions similaires. Cette prime ne s'appliquant qu'à un seul cadre d'emploi alors que tous les professionnels des

établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) réalisent des tâches similaires, une incompréhension de l'ensemble des salariés de ces secteurs génère un mécontentement justifié des personnels concernés. Dans le contexte de la crise sanitaire actuelle qui a renforcé l'importance d'apporter une prise en charge bienveillante et sécurisante auprès des résidents, il est primordial de pouvoir bénéficier de toute l'expérience et du savoir-faire des équipes pluridisciplinaires et éviter de créer des régimes de traitement différentiels conduisant à des difficultés de recrutement à terme pour ce type d'établissement. Elle demande donc au Gouvernement de prendre en considération l'extension de l'attribution de ladite prime à l'ensemble du personnel paramédical exerçant dans ces structures afin de garantir une égalité de traitement.

Distorsions des pratiques de contrôle opérées par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

22430. – 22 avril 2021. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur les distorsions des pratiques de contrôles des entreprises de transport et logistique, opérés par les différentes unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) du territoire. Dans certaines régions, la branche du recouvrement (URSSAF et caisse générale de sécurité sociale) s'est fortement mobilisée depuis le début de la crise sanitaire afin de mettre en œuvre les mesures gouvernementales prises pour soutenir l'activité économique : report de cotisations, aide aux travailleurs indépendants, exonérations de charges sociales... Dans le même temps, les opérations de contrôle ont été suspendues dès le 17 mars 2020 pour tenir compte de la situation sanitaire et du très fort ralentissement de l'activité économique comme c'est le cas des entreprises de transport et logistique, qui font partie de celles qui ont été le plus affectées par la crise sanitaire. De même, conformément à l'article 59 de la loi n° 2020-935 de finance rectificative (LFR) du 30 juillet 2020, les URSSAF de ces régions ont décidé de mettre fin au contrôle de ces entreprises et ont confirmé qu'aucun redressement ni observation appelant à une mise en conformité ne seront établis avant une nouvelle vérification lorsque la situation économique sera meilleure. Or, dans d'autres régions du territoire, il se trouve que des entreprises du même domaine d'activité (même code APE), ne sont, elles, pas soumises à la même compréhension et à la même volonté d'application de l'article 59 de la LFR n° 2020-935 de la part de l'URSSAF dont elles dépendent. Certaines d'entre elles se voient même confirmer leur redressement, avec pénalités en sus, et une mise en demeure de se mettre en conformité. Aussi, elle lui demande s'il peut envisager de demander à l'ensemble des URSSAF du territoire national d'harmoniser leurs pratiques, qui en l'état, tendraient à créer une distorsion de concurrence entre les entreprises du même secteur et font naître un sentiment d'injustice chez leurs chefs d'entreprises.

2632

Accès à l'insuline pour tous

22437. – 22 avril 2021. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le récent appel en faveur d'un accès à l'insuline pour tous, formulé par plusieurs associations à l'occasion du lancement du « Global Diabetes Compact » par l'organisation mondiale de la santé (OMS). En effet, cent ans après sa découverte, l'insuline reste hors d'accès pour au moins la moitié des personnes qui en auraient besoin dans le monde. Elle représente pourtant un traitement vital pour des millions de personnes atteintes de diabète à travers le monde, la fédération internationale du diabète estimant même que d'ici 2045, le nombre de patients aura augmenté de 51 %. L'accès à des traitements abordables est donc crucial pour la survie des patients. Or, à ce jour, les capacités de production mondiale restent concentrées entre les mains de trois producteurs, ce qui entraîne des répercussions sur l'approvisionnement et les prix de l'insuline dans les pays en développement, mais aussi dans certains pays riches comme les États-Unis. Au Mali, le prix d'un flacon d'insuline avoisine les 7 euros alors que le salaire minimum dépasse à peine les 50 euros. Une étude montre même qu'une année d'approvisionnement en insuline absorbe plus 17 % des revenus d'une famille. Ces prix élevés représentent un obstacle majeur à l'accès à l'insuline. Pourtant, les prix de production sont estimés à moins de 72 dollars par an et par personne, et les inventeurs de l'insuline en avaient cédé les brevets pour un dollar symbolique, en 1923. L'obstacle du prix s'ajoute à d'autres contraintes sur le terrain, comme l'accès aux meilleurs outils d'administration (seringue, stylos...) ou encore le besoin de conserver l'insuline à une température comprise entre 2 et 8 degrés. Pour contribuer à résoudre les questions d'accès à l'insuline, les associations demandent des engagements concrets en termes de transparence des coûts et de multiplication des lieux de productions locaux. Considérant que l'initiative de l'OMS doit être une opportunité pour aller au-delà des déclarations de principe, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage, avec ses partenaires européens notamment, afin d'assurer de façon pérenne un accès à l'insuline pour tous.

Stratégie vaccinale et inégalités territoriales

22438. – 22 avril 2021. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé, sur l'ouverture aux pharmacies de l'administration des vaccins à ARN messenger (Pfizer ou Moderna). En effet, depuis la fin du mois de mars 2021, le Gouvernement a fondé sa stratégie d'accélération de la campagne vaccinale sur le déploiement de grands centres de vaccination sur l'ensemble du territoire. Or, ces « vaccinodromes » principalement situés en agglomération sont bien souvent difficiles d'accès pour les habitants de communes rurales, déjà touchés par des inégalités d'accès aux soins depuis le début de la crise sanitaire. À l'inverse des pharmacies, qui constituent un réseau bien implanté dans tous les territoires. Celles-ci ne sont pourtant autorisées qu'à administrer le vaccin Astra Zeneca, ce qui contraint les habitants de nombreuses communes rurales à de longs trajets pour recevoir les vaccins Pfizer ou Moderna. Autoriser les pharmacies à administrer les vaccins à ARN messenger permettrait non seulement de proposer une solution de proximité adaptée aux territoires ruraux, mais aussi d'accélérer l'atteinte de l'immunité collective en facilitant l'accès au vaccin. C'est d'ailleurs ce que les syndicats pharmaceutiques appellent de leurs vœux dans un communiqué cosigné avec l'association des maires ruraux de France, soulignant notamment les compétences et équipements dont ils disposent, ainsi que le « réseau logistique solide parfaitement adapté aux enjeux de la vaccination ». Aussi, il lui demande si le Gouvernement va tenir compte du rôle clé des pharmacies dans les territoires ruraux en matière d'accès aux soins en les intégrant davantage à la stratégie vaccinale.

Santé mentale des Français à l'épreuve de la Covid-19

22439. – 22 avril 2021. – Mme Alexandra Borchio Fontimp attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de prévoir un budget adapté au bon traitement des conséquences psychologiques et psychiatriques inhérentes à la pandémie. L'amélioration de la prise en compte et donc en charge de la santé mentale des Français est une promesse qui ne cesse d'être remise à demain. Souffrant d'un déficit depuis de longues années, le projet de loi de financement de la sécurité sociale présenté en 2020 annonçait mais ne faisait point. Un an après, une crise sanitaire plus tard, la santé mentale de nos concitoyens est au plus bas. Angoisses, anxiété et troubles de l'humeur constituent le quotidien de beaucoup de français ayant souffert d'une infection sévère sur une longue durée. Les projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale pour l'année 2022 ne pourront ainsi plus faire l'économie de cet enjeu. Les conséquences liées à la santé mentale ne peuvent apparaître comme de simples problématiques accessoires et non centrales. Plus que jamais, le Gouvernement doit s'engager à apporter des réponses adaptées en facilitant l'accès aux professionnels de santé pour toute personne nécessitant un suivi psychologique post-covid, et en soutenant les établissements de santé. Cela ne pourra se faire sans prévoir un budget à la hauteur des attentes énoncées. Elle demande au Gouvernement de préciser les pistes envisagées pour permettre une prise en charge de la santé mentale des Français digne des souffrances psychologiques voire psychiatriques qu'ils endurent.

Discriminations sexistes envers les femmes médecins

22455. – 22 avril 2021. – Mme Victoire Jasmin souhaite alerter M. le ministre des solidarités et de la santé, sur les discriminations que subissent les femmes médecins à l'hôpital. Pourtant fortement féminisé avec plus de la moitié de médecins qui sont des femmes, l'hôpital demeure un lieu de « misogynie systémique » où les discriminations sexistes sont les plus importantes. En effet, outre une sous-représentativité des femmes aux postes de décisions et de responsabilités, les propos et les violences liés au genre sont encore largement répandus, voire acceptés dans le milieu hospitalier. Les résultats d'une enquête de grande ampleur que viennent de rendre publics les syndicats Action praticiens hôpital (APH) et Jeunes médecins, sont édifiants sur le quotidien des femmes médecins à l'hôpital et à la maison. Les chiffres sont évocateurs, car 43 % des femmes médecins interrogées ont déjà ressenti une discrimination sur leur lieu de travail liée au sexe, quand ce pourcentage tombe à 18 % pour les hommes. Les violences sexistes et les discriminations de genre se retrouvent à toutes les étapes du parcours des femmes médecins. Ainsi, dès la formation universitaire, on apprend grâce à une enquête récente de l'Association nationale des étudiants en médecine (ANEMF), concernant les violences sexistes et sexuelles portant sur près de 4 500 étudiants en médecine, que 40 % des étudiantes et étudiants ont déjà reçu des remarques sexistes dans le cadre de leurs études, les femmes en étant quatre fois plus victimes que les hommes. Et parmi elles, 16 % ont déjà subi des agressions sexuelles et sexistes durant leur vie universitaire, commises dans 90 % des cas par des supérieurs hiérarchiques. Dans la suite de leurs parcours, avec un mode de sélection basé sur la cooptation, les femmes médecins, au moment de l'externat et du clinicat, sont encore trop souvent victimes de discriminations liées à la grossesse, les poussant à choisir entre carrières professionnelles brillantes ou vies familiales. Ces renoncements

notamment à la poursuite de la formation continue, se traduisent par un plafond de verre dans les carrières et dans les revenus des femmes médecins à l'hôpital puisque l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) révélait en 2018 qu'à l'hôpital, les revenus des hommes sont de 29 % supérieurs aux revenus des femmes, à poste équivalent. La situation est d'autant plus grave qu'une véritable omerta semble régner sur ces délits de harcèlement sexuel, puisque 46 % de ces cas n'ont pas été portés à la connaissance de la communauté hospitalière, et que 37 % n'ont eu aucune conséquence. Aussi, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'une part, de faire cesser les discriminations sexistes et sexuelles subies par les femmes médecins et d'autre part de tendre à l'égalité professionnelle Femmes-Hommes dans les établissements hospitaliers.

Statut des ambulanciers des structures mobiles d'urgence et de réanimation

22456. – 22 avril 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur le statut des ambulanciers dans les structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Le code de la santé publique prévoit que l'équipe des SMUR se compose d'un médecin ou interne, un étudiant hospitalier, un infirmier diplômé d'État et un conducteur ambulancier titulaire du diplôme d'État d'ambulancier. Le conducteur du véhicule d'urgence possède donc des capacités techniques pour la conduite d'urgence ainsi qu'une solide formation aux soins et à la prise en charge des patients. Or, depuis quelques années, la conduite d'ambulance a pu être confiée à des personnels non diplômés d'État, un poste légalement dévolu à l'ambulancier, au motif que le véhicule médical léger ne serait pas soumis aux mêmes obligations que la structure mobile qui transporte le patient. Cette interprétation des textes remplaçant les ambulanciers par des assistants de régulation médicale ou des aides soignants non formés à la conduite d'urgence est problématique. Afin d'y remédier, il conviendrait de reconnaître la place et la valeur de l'ambulancier comme un professionnel de santé et de mettre en sécurité les équipages, transportés par un professionnel formé à la fois aux soins et à la conduite d'urgence. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour revaloriser le statut des ambulanciers et clarifier le rôle des conducteurs d'ambulance.

Violences et détresse des internes à l'hôpital

22457. – 22 avril 2021. – **Mme Victoire Jasmin** souhaite interpeller **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur l'omerta généralisée des cas de violences au sein des professions médicales. La culture ambiante dans le corps médical veut que, par dévotion, le personnel se doit de serrer les dents et de serrer les rangs. Il y a donc un grand sens de la responsabilité, parfois délétère, qui finit par rendre acceptable une violence, de tous types, institutionnalisée et rarement dénoncée. Cette violence d'abord professionnelle, est souvent psychologique mais également sexuelle. La souffrance et la détresse des soignants sont systématiquement étouffées. Le manque de personnels, de moyens, un temps de travail qui dépasse largement les limites de sécurité pour les patients, l'impunité d'agresseurs coupables de harcèlement professionnels, psychologiques et/ou sexuels, la brutalité trop administrative des agences régionales de santé dans ce genre de signalements, les carences d'accompagnement des étudiants et l'absence de bienveillance dans les programmes de formations médicales sont les causes connues, coupables de nombreuses tragédies au sein du milieu hospitalier, que l'on pourrait éviter. Ainsi, dans une enquête de 2017 réalisée par l'Inter-syndicale nationale des internes qui représente plus de 12 000 internes dans l'hexagone et en Outre-mer, on constate que plus de 23 % des internes ont des idées suicidaires, avec un risque de passage à l'acte, trois fois plus élevé que dans la population générale. Et malheureusement, depuis le début de l'année 2021, on dénombre, en moyenne, un suicide d'interne tous les 18 jours. Face à la multiplication de ces drames, les principales demandes de l'intersyndicale sont : - la mise en place d'une obligation légale de décompte du temps de travail puisque le temps de travail moyen d'un interne est de 58 heures hebdomadaires, soit 23 heures de plus que la durée normale de travail... - des mesures conservatoires diligentées par les directions hospitalières et les agences régionales de santé au moindre doute sur une situation de danger grave et imminent pour un membre du personnel ; - mais également et surtout, la refonte du fonctionnement hospitalo-universitaire qui favorise les violences de certains supérieurs hiérarchiques et particulièrement les violences sexistes et sexuelles. En effet, la structure hospitalière entretient l'omerta, par le cumul des pouvoirs hiérarchiques qui possèdent un contrôle total sur l'avenir professionnel des jeunes médecins. Les changements de villes ou de spécialités sont presque impossibles. Les victimes sont donc enfermées plusieurs années avec leurs agresseurs sans possibilité de recours et avec l'angoisse des repréailles. Dans le contexte pandémique, qui accroît la charge de travail des soignants, elle souhaite donc connaître les mesures urgentes qui vont être prises concrètement par le Gouvernement, concernant les risques de violences encourues par les soignants et les soignantes durant leur formation et dans l'exercice de

leurs professions. Il appartient au Gouvernement, de ne pas faire de l'hôpital, une "zone de non droit", où les horaires maximum de travail ne sont pas respectées et les comportements condamnables impunis, d'ailleurs les conséquences en sont catastrophiques, puisque 77 % des jeunes médecins préfèrent fuir l'hôpital public.

Vaccination des professionnels du funéraire et reconnaissance du statut de profession prioritaire

22461. – 22 avril 2021. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la non intégration des professionnels du funéraire dans la liste des professionnels prioritaires pour la vaccination contre la Covid 19 et plus largement la non reconnaissance de leur appartenance à la chaîne sanitaire dont ils participent pourtant. Les acteurs du secteur funéraire ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner en priorité alors que le risque sanitaire pèse fortement sur eux du fait de leurs activités : interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, au domicile des particuliers... Ce corps de métier, constituant le dernier maillon de la chaîne sanitaire, est particulièrement exposé à la Covid-19. Ces opérateurs prennent en charge des défunts décédés de la Covid-19, et rencontrent des familles très souvent possiblement cas contact pour des raisons évidentes. Ce service ne s'est jamais arrêté pendant la pandémie, 6 000 opérateurs funéraires et 25 000 salariés sont mobilisés depuis les premiers morts de la Covid-19. Ils ont pleinement participé à la gestion de la crise. Depuis le début de la crise sanitaire, les professionnels du funéraire dont l'activité est pourtant directement concernée, ne sont pas reconnus comme faisant partie intégrante de la chaîne sanitaire et ce malgré une demande formulée auprès des autorités dès février 2020. En conséquence, ils n'ont pas d'accès prioritaires pour la garde de leurs enfants à l'école. Ils n'ont eu que tardivement accès après le premier confinement aux équipements de protection recommandés pour le respect des mesures sanitaires, exclus des professionnels prioritaires. Aujourd'hui ils ne sont pas prioritaires non plus sur les vaccins. Les opérateurs du funéraire afin d'assurer leur sécurité dans le cadre de leur activité professionnelle et de garantir la continuité du service devraient être reconnus comme des professionnels prioritaires leur permettant d'abord un accès prioritaire à la vaccination et ensuite de bénéficier de la possibilité de faire garder les enfants à l'école en période d'épidémie. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inclure les professionnels du funéraire dans la liste des professions prioritaires, en particulier pour leur assurer une vaccination prioritaire très prochaine et la possibilité de garde de leurs enfants au même titre que les professions reconnues de la chaîne sanitaire.

2635

Statut des hôpitaux

22469. – 22 avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 20330 posée le 28/01/2021 sous le titre : "Statut des hôpitaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Situation de l'établissement français du sang

22474. – 22 avril 2021. – **M. Yannick Vaugrenard** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 19112 posée le 26/11/2020 sous le titre : "Situation de l'établissement français du sang", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Reconduction de la mesure d'indemnisation et majoration exceptionnelle de la fonction publique hospitalière

22475. – 22 avril 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 20633 posée le 11/02/2021 sous le titre : "Reconduction de la mesure d'indemnisation et majoration exceptionnelle de la fonction publique hospitalière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

SPORTS

Pratique d'activité sportive collective pour les mineurs

22310. – 22 avril 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports** sur la contradiction existant entre le décret

n° 2021-384 du 2 avril 2021 et le communiqué de presse relatif à l'application des décisions sanitaires pour le sport paru le 3 avril 2021. Il relève que, dans son treizième alinéa, l'article 2 du décret n° 2021-384, modifiant l'article 42 du décret du 29 octobre 2020 autorise les activités physiques et sportives des personnes mineures autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat. A contrario le communiqué de presse publié par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports considère que l'activité physique et sportive est indispensable pour notre jeunesse et autorise la pratique en extérieur uniquement et dans le respect de la distanciation, qu'elle se déroule dans l'espace public ou dans les équipements sportifs de plein air, tout en respectant le couvre-feu et la limitation à 10 km autour du domicile. Il souligne que ce contre-sens perturbe l'organisation des mairies et propriétaires d'installations sportives, qui ne savent plus quelle information prendre en compte. De plus cette déstabilisation provoque une inégalité de la pratique sportive dans les territoires. Certains clubs se voient autoriser de reprendre les entraînements par les mairies, prenant acte du communiqué de presse du ministère, quand les clubs voisins se voient, eux, privés de reprise prenant acte du décret du 2 avril 2021. Il tient à noter que les clubs amateurs de sport collectif ont toujours su s'adapter pour essayer de maintenir leurs activités et le lien social qu'ils procurent aux populations dans le strict respect des mesures et ce quelque soit le protocole en vigueur. C'est pourquoi il demande au Gouvernement d'éclaircir la situation quant à la pratique d'activité physique et sportive collective pour les mineurs.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Condition de reversement de la taxe de séjour

22424. – 22 avril 2021. – M. Michel Canevet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, concernant les modalités de reversement de la taxe de séjour. Lorsqu'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) tourisme est créé, le reversement de la taxe de séjour à cet EPIC est obligatoire (article L. 133 7 du code du tourisme). Si la création de cet EPIC tourisme a eu lieu au 1^{er} janvier 2020, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit revoir dans l'année le montant de l'attribution de compensation, calculée jusqu'alors en incluant la taxe de séjour reversée à l'EPIC. Or, le confinement et les conditions sanitaires ainsi que l'élection de nouveaux élus n'ont pas toujours permis la réunion de la CLECT durant l'année 2020, rendant de fait impossible la revalorisation de l'attribution de compensation dont le montant reste le même. Il lui demande donc de lui préciser quelle position doivent dès lors adopter les communes qui se retrouvent dans l'obligation de verser cette taxe de séjour aux nouveaux EPIC créés, alors même que l'attribution de compensation n'a pas encore été révisée.

2636

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Difficultés de recours à la rupture conventionnelle dans la fonction publique

22335. – 22 avril 2021. – M. Jean Yves Roux attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les difficultés de mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans la fonction publique et en particulier dans la fonction publique territoriale. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique prévoit dans son article 72 la possibilité d'engager une rupture conventionnelle, qui entraîne la radiation des cadres et la perte de qualité de fonctionnaire. Cette disposition expérimentale est applicable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025. La convention de rupture définit le montant spécifique de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle. La rupture conventionnelle permet en outre pour l'agent concerné le recours à des allocations de retour à l'emploi. Or, concrètement, un an après sa mise en œuvre, des maires font état de la charge financière importante qui pèserait sur les budgets de petites communes en cas de recours concerté à ce dispositif. En effet, il rappelle que ces collectivités locales doivent payer à la fois l'indemnité de rupture conventionnelle mais aussi dans la plupart des cas les allocations de retour à l'emploi jusqu'à ce que les agents retrouvent un emploi ou partent à la retraite. Une évaluation de ce dispositif est prévue en 2024. Il s'avère d'ores et déjà que cette possibilité exclut de facto de petites communes et leurs agents qui ne peuvent engager dans leur budget de telles dépenses. Il lui demande si elle entend, avant la fin de l'expérimentation prévue, prendre en compte ces difficultés et modifier en conséquence les modalités de financement des ruptures conventionnelles envisagées.

Schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation entre les centres de gestion

22373. – 22 avril 2021. – **M. Louis-Jean de Nicolaÿ** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la procédure d'élaboration du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation entre les centres de gestion, prévu par l'article 14, paragraphe 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée, sur ce point, par l'article 50 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Ce schéma est capital pour les centres de gestion puisque ceux-ci doivent s'organiser au niveau régional ou interrégional, certaines de leurs missions devant par ailleurs obligatoirement être exercées à un niveau régional, notamment l'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégories A et B (article 14, paragraphe 8 et suivants de la loi n° 84-53). À cet effet, le schéma doit d'ailleurs désigner un centre coordonnateur, qui, à défaut, est le chef-lieu de région. Or, s'agissant de la procédure d'élaboration de ce schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation, l'article 14, paragraphe 4 de la loi n° 84-53 précise que les centres de gestion « ... élaborent... » le schéma. Par ailleurs, ce même article 14 paragraphe 20 de la loi n° 84-53 précise que ledit schéma « ... est transmis au représentant de l'État dans la région, à l'initiative du centre de gestion coordonnateur... ». Il semblerait donc, selon la lettre même de ces dispositions, que le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation doive être adopté par délibérations concordantes des conseils d'administration des centres de gestion, puis transmis au centre de gestion coordonnateur désigné dans cette même convention, qui le transmet ensuite au préfet de région. Il souhaiterait que, d'une part, elle lui confirme qu'il s'agit bien de la procédure adéquate, et, d'autre part, il souhaiterait savoir si un décret d'application spécifique est prévu sur cette question de la procédure d'élaboration du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Instruction des dossiers MaPrimeRenov

22311. – 22 avril 2021. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'instruction des dossiers MaPrimeRenov par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). De nombreux particuliers sollicitent régulièrement les espaces conseils Faire, leur délégation locale de l'Anah ainsi que l'ensemble des opérateurs pour obtenir des informations sur l'état d'avancement de leurs dossiers de travaux éligibles à une aide financière à la rénovation énergétique. Or ces différents organismes ne sont ni en mesure d'apporter des réponses à ces sollicitations ni même de communiquer un point de contact. Dans ces conditions l'insatisfaction est grandissante dans les territoires et engendre une perte de temps collective pour l'ensemble des acteurs locaux (espaces conseils Faire, directions départementales des territoires - DDT, opérateurs) concernés par ce dispositif. Cette perte de temps non négligeable prive ces acteurs locaux de temps nécessaire pour accompagner de nouveaux projets afin de répondre aux ambitions portées dans le cadre du plan de relance. Alors que l'État avait annoncé la mise en place d'un canal dédié à ces acteurs locaux afin de permettre le signalement des situations les plus problématiques, la mise en place de ce circuit dédié est toujours attendue. Dans ces conditions, il lui demande dans quels délais les acteurs de conseils au niveau local pourront bénéficier d'un accès privilégié à des référents nationaux en charge de traiter les différents blocages rencontrés pour finaliser ces dossiers.

Situation préoccupante des établissements thermaux exploités en régie

22357. – 22 avril 2021. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** à propos de la situation préoccupante des établissements thermaux exploités en régie. Plus d'une centaine d'établissements thermaux existent sur le territoire national et ils accueillent chaque année près de 600 000 curistes. Pourtant, depuis le début de la crise sanitaire, le thermalisme est confronté à une crise sans précédent qui menace directement la pérennité du secteur tout entier. Après de lourds investissements consentis sur les vingt dernières années, le secteur était en excellente santé, à l'instar d'une activité en progression de 25 % entre 2009 et 2018. L'année 2020 a bouleversé cette réalité, enregistrant d'importantes pertes pour l'ensemble des établissements français, dont beaucoup se retrouvent désormais en dépôt de bilan ou sont proches de l'être. Privé de curistes et de touristes, le thermalisme a ainsi rencontré une chute d'activité de 67 % et les pertes cumulées des établissements thermaux atteignent 110 millions d'euros. Sur le volet social, les conséquences de la pandémie menaceraient près de 10 000 emplois directs non délocalisables attachés au thermalisme et jusqu'à 100 000 emplois induits. Situées à

90 % dans des communes de moins de 10 000 habitants, les stations thermales contribuent directement au dynamisme économique de territoires fragiles et reculés, dont elles sont des parties prenantes essentiels de l'équilibre de leurs tissus socio-économiques. Pour compenser les pertes d'exploitation, les communes sont contraintes de verser des subventions d'équilibre en faveur des établissements thermaux, constituant des charges considérables pour les budgets municipaux, notamment ceux des petites communes. Ainsi, à titre d'exemple, la commune de Laruns a versé une subvention d'équilibre de 178 000 euros en faveur de l'établissement thermal des Eaux-Chaudes, situé dans la vallée d'Ossau. Employant une vingtaine de saisonniers et accueillant près de 900 curistes au cours de la saison 2019, il draine d'importants enjeux socio-économiques pour son territoire et sa situation est plus que préoccupante. Si les établissements thermaux privés et indépendants ont pu bénéficier des dispositifs d'aides engagés par l'État, la situation est particulièrement délicate pour les établissements gérés en régie communale, représentant 30 % des 113 établissements thermaux. Après avoir été exempts de l'activité partielle, ils ont pu en bénéficier des suites de l'ordonnance du 21 décembre 2020 étendant le dispositif d'activité partielle aux régies de cure thermique non-dotées de la personnalité morale. Néanmoins, elles demeurent non éligibles à tous les autres dispositifs de soutien et à tous les concours financiers, notamment les prêts garantis de l'État. En outre, depuis le 30 octobre 2020, le thermalisme est la seule offre de santé, remboursée par la sécurité sociale, inaccessible pour les curistes qui en ont besoin. 600 000 curistes sont alors privés du bénéfice de leurs soins thermaux pour des raisons de restrictions sanitaires, expliquant également le caractère indispensable de la survie de ces établissements. Enfin, la filière thermique est un pilier indispensable de la diversification « quatre saisons » tant recherchée aujourd'hui par les autorités publiques et les visiteurs. Aussi, face à la détresse du secteur thermal et des communes affiliées, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour garantir la pérennité de l'activité des établissements thermaux exploités en régie communale, victimes d'un traitement différent des établissements thermaux privés.

Acquisition des connaissances sur l'écologie des choucas des tours

22362. – 22 avril 2021. – **Mme Nadège Havet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique**, au sujet de l'acquisition de connaissances sur l'écologie du choucas des tours en Bretagne. Le choucas des tours est un corvidé dont la population est en forte augmentation en Bretagne. Les raisons sont multiples et connues (transformation des paysages, pratiques agricoles...). Dans les départements du Finistère et des Côtes d'Armor, les autorisations de prélèvements dérogatoires délivrées portent sur un nombre de spécimens très important (12 000 dans le Finistère en 2020), sans qu'une baisse globale des déprédations n'ait pu être constatée. Une étude a été lancée, afin d'acquérir des connaissances sur l'écologie du choucas des tours en Bretagne. Deux projets d'actions ont été présentés lors de la restitution de ces travaux : l'installation de caméras sur les nids afin d'étudier la nidification des choucas, et un plan d'engrillagement massif des cheminées dans une commune test pour mesurer l'impact sur la population de choucas. Afin d'approfondir ces travaux, il convient de procéder à des audits, puis à l'engrillagement des cheminées des particuliers concernés. Or, ce type de dispositif, déployé sur une commune test, représente un coût important. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la possibilité de soutenir financièrement ce type d'opérations tests.

2638

Situation des associations indépendantes de locataires

22380. – 22 avril 2021. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique**, sur la situation des associations indépendantes de locataires. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, la liberté des associations indépendantes de locataires est limitée. En effet, pour pouvoir se présenter aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux, les associations indépendantes de locataires doivent obligatoirement être affiliées à une organisation nationale. De surcroît, elles doivent siéger à la commission nationale de concertation, au conseil de l'habitat ou au conseil national de la consommation. Aucune affiliation n'était auparavant nécessaire pour participer aux élections des représentants. Les associations indépendantes de locataires sont inquiètes de cette limitation qui leur semble injuste puisqu'elles représentent un cinquième des associations de défense de locataires de notre pays. De nombreux locataires ne se sentent en outre pas représentés par les associations nationales, ce qui a entraîné de fait une forte baisse de la participation des locataires à ces élections. Dans la perspective des élections de l'automne 2022, il est donc essentiel que ces associations puissent de nouveau se présenter aux élections afin de faire entendre leurs projets et leurs attentes. Par conséquent, il lui demande si elle entend intégrer l'union nationale des locataires indépendants (UNLI) à l'une des organisations

nationales où il faut siéger pour pouvoir se présenter aux élections. Cette intégration permettrait une participation aux élections des associations indépendantes de locataires, ce qui entraînerait possiblement une diminution du taux d'abstention à ces élections.

Aide à la prise en charge des déchets de la filière pneus

22421. – 22 avril 2021. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les difficultés rencontrées par les collectivités en charge de la gestion du service public des déchets avec la filière des pneus. En effet, si la filière relève normalement du ressort des professionnels de l'automobile, force est de constater que ce sont les collectivités en charge des déchets, qui collectent, trient les pneumatiques. Elles doivent en supporter les coûts de gestion puisque la filière pneumatique n'est pas encore organisée en filière responsabilité élargie du producteur (REP). Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans le traitement des déchets de pneus qui demeure au quotidien une réelle problématique pour les élus de nos territoires, afin de savoir s'il n'est pas possible d'envisager un plan de gestion de ces déchets pour soulager les collectivités.

Substitution du fioul domestique

22450. – 22 avril 2021. – M. Christian Billhac attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'inquiétude de la fédération française des combustibles, carburant et chauffage et de la fédération des producteurs d'oléagineux et de protéagineux, à la suite de la communication des pouvoirs publics et le relais des médias qui laisseraient penser que le chauffage au fioul serait interdit à partir de 2022. Alors qu'au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 2021, ont été soutenus les amendements visant à adapter la fiscalité applicable à la part de biocomposant intégrable au fioul domestique pour reconnaître le biofioul comme énergie de transition, le Gouvernement qui a bien intégré l'alternative du biofioul, n'a pas pris les mesures pour la rendre disponible dans le délai qu'il impose. Ainsi, il privilégie des solutions alternatives, notamment celles de l'installation électrique. Or, le risque du retour au chauffage électrique pour tous fait craindre de gros problèmes d'approvisionnement avec un système fragile amputé de pans entiers du nucléaire ou de leur vieillissement. Sans transition, tourner le dos au mix énergétique qui a toujours contribué à une continuité de fourniture, gage du confort de nos compatriotes, risque d'outrepasser le potentiel du réseau électrique et de générer de grosses difficultés les hivers prochains. La fédération française des combustibles, carburants et chauffage et la fédération des producteurs d'oléagineux et protéagineux, collaborent depuis de longs mois pour le déploiement d'un biocombustible en remplacement du fioul domestique. Aussi, les fédérations souhaiteraient que la pression qui est faite sur les utilisateurs de fioul pour qu'ils basculent sur le chauffage électrique, y compris sous forme de pompe à chaleur, se transforme en une incitation à isoler et à recourir au biofioul tant pour les chaudières que pour les pompes à chaleur hybrides. En conséquence, il lui demande quelles réponses elle compte apporter pour répondre aux attentes des professionnels du secteur.

2639

Généralisation et vulgarisation indispensables de la mesure de qualité de l'air

22454. – 22 avril 2021. – M. Jean Hingray attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la nécessité de généraliser la mesure de la qualité de l'air et d'en faire une donnée vulgarisée, accessible à chacun tant elle touche à des sujets sensibles : santé des enfants, politique industrielle, choix immobiliers, aménagement des territoires, tourisme. La prise de conscience du rôle essentiel de la qualité de l'air est partagée par tous. Côté réglementation, les textes ne cessent d'évoluer : un diagnostic de la qualité de l'air est obligatoire dans les écoles depuis 2018, dans les collèges et lycées depuis 2020 ; des études d'impact sur la qualité de l'air sont réclamées pour la plupart des gros projets d'infrastructures (routes, ports, éco quartiers...). Sur les réglementations existantes (dans l'industrie notamment), les seuils continuent de baisser. Du côté de l'opinion publique, on observe la même concordance. Selon une étude de l'institut français d'opinion publique (IFOP), la qualité de l'air est la deuxième préoccupation environnementale des Français derrière le réchauffement climatique, mais devant les déchets, le bruit, la consommation énergétique, etc... Notons que chaque être humain respire environ 15 000 litres d'air par jour, ce qui représente 15 kg d'air. L'air est donc un vrai produit de consommation, dans des proportions beaucoup plus importantes que ce qu'on mange (1 kg/jour) ou ce qu'on boit (2 kg / jour). Jusqu'à présent, les moyens de mesure de sa qualité étaient réservés aux grosses stations de mesure des ATMO qui ont joué le rôle de pionniers, souvent de lanceurs d'alertes. Mais depuis peu, il s'est produit un vrai bond technologique avec l'arrivée sur le marché de capteurs professionnels ou grand public, relativement bon marché. La filière « qualité de l'air » est donc aujourd'hui en mesure de proposer des diagnostics fiables aussi bien sur l'air intérieur que sur l'air extérieur.

Ces diagnostics peuvent être ponctuels ou prendre la forme d'une surveillance en continu avec des capteurs déployés dans un immeuble, une école, dans les rues d'une ville ou sur tout un territoire. Au travers de ce type de surveillance, on peut déterminer des plans d'action en matière de circulation routière ou d'implantation industrielle ou encore donner des recommandations très personnalisées aux sportifs ou aux parents (quand sortir la poussette), aux acquéreurs d'un bien immobilier, aux asthmatiques, aux personnes âgées, etc... C'est donc également la possibilité de bâtir un argumentaire pour attirer des personnes sur les territoires qui proposent une bonne qualité de l'air avec une information à l'appui. Il lui demande d'inscrire avec les moyens nécessaires et dans les supports d'information adaptés la qualité de l'air comme un marqueur visible de l'efficacité de notre politique environnementale et de la place des territoires sur cet indicateur.

Clôture d'un terrain agricole

22470. – 22 avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 20503 posée le 04/02/2021 sous le titre : "Clôture d'un terrain agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Responsabilité de l'État dans la dépollution de décharges

22476. – 22 avril 2021. – **M. Jérôme Bascher** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 12160 posée le 12/09/2019 sous le titre : "Responsabilité de l'État dans la dépollution de décharges", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Réduction du nombre de trains à grande vitesse sur l'axe Atlantique

22425. – 22 avril 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur la réduction du nombre de trains à grande vitesse (TGV) sur l'axe Atlantique, en total décalage avec les besoins des usagers et les perspectives de reprise. Lors de l'annonce de ses résultats 2020, le 26 février 2021, la SNCF a indiqué qu'en dépit des impacts de la crise liée au Covid-19, le soutien apporté par le plan de relance ferroviaire et son plan d'économies lui ont permis de « maintenir le socle de mobilité » et a affirmé son ambition d'« accompagner et soutenir la reprise dans une posture de conquête » en faisant « un aussi bel été que l'an dernier - lequel s'était fini avec 85 % des voyageurs de 2019 ». Au-delà des annonces, il semblerait que les faits ne coïncident pas avec les postures. La SNCF poursuit en effet la réduction des dessertes du Sud-Ouest (Nouvelle-Aquitaine et Occitanie) alors qu'elle bénéficie d'un « soutien exceptionnel de l'État » à hauteur de 4,7 Milliards d'euros. Les récentes annulations de sillons décidées par SNCF voyageurs démontrent en effet que l'offre qui sera proposée cet été 2021 sera inférieure à celle de 2020 de 10 %, et à celle de 2019 de 15 % sur l'axe atlantique sud-ouest. Or il est à prévoir que les voyages vont reprendre dès que les restrictions seront assouplies, avec des réservations à la dernière minute, notamment pour les déplacements de loisir, comme cela fût le cas en 2020. Si l'offre n'est pas présente, les voyageurs se reporteront naturellement vers d'autres modes comme la voiture ou l'avion. Loin d'une posture de développement, nous tendons à observer une logique de repli, engagée depuis plusieurs années et qui se poursuit inexorablement en 2021, portant un coup à la mobilité durable et à la dynamique des territoires. Sur ce dernier point, on peut s'étonner que les collectivités concernées par ce désengagement n'aient pas été associées au dialogue avec la SNCF pour envisager les répercussions de cette réduction progressive des dessertes sur leurs territoires. Pour rappel, les territoires ont contribué à un investissement majeur (7,7 milliards d'euros) pour permettre l'arrivée de la ligne à grande vitesse (LGV) à Bordeaux, escomptant les justes retombées de leur investissement pour leur économie, leurs emplois, leur attractivité. Ce contexte doit donner lieu à une clarification de la part de la SNCF sur les raisons de cette suppression de sillons alors que le rythme des voyageurs tendra cet été vers la reprise. Aussi, elle souhaiterait connaître la position de l'État (actionnaire unique de la SNCF) sur le sujet et avoir des précisions sur les actions que le ministère des transports entend mettre en œuvre afin de permettre un fonctionnement efficient de cette liaison ferroviaire essentielle à la desserte des territoires concernés.

État de la ligne de train de nuit Paris-Briançon

22477. – 22 avril 2021. – M. Jean-Michel Arnaud rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports les termes de sa question n° 20836 posée le 18/02/2021 sous le titre : "État de la ligne de train de nuit Paris-Briançon", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Extension de la portée du « titre-mobilité » au télétravail en tiers-lieux

22479. – 22 avril 2021. – M. Patrick Chaize rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports les termes de sa question n° 18500 posée le 29/10/2020 sous le titre : "Extension de la portée du « titre-mobilité » au télétravail en tiers-lieux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Encourager le dialogue social au sein de l'entreprise Case New Holland Industrial

22330. – 22 avril 2021. – M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des salariés de l'entreprise Case New Holland Industrial (CNHI) de Plessis-Belleville, dans l'Oise. Les travailleurs de CNHI, qui ont été dans le premier département touché par la pandémie de la Covid-19, ont poursuivi le travail, leur charge ayant même augmenté car les commandes ont doublé, passant de 5 000 à 10 000 pièces. En effet, ils ont compensé la fermeture de certains dépôts européens, notamment en Espagne et en Italie. Malgré leur travail et leur engagement, les salaires sont bloqués, et, de plus, des inégalités salariales ont été constatées sur des postes identiques. Par ailleurs, leur intéressement a subi une forte diminution, passant de 1 400 euros en 2019 à 800 euros en 2020. Ils souhaitent obtenir une prime du fait de leur travail au cours de la pandémie et des confinements, dans un contexte difficile et avec un surcroît de travail. L'entreprise CNHI compte 460 salariés, ainsi que des intérimaires. Les salariés ont conduit une grève durant quinze jours et ont repris le travail lundi 12 avril 2021. Ils demandaient et demandent toujours un dialogue avec leur direction, qui continue à le leur refuser. Il demande donc à ce que tout soit fait pour qu'un dialogue social puisse s'ouvrir dans l'entreprise et que les salariés puissent être entendus et leur situation examinée.

Licenciements chez Sennheiser France

22339. – 22 avril 2021. – M. Pascal Savoldelli attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les moyens qu'elle entend déployer pour la sauvegarde des emplois menacés des salariés de Sennheiser France. Doté d'un chiffre d'affaires français de 31 866 800,00 d'euros et de 757,7 millions d'euros pour le groupe, soit + 6,5 % par rapport aux années précédentes, Sennheiser présente d'excellents résultats. Si la crise sanitaire a amoindri ce chiffre d'affaires pour l'année 2020, la société peut néanmoins compter sur un résultat positif. Dans ce contexte, il est légitime de s'interroger sur les motifs qui ont amené Sennheiser France, implantée à Ivry-sur-Seine et filiale française du Groupe Sennheiser KG, à engager le 12 février 2021 les consultations des instances représentatives en vue du licenciement de 28 personnes sur 52 salariés. Le plan de sauvegarde pour l'emploi (PSE) de la société a été soumis à la consultation des experts mandatés par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE) et leur conclusion est sans appel : le motif économique est plus que contestable en raison de l'absence de difficultés économiques et au regard du PSE qui ne constitue pas un réel plan de sauvegarde. Le projet présenté par Sennheiser France est un plan d'économies visant la réduction pure et simple de la masse salariale et des coûts de structures de la filiale. Par ailleurs, le projet d'organisation envisagé comporte de nombreux risques pour la santé et la sécurité des salariés. Enfin, les mesures d'accompagnements envisagées sont insuffisantes au regard des caractéristiques de la population impactée, dont le sacrifice sur l'autel de la rentabilité ne saurait être justifié au regard de la bonne santé de l'entreprise et alors que notre pays traverse une crise sanitaire sans précédent ayant financièrement fragilisé une part importante de la population. Il lui demande quels dispositifs elle entend déployer afin de maintenir l'emploi des 28 salariés menacés par le PSE de Sennheiser.

Échec du dispositif d'allocation des travailleurs indépendants

22377. – 22 avril 2021. – M. Pierre Charon attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'échec du dispositif d'allocation des travailleurs indépendants (ATI). Afin d'encourager ceux qui prennent des risques dans la création d'une activité économique, l'assurance chômage devait notamment être ouverte aux artisans, micro-entrepreneurs, commerçants indépendants... Plus de 3 millions de travailleurs

indépendants devaient être concernés. Depuis le 1^{er} novembre 2019, les travailleurs non-salariés dont l'activité a cessé peuvent bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) correspondant à 800 € par mois pendant 6 mois. Une mission d'information a été lancée à l'Assemblée nationale sur les conditions de mise en œuvre de cette réforme. Les conclusions de cette mission démontrent l'échec du dispositif d'allocation des travailleurs indépendants. En novembre 2020, 2 352 demandes déposées, parmi lesquelles environ 800 dossiers ont abouti à une indemnisation. Les chiffres réactualisés au 26 février 2021, soit 16 mois après l'entrée en vigueur du dispositif, font état de seulement 911 bénéficiaires de l'ATI. Les raisons sont claires : pour être éligible à l'allocation, le travailleur indépendant doit répondre à cinq conditions cumulatives : il doit avoir exercé la même activité deux années consécutives, et qu'elle ait cessé pour liquidation ou redressement judiciaire. Le travailleur indépendant doit également avoir un revenu supérieur à 10 000 euros par an et des ressources personnelles inférieures au montant du RSA (560 euros par mois). L'inefficacité de ce dispositif s'explique par un très mauvais calibrage des critères. En effet, ce dispositif exclut actuellement la quasi-totalité des candidats à l'allocation ! Il lui demande ses intentions pour répondre à cet engagement non tenu du Président de la République concernant l'allocation chômage qui devait concerner près de 30 000 bénéficiaires lors de l'étude d'impact de la réforme.

Conséquences sociales de la réforme de l'assurance chômage

22394. – 22 avril 2021. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les risques encourus par la réforme de l'assurance chômage, prévue le 1^{er} juillet 2021. D'après une note d'impact de l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) en date du 7 avril 2021, cette réforme pourrait impacter négativement plus d'un million de personnes privées d'emploi, et ce, en pleine crise sanitaire et sociale. Le nouveau calcul du salaire journalier de référence (SRJ) présenté de façon très complexe cache de fait une sombre réalité : 1,15 million de personnes privées d'emploi verraient leur allocation baisser au 1^{er} juillet 2021. La réforme prévoit également, par le nouveau calcul du SJR, un durcissement des conditions d'ouverture de droits, en cas d'activité partielle, d'arrêt maladie ou encore de congé maternité, constituant par-là même une rupture d'égalité particulièrement pénalisante, notamment pour les femmes. En conséquence, il lui demande, de renoncer à cette réforme injuste, par ailleurs déjà retoquée une fois par le Conseil d'État, pour éviter de faire payer la crise aux personnes les plus vulnérables, car se trouvant déjà en situation de précarité. Il lui demande aussi comment elle compte répondre à l'urgence sociale à laquelle font face ces publics déjà fragilisés.

2642

Conséquences de la réforme de la formation professionnelle des apprentis du Bâtiment et des travaux publics

22436. – 22 avril 2021. – **M. Sébastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les inquiétudes légitimes des 3 200 salariés des 77 centres de formation des apprentis (CFA) du bâtiment et des travaux publics (BTP), à la suite la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage. La remise en cause du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage (CCCA) du bâtiment et des travaux publics en tant que tête de réseau des CFA paritaires du BTP, depuis le 1^{er} janvier 2020, date de mise en œuvre de la réforme, a pour effet historique d'interrompre les relations entre les associations gestionnaires régionales des CFA paritaires du BTP et le CCCA. Il lui indique qu'en créant de l'autonomie juridique et financière, via les opérateurs de compétences et France compétences, cette réforme de l'apprentissage a conduit à la création d'un marché concurrentiel de la formation professionnelle, entrant en concurrence directe avec les autres organismes de formation du secteur et écartant, de plus, le CCCA-BTP de son rôle d'animation de réseau. Ainsi l'accès à la formation par l'apprentissage, répartie sur l'ensemble du territoire français, et la mutualisation avec les associations régionales paritaires ne sont plus garanties, et ce, non sans conséquence ni pour les salariés qui bénéficiaient d'un statut national, ni pour les apprentis qui profitaient d'une mutualisation des bonnes pratiques en matière d'organisation pédagogique de la formation. Il dénonce un modèle concurrentiel de la formation inadapté pour lutter contre les risques de fractures territoriales dans l'accès à l'apprentissage et lui évoque ses craintes quant à la perte de proximité au détriment des apprentis, des territoires et des entreprises dans un avenir proche. Il souligne que l'apprentissage a fait ses preuves, comme le montre la place que les CFA et leurs collaborateurs occupent auprès des apprentis, grâce à un maillage qui repose sur un mode de fonctionnement paritaire national, porteur d'une ambition éducative et sociale de proximité et d'égalité des chances avec un accueil des jeunes sans sélection scolaire ou géographique. Il lui demande donc quelles initiatives elle compte engager rapidement pour répondre à la détresse des 3 200 salariés des CFA paritaires du BTP et des cinq organisations syndicales représentatives et pour garantir un égal accès à la formation professionnelle sur l'ensemble du territoire.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 18594** Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Formation des garde-côtes libyens par l'Union européenne* (p. 2705).

Antiste (Maurice) :

- 20405** Comptes publics. **Outre-mer.** *Obligations de paiements des impôts par voie dématérialisée et sanctions applicables* (p. 2679).

B

Bascher (Jérôme) :

- 8561** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Efforts des communes pour l'obtention de nouvelles recettes* (p. 2661). 2643
- 12577** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Efforts des communes pour l'obtention de nouvelles recettes* (p. 2661).

Bazin (Arnaud) :

- 20942** Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Questions parlementaires.** *Retard de réponses du Gouvernement aux questions écrites* (p. 2714).

Bocquet (Éric) :

- 19210** Transition écologique. **Environnement.** *Arrêt du Conseil d'État du 19 novembre 2020* (p. 2715).
- 21502** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Revenu de solidarité active (RSA).** *Covid-19 et finances des Conseils départementaux* (p. 2674).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 18224** Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Covid-19 et difficultés des agences de voyage et opérateurs de tourisme* (p. 2682).
- 20145** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Suppression de la taxe sur les services funéraires* (p. 2670).

Bonhomme (François) :

- 13439** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Amélioration de la visibilité des collectivités territoriales sur leurs finances* (p. 2663).

Bouloux (Yves) :

- 19495** Justice. **Violence.** *Nécessité d'adapter la réponse pénale à la violence de la délinquance* (p. 2708).

Brulin (Céline) :

21029 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fiscalité.** *Suppression de la taxe funéraire* (p. 2671).

Burgoa (Laurent) :

20525 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Covid et entreprises spécialisées dans le commerce de gros de produits alimentaires* (p. 2690).

C

Cabanel (Henri) :

16484 Autonomie. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Aides financières pour accueillants familiaux* (p. 2658).

17812 Autonomie. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Aides financières pour accueillants familiaux* (p. 2659).

Capus (Emmanuel) :

20497 Économie, finances et relance. **Chèques-vacances.** *Prolongation de la date de validité du chèque-vacances* (p. 2693).

Charon (Pierre) :

20139 Comptes publics. **Contrefaçon.** *Lutte contre la contrefaçon* (p. 2678).

20704 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Questions parlementaires.** *Délais de réponses aux questions des parlementaires* (p. 2713).

de Cidrac (Marta) :

19277 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Droit à la formation des élus locaux* (p. 2667).

D

Dagbert (Michel) :

16263 Autonomie. **Épidémies.** *Situation des accueillants familiaux* (p. 2658).

Détraigne (Yves) :

21358 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Avenir des agences de voyages* (p. 2704).

Duffourg (Alain) :

22095 Transition écologique. **Écologie.** *Report à 2025 de l'application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire à la filière ail* (p. 2717).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

20531 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des grossistes alimentaires* (p. 2690).

20865 Économie, finances et relance. **Montagne.** *Adaptabilité du plan montagne* (p. 2699).

F

Férat (Françoise) :

- 18577 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Plan de sauvegarde des acteurs de la filière événementielle* (p. 2684).

Fournier (Bernard) :

- 21032 Mémoire et anciens combattants. **Subventions**. *Subventions attribuées à l'office national des anciens combattants* (p. 2710).

G

Garnier (Laurence) :

- 20388 Transition écologique. **Éoliennes**. *Régulation des implantations d'éoliennes* (p. 2716).
- 20860 Économie, finances et relance. **Tourisme**. *Situation des résidences de tourisme et villages vacances dans la crise sanitaire* (p. 2698).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 21145 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Accès des Français de l'étranger à la journée défense et citoyenneté en ligne* (p. 2706).

Gillé (Hervé) :

- 20742 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fiscalité**. *Taxe sur les opérations funéraires en crématorium* (p. 2670).
- 21011 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Aides pour le secteur des grossistes alimentaires et non alimentaires* (p. 2693).

Gold (Éric) :

- 15595 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Conséquences de la crise sanitaire sur les autorités organisatrices de la mobilité* (p. 2664).
- 19770 Logement. **Logement**. *Indemnisation forfaitaire au profit des membres des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements* (p. 2708).
- 20758 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Conséquences de la crise sanitaire sur les autorités organisatrices de la mobilité* (p. 2664).

Gremillet (Daniel) :

- 19330 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Conséquences économiques de la fermeture au public des casinos français* (p. 2687).
- 21779 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Situation budgétaire des collectivités territoriales* (p. 2676).

Gueret (Daniel) :

- 20280 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Entreprises dépendantes de secteurs très touchés par la pandémie de Covid-19* (p. 2689).

H

Harribey (Laurence) :

- 19968 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Suppression de la taxe sur les opérations funéraires en crématorium* (p. 2669).

Haye (Ludovic) :

- 19748 Comptes publics. **Taxe d'habitation.** *Compensation de la suppression de la taxe d'habitation* (p. 2678).

Herzog (Christine) :

- 8721 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Examen de la gestion des collectivités et des comptes des comptables publics par les chambres régionales des comptes* (p. 2662).

- 9725 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Dépenses d'investissement* (p. 2663).

- 10020 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Examen de la gestion des collectivités et des comptes des comptables publics par les chambres régionales des comptes* (p. 2662).

- 11190 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Dépenses d'investissement* (p. 2663).

Hingray (Jean) :

- 21414 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Pour une révision des critères d'indexation de la pension militaire d'invalidité des anciens combattants* (p. 2710).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 13885 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Inquiétudes des artisans et commerçants* (p. 2682).

J

Jacquin (Olivier) :

- 22080 Transition écologique. **Entreprises.** *Accès aux registres des entreprises du transport, du négoce ou du courtage de déchets* (p. 2717).

Janssens (Jean-Marie) :

- 21008 Économie, finances et relance. **Chèques-vacances.** *Prolongation de la date de validité du chèque-vacances* (p. 2701).

Jeansannetas (Éric) :

- 20968 Économie, finances et relance. **Thermalisme.** *Plan d'aide aux établissements thermaux* (p. 2700).

Joly (Patrice) :

- 19951 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Conséquences de la suppression des petites taxes sur les finances locales* (p. 2669).

Jourda (Gisèle) :

20592 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Mesures à prendre pour aider les commerces de gros alimentaire et non alimentaire à faire face à la crise* (p. 2694).

Joyandet (Alain) :

20686 Économie, finances et relance. **Grossistes.** *Aides aux grossistes alimentaires* (p. 2697).

L**Laurent (Daniel) :**

18821 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Attentes du bâtiment et travaux publics* (p. 2686).

20152 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Situation de la filière torréfactrice et de la distribution automatique de boissons* (p. 2688).

Lefèvre (Antoine) :

18051 Autonomie. **Action sanitaire et sociale.** *Soutien aux proches aidants* (p. 2659).

Lopez (Vivette) :

19203 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Agences de voyage et crise sanitaire* (p. 2682).

20519 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Soutien aux grossistes alimentaires* (p. 2693).

Lubin (Monique) :

20867 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Soutien au commerce de gros dans le cadre de la crise de la Covid-19* (p. 2697).

2647

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

19915 Logement. **Logement social.** *Règles d'indemnisation des membres de la commission d'attribution des logements* (p. 2709).

Marc (Alain) :

17012 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Finances départementales* (p. 2666).

Marseille (Hervé) :

21155 Économie, finances et relance. **Immobilier.** *Droit de préemption dans le cadre de la loi dite Pinel* (p. 2702).

Martin (Pascal) :

20412 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Élargissement des aides à destination des commerces de gros pour la restauration* (p. 2689).

20611 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des entreprises de loisirs indoor pendant la crise sanitaire due au Covid-19* (p. 2695).

Masson (Jean Louis) :

9543 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Dépenses d'investissement* (p. 2662).

- 11024 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Dépenses d'investissement* (p. 2663).
- 18124 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Modalités de contrôle des chambres régionales des comptes* (p. 2667).
- 20046 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Modalités de contrôle des chambres régionales des comptes* (p. 2667).
- 20496 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Aides aux commerces* (p. 2692).
- 20933 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Questions parlementaires**. *Réponses aux questions écrites des sénateurs* (p. 2714).

Maurey (Hervé) :

- 20662 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)**. *Parité dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale* (p. 2672).

Mérillou (Serge) :

- 20944 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Impôts et taxes**. *Suppression des taxes funéraires* (p. 2671).

Micouleau (Brigitte) :

- 13596 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat**. *Situation dramatique des commerces du centre-ville de Toulouse* (p. 2681).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 21017 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Interrogation quant à un dispositif d'aide financière exceptionnelle pour une commune particulièrement endettée* (p. 2673).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

- 16596 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Crise sanitaire et finances des collectivités territoriales* (p. 2665).

Noël (Sylviane) :

- 20442 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Difficultés des boulangeries-pâtisseries-salons de thé* (p. 2691).
- 21129 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Accompagnement des agences de voyages* (p. 2683).
- 21170 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Inquiétudes des casinos et des stations touristiques thermales* (p. 2702).

P

Piednoir (Stéphane) :

- 20003 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales**. *Suppression de la taxe sur les crémations et conséquences pour les communes* (p. 2670).

R

Richer (Marie-Pierre) :

15547 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Nécessaire adaptation des règles des marchés privés du bâtiment pendant la crise liée à l'épidémie de Covid-19* (p. 2711).

T

Temal (Rachid) :

20420 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Information des citoyens.** *Numérisation et accès des cahiers citoyens du grand débat national* (p. 2712).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

21382 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Impôts et taxes.** *Suppression de la taxe funéraire communale* (p. 2674).

Vermeillet (Sylvie) :

12320 Justice. **Justice.** *Situation de la juridiction du Jura en matière de greffes* (p. 2707).

Verzelen (Pierre-Jean) :

20508 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Finances communales à l'épreuve de la Covid-19* (p. 2672).

21542 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Finances communales à l'épreuve de la Covid-19* (p. 2675).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Action sanitaire et sociale

Lefèvre (Antoine) :

18051 Autonomie. *Soutien aux proches aidants* (p. 2659).

Anciens combattants et victimes de guerre

Hingray (Jean) :

21414 Mémoire et anciens combattants. *Pour une révision des critères d'indexation de la pension militaire d'invalidité des anciens combattants* (p. 2710).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Cabanel (Henri) :

16484 Autonomie. *Aides financières pour accueillants familiaux* (p. 2658).

17812 Autonomie. *Aides financières pour accueillants familiaux* (p. 2659).

C

Chèques-vacances

Capus (Emmanuel) :

20497 Économie, finances et relance. *Prolongation de la date de validité du chèque-vacances* (p. 2693).

Janssens (Jean-Marie) :

21008 Économie, finances et relance. *Prolongation de la date de validité du chèque-vacances* (p. 2701).

Collectivités locales

Herzog (Christine) :

8721 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Examen de la gestion des collectivités et des comptes des comptables publics par les chambres régionales des comptes* (p. 2662).

10020 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Examen de la gestion des collectivités et des comptes des comptables publics par les chambres régionales des comptes* (p. 2662).

Masson (Jean Louis) :

18124 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de contrôle des chambres régionales des comptes* (p. 2667).

20046 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de contrôle des chambres régionales des comptes* (p. 2667).

Commerce et artisanat

Hugonet (Jean-Raymond) :

13885 Économie, finances et relance. *Inquiétudes des artisans et commerçants* (p. 2682).

Lubin (Monique) :

20867 Économie, finances et relance. *Soutien au commerce de gros dans le cadre de la crise de la Covid-19* (p. 2697).

Micouleau (Brigitte) :

13596 Économie, finances et relance. *Situation dramatique des commerces du centre-ville de Toulouse* (p. 2681).

Communes

Herzog (Christine) :

9725 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dépenses d'investissement* (p. 2663).

11190 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dépenses d'investissement* (p. 2663).

Masson (Jean Louis) :

9543 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dépenses d'investissement* (p. 2662).

11024 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dépenses d'investissement* (p. 2663).

Mizzon (Jean-Marie) :

21017 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Interrogation quant à un dispositif d'aide financière exceptionnelle pour une commune particulièrement endettée* (p. 2673).

Contrefaçon

Charon (Pierre) :

20139 Comptes publics. *Lutte contre la contrefaçon* (p. 2678).

E

Écologie

Duffourg (Alain) :

22095 Transition écologique. *Report à 2025 de l'application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire à la filière ail* (p. 2717).

Élus locaux

de Cidrac (Marta) :

19277 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit à la formation des élus locaux* (p. 2667).

Entreprises

Jacquin (Olivier) :

22080 Transition écologique. *Accès aux registres des entreprises du transport, du négoce ou du courtage de déchets* (p. 2717).

Laurent (Daniel) :

20152 Économie, finances et relance. *Situation de la filière torréfactrice et de la distribution automatique de boissons* (p. 2688).

Environnement

Bocquet (Éric) :

19210 Transition écologique. *Arrêt du Conseil d'État du 19 novembre 2020* (p. 2715).

Éoliennes

Garnier (Laurence) :

20388 Transition écologique. *Régulation des implantations d'éoliennes* (p. 2716).

Épidémies

Bonfanti-Dossat (Christine) :

18224 Économie, finances et relance. *Covid-19 et difficultés des agences de voyage et opérateurs de tourisme* (p. 2682).

Burgoa (Laurent) :

20525 Économie, finances et relance. *Covid et entreprises spécialisées dans le commerce de gros de produits alimentaires* (p. 2690).

Dagbert (Michel) :

16263 Autonomie. *Situation des accueillants familiaux* (p. 2658).

Détraigne (Yves) :

21358 Économie, finances et relance. *Avenir des agences de voyages* (p. 2704).

Estrosi Sassone (Dominique) :

20531 Économie, finances et relance. *Situation des grossistes alimentaires* (p. 2690).

Férat (Françoise) :

18577 Économie, finances et relance. *Plan de sauvegarde des acteurs de la filière événementielle* (p. 2684).

Gillé (Hervé) :

21011 Économie, finances et relance. *Aides pour le secteur des grossistes alimentaires et non alimentaires* (p. 2693).

Gold (Éric) :

15595 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences de la crise sanitaire sur les autorités organisatrices de la mobilité* (p. 2664).

20758 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences de la crise sanitaire sur les autorités organisatrices de la mobilité* (p. 2664).

Gremillet (Daniel) :

19330 Économie, finances et relance. *Conséquences économiques de la fermeture au public des casinos français* (p. 2687).

21779 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation budgétaire des collectivités territoriales* (p. 2676).

Gueret (Daniel) :

20280 Économie, finances et relance. *Entreprises dépendantes de secteurs très touchés par la pandémie de Covid-19* (p. 2689).

Jourda (Gisèle) :

20592 Économie, finances et relance. *Mesures à prendre pour aider les commerces de gros alimentaire et non alimentaire à faire face à la crise* (p. 2694).

Laurent (Daniel) :

18821 Économie, finances et relance. *Attentes du bâtiment et travaux publics* (p. 2686).

Lopez (Vivette) :

19203 Économie, finances et relance. *Agences de voyage et crise sanitaire* (p. 2682).

20519 Économie, finances et relance. *Soutien aux grossistes alimentaires* (p. 2693).

Martin (Pascal) :

20412 Économie, finances et relance. *Élargissement des aides à destination des commerces de gros pour la restauration* (p. 2689).

20611 Économie, finances et relance. *Situation des entreprises de loisirs indoor pendant la crise sanitaire due au Covid-19* (p. 2695).

Masson (Jean Louis) :

20496 Économie, finances et relance. *Aides aux commerces* (p. 2692).

de Nicolajä (Louis-Jean) :

16596 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Crise sanitaire et finances des collectivités territoriales* (p. 2665).

Noël (Sylviane) :

20442 Économie, finances et relance. *Difficultés des boulangeries-pâtisseries-salons de thé* (p. 2691).

21129 Économie, finances et relance. *Accompagnement des agences de voyages* (p. 2683).

21170 Économie, finances et relance. *Inquiétudes des casinos et des stations touristiques thermales* (p. 2702).

Richer (Marie-Pierre) :

15547 Petites et moyennes entreprises. *Nécessaire adaptation des règles des marchés privés du bâtiment pendant la crise liée à l'épidémie de Covid-19* (p. 2711).

Verzelen (Pierre-Jean) :

20508 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Finances communales à l'épreuve de la Covid-19* (p. 2672).

21542 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Finances communales à l'épreuve de la Covid-19* (p. 2675).

Établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)

Maurey (Hervé) :

20662 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Parité dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale* (p. 2672).

F

Finances locales

Bascher (Jérôme) :

- 8561 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Efforts des communes pour l'obtention de nouvelles recettes* (p. 2661).
- 12577 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Efforts des communes pour l'obtention de nouvelles recettes* (p. 2661).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 20145 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression de la taxe sur les services funéraires* (p. 2670).

Bonhomme (François) :

- 13439 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Amélioration de la visibilité des collectivités territoriales sur leurs finances* (p. 2663).

Harribey (Laurence) :

- 19968 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression de la taxe sur les opérations funéraires en crématorium* (p. 2669).

Joly (Patrice) :

- 19951 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences de la suppression des petites taxes sur les finances locales* (p. 2669).

Marc (Alain) :

- 17012 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Finances départementales* (p. 2666).

Piednoir (Stéphane) :

- 20003 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression de la taxe sur les crémations et conséquences pour les communes* (p. 2670).

Fiscalité

Bruhin (Céline) :

- 21029 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression de la taxe funéraire* (p. 2671).

Gillé (Hervé) :

- 20742 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Taxe sur les opérations funéraires en crématorium* (p. 2670).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 21145 Europe et affaires étrangères. *Accès des Français de l'étranger à la journée défense et citoyenneté en ligne* (p. 2706).

G

Grossistes

Joyandet (Alain) :

20686 Économie, finances et relance. *Aides aux grossistes alimentaires* (p. 2697).

I

Immobilier

Marseille (Hervé) :

21155 Économie, finances et relance. *Droit de préemption dans le cadre de la loi dite Pinel* (p. 2702).

Impôts et taxes

Mérillou (Serge) :

20944 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression des taxes funéraires* (p. 2671).

Varaillas (Marie-Claude) :

21382 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression de la taxe funéraire communale* (p. 2674).

Information des citoyens

Temal (Rachid) :

20420 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Numérisation et accès des cahiers citoyens du grand débat national* (p. 2712).

2655

J

Justice

Vermeillet (Sylvie) :

12320 Justice. *Situation de la juridiction du Jura en matière de greffes* (p. 2707).

L

Logement

Gold (Éric) :

19770 Logement. *Indemnisation forfaitaire au profit des membres des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements* (p. 2708).

Logement social

Magner (Jacques-Bernard) :

19915 Logement. *Règles d'indemnisation des membres de la commission d'attribution des logements* (p. 2709).

M

Montagne

Estrosi Sassone (Dominique) :

20865 Économie, finances et relance. *Adaptabilité du plan montagne* (p. 2699).

O

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

- 20405 Comptes publics. *Obligations de paiements des impôts par voie dématérialisée et sanctions applicables* (p. 2679).

P

Politique étrangère

Allizard (Pascal) :

- 18594 Europe et affaires étrangères. *Formation des garde-côtes libyens par l'Union européenne* (p. 2705).

Q

Questions parlementaires

Bazin (Arnaud) :

- 20942 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Retard de réponses du Gouvernement aux questions écrites* (p. 2714).

Charon (Pierre) :

- 20704 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Délais de réponses aux questions des parlementaires* (p. 2713).

Masson (Jean Louis) :

- 20933 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Réponses aux questions écrites des sénateurs* (p. 2714).

2656

R

Revenu de solidarité active (RSA)

Bocquet (Éric) :

- 21502 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Covid-19 et finances des Conseils départementaux* (p. 2674).

S

Subventions

Fournier (Bernard) :

- 21032 Mémoire et anciens combattants. *Subventions attribuées à l'office national des anciens combattants* (p. 2710).

T

Taxe d'habitation

Haye (Ludovic) :

- 19748 Comptes publics. *Compensation de la suppression de la taxe d'habitation* (p. 2678).

Thermalisme

Jeansannetas (Éric) :

20968 Économie, finances et relance. *Plan d'aide aux établissements thermaux* (p. 2700).

Tourisme

Garnier (Laurence) :

20860 Économie, finances et relance. *Situation des résidences de tourisme et villages vacances dans la crise sanitaire* (p. 2698).

V

Violence

Bouloux (Yves) :

19495 Justice. *Nécessité d'adapter la réponse pénale à la violence de la délinquance* (p. 2708).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AUTONOMIE

Situation des accueillants familiaux

16263. – 21 mai 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des accueillants familiaux dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. En effet, 10 000 accueillants familiaux prennent soin de 18 000 personnes âgées ou en situation de handicap. Ils accompagnent et assurent la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies. Ils ont continué, pour beaucoup, à assurer sans faille leur mission depuis le début de la crise sanitaire. Leur sens des responsabilités les a d'ailleurs souvent amenés à prendre des mesures de protection en amont du confinement, ce qui a permis de limiter très fortement le nombre de personnes contaminées. Mais certains d'entre eux, en raison de la situation sanitaire, n'accueillent plus de personnes et se retrouvent sans aucun revenu. Or, à ce jour, leur statut dérogatoire au droit commun les exclut de l'allocation au chômage alors que, depuis 2018, ils contribuent au financement de l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC). Dès lors, la profession souhaiterait une meilleure reconnaissance de cette alternative que constitue l'accueil familial et la mise en place de mesures de compensation pour les accueillants familiaux qui, en cette période, n'ont pas pu accueillir de personnes ou ont connu des carences de revenus. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ces questions. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Réponse. – Plus de 9 000 accueillants familiaux exercent aujourd'hui leur activité dans le cadre d'une relation directe, dite de « gré à gré », avec les personnes qu'ils accueillent. Dans ce cadre, l'accueillant est rémunéré uniquement sur la base du contrat d'accueil conclu avec la personne accueillie ou son représentant légal. Ce contrat fixe les conditions matérielles, humaines et financières de l'accueil, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles. Il garantit également à l'accueillant familial des droits en matière de rémunération, de congés payés et de couverture sociale. Pour autant, le lien établi entre l'accueillant familial et la personne accueillie ne peut être assimilé au lien de subordination du salarié à l'employeur. Ainsi, la personne accueillie ne peut être considérée comme un employeur exerçant un pouvoir de direction et conclure un contrat de travail avec l'accueillant familial. Les accueillants familiaux de gré à gré ne sont donc pas salariés, ni affiliés à l'assurance chômage. La crise sanitaire aura mis en évidence la précarité de la situation des accueillants familiaux et la question de l'amélioration de leur statut se pose aujourd'hui avec une acuité particulière. Le Gouvernement entend soutenir ces professionnels qui jouent un rôle essentiel dans la prise en charge de personnes particulièrement fragiles et vulnérables sur l'ensemble du territoire et des mesures en ce sens seront présentées dans le cadre de la réforme relative au grand âge et à l'autonomie. Le rapport des députées Josiane Corneloup et Mireille Robert présente des perspectives crédibles et sérieuses alimentant la réflexion publique, notamment sur la question de l'ouverture de droits pour pallier une cessation de fin d'activité.

Aides financières pour accueillants familiaux

16484. – 4 juin 2020. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les aides financières pour accueillants familiaux. De nombreux accueillants familiaux interpellent depuis maintenant plusieurs semaines, plusieurs mois, les élus au sujet de leur situation. La profession réclamait, déjà avant le contexte de pandémie, davantage de reconnaissance. La crise du Covid-19 n'a fait qu'accentuer ses besoins. Les accueillants familiaux déplorent un manque d'accompagnement dans la traversée de l'état d'urgence sanitaire. Aucune fiche nationale de recommandations n'a été rédigée au début de la pandémie et de l'état d'urgence sanitaire, ni lors de la mise en œuvre du confinement. L'institut de formation de recherche et d'évaluation des pratiques médico-sociales (IFREP) et France accueil familial ont constaté que les conseils départementaux (garants du dispositif) sont donc partis « en ordre dispersé ». Ils indiquent qu'à force de signaler cette carence, une fiche spécifique a été envoyée aux conseils départementaux le 15 avril (datée du 9), et parfois reçue par les accueillants familiaux après le 20 avril. Le 27 avril, la fiche a été mise à jour pour aborder la question de la reprise des visites des proches des personnes accueillies, avec le même problème de délai de transmission. Aussi, les accueillants familiaux ont l'impression de

figurer parmi les oubliés du système d'aide financière. Il convient dès lors de mettre en place des mécanismes de compensation pour pallier les pertes financières des accueillants familiaux qui sont bien « des autres agents économiques quels que soient leur statut... et leur régime fiscal ou social » tels que décrits au titre du fonds de solidarité dont ils sont pourtant écartés. De manière générale, une évolution du statut des accueillants familiaux est attendue depuis des années. Il s'agit notamment de l'examen de la possibilité de cotisations à l'assurance chômage afin de mettre fin au caractère précaire de leur activité. Il lui demande s'il envisage une évolution de leur statut et des mesures pour pallier leur perte financière. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Aides financières pour accueillants familiaux

17812. – 10 septembre 2020. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 16484 posée le 04/06/2020 sous le titre : "Aides financières pour accueillants familiaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Les accueillants familiaux ont déploré un manque d'accompagnement dans la traversée de l'état d'urgence sanitaire. Aucune fiche nationale de recommandations n'a été rédigée au début de la pandémie et de l'état d'urgence sanitaire, ni lors de la mise en œuvre du confinement. L'institut de formation de recherche et d'évaluation des pratiques médico-sociales (IFREP) et France accueil familial ont constaté que les conseils départementaux (garants du dispositif) sont donc partis « en ordre dispersé ». Ils indiquent qu'à force de signaler cette carence, une fiche spécifique a été envoyée aux conseils départementaux le 15 avril (datée du 9), et parfois reçue par les accueillants familiaux après le 20 avril. Le 27 avril, la fiche a été mise à jour pour aborder la question de la reprise des visites des proches des personnes accueillies, avec le même problème de délai de transmission. Aussi, les accueillants familiaux ont l'impression de figurer parmi les oubliés du système d'aide financière. Il convient dès lors de mettre en place des mécanismes de compensation pour pallier les pertes financières des accueillants familiaux qui sont bien « des autres agents économiques quels que soient leur statut... et leur régime fiscal ou social » tels que décrits au titre du fonds de solidarité dont ils sont pourtant écartés. De manière générale, une évolution du statut des accueillants familiaux est attendue depuis des années. Il s'agit notamment de l'examen de la possibilité de cotisations à l'assurance chômage afin de mettre fin au caractère précaire de leur activité. Il est ainsi demandé si une évolution du statut des accueillants familiaux est prévue, et quelles aides financières sont prévues pour accompagner le changement de statut. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Réponse. – Plus de 9 000 accueillants familiaux exercent aujourd'hui leur activité dans le cadre d'une relation directe, dite de « gré à gré », avec les personnes qu'ils accueillent. Dans ce cadre, l'accueillant est rémunéré uniquement sur la base du contrat d'accueil conclu avec la personne accueillie ou son représentant légal. Ce contrat fixe les conditions matérielles, humaines et financières de l'accueil, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles. Il garantit également à l'accueillant familial des droits en matière de rémunération, de congés payés et de couverture sociale. Pour autant, le lien établi entre l'accueillant familial et la personne accueillie ne peut être assimilé au lien de subordination du salarié à l'employeur. Ainsi, la personne accueillie ne peut être considérée comme un employeur exerçant un pouvoir de direction et conclure un contrat de travail avec l'accueillant familial. Les accueillants familiaux de gré à gré ne sont donc pas salariés, ni affiliés à l'assurance chômage. De ce fait, bien que certains aient vu leur activité réduite ou suspendue durant la crise sanitaire, ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle. La crise sanitaire aura ainsi mis en évidence la précarité de la situation des accueillants familiaux et la question de l'amélioration de leur statut se pose aujourd'hui avec une acuité particulière. Le Gouvernement entend soutenir ces professionnels qui jouent un rôle essentiel dans la prise en charge de personnes particulièrement fragiles et vulnérables sur l'ensemble du territoire et des mesures en ce sens seront présentées dans le cadre de la réforme relative au grand âge et à l'autonomie. Le rapport des députées Josiane Corneloup et Mireille Robert présente des perspectives crédibles et sérieuses alimentant la réflexion publique, notamment sur la question de l'ouverture de droits pour pallier une cessation de fin d'activité.

Soutien aux proches aidants

18051. – 1^{er} octobre 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le quotidien des proches aidants. 11 millions de Français accompagnent et viennent en aide à un proche malade. À quelques jours de la dixième édition de la journée nationale des aidants du 6 octobre, ayant pour objectif de mettre en lumière la santé des aidants, force est de constater que l'impact sur celle-ci n'est pas négligeable : trouble du sommeil, anxiété, troubles musculo-squelettiques, douleurs articulaires, etc. Par ailleurs, ce

statut d'aidant a aussi un fort impact sur la vie professionnelle, souvent négatif : absentéisme, retard, manque de concentration, changements ou réduction d'horaires, etc. Enfin, le handicap et la maladie isolent. Certes, la loi visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants, adoptée en mai 2020, est une première étape pour reconnaître un statut à ces personnes et les soulager dans leur quotidien. Cependant, il reste encore des expérimentations à développer, tel le relaying, qui a fait ses preuves à l'étranger, et qui a pourtant été écarté lors de la discussion du texte. C'est pourquoi il lui demande, d'une part d'encourager ces initiatives novatrices en assouplissant un cadre par trop rigide, et d'autre part de veiller à ce que les dispositifs d'aides financières, humaines et techniques en faveur de ces aidants puissent être largement diffusés, alors qu'il apparaît que 73 % des salariés-aidants ne savent pas qu'ils existent. Il est nécessaire de reconnaître le véritable rôle des aidants en ce qu'ils apportent à la collectivité et aux personnes vulnérables un soin essentiel. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Réponse. – Le Gouvernement a engagé des travaux pour permettre aux aidants de concilier vie personnelle et vie professionnelle. Ces travaux ont vu une traduction concrète et opérationnelle notamment au moyen de la mise en œuvre et du développement du congé de proche aidant, mesure forte en soutien de l'accompagnement des aidants. Cette mesure phare de la stratégie consacrée vient répondre aux besoins exprimés par les aidants d'être soutenus financièrement quand ils font le choix de s'engager aux côtés de leur proche. Depuis le 1^{er} octobre 2020, tous les aidants ont la possibilité de prendre des congés rémunérés. Les salariés du secteur privé, les indépendants, les fonctionnaires ainsi que les demandeurs d'emploi inscrits peuvent en bénéficier. Reprenant les recommandations formulées dans le cadre de la concertation sur le grand âge et le handicap, la Stratégie de mobilisation et de soutien des aidants du Gouvernement a souhaité faire de ce droit un droit réel, en indemnisant ce congé, dans un souci de juste reconnaissance du rôle majeur des aidants dans la prévention de la perte d'autonomie et l'exercice de solidarités concrètes. Le congé de proche aidant est fixé à une durée maximale, soit par convention ou accord de branche ou, à défaut, par convention ou accord collectif d'entreprise, soit en l'absence de dispositions conventionnelles à 3 mois. Toutefois, le congé peut être renouvelé, jusqu'à un an sur l'ensemble de la carrière du salarié. Le montant de cette allocation est fixé à 43,83 euros par jour pour les personnes vivant en couple et 52,08 euros par jour pour une personne seule. Elle est versée par les caisses d'allocations familiales et les caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) sur demande de l'aidant, au travers d'une télé-procédure simple. Par ailleurs, le gouvernement a déjà engagé des travaux pour diversifier les offres de répit en faveur des aidants. Ainsi, en tenant compte des recommandations formulées par la députée Mme Joëlle Huillier dans son rapport « Du baluchonnage québécois au relaying en France : une solution innovante de répit », remis le 22 mars 2017, le Gouvernement a proposé, dans le cadre du projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance, d'engager une expérimentation couvrant les prestations de suppléance de l'aidant au domicile de la personne accompagnée et les séjours de répit aidant, aidés. Le dispositif consiste en un « relaying » de l'aidant assuré par un seul intervenant professionnel, plusieurs jours consécutifs, en autorisant des dérogations ciblées de plus de 36 h consécutives auprès de la personne. L'intervention d'un professionnel unique et continue permet ainsi d'établir une relation de confiance entre ce professionnel, la personne accompagnée et le proche aidant, mais aussi d'offrir une stabilité essentielle à l'accompagnement des personnes souffrant en particulier de troubles cognitifs. Le décret n° 2018-1325 du 28 décembre 2018 a permis de mettre en œuvre cette expérimentation à compter du 10 mai 2019 jusqu'au 30 décembre 2021. Suite à deux appels à candidature nationaux, 47 structures sur 54 départements se sont engagées dans cette expérimentation. En 2020, une centaine de prestations auront pu être réalisées malgré la crise sanitaire. Comme le prévoit le décret susvisé, un rapport d'évaluation de cette expérimentation sera présenté au Parlement en juin 2021, rapport qui évaluera notamment l'efficacité et la pertinence des services ainsi que les conditions de mise en œuvre au regard de plusieurs objectifs : l'utilité et le bénéfice du dispositif pour les aidants et les personnes aidées, mais aussi l'absence de préjudice pour les intervenants qui réaliseront les prestations de relaying, en particulier eu égard à leur santé. Ce rapport constituera une base de discussions avec les partenaires sociaux et les parlementaires si ce dispositif devait être pérennisé. En France, 8 à 11 millions de personnes soutiennent un proche en perte d'autonomie pour des raisons liées à l'âge, un handicap, une maladie chronique ou invalidante. Leur nombre devrait croître dans les années à venir : sur le seul champ des personnes âgées, il y aura trois fois plus de personnes de plus de 85 ans en 2050. La reconnaissance et le soutien aux aidants sont une préoccupation croissante des pouvoirs publics, des associations et des acteurs de la protection sociale, qui ont développé depuis une vingtaine d'années différentes actions en direction de ceux-ci : compensation de la perte de revenus liée à l'aide apportée, notamment sur la retraite ; création de congés permettant d'interrompre une activité professionnelle pour aider un proche ; dispositifs d'information, de formation, d'écoute, de conseil, de soutien psychologique ; mise en place de services de répit ou de relais, etc. L'enjeu est multiple : il s'agit à la fois de reconnaître et de préserver dans la durée l'implication des proches aidants tout en limitant les impacts négatifs de

leur implication sur leurs revenus, leur vie professionnelle et sociale, leur état de santé et leur bien-être. Il s'agit en outre de pouvoir apporter une réponse adaptée à leurs besoins, ainsi qu'un accompagnement à chaque instant. Le Plan « maladies neurodégénératives 2014-2019 », mis en place à la suite du Plan « Alzheimer 2008-2012 », et la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) ont permis de renforcer les différentes mesures contribuant au soutien des aidants, notamment des aidants de personnes âgées, tout en leur donnant plus de visibilité et de cohérence. Ces mesures, soutenues par un engagement multiforme de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, apportent des réponses nouvelles aux questions de reconnaissance, de repérage et d'évaluation des aidants, d'offre d'accompagnement et de répit, d'articulation entre rôle d'aidant et vie professionnelle, mais aussi en matière de structuration et de gouvernance des politiques en direction des aidants aux plans local et national. En particulier, la loi ASV a reconnu un droit au répit dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie. Un module spécifique dédié au répit de l'aidant permet la majoration des plans d'aide au-delà des plafonds nationaux, dans une limite de 500 euros par an, pour financer tout dispositif concourant au répit de l'aidant, tel que l'accueil temporaire en établissement ou en accueil familial ou des heures d'aide à domicile supplémentaires. Un dispositif de relais en cas d'hospitalisation de l'aidant, assorti d'un financement pouvant aller jusqu'à près de 1 000 euros par hospitalisation, a également été mis en place. De même, la prestation de compensation du handicap, créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, peut être affectée, sous certaines conditions, aux charges liées à un besoin d'aides humaines, y compris celles apportées par un membre de la famille. Conscient des attentes qui subsistent, la mise en œuvre de la stratégie nationale « agir pour les aidants 2020-2022 », annoncée le 28 octobre 2019 dépasse le seul cadre du congé de proche aidant susmentionné. Il s'agit d'un plan global de soutien aux aidants, qui reconnaît leur place dans l'accompagnement des plus fragiles, leurs difficultés, et qui prévient leur épuisement. Ce plan est construit autour de six priorités identifiées : Rompre l'isolement des proches aidants et les soutenir au quotidien dans leur rôle ; ouvrir de nouveaux droits sociaux aux proches aidants et faciliter leurs démarches administratives ; Permettre aux aidants de concilier vie personnelle et vie professionnelle ; Accroître et diversifier les solutions de répit ; Agir pour la santé des proches aidants ; Épauler les jeunes aidants.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Efforts des communes pour l'obtention de nouvelles recettes

8561. – 24 janvier 2019. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation budgétaire des communes proactives dans la collecte de nouvelles recettes financières. La diminution de la dotation globale de fonctionnement perçue en 2018 pour 16 745 communes (47 %), ainsi que la baisse des dotations de péréquation pour 8 000 d'entre elles ont grandement dégradé les budgets des municipalités. Néanmoins, certaines communes ont réalisé d'importants efforts afin d'obtenir de nouvelles recettes, comme l'installation d'éoliennes, maintenant ainsi tant bien que mal un potentiel financier acceptable dans un contexte difficile. Aussi, il lui demande si ses efforts ne seront pas motif à une baisse supplémentaire de la DGF. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Efforts des communes pour l'obtention de nouvelles recettes

12577. – 10 octobre 2019. – **M. Jérôme Bascher** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08561 posée le 24/01/2019 sous le titre : "Efforts des communes pour l'obtention de nouvelles recettes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement a pris l'engagement de maintenir le niveau de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et de l'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités locales depuis 2017. Cet engagement a, de nouveau, été tenu cette année puisque, pour la quatrième année consécutive, le montant de la DGF est stable en 2021. L'analyse de la répartition des montants entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, mise en ligne au début du mois d'avril, montre une grande stabilité par rapport à 2020. En effet, plus de 80 % des communes connaissent une variation de DGF en 2021 représentant entre -1 % et 1 % de leurs recettes de fonctionnement. Environ 17 % des communes ont une variation de DGF inférieure, à la hausse ou à la baisse, à 300 € en 2021. Le potentiel financier est l'un des indicateurs utilisés, parmi d'autres, pour procéder à la répartition de certaines composantes de la DGF. Il traduit la capacité d'une commune

à mobiliser les ressources, notamment fiscales, présentes sur leur territoire. Il est dès lors logique qu'une hausse de l'imposition forfaitaire de réseau (IFER) perçue sur le territoire d'une commune, du fait de l'installation d'une éolienne, soit prise en compte dans le calcul de son potentiel financier. Au demeurant, la part de l'IFER éolien dans le panier de recettes fiscales des communes utilisé pour le calcul de leur potentiel financier est relativement limitée.

Examen de la gestion des collectivités et des comptes des comptables publics par les chambres régionales des comptes

8721. – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** le fait que l'article L. 211-8 du code des juridictions financières prévoit que les chambres régionales des comptes examinent la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et que l'article L. 211-1 du même code prévoit que les chambres régionales des comptes examinent les comptes des comptables publics. De ce fait, il est fréquent que des collectivités et établissements publics fassent l'objet d'un premier contrôle sur le fondement de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières puis soient informés d'un deuxième contrôle opéré cette fois sur le fondement de l'article L. 211-1 du code des juridictions financières. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun qu'il soit procédé par un seul et même contrôle fusionnant ces deux procédures.

Examen de la gestion des collectivités et des comptes des comptables publics par les chambres régionales des comptes

10020. – 11 avril 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08721 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Examen de la gestion des collectivités et des comptes des comptables publics par les chambres régionales des comptes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les articles L. 211-3 à L.211-10 du code des juridictions financières (CJF) permettent aux chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) de réaliser un contrôle des comptes et de la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics ou organismes qui relèvent de leur compétence. Il s'agit pour les CRTC d'examiner la régularité des actes de gestion, l'économie des moyens mis en œuvre dans l'utilisation des fonds publics et d'évaluer les résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant, c'est-à-dire l'efficacité et la qualité de l'action de l'organisme contrôlé. Ce contrôle répond à des objectifs de régularité, d'amélioration et de transparence de la gestion publique en informant les élus locaux et les citoyens du bon emploi de l'argent public. Les CRTC peuvent formuler des observations et recommandations ayant notamment pour but de corriger ou d'empêcher les dysfonctionnements relevés. À l'issue d'une procédure contradictoire, un rapport d'observations définitives est adopté. Il fait obligatoirement l'objet d'un débat devant l'assemblée délibérante et est rendu public. L'article L. 211-1 du CJF dispose que « la chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, les comptes des comptables publics ». Il s'agit, contrairement à l'examen des comptes et de la gestion précité, d'un contrôle juridictionnel. Les CRTC rendent un jugement en première instance sur les comptes des comptables publics. Ce jugement des comptes est susceptible de recours en appel devant la Cour des comptes, puis en cassation devant le Conseil d'État. L'instruction porte sur la bonne tenue des écritures comptables, sur la régularité des recettes et des dépenses enregistrées par le comptable public ainsi que sur le bon accomplissement des tâches qui lui incombent. Le contrôle peut aussi viser les comptables de fait, c'est-à-dire les personnes qui ont manié des deniers publics sans y avoir été habilitées. De manière générale, le contrôle des comptes du comptable public met en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire et peut aboutir à sa condamnation par la CRTC au paiement d'une amende en cas de retard ou de non production des comptes. Par conséquent, les deux contrôles évoqués poursuivent des finalités différentes et ne sauraient être fusionnés.

Dépenses d'investissement

9543. – 21 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire d'une commune peut, sur autorisation du conseil, engager et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget

de l'exercice précédent. Il lui demande s'il s'agit du quart des crédits ouverts chapitre par chapitre ou du quart du budget d'investissement total. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Dépenses d'investissement

9725. – 28 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que selon l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire d'une commune peut, sur autorisation du conseil, engager et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Elle lui demande s'il s'agit du quart des crédits ouverts chapitre par chapitre ou du quart du budget d'investissement total. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Dépenses d'investissement

11024. – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09543 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Dépenses d'investissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Dépenses d'investissement

11190. – 27 juin 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09725 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Dépenses d'investissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Lorsque le budget d'une commune n'a pas été adopté au 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire, s'appliquent les dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article permet de garantir la continuité du fonctionnement de la collectivité et de ses missions dans l'attente du vote de son budget. À ce titre, en matière d'investissement, l'article dispose que jusqu'à l'adoption du budget ou en son absence, jusqu'au 15 avril, l'exécutif d'une collectivité « peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ». La limite du quart de crédits ouverts au budget de l'exercice précédent doit être comprise comme prenant en compte l'ensemble des crédits au niveau de la section hors crédits relatifs au remboursement de la dette. De cette manière, comme le prévoit l'article L.1612-1 du CGCT, l'assemblée délibérante est alors chargée de déterminer la répartition de ces crédits dans sa délibération d'autorisation en précisant le montant et l'affectation des crédits.

Amélioration de la visibilité des collectivités territoriales sur leurs finances

13439. – 12 décembre 2019. – **M. François Bonhomme** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessaire amélioration de visibilité des collectivités territoriales sur leurs finances. L'article 5 du projet de loi n° 139 (Sénat, 2019-2020), adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2020 présenté par le Gouvernement prévoyait une importante réforme de la fiscalité locale à laquelle l'association des élus s'est révélée insuffisante. En outre, la discussion en cours de la réforme ne permet pas une information satisfaisante des collectivités territoriales et l'ensemble de modifications apportées à la fiscalité locale ne leur offre pas une visibilité suffisante sur l'évolution de leurs finances. L'option d'un texte dédié à la réforme de la fiscalité locale aurait pu pallier ce manque de concertation avec les élus locaux concernés et ainsi fiabiliser les paramètres de la réforme sur le fond. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser de quelle façon le Gouvernement entend améliorer la visibilité des collectivités territoriales sur leurs finances.

Réponse. – La refonte de la fiscalité locale, liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Les modalités de son fonctionnement sont prévues à l'article 16 de la loi de finances 2020 modifiée. Le Gouvernement a souhaité inscrire la totalité des dispositions législatives afférentes dans un seul article du projet de loi de finances 2020 afin de permettre un débat parlementaire exhaustif et regroupé sur ce sujet. L'ensemble des catégories de collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, ont

bénéficié depuis plus d'un an d'une information complète et renouvelée sur les principes et les effets de cette refonte de la fiscalité locale. En premier lieu, les communes seront intégralement compensées de leur perte de taxe d'habitation sur les résidences principales, sur la base des taux qu'elles ont adoptés en 2017. Le mécanisme de compensation est pérenne, dynamique et de nature fiscale. Il repose principalement sur le transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En second lieu, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les départements bénéficieront d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée dynamique afin de compenser respectivement leur perte de taxe d'habitation, calculée sur la base du taux adopté en 2017, et de TFPB, sur la base du taux calculé en 2019. Cette refonte de la fiscalité locale traduit, d'une part, l'engagement du Gouvernement de supprimer progressivement, pour tous les Français, la taxe d'habitation sur les résidences principales afin d'accroître sensiblement leur pouvoir d'achat et, d'autre part, de compenser intégralement la perte de ressources pour chaque collectivité territoriale et EPCI à fiscalité propre.

Conséquences de la crise sanitaire sur les autorités organisatrices de la mobilité

15595. – 23 avril 2020. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences que va entraîner la crise sanitaire du Covid-19 sur les collectivités autorités organisatrices de la mobilité (AOM). En effet, les collectivités, qui sont déjà confrontées à une diminution drastique des recettes dans les réseaux de transport, vont également devoir faire face à une diminution mécanique des recettes liées au versement mobilité. Plusieurs raisons à cela : d'une part, le report, voire l'annulation pour certains secteurs d'activités, du paiement des cotisations ; d'autre part, la mise en chômage partiel de plus de 8 millions de salariés qui exonère de versement mobilité les indemnités versées ; et enfin la forte augmentation du chômage qui est à redouter et qui viendra d'autant plus en réduire l'assiette. Avec les recettes de stationnement qui sont à l'arrêt, les AOM craignent de ne pouvoir assurer la continuité du service pourtant indispensable à la bonne marche de la France. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour soutenir l'activité des transports publics. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Conséquences de la crise sanitaire sur les autorités organisatrices de la mobilité

20758. – 11 février 2021. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 15595 posée le 23/04/2020 sous le titre : "Conséquences de la crise sanitaire sur les autorités organisatrices de la mobilité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La crise sanitaire a eu un impact sur la fréquentation des transports publics ainsi que sur les ressources fiscales et tarifaires participant au financement des autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Le Gouvernement a mis en oeuvre un ensemble de mesures de soutien pour permettre à l'ensemble des AOM d'y faire face. En premier lieu, l'article 21 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (LFR 3) a institué un mécanisme garantissant à chaque commune et à chaque Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre que ses recettes fiscales et domaniales en 2020 ne seraient pas inférieures à celles perçues en moyenne entre 2017 et 2019. Les ressources fiscales prises en compte intègrent le versement mobilité, de sorte que les EPCI à fiscalité propre qui sont AOM ont pu bénéficier de cette mesure de soutien. Le même mécanisme permettait aux syndicats de transports exerçant la compétence d'AOM et percevant du versement mobilité de pouvoir bénéficier, sur demande, d'une dotation de compensation égale à la différence entre le versement mobilité 2020 et la moyenne de celui perçu entre 2017 et 2019. Ce mécanisme de garantie des recettes fiscales a été reconduit en 2021 par l'article 79 de la loi de finances 2021. Enfin, l'article 10 de la loi du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020 (LFR 4) a institué un dispositif d'avances remboursables au profit de toutes les AOM qui en solliciteraient la demande. Cette avance remboursable est égale à la somme entre, d'une part, 8 % des recettes de versement mobilité perçues par les AOM en 2019 et, d'autre part, 35 % des recettes tarifaires de 2019. Le cas échéant, la dotation prévisionnelle perçue par les syndicats de transports au titre de l'article 21 de la LFR 3 précité était déduite de ce montant. Ce dispositif a été sollicité par 86 AOM, qui ont perçu un montant d'avance total de 583 M€ environ. Au demeurant, le versement mobilité s'est finalement replié de 5,1% en 2020, soit un résultat nettement plus favorable que les prévisions initiales. Enfin, le ministre délégué chargé des transports a confié à Philippe Duron, ancien député, ancien maire de Caen et ancien président de conseil régional, une mission sur l'avenir du modèle économique des transports en commun.

Crise sanitaire et finances des collectivités territoriales

16596. – 11 juin 2020. – **M. Louis-Jean de Nicolaÿ** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la prise en compte par l'État de l'impact de la crise sanitaire sur les finances des collectivités territoriales. Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics en séance publique au Sénat lors de l'examen du deuxième projet de finances rectificative pour 2020 a indiqué la mise en place d'une mission sur les recettes des collectivités territoriales, mais également, le cas échéant, des « (...) dispositions réglementaires, si des mesures spécifiques ne figurent pas dans les prochains textes financiers que nous examinerons en 2020 si les collectivités rencontrent des difficultés de trésorerie ou de fonctionnement majeures ». Le député en mission, appuyé par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et ceux de la direction générale des collectivités locales (DGCL), doit ainsi analyser, en complémentarité du travail mené par sa délégation et par le Sénat, l'impact de la crise sanitaire sur les finances des collectivités territoriales, qui selon les évaluations conduisent à des chiffres de 4,9 à 14 Md€ et proposer, avant le 4 juillet 2020, les mesures qui pourraient être mises en œuvre en 2020 ou en 2021 pour permettre aux collectivités, dont les budgets seraient particulièrement touchés par les conséquences de la crise sanitaire, de faire face à leurs dépenses de fonctionnement et de préserver leurs capacités à investir. Il devra en outre définir les critères permettant d'identifier ces collectivités. Outre l'aspect global de l'analyse, il tient à insister sur l'importance de la prise en compte du produit des recettes que représentent : le musée qui a fermé, la piscine, la cantine, la location de la salle des fêtes communale ... qui, pour certaines communes représente habituellement une part substantielle des recettes communales. De même il pointe l'importance d'intégrer les cas particuliers, qui permettront de comprendre les typologies de communes et d'apporter des réponses dédiées. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui confirmer la prise en compte de ces particularités.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur de toutes les catégories de collectivités territoriales pour leur permettre d'assurer l'équilibre de leur budget. Ces mesures, tant en recettes qu'en dépenses, concernent à la fois leur section de fonctionnement et leur section d'investissement. Pour le bloc communal, en premier lieu, l'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) a institué un mécanisme garantissant aux communes que leurs recettes fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur verse une dotation égale à la différence. L'article 74 de la loi de finances 2021 a reconduit ce mécanisme pour l'année 2021 pour les recettes fiscales. En deuxième lieu, l'article 77 de la loi de finances 2021 garantit aux communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées comme station de tourisme que le montant du fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux, auquel elles sont éligibles, ne sera pas inférieur en 2021 à la moyenne de celui perçu entre 2018 et 2020. Celui-ci pourrait baisser en 2021 en cas de contraction des transactions immobilières en 2020. Si tel est le cas, une dotation de l'État alimentera le fonds pour garantir ce montant moyen. Plus de 20 000 communes ont bénéficié de ce fonds en 2019. En troisième lieu, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures spécifiques visant à soutenir des secteurs en particulière difficultés : par exemple, les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) ont pu bénéficier d'une avance remboursable pour leur permettre de faire face à la baisse de leurs recettes tarifaires ; les exploitants publics de remontées mécaniques pourront également bénéficier d'une aide à hauteur de 49 % de leurs recettes d'exploitation du service au titre de 2019 ; une mission interministérielle a été engagée pour mesurer l'effet de la crise des scolytes pour les communes forestières. En dernier lieu, la LFR 3 et la loi de finances 2021 ont, en plus d'avoir maintenu les montants de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au même niveau qu'en 2020, institué une dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle de 950 millions d'euros (M€) au profit du bloc communal pour financer des projets d'investissement liés à la transition écologique, à la résilience sanitaire et à la préservation du patrimoine, ainsi qu'une dotation d'investissement de 650 M€ en faveur de la rénovation thermique des bâtiments des communes et des intercommunalités. Pour les départements, l'article 25 de la LFR 3, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret du 29 septembre 2020, permet à chaque département qui en fait la demande de bénéficier d'une avance remboursable de l'État, remboursable sur trois ans, si le montant des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) en 2020 est inférieur à celui perçu en moyenne entre 2017 et 2019. En outre, et notamment pour faire face à la progression de leurs allocations individuelles de solidarité (AIS), les lois de finances pour 2020 et 2021 ont maintenu ou amplifié plusieurs dispositifs de soutien exceptionnels. D'une part, l'article 256 de la loi de finances 2021 maintient le fonds de stabilisation versé aux départements en 2021 et l'augmente à hauteur de 200 millions d'euros (M€). D'autre part, l'article 16 de la loi de finances 2020 octroie aux départements, chaque année à compter de 2021, une fraction dynamique de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 250 M€, qui s'ajoutera à

celle octroyée en compensation de leur perte de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Par ailleurs, l'ensemble des dotations versées aux départements pour leur permettre de financer leurs AIS ont été maintenues en 2021 : la troisième part du fonds national de péréquation des DMTO (ex-Fonds de solidarité des départements - 744 M€ en 2020), le fonds départemental pour la mobilisation et l'insertion (FMDI - 500 M€) et le dispositif de compensation péréquée (DCP - 967 M€ en 2020). Les départements bénéficient notamment du dynamisme annuel du DCP, qui a progressé en moyenne de plus de 3 % par an entre 2014 et 2020, soit près de 160 M€. Cette dynamique se poursuivra en 2021. La loi de finances pour 2021 a institué une enveloppe de 300 M€ pour soutenir les investissements des départements en faveur de la rénovation thermique de leurs bâtiments. Enfin, pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements, un mécanisme de remboursement partiel des masques achetés au cours d'une période définie par la note d'information du 6 mai 2020. Ainsi, l'État a remboursé plus de 215 M€ de masques aux collectivités locales à ce titre. Le Gouvernement a annoncé que s'il s'avère que certaines collectivités connaissent d'importantes difficultés financières du fait de leurs pertes de recettes tarifaires, des solutions complémentaires ciblées seront élaborées en lien avec les élus locaux.

Finances départementales

17012. – 2 juillet 2020. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les finances départementales. Les recettes fiscales issues des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) vont baisser, alors que les dépenses du revenu de solidarité active (RSA) vont augmenter. La baisse la plus conséquente proviendrait du produit des DMTO : 30 % en 2020, soit près de 4 milliards d'euros. La crise sanitaire et le confinement ont ralenti considérablement le rythme des transactions immobilière et de la construction, qui sont un indicateur majeur de la vitalité économique des territoires. Quant à la contraction de la fiscalité économique de la CVAE, elle atteindrait, selon l'assemblée des départements de France (ADF), - 600 millions à -1,05 milliard d'euros, soit -15 à -25 % dont les effets se ressentiront dès 2021 (N+1). L'ampleur de cette contraction dépendra substantiellement des anticipations et des résultats effectifs des entreprises. À cela s'ajoute le fait que, à partir de 2021, le bloc communal percevra en lieu et place des départements la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le cadre de la réforme relative à la suppression de la taxe d'habitation. La part de TVA récupérée par les départements est une ressource plus dynamique certes, mais moins résiliente. La crise sanitaire et ses retentissements économiques bouleverseront l'économie des finances locales, départementales en particulier. Les finances des départements avaient, avant même la crise sanitaire, un équilibre caractérisé par une particulière fragilité. En effet, les allocations individuelles de solidarité (AIS, revenu de solidarité active, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap) sont des dépenses qui pèsent de plus en plus lourd et suivent une évolution haussière incontrôlée, non maîtrisée. Comme l'indique une fiche info publiée la veille du confinement par l'ADF, ces collectivités assument 38 milliards d'euros de dépenses sociales, dont 19,5 milliards d'AIS. Le RSA en a mobilisé 11,1, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) 6 et la prestation de compensation du handicap (PCH) 2,4 milliards. Cette tendance de fond ne va pas s'arranger avec les effets de la crise sanitaire. Elle va même s'aggraver parce que, en plus de disposer de très peu de moyens pour contenir les dépenses, les départements n'auront bientôt plus de leviers en matière de recettes. Parce qu'elle affecte la structure même du financement des départements, cette tendance lourde inviterait à mener une réflexion globale sur les finances locales. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en la matière.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des départements pour leur permettre de faire face aux conséquences de la crise sanitaire. Celles-ci se sont traduites dans la loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020 (LFR 3) et dans la loi de finances pour 2021. En premier lieu, l'article 25 de la LFR 3, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret du 29 septembre 2020, permet à chaque département qui en fait la demande de bénéficier d'une avance remboursable de l'État, remboursable sur trois ans, si le montant des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) en 2020 est inférieur à celui perçu en moyenne entre 2017 et 2019. En deuxième lieu, et notamment pour faire face à la progression de leurs allocations individuelles de solidarité (AIS), les lois de finances pour 2020 et 2021 ont maintenu ou amplifié plusieurs dispositifs de soutien exceptionnels. D'une part, l'article 256 de la loi de finances 2021 maintient le fonds de stabilisation versé aux départements en 2021 et l'augmente à hauteur de 200 millions d'euros (M€). D'autre part, l'article 16 de la loi de finances 2020 octroie aux départements, chaque année à compter de 2021, une fraction dynamique de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 250 M€, qui s'ajoutera à celle octroyée en compensation de leur perte de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En troisième lieu, l'ensemble des dotations versées aux départements pour leur permettre de financer leurs AIS ont été maintenues en

2021 : la troisième part du fonds national de péréquation des DMTO (ex-Fonds de solidarité des départements - 744 M€ en 2020), le fonds départemental pour la mobilisation et l'insertion (FMDI - 500 M€) et le dispositif de compensation péréquée (DCP - 967 M€ en 2020). Les départements bénéficient notamment du dynamisme annuel du DCP, qui a progressé en moyenne de plus de 3 % par an entre 2014 et 2020, soit près de 160 M€. Cette dynamique se poursuivra en 2021. En dernier lieu, la loi de finances pour 2021 a institué une enveloppe de 300 M€ pour soutenir les investissements des départements en faveur de la rénovation thermique de leurs bâtiments. Les premiers éléments d'exécution budgétaire indiquent que la baisse des DMTO et de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) des départements devrait être bien moindre que prévue en 2020 et en 2021 : au 31 janvier 2021, les DMTO n'avaient baissé que de 1,5 % en 2020 ; la CVAE ne devrait baisser que de 1,1 % en 2021. Enfin, le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (4D) prévoit de proposer une expérimentation aux départements portant sur la recentralisation du revenu de solidarité active.

Modalités de contrôle des chambres régionales des comptes

18124. - 8 octobre 2020. - Sa question écrite du 5 octobre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur** si un contrôle de chambre régionale des comptes opéré sur une collectivité locale ou un établissement public peut porter sur l'examen d'activités et d'actes déjà examinés lors d'un précédent contrôle et ayant donné lieu à l'établissement d'un rapport d'observations définitives. - **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Modalités de contrôle des chambres régionales des comptes

20046. - 14 janvier 2021. - **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 18124 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Modalités de contrôle des chambres régionales des comptes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - En vertu des articles L. 211-3 et L. 211-4 du code des juridictions financières modifié par l'ordonnance n° 2016-1360 du 13 octobre 2016, les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) examinent les comptes et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Cet examen porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée ou l'organe délibérants. Elles s'assurent de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. Elles mènent leurs contrôles sur pièces et sur place. Les CRTC réalisent un suivi de leurs observations auprès des organismes contrôlés. En effet, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a introduit, par son article 107, l'article L. 243-7 du code des juridictions financières et prévoit que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. » Ce rapport est transmis à la CRTC qui réalise une synthèse annuelle de tous les rapports qui lui sont communiqués pour la présenter devant la conférence territoriale de l'action publique. Les CRTC sont libres de mener leur contrôle selon leurs propres critères dans les limites imposées par l'article L. 211-3 du code des juridictions financières. Ainsi, notamment dans le cadre des suites apportées aux observations précédentes, elles peuvent être amenées à contrôler des éléments déjà examinés lors d'un précédent contrôle.

Droit à la formation des élus locaux

19277. - 3 décembre 2020. - **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le droit à la formation des élus locaux. Comme cela était prévu à l'article 105 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le Gouvernement travaille à des ordonnances pour réformer le droit à la formation des élus avec comme objectif de leur permettre de bénéficier de formations de qualité, tout en maintenant un dispositif financièrement à l'équilibre. Le Gouvernement envisage de monétiser l'un des deux droits existants, le droit individuel à la formation (DIF) des élus, qui permet à chaque élu de bénéficier de 20

heures de formation par an et connaît un succès grandissant auprès des élus : plus lisible et plus simple que le droit historique à la formation des élus qui n'a jamais atteint ses objectifs (via le centre de formation des élus locaux - CFEL). Le CFEL exige des collectivités qu'elles inscrivent dans leur budget une ligne dédiée à la formation, comprise entre 2 % et 20 % du montant des indemnités des élus. Cette obligation met les élus dans une position de « juge et partie », obligés de choisir entre affecter des crédits à une dépense de leur collectivité, ou à leur propre formation, ce qui explique notamment que le taux de recours ne soit que de 0,84 % contre 2 % dans la loi, et que plus de 60 % des communes n'inscrivent pas de budget formation. Quand ils sont inscrits, ces budgets ne sont souvent pas exécutés. De son côté, le recours au DIF a connu une croissance rapide qui le conduit à court terme dans une impasse financière. Régulé en juillet 2020 avec la mise en place d'un plafond de 100 € hors taxes par heure, il est financé sur la base d'un système assurantiel (les élus cotisent à hauteur de 1 % de leurs indemnités au fonds DIF). Le fonds DIF représente 17 millions d'euros aujourd'hui, soit un budget de 31€ par an et par élu. La construction du DIF, calquée sur celle de la formation professionnelle, souffre d'un déséquilibre structurel. Contrairement à tous les autres dispositifs qui basent leurs prélèvements sur des masses salariales, l'assiette sur laquelle la cotisation de 1 % est assise est la masse des indemnités des élus. Celles-ci, très faibles puisque de nombreux élus ne sont pas rémunérés pour leur mandat, s'établissent en moyenne à 278 € par mois et par élu. Par ailleurs, contrairement à la formation professionnelle, il n'existe aucune autre recette, notamment de l'État, pour ce fonds, le seul effort reposant sur les collectivités locales. Pour équilibrer le DIF, trois options sont envisageables : augmenter les cotisations, faire évoluer l'assiette ou réduire les droits individuels à la formation. Considérant qu'il n'est envisageable ni d'augmenter les cotisations ni de faire évoluer l'assiette, le ministère envisage de réduire les droits individuels à la formation. Les hypothèses retenues conduiraient à une division par deux ou quatre des droits réels à la formation des élus au titre du DIF. Alors que notre pays connaît une crise majeure dans laquelle les élus locaux jouent et joueront un rôle de premier plan, l'appropriation des dispositifs, le déploiement des outils à destination des territoires constituent des enjeux clés, qui exigent un effort de formation et d'accompagnement. La réduction des droits envisagée paraît en contradiction manifeste avec ces enjeux. Enfin, le signal envoyé aux élus d'une réduction de leurs droits serait désastreux, alors-même que le Gouvernement cherche à rétablir la confiance, et que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 leur promettait des droits renforcés en la matière. Les effets d'une telle mesure amèneraient par ailleurs à exclure davantage les élus ruraux du dispositif, alors que ce sont eux qui bénéficient aujourd'hui majoritairement du DIF, et à avoir des formations de moindre qualité. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant cette orientation inadmissible sur le droit à la formation des élus locaux.

Réponse. – L'article 105 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnances afin de rénover les dispositifs de formation des élus locaux. Les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ont été publiées au *Journal officiel* les 21 janvier et 28 janvier 2021. Ces ordonnances sont le fruit d'un important travail de concertation entamé il y a plus d'un an. Les associations nationales d'élus y ont été étroitement associées ainsi que les représentants des organismes de formation. Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) a rendu un avis favorable à leur sujet. Elles poursuivent deux objectifs : - garantir aux élus locaux des formations adaptées à leurs besoins et de qualité ; - former davantage d'élus en confortant le dispositif de financement des formations par les collectivités et en pérennisant le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE). La formation des élus a longtemps reposé uniquement sur une prise en charge par le budget des collectivités. Ce dispositif historique a vocation à perdurer. Or les moyens accordés par les collectivités à la formation des élus sont en moyenne inférieurs au budget plancher prévu par loi. Le Gouvernement a pour objectif de leur permettre d'assumer pleinement leurs responsabilités dans ce domaine. Afin de soutenir les petites communes dont les budgets sont limités, leurs intercommunalités pourront désormais contribuer aux actions de formation des conseillers municipaux, sans que cette contribution volontaire n'implique le transfert de la compétence. En outre, les collectivités auront dorénavant la possibilité d'abonder le compte du droit individuel à la formation d'un élu, afin que celui-ci puisse cumuler les deux sources de financement. En 2019, les financements publics alloués à la formation des élus ont doublé par rapport à leur niveau historique, avec l'entrée en fonctionnement opérationnel du droit individuel à la formation des élus (DIFE), financé par une cotisation des élus indemnisés, dont le montant total représente annuellement environ 16M€. La réforme entend préserver ce dispositif menacé de faillite à court terme. Le DIFE a, en effet, connu un déficit de l'ordre de -12M€ en 2019 et de -25M€ en 2020, selon la Caisse des dépôts et consignations qui en assure la gestion. Cette situation est moins liée au nombre d'élus bénéficiaires (environ 8 000 en 2019 et 13 000 en 2020) qu'au dévoiement du dispositif, comme le démontre le rapport des inspections interministérielles rendu public début 2020 par le Gouvernement. Les paramètres du DIFE ont, en effet, conduit à concentrer des dépenses

très élevées sur un faible nombre d'élus (14 % des bénéficiaires ont concentré 50 % de la dépense selon le rapport des inspections). Le décompte des droits en heures, déconnecté de la réalité des prix facturés, est l'une des principales fragilités du DIFE. En effet, dans un système en heures, le prix de la formation est indifférent pour le bénéficiaire, de sorte qu'il n'a aucun intérêt à privilégier un organisme qui pratique des tarifs modérés, ce qui défavorise les organismes les plus vertueux. La formation prise en charge par le DIFE a ainsi souvent été présentée comme « gratuite » aux élus comme à la collectivité, cette dernière ayant parfois même été incitée à orienter l'élus vers le DIFE plutôt que d'assurer sa mission de formation des élus. C'est pourquoi le décompte des droits en euros est apparu indispensable. Les ordonnances posent le principe de l'équilibre financier du fonds DIFE, qui pourra notamment être atteint en modulant le taux des cotisations et l'enveloppe en euros accordée annuellement aux élus locaux. L'enveloppe en euros sera fixée de manière transparente et concertée avec les associations d'élus, en fonction du montant des cotisations attendues et du nombre de bénéficiaires prévisionnel. Cette enveloppe permettra d'afficher clairement le montant par élu que les cotisations permettent de financer, elle introduira une saine concurrence sur les prix, elle incitera les organismes de formation à réunir davantage d'élus au sein de chaque formation dans le respect d'un plafond du nombre de participants qui garantira la qualité pédagogique. Ces différents mécanismes sont de nature à renforcer l'efficacité de la dépense, qui a jusqu'à présent fait défaut au DIFE. Le DIFE sera également rendu plus accessible par la création d'un espace dédié sur la plateforme « moncompteformation.gouv.fr », qui gère notamment le compte personnel de formation (CPF). Cette espace permettra de s'inscrire aux formations spécialisées des organismes agréés avec beaucoup plus de simplicité et de rapidité. Enfin, plusieurs dispositions ont pour objet de garantir une offre de formation de qualité aux élus locaux (introduction d'une procédure de retrait de l'agrément à former des élus en cas de manquement de l'organisme à ses obligations ; mise en place de la certification qualité de droit commun en matière de formation ; clarification du champ des formations éligibles).

Conséquences de la suppression des petites taxes sur les finances locales

19951. – 14 janvier 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences de la suppression des petites taxes sur les finances locales. Avec l'objectif de simplifier le système fiscal, le Gouvernement a souhaité supprimer un certain nombre de petites taxes qui, d'un point de vue macroéconomique, pèsent peu mais qui peuvent constituer pour certaines collectivités des montants non négligeables. Il en est ainsi de la taxe sur les services funéraires (inhumations, opérations de crémation, convois funéraires) dont la suppression a représenté une perte de recette brutale pour certaines collectivités. En effet, pour de petites communes, elle représentait, parfois, une recette significative. Supprimer cette taxe constitue une nouvelle atteinte tant à l'autonomie financière qu'à l'autonomie fiscale des collectivités. Dans le contexte actuel qui oblige les collectivités locales à faire face à de nouvelles charges, notamment sanitaires et sociales, et les invite à participer à la relance économique, cette suppression est particulièrement mal venue, d'autant que la perte de produit induite s'ajoute aux autres pertes de recettes, notamment fiscales ou tarifaires subies cette année. Dès lors, il lui demande comment le Gouvernement envisage de compenser les pertes de recettes engendrées pour les collectivités territoriales par la suppression des « petites taxes » comme celle portant sur les convois, les inhumations et les crémations sur le long terme.

Suppression de la taxe sur les opérations funéraires en crématorium

19968. – 14 janvier 2021. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la suppression de la taxe sur les opérations funéraires en crématorium et la perte de recettes qui en découle pour les collectivités. Lors de l'examen de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, un amendement visant à supprimer la taxe sur les opérations funéraires a été introduit puis voté par l'Assemblée nationale dans la mouture finale du texte, bien que le Sénat l'ait précédemment rejeté. Les « petites taxes inefficaces » ont déjà été pointées par la Cour des comptes qui les a qualifiées de « taxes à faible rendement ». Pour certaines communes, cela correspond pourtant à une part significative des recettes fiscales comprises dans la section fonctionnement de leur budget. La suppression de cette taxe est d'autant plus problématique lorsque des collectivités disposent d'un crématorium sur leur territoire puisque ces dernières doivent supporter des coûts induits non négligeables liés, par exemple, aux infrastructures de circulation. S'il est compréhensible que certaines taxes jugées « inefficaces » soient supprimées, cela ne doit pas engendrer une baisse conséquente de moyens pour les collectivités concernées et ainsi venir gréver leur budget. Remédier à cette suppression de taxe par la dotation globale de fonctionnement (DGF) revient à porter atteinte,

une fois de plus, à l'autonomie fiscale et financière des communes. Au vu de l'incertitude et de l'inquiétude légitime des maires, elle lui demande d'exposer les moyens concrets que le Gouvernement entend prendre pour compenser la perte de revenus fiscaux liés à la taxe funéraire.

Suppression de la taxe sur les crémations et conséquences pour les communes

20003. – 14 janvier 2021. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression, introduite dans la loi de finances pour 2021, de la taxe sur les convois, inhumations et crémations pouvant être perçue par les communes. En effet, l'article 121 de la loi de finances pour 2021 abroge l'article L. 2223-22 du code des collectivités territoriales qui permettait au conseil municipal des communes qui le souhaitaient de voter la perception d'une telle taxe. Même si l'on peut comprendre l'objectif de simplification du système fiscal par la suppression de certaines taxes, il n'en demeure pas moins que la taxe susmentionnée a concerné 700 communes en 2020, pour un montant de près de 500 millions d'euros. En faisant le choix de supprimer purement et simplement cette taxe, l'État prive ces communes d'une partie de leurs recettes alors que la présence d'un crématorium est un service à la population qui implique des dépenses de fonctionnement spécifiques. Cela est d'autant plus problématique que cette mesure, promulguée le 29 décembre 2020, est applicable dès le 1^{er} janvier 2021. Cette brutalité, ajoutée au contexte actuel de crise sanitaire, sociale et économique entraîne de lourdes conséquences budgétaires pour les communes concernées, pourtant particulièrement investies dans la relance de leur territoire. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer les mesures compensatoires qu'il envisage pour les communes impactées, et quels en seront les mécanismes. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Suppression de la taxe sur les services funéraires

20145. – 21 janvier 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression de la taxe sur les services funéraires prévue par l'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Les communes perçoivent des taxes funéraires sur les convois, les inhumations et les crémations. Ces taxes sont essentielles au budget des communes, en particulier pour les plus petites d'entre elles. La suppression de cette taxe conduit donc irrémédiablement à mettre ces collectivités territoriales en difficulté en amoindrissant les recettes qu'elles perçoivent. La crise sanitaire et la conjoncture économique en découlant nous rappellent l'importance des collectivités territoriales dans le pilotage des politiques publiques. Premier relais de l'État jusque dans les territoires les plus reculés, les communes sont et demeurent des maillons essentiels de l'édifice républicain. Si la Cour des comptes a pu estimer que la taxe sur les services funéraires ne constitue pas un prélèvement stratégique (faibles recettes au niveau national relativement à la complexité pour les collecter), certaines communes dépendent de cet apport essentiel à leur budget. D'un point de vue national, la suppression de cette taxe pourrait paraître pertinente, légitime et motivée par un effort d'efficacité. Cependant, cette mesure décidée à Paris, ne reflète pas les besoins des communes et les difficultés auxquelles elles devront faire face. D'un point de vue local, la réalité des enjeux de terrain souligne l'importance de la taxe funéraire, essentielle au bon fonctionnement des collectivités territoriales. Elle l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement quant à la mise en application des dispositions de la loi de finances susmentionnées. Elle lui demande de bien vouloir reconsidérer la suppression effective de cette taxe et, à défaut, d'en minorer les conséquences sur le budget des communes par voie de compensation. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Taxe sur les opérations funéraires en crématorium

20742. – 11 février 2021. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la suppression de la taxe sur les opérations funéraires en crématorium et la perte de recettes qui en découle pour les collectivités. Lors de l'examen de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, un amendement visant à supprimer la taxe sur les opérations funéraires a été introduit puis voté par l'Assemblée nationale dans la mouture finale du texte, bien que le Sénat l'ait précédemment rejeté. Les « petites taxes inefficaces » ont déjà été pointées par la Cour des comptes qui les a qualifiées de « taxes à faible rendement ». Pour certaines communes, cela correspond pourtant à une part significative des recettes fiscales comprises dans la section fonctionnement de leur budget. La suppression de cette taxe est d'autant plus problématique lorsque des collectivités disposent d'un crématorium sur leur territoire puisque ces dernières doivent supporter des coûts induits non négligeables liés, par exemple, aux infrastructures de

circulation. S'il est compréhensible que certaines taxes jugées « inefficaces » soient supprimées, cela ne doit pas engendrer une baisse conséquente de moyens pour les collectivités concernées et ainsi venir grever leur budget. Remédier à cette suppression de taxe par la dotation globale de fonctionnement (DGF) revient à porter atteinte, une fois de plus, à l'autonomie fiscale et financière des communes. Au vu de l'incertitude et de l'inquiétude légitime des maires, il lui demande quels sont les moyens concrets envisagés par le Gouvernement pour compenser la perte de revenus fiscaux liée à la suppression de la taxe funéraire.

Suppression des taxes funéraires

20944. – 18 février 2021. – **M. Serge Méridou** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la suppression de la taxe sur les opérations funéraires en crématorium et la perte de recettes qui en découle pour les collectivités. Lors de l'examen de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, en 1^{ère} lecture, l'Assemblée nationale a voté un amendement intégrant un article 42 *bis* visant à supprimer la taxe sur les opérations funéraires. Le Sénat a supprimé cet article, que l'Assemblée nationale a rétabli en nouvelle lecture. L'argument soutenu par la majorité à l'Assemblée nationale est que cette suppression des taxes funéraires s'inscrit dans une démarche de suppression des taxes à faible rendement et dans un objectif de simplification de la législation fiscale. Si l'objectif de simplification du système fiscal qui s'attache à la suppression de taxes jugées « inefficaces » est compréhensible, celui-ci ne justifie pas la suppression brutale de recettes fiscales pour les collectivités concernées, sans qu'aucune mesure de compensation ne soit prévue. Par ailleurs, ces collectivités ne disposent pas du temps nécessaire pour tenir compte de cette perte de recettes puisque la suppression est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Supprimer cette taxe constitue une nouvelle atteinte tant à l'autonomie financière qu'à l'autonomie fiscale des collectivités. Dans le contexte actuel qui oblige les collectivités locales à faire face à de nouvelles charges, notamment sanitaires et sociales, et les invite à participer à la relance économique, cette suppression est particulièrement mal venue, d'autant que la perte de produit induite s'ajoute aux autres pertes de recettes, notamment fiscales ou tarifaires subies cette année. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement envisage de compenser la perte de revenus fiscaux liés aux taxes funéraires.

Suppression de la taxe funéraire

21029. – 25 février 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la suppression de la taxe portant sur certaines opérations funéraires. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2021, la perception de cette taxe prévue à l'article L2223-22 du code général des collectivités territoriales a été abrogée par la loi de finances pour 2021. Si seulement 700 communes appliquaient cette taxe en 2020, il n'en demeure pas moins que sa disparition, sans réelle contrepartie, pose de nombreuses questions sur la perte de recettes tarifaires des communes. Ainsi, les services de l'État n'auraient pas informé les communes concernées par le recouvrement de cette taxe, les contraignant à des opérations comptables pour les sommes induites perçues depuis le début de l'année. De plus, certains budgets communaux ont été élaborés en tenant compte des ressources issues de cette taxe, dont les communes se retrouvent ainsi privées, déséquilibrant d'autant leur budget. Enfin, l'abrogation de la taxe dite funéraire ne s'est accompagnée d'aucune compensation. Les services préfectoraux se référant au rapport de la cour des comptes sur les taxes à faible rendement, pour proposer une compensation, par une augmentation du prix des concessions funéraires et cinéraires. Cela allant à contresens de l'objet de l'amendement II CF1703 adopté à l'assemblée nationale indiquant que « la perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement ». C'est pourquoi, elle lui demande de préciser les modalités de suppression de la taxe portant sur certaines opérations funéraires et surtout en matière de compensation pour les collectivités locales.

Réponse. – L'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a abrogé l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations. Cette mesure résulte notamment des préconisations formulées par la Cour des Comptes sur la suppression et la simplification des taxes à faible rendement. Dans son référé au Premier ministre daté du 3 décembre 2018, la Cour précisait que ces taxes funéraires : « s'ajoutent, en pratique, pour les familles, aux prix des concessions dans les cimetières, qui sont des redevances d'occupation du domaine public. Elles pourraient être remplacées par d'autres ressources, par exemple en augmentant le prix des concessions funéraires et cinéraires ». Les comptes de gestion des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour l'année 2019 font apparaître que 437 communes et 2 EPCI ont inscrit un produit

de taxes funéraires au compte 7333 "Taxes funéraires", pour un montant de 6,1 millions d'euros à l'échelle nationale. Or, ce produit représente au maximum 5 % et une moyenne de 0,1 % des recettes réelles de fonctionnement 2019 pour l'ensemble des bénéficiaires.

Finances communales à l'épreuve de la Covid-19

20508. – 4 février 2021. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les finances des communes face à la crise sanitaire. La Cour des comptes dans son rapport du 15 décembre 2020 souligne que l'épidémie aura une incidence inégale, non seulement entre les différents niveaux de collectivités territoriales, mais aussi entre les collectivités de mêmes strates. S'il ressort que les grandes collectivités seraient plus affectées, la situation financière des communes est tout aussi préoccupante. En raison de la crise, les communes ont eu des dépenses supplémentaires dans plusieurs domaines, notamment pour veiller à la salubrité des écoles. Les collectivités ont mis en place toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé des élèves. Ainsi, les heures de ménage ont été accentuées, ce qui implique une hausse de personnels, d'heures de travail, mais aussi davantage de matériels nettoyants. Ces mesures ont évidemment un coût non négligeable sur les finances communales ou intercommunales. D'autant qu'elles sont amputées d'un certain nombre de recettes. Autrement dit, les nouvelles dépenses imposées par la situation sanitaire ne sont pas compensées et pèsent sur les budgets communaux et intercommunaux. Aussi, il lui demande si l'État a prévu de mettre en œuvre un fonds de soutien national pour compenser les budgets des collectivités locales fortement impactés par les conséquences de l'épidémie.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des communes pour leur permettre d'assurer l'équilibre de leur budget. Ces mesures, tant en recettes qu'en dépenses, concernent à la fois leur section de fonctionnement et leur section d'investissement. En premier lieu, l'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) a institué un mécanisme garantissant aux communes que leurs ressources fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur verse une dotation égale à la différence. L'article 74 de la loi de finances 2021 a reconduit ce mécanisme pour l'année 2021, pour les recettes fiscales. En deuxième lieu, l'article 77 de la loi de finances 2021 garantit aux communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées comme station de tourisme que le montant du fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux, auquel elles sont éligibles, ne sera pas inférieur en 2021 à la moyenne de celui perçu entre 2018 et 2020. Celui-ci pourrait baisser en 2021 en cas de contraction des transactions immobilières en 2020. Si tel est le cas, une dotation de l'État alimentera le fonds pour garantir ce montant moyen. Plus de 20 000 communes ont bénéficié de ce fonds en 2019. En troisième lieu, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures spécifiques visant à soutenir des secteurs en particulière difficultés : par exemple, les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) ont pu bénéficier d'une avance remboursable pour leur permettre de faire face à la baisse de leurs recettes tarifaires ; les exploitants publics de remontées mécaniques pourront également bénéficier d'une aide à hauteur de 49 % de leurs recettes d'exploitation du service au titre de 2019. En dernier lieu, la LFR 3 et la loi de finances 2021 ont, en plus d'avoir maintenu les montants de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au même niveau qu'en 2020, institué une dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle de 950 millions d'euros (M€) au profit du bloc communal pour financer des projets d'investissement liés à la transition écologique, à la résilience sanitaire et à la préservation du patrimoine, ainsi qu'une dotation d'investissement de 650 M€ en faveur de la rénovation thermique des bâtiments des communes et des intercommunalités. Enfin, pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements, un mécanisme de remboursement partiel des masques achetés au cours d'une période définie par la note d'information du 6 mai 2020. Ainsi, l'État a remboursé plus de 215 M€ de masques aux collectivités locales à ce titre. Le Gouvernement a annoncé que s'il s'avère que certaines collectivités connaissent d'importantes difficultés financières du fait de leurs pertes de recettes tarifaires, des solutions complémentaires ciblées seront élaborées en lien avec les élus locaux.

Parité dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale

20662. – 11 février 2021. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la parité dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Lors de l'examen de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la question s'est posée de renforcer les règles en matière de parité au sein des conseils municipaux et communautaires. Le texte définitivement adopté prévoit ainsi que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, la liste des adjoints devra désormais être composée

alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'abaissement du seuil pour l'application du scrutin de liste paritaire à 500 habitants, contre 1000 habitants, avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Toutefois, les difficultés que pourraient engendrer cette disposition avaient conduit la commission mixte paritaire à supprimer ce dispositif. Il a été notamment souligné pendant les débats que cette mesure rendrait davantage difficile de réunir un nombre de candidats suffisant et pourrait soulever in fine des questions d'ordre constitutionnel. L'article 28 du texte prévoit néanmoins qu'une loi soit adoptée avant le 31 décembre 2021 « pour étendre l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives dans les communes et leurs groupements ». Aussi, il souhaite connaître ses intentions en la matière, s'il compte déposer et faire inscrire à l'ordre du jour du parlement un projet de loi et les dispositions qu'il compte proposer sur ce sujet compte tenu des contraintes évoquées précédemment. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a eu notamment pour but de favoriser la parité au sein des communes et de leurs groupements. L'article 29 de la loi « engagement et proximité » vise spécifiquement à renforcer la parité au sein des exécutifs communaux. Il modifie l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales : dans les communes de 1 000 habitants et plus, lors de l'élection au scrutin de liste, la liste des adjoints est désormais composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. En cas de vacance d'un poste d'adjoint, l'élu est remplacé par un conseiller municipal de même sexe de manière à maintenir la parité parmi les adjoints au maire. Ces dispositions sont d'ores-et-déjà appliquées. L'article 28 de la loi « engagement et proximité » dispose quant à lui qu'« Avant le 31 décembre 2021, les dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires sont modifiées pour étendre l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives dans les communes et leurs groupements. / Ces dispositions, ainsi modifiées, s'appliquent à compter du deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la présente loi (...) ». Cet article vise à renforcer, par l'adoption de nouveaux dispositifs, la place des femmes en politique et à faire progresser la parité dans les petites communes, tout en évitant de mettre en place un mode de scrutin qui rendrait encore plus difficile qu'aujourd'hui la constitution de listes complètes. Une évaluation sera conduite par le Parlement pour déterminer les modes de scrutin permettant de garantir cet égal accès.

Interrogation quant à un dispositif d'aide financière exceptionnelle pour une commune particulièrement endettée

21017. – 25 février 2021. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** et souhaite savoir s'il existe, pour une commune très endettée, un dispositif d'aide financière exceptionnelle. Très concrètement, la commune de Loutzviller, en Moselle, se trouve dans une situation financière désespérée. Le rapport présenté par la direction départementale des finances publiques (DDFIP) au nouveau maire, élu en 2020, fait état d'un endettement hors du commun. Cette dette est, effectivement, deux fois supérieure à la moyenne des communes de la même strate et la durée de désendettement dépasse 75 ans alors que l'on considère qu'il y a danger dès lors qu'elle est supérieure à 15 ans. Il convient de préciser ici que le maire hérite de conditions catastrophiques liées à la création, en 2008, d'un lotissement communal dont les parcelles, pourtant en-dessous du prix du marché, ne trouvent pas preneur. Par ailleurs, les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNPB) y sont supérieurs à la moyenne. Au regard de ce constat, qui ne permettra pas à la commune d'envisager quelques travaux que ce soit pendant une longue période alors qu'immanquablement elle y sera confrontée, ne serait-ce que dans le domaine de la voirie ou de la lutte contre l'incendie, il lui demande s'il existe un dispositif d'aide financière exceptionnelle permettant à cette commune de retrouver des ratios davantage en rapport avec celui de la moyenne des communes de sa strate. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que des subventions exceptionnelles de fonctionnement peuvent être accordées par l'État à des communes confrontées à des situations financières particulièrement graves à la suite de circonstances anormales. Cette aide, qui constitue un complément à des mesures locales, vise à favoriser la mise en place d'un plan de redressement. S'agissant des conditions d'attribution de ces subventions, l'article L. 2335-2 du CGCT précise que « des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées par arrêté ministériel à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés particulières ». Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, le budget de la collectivité doit avoir été voté en déséquilibre, au regard de la définition donnée par l'article L. 1612-4 du CGCT, entraînant une saisine de la

chambre régionale des comptes, au titre de l'article L. 1612-5 ou L. 1612-14 du CGCT. Dans ce cadre, la chambre régionale des comptes est amenée à proposer des mesures de redressement – comme par exemple la diminution des charges de fonctionnement, le report des investissements, la hausse des taux de la fiscalité locale – afin de permettre un retour à l'équilibre. S'il s'avère que le retour à l'équilibre s'inscrit dans un délai important et que la commune n'est pas en mesure de rétablir l'équilibre de ses comptes par ses propres moyens, l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'équilibre peut être envisagée. La demande de la commune doit être transmise à la préfecture, appuyée de différents éléments (notamment l'historique des difficultés rencontrées, la date prévue pour le retour à l'équilibre, les trois derniers comptes administratifs, le dernier budget primitif, l'analyse financière détaillée de la commune sur une période de 3 ans, etc.) puis elle est instruite par la Direction générale des collectivités locales (DGCL). Si le dossier de la commune recueille un avis favorable, une subvention exceptionnelle est attribuée par arrêté conjoint de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.

Suppression de la taxe funéraire communale

21382. – 11 mars 2021. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences de l'abrogation de l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales supprimant les taxes funéraires communales. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les communes ne peuvent plus percevoir les taxes sur les convois, les inhumations et les crémations qu'elles prélevaient aux opérateurs funéraires de la commune. Cette réforme actée par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 rend les arrêtés existants caduques. Pour les près de 700 communes qui avaient instauré cet impôt, les conséquences financières sont sévères, alors même que le contexte épidémique et les mesures de confinement menacent l'équilibre de leurs budgets. La situation est particulièrement préjudiciable aux communes ayant un crématorium, comme c'est le cas pour une commune de Dordogne de 4 500 habitants qui perd une recette annuelle de 70 000 euros. Le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale s'est basé sur les recommandations de la Cour des comptes pour abroger cette taxe qu'elle qualifie à « faible rendement » et malgré une compensation de cette suppression votée au Sénat, la nouvelle lecture de l'Assemblée nationale l'abroge sans compensation. Cette suppression remet donc en cause l'autonomie fiscale des communes puisque celles-ci avaient la liberté de fixer ou non ces taxes. Au vu de ces éléments, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour compenser cette perte de ressources des communes.

Réponse. – L'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a abrogé l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations. Cette mesure résulte notamment des préconisations formulées par la Cour des Comptes sur la suppression et la simplification des taxes à faibles rendements. Dans son référé au Premier ministre daté du 3 décembre 2018, la Cour précisait que ces taxes funéraires : « s'ajoutent, en pratique, pour les familles, aux prix des concessions dans les cimetières, qui sont des redevances d'occupation du domaine public. Elles pourraient être remplacées par d'autres ressources, par exemple en augmentant le prix des concessions funéraires et cinéraires ». Les comptes de gestion des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour l'année 2019 font apparaître que 437 communes et 2 EPCI ont inscrit un produit de taxes funéraires au compte 7333 "Taxes funéraires", pour un montant de 6,1 millions d'euros à l'échelle nationale. Or, ce produit représente au maximum 5 % et une moyenne de 0,1 % des recettes réelles de fonctionnement 2019 pour l'ensemble des bénéficiaires.

Covid-19 et finances des Conseils départementaux

21502. – 18 mars 2021. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur les conséquences de la crise sanitaire sur les finances des Conseils départementaux. En effet, la situation financière des départements qui était déjà incertaine, apparaît encore davantage fragilisée par la crise de la Covid-19, notamment au regard de la montée en charge, déjà constatée et encore à venir, des dépenses sociales. À titre indicatif, les dépenses liées à la protection de l'enfance ont augmenté, en moyenne, d'environ 5 % pour l'année 2020. Les aides de soutien à l'autonomie ont progressé de 2 % pour les personnes en situation de handicap et de 3 % pour les personnes âgées dépendantes. De plus, l'augmentation des dépenses de revenu de solidarité active (RSA) et de lutte contre la pauvreté devrait largement dépasser les 10 %. Ces dépenses risquent d'exploser en 2021 avec la paupérisation des ménages et des familles monoparentales et la chute des offres d'emploi qui rend encore plus difficiles les sorties du dispositif. Les

recettes liées aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ont baissé de 4 % en 2020 sur les 11 premiers mois de l'année. S'agissant du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), l'année 2021 sera marquée par une baisse de 10 %. Les départements subissent un dramatique "effet ciseaux" qui va, selon l'association des départements de France, durement et longuement impacter leurs budgets. À cette suite d'ailleurs, la Cour des comptes estime que leur capacité de désendettement globale pourrait se dégrader sensiblement passant de 3,4 années à 6,2 années. C'est pourquoi, l'association des départements de France demande le soutien de l'État pour une prise en charge automatique des dépenses de RSA au-delà d'une augmentation de 5 % afin de ne pas obérer la capacité des départements à poursuivre leurs efforts en investissement et ainsi participer activement à la relance. Elle souhaiterait également discuter avec l'État de la mise en place d'une clause de sauvegarde des finances départementales par l'octroi d'une dotation d'État en cas d'augmentation importante des dépenses de RSA et de diminution forte de la CVAE et des DMTO. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement compte donner une suite favorable à cette demande légitime de l'association des départements de France. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des départements pour leur permettre de faire face aux conséquences de la crise sanitaire. Celles-ci se sont traduites dans la loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020 (LFR 3) et dans la loi de finances pour 2021. En premier lieu, l'article 25 de la LFR 3, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret du 29 septembre 2020, permet à chaque département qui en fait la demande de bénéficier d'une avance remboursable de l'État, remboursable sur trois ans, si le montant des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) en 2020 est inférieur à celui perçu en moyenne entre 2017 et 2019. En deuxième lieu, et notamment pour faire face à la progression de leurs allocations individuelles de solidarité (AIS), les lois de finances pour 2020 et 2021 ont maintenu ou amplifié plusieurs dispositifs de soutien exceptionnels. D'une part, l'article 256 de la loi de finances 2021 maintient le fonds de stabilisation versé aux départements en 2021 et l'augmente à hauteur de 200 millions d'euros (M€). D'autre part, l'article 16 de la loi de finances 2020 octroie aux départements, chaque année à compter de 2021, une fraction dynamique de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 250 M€, qui s'ajoutera à celle octroyée en compensation de leur perte de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En troisième lieu, l'ensemble des dotations versées aux départements pour leur permettre de financer leurs AIS ont été maintenues en 2021 : la troisième part du fonds national de péréquation des DMTO (ex-Fonds de solidarité des départements - 744 M€ en 2020), le fonds départemental pour la mobilisation et l'insertion (FMDI - 500 M€) et le dispositif de compensation péréquée (DCP - 967 M€ en 2020). Les départements bénéficient notamment du dynamisme annuel du DCP, qui a progressé en moyenne de plus de 3 % par an entre 2014 et 2020, soit près de 160 M€. Cette dynamique se poursuivra en 2021. En dernier lieu, la loi de finances pour 2021 a institué une enveloppe de 300 M€ pour soutenir les investissements des départements en faveur de la rénovation thermique de leurs bâtiments. Les premiers éléments d'exécution budgétaire indiquent que la baisse des DMTO et de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) des départements devrait être bien moindre que prévue en 2020 et en 2021 : au 31 janvier 2021, les DMTO n'avaient baissé que de 1,5 % en 2020 ; la CVAE ne devrait baisser que de 1,1 % en 2021. Enfin, le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (4D) prévoit de proposer une expérimentation aux départements portant sur la recentralisation du revenu de solidarité active.

Finances communales à l'épreuve de la Covid-19

21542. – 18 mars 2021. – **M. Pierre-Jean Verzele**n attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne** sur les finances des communes face à la crise sanitaire. La Cour des comptes dans son rapport du 15 décembre 2020 souligne que l'épidémie aura une incidence inégale, non seulement entre les différents niveaux de collectivités territoriales, mais aussi entre les collectivités de mêmes strates. S'il ressort que les grandes collectivités seraient plus affectées, la situation financière des communes est tout aussi préoccupante. En raison de la crise, les communes ont eu des dépenses supplémentaires dans plusieurs domaines, notamment pour veiller à la salubrité des écoles. Les collectivités ont mis en place toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé des élèves. Ainsi, les heures de ménage ont été accentuées, ce qui implique une hausse de personnels, d'heures de travail, mais aussi davantage de matériels nettoyants. Ces mesures ont évidemment un coût non négligeable sur les finances communales ou intercommunales. D'autant qu'elles sont amputées d'un certain nombre de recettes. Autrement dit, les nouvelles dépenses imposées par la situation sanitaire ne sont pas compensées et pèsent sur les budgets communaux et

intercommunaux. Aussi, il lui demande si l'État a prévu de mettre en œuvre un fonds de soutien national pour compenser les budgets des collectivités locales fortement impactés par les conséquences de l'épidémie. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des communes pour leur permettre notamment d'assurer l'équilibre de leur budget. Ces mesures, tant en recettes qu'en dépenses, concernent à la fois leur section de fonctionnement et leur section d'investissement. En premier lieu, l'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) a institué un mécanisme garantissant aux communes que leurs ressources fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur verse une dotation égale à la différence. À ce titre, près de 3 100 communes ont bénéficié d'un acompte sur cette dotation avant le 30 novembre 2020. Celui-ci sera complété avant le 31 mai 2021 pour tenir compte de l'évolution réelle et définitive de ces recettes au cours de l'exercice 2020. L'article 74 de la loi de finances 2021 a reconduit ce mécanisme pour l'année 2021, pour les recettes fiscales. En deuxième lieu, l'article 77 de la loi de finances 2021 garantit aux communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées comme station de tourisme que le montant du fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux, auquel elles sont éligibles, ne sera pas inférieur en 2021 à la moyenne de celui perçu entre 2018 et 2020. Celui-ci pourrait baisser en 2021 en cas de contraction des transactions immobilières en 2020. Si tel est le cas, une dotation de l'État alimentera le fonds pour garantir ce montant moyen. Plus de 20 000 communes ont bénéficié de ce fonds en 2019. En troisième lieu, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositions d'accompagnement financier des communes confrontées à des dépenses liées à la crise sanitaire. D'une part, l'État rembourse la moitié du coût des masques achetés par les communes entre le 13 avril et le 1^{er} juin 2020, sur la base d'un prix unitaire. D'autre part, la circulaire interministérielle du 24 août 2020 a donné la possibilité, à titre dérogatoire, aux communes qui le souhaitent de pouvoir étaler sur cinq ans les dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire. En dernier lieu, la LFR 3 et la loi de finances 2021 ont, en plus d'avoir maintenu les montants de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au même niveau qu'en 2020, institué une dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle de 950 millions d'euros (M€) au profit du bloc communal pour financer des projets d'investissement liés à la transition écologique, à la résilience sanitaire et à la préservation du patrimoine, ainsi qu'une dotation d'investissement de 650 M€ en faveur de la rénovation thermique des bâtiments des communes et des intercommunalités. Le Gouvernement a annoncé que s'il s'avère que certaines collectivités connaissent d'importantes difficultés financières du fait de leurs pertes de recettes tarifaires, des solutions complémentaires ciblées seront élaborées en lien avec les élus locaux.

Situation budgétaire des collectivités territoriales

21779. – 25 mars 2021. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation budgétaire des collectivités territoriales. La gestion de la crise sanitaire liée à la Covid-19 a fait la preuve de la capacité des collectivités territoriales à mettre en œuvre rapidement des solutions aux problèmes concrets. Le Gouvernement s'est doté d'un régime d'exception que le Sénat a voté afin de donner à l'État les moyens de pouvoir continuer à fonctionner. Toutefois, par expérience et en responsabilité, les maires, les présidents d'intercommunalités, les présidents de département, les présidents de région, l'ensemble des élus se sont mobilisés, faisant preuve d'initiative et d'agilité. Dès le début de la crise sanitaire, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, elles ont dû trouver en urgence des solutions pour résoudre des difficultés, faisant preuve d'une grande capacité d'adaptation. Au-delà de leurs compétences, elles se sont montrées créatives pour protéger, aider leurs populations et mettre en œuvre une véritable solidarité locale : commande et distribution de masques et de tests RT-PCR, portage des repas aux personnes âgées, mise en place de transports gratuits pour les soignants, organisation de gardes collectives pour leurs enfants, mesures particulières pour soutenir les entreprises, pour assurer la continuité des services publics. Alors que les sources de financements des collectivités ont été mises à mal : baisse de rentrée de la taxe des entreprises, baisse des recettes tarifaires liée à la fermeture des services publics locaux (crèches, piscines, interdiction de louer les salles polyvalentes ou de convivialité...) ; alors qu'elles ont vu une diminution de leurs recettes d'occupation du domaine public ; alors qu'elles ont dû engager des dépenses pour faire face, de manière obligatoire (respect des protocoles sanitaires dans les écoles et les cantines scolaires) ou spontanément (mise en place de centres de vaccination ou de tests) afin de répondre aux impératifs de la crise sanitaire, leur équilibre budgétaire reste incertain. De nombreux élus locaux craignent de voir une nouvelle baisse des aides de l'État dans un contexte de dette nationale colossale. Ainsi, un an après les municipales, les communes voient déjà leur marge de manœuvre impactée et sont contraintes de repenser leur investissement. Du côté des communes forestières, la crise liée aux scolytes a accentué leurs difficultés

budgétaires. À la suite de la demande de la fédération nationale et ses unions régionales, une mission interministérielle doit identifier les impacts de la crise scolytes sur le budget des collectivités ayant une dépendance forte aux recettes des ventes de bois pour leurs investissements et leur fonctionnement dans les régions Grand Est et Bourgogne Franche-Comté, d'ici le 31 mai 2021, pour des arbitrages préparatoires à la loi de finances 2022. Face à une situation financière qui sera impactée durablement et en dépit du rôle essentiel qu'elles ont joué et bien souvent dans un souci de complémentarité avec les services de l'État au sein des territoires ruraux et urbains, cette crise a eu un rôle de révélateur et d'accélérateur : elles seront les principaux maîtres d'œuvre de la relance aux côtés des entreprises vivrières et des associations culturelles, sportives, de l'économie sociale et solidaire... Aussi, il demande au Gouvernement de préciser ses intentions, malgré les mesures financières ciblées déjà prises pour tous les échelons de collectivités lors des projets de loi de finances successifs en 2020 pour 2021, sur les garanties qu'il peut leur apporter tant en termes de remboursement des engagements financiers pris en période de crise que de l'assurance de prise en charge de la diminution de recettes et en l'absence de visibilité sur leur dotation globale de fonctionnement.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur de toutes les catégories de collectivités territoriales pour leur permettre d'assurer l'équilibre de leur budget. Ces mesures, tant en recettes qu'en dépenses, concernent à la fois leur section de fonctionnement et leur section d'investissement. Pour le bloc communal, en premier lieu, l'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) a institué un mécanisme garantissant aux communes que leurs recettes fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur verse une dotation égale à la différence. L'article 74 de la loi de finances 2021 a reconduit ce mécanisme pour l'année 2021 pour les recettes fiscales. En deuxième lieu, l'article 77 de la loi de finances 2021 garantit aux communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées comme station de tourisme que le montant du fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux, auquel elles sont éligibles, ne sera pas inférieur en 2021 à la moyenne de celui perçu entre 2018 et 2020. Celui-ci pourrait baisser en 2021 en cas de contraction des transactions immobilières en 2020. Si tel est le cas, une dotation de l'État alimentera le fonds pour garantir ce montant moyen. Plus de 20 000 communes ont bénéficié de ce fonds en 2019. En troisième lieu, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures spécifiques visant à soutenir des secteurs en particulière difficultés : par exemple, les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) ont pu bénéficier d'une avance remboursable pour leur permettre de faire face à la baisse de leurs recettes tarifaires ; les exploitants publics de remontées mécaniques pourront également bénéficier d'une aide à hauteur de 49 % de leurs recettes d'exploitation du service au titre de 2019 ; une mission interministérielle a été engagée pour mesurer l'effet de la crise des scolytes pour les communes forestières. En dernier lieu, la LFR 3 et la loi de finances 2021 ont, en plus d'avoir maintenu les montants de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au même niveau qu'en 2020, institué une dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle de 950 millions d'euros (M€) au profit du bloc communal pour financer des projets d'investissement liés à la transition écologique, à la résilience sanitaire et à la préservation du patrimoine, ainsi qu'une dotation d'investissement de 650 M€ en faveur de la rénovation thermique des bâtiments des communes et des intercommunalités. Pour les départements, l'article 25 de la LFR 3, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret du 29 septembre 2020, permet à chaque département qui en fait la demande de bénéficier d'une avance remboursable de l'État, remboursable sur trois ans, si le montant des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) en 2020 est inférieur à celui perçu en moyenne entre 2017 et 2019. En outre, et notamment pour faire face à la progression de leurs allocations individuelles de solidarité (AIS), les lois de finances pour 2020 et 2021 ont maintenu ou amplifié plusieurs dispositifs de soutien exceptionnels. D'une part, l'article 256 de la loi de finances 2021 maintient le fonds de stabilisation versé aux départements en 2021 et l'augmente à hauteur de 200 millions d'euros (M€). D'autre part, l'article 16 de la loi de finances 2020 octroie aux départements, chaque année à compter de 2021, une fraction dynamique de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 250 M€, qui s'ajoutera à celle octroyée en compensation de leur perte de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Par ailleurs, l'ensemble des dotations versées aux départements pour leur permettre de financer leurs AIS ont été maintenues en 2021 : la troisième part du fonds national de péréquation des DMTO (ex-Fonds de solidarité des départements - 744 M€ en 2020), le fonds départemental pour la mobilisation et l'insertion (FMDI - 500 M€) et le dispositif de compensation péréquée (DCP - 967 M€ en 2020). Les départements bénéficient notamment du dynamisme annuel du DCP, qui a progressé en moyenne de plus de 3 % par an entre 2014 et 2020, soit près de 160 M€. Cette dynamique se poursuivra en 2021. La loi de finances pour 2021 a institué une enveloppe de 300 M€ pour soutenir les investissements des départements en faveur de la rénovation thermique de leurs bâtiments. Enfin, pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements, un mécanisme de remboursement partiel des

masques achetés au cours d'une période définie par la note d'information du 6 mai 2020. Ainsi, l'État a remboursé plus de 215 M€ de masques aux collectivités locales à ce titre. Le Gouvernement a annoncé que s'il s'avère que certaines collectivités connaissent d'importantes difficultés financières du fait de leurs pertes de recettes tarifaires, des solutions complémentaires ciblées seront élaborées en lien avec les élus locaux.

COMPTES PUBLICS

Compensation de la suppression de la taxe d'habitation

19748. – 24 décembre 2020. – **M. Ludovic Haye** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour les communes dont le parc immobilier croît significativement. Depuis 2018, la TH pour les résidences principales a baissé progressivement pour 80 % des ménages, qui ont cessé de la payer définitivement en 2020. Ce manque à gagner pour les communes est compensé par l'attribution d'une nouvelle ressource à ces dernières, à savoir la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), qui leur est réaffectée. Un mécanisme correcteur garantit que le transfert de la part départementale de la TFPB compense à l'euro près la perte liée à la suppression de la TH sur les résidences principales. Il prévoit également que les recettes fiscales perçues par chaque commune ne pourront être inférieures aux montants moyens perçus entre 2017 et 2019. Aussi, le développement du parc immobilier permettait aux communes d'augmenter leurs recettes issues de la taxe d'habitation et de pouvoir ainsi accompagner le développement communal lié à ces nouvelles habitations en matière de voirie, de différents services, d'écoles, etc. Il souhaite savoir quel mécanisme de compensation est prévu par le Gouvernement pour ces communes en croissance qui voient leur nombre de logements augmenter sensiblement.

Réponse. – Dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi de finances pour 2020, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales se traduira pour les communes par une perte de ressources qui sera compensée par le transfert, à leur profit, de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties en 2021. Ce transfert permettra d'attribuer aux communes une nouvelle ressource dynamique, sur laquelle elles disposeront d'un pouvoir de taux. Au niveau local, la taxe foncière sur les propriétés bâties du département transférée ne pouvant exactement correspondre à la taxe d'habitation supprimée, les communes bénéficiant d'un supplément de ressources du fait de ce transfert se trouveront "surcompensées". Elles seront "sous-compensées" dans le cas inverse. Afin de garantir à toutes les communes une compensation égale à l'euro près au montant de taxe d'habitation sur la résidence principale supprimé, un mécanisme prenant la forme d'un coefficient correcteur neutralisant les sur ou sous-compensations sera mis en place. Le dispositif est donc conçu afin d'assurer une évolution dynamique de la fiscalité en faveur des communes à raison de la dynamique des bases d'imposition. Le développement du parc immobilier d'une commune sera donc bien pris en compte et permettra à celle-ci de voir, toutes choses égales par ailleurs, ses recettes progresser. Enfin, conformément au H du IV de l'article 16 précité, le Gouvernement remettra au Parlement, au cours du premier semestre de la troisième année suivant celle de l'entrée en vigueur de la réforme, un rapport présentant notamment les conséquences de ce dispositif de compensation sur les ressources financières des communes, et sur l'évolution de la fiscalité directe locale.

Lutte contre la contrefaçon

20139. – 21 janvier 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la mise en œuvre des recommandations du rapport d'information n° 3650 (XV^e législature) de l'Assemblée nationale publié en décembre 2020, sur l'évaluation de la lutte contre la contrefaçon. Selon ce rapport, non seulement la contrefaçon est en constante augmentation mais l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) estime que la France en est, à l'échelle mondiale, la seconde victime, derrière les États-Unis. Longtemps limitée au secteur du luxe, la contrefaçon aurait changé de dimension avec la mondialisation des échanges. Tous les secteurs seraient concernés. L'Union européenne importerait jusqu'à 6,8 % de produits contrefaits soit 121 milliards d'euros par an. Ces produits touchent aussi bien les chaussures, les cosmétiques et autres biens de consommation que les pièces détachées ou les produits électroniques. Une poussée de la contrefaçon de cigarettes fabriquées en Europe a été constatée. Près de cent usines clandestines ont été mises au jour en 2019 au sein de l'Union européenne. En France, les pertes des différents secteurs s'élèveraient entre 7,5 milliards et 8 milliards d'euros par an, auxquels s'ajoute le manque à gagner fiscal et social. Il demande au Gouvernement les dispositions qu'il envisage d'adopter pour lutter efficacement contre ces contrefaçons qui pèsent

sur la rentabilité des entreprises, sur la population active par les emplois perdus et sur l'État par des cotisations en moins. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La contrefaçon nuit à la rentabilité des entreprises et, comme l'indiquent les chiffres que rappelle la question, les entreprises françaises sont particulièrement touchées par le non-respect des droits de propriété intellectuelle. Le ministre chargé des comptes publics a présenté le 22 janvier 2021 à Roissy un plan de lutte contre la contrefaçon de l'administration des douanes et droits indirects pour la période 2021-2022, organisé en actions spécifiques reprises selon 4 axes. Le premier axe vise à optimiser la coopération avec l'ensemble des acteurs de la lutte contre la contrefaçon. Elle sera non seulement tournée vers les entreprises afin de les encourager et les accompagner dans la protection de leur droit de propriété intellectuelle mais comportera également une sensibilisation accrue des consommateurs. La demande d'intervention continuera à être la pierre angulaire du dispositif d'intervention douanier. En 2020, la France est visée par 1 461 demandes d'interventions, soit autant d'entreprises qui souhaitent bénéficier d'une surveillance douanière de leurs droits de propriété intellectuelle (brevet, dessin et modèle, marque...). La douane souhaite améliorer cette protection de deux manières : d'une part, en exploitant au mieux la totalité des données contenues dans les demandes d'intervention grâce aux nouvelles technologies, et d'autre part, en augmentant le nombre d'entreprises protégées par une demande d'intervention en touchant de nouveaux publics, non familiers du dispositif. Dans cette optique, la douane a pris contact avec les organismes titulaires d'indications géographiques qui méconnaissent la protection qu'offre la douane. Ces actions sont complétées de protocoles avec les opérateurs du e-commerce, dans la mesure où en 2020, 62 % des constatations effectuées par les agents des douanes l'ont été sur les vecteurs du fret express et postal. Au niveau interministériel, afin de renforcer la coopération entre les ministères de la justice, de l'intérieur et des finances, la DGDDI présidera un groupe dédié à la lutte contre la contrefaçon au sein de la nouvelle Mission interministérielle et coordination anti-fraude (MICAF). Cette coopération doit bien évidemment dépasser les seuls corps de contrôles et se développera également vers les autres acteurs institutionnels comme l'Institut national de la propriété industrielle et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Le deuxième axe est dédié au renforcement de la collecte et du traitement du renseignement. L'augmentation exponentielle du nombre de petits envois est une des conséquences du développement du commerce en ligne auxquelles l'administration des douanes doit faire face. Ces petits envois ont bénéficié jusqu'à présent d'un régime de déclaration simplifiée rendant leur ciblage et donc leur contrôle particulièrement difficile. Une nouvelle obligation réglementaire entrera en vigueur au cours de l'année 2021 qui rendra obligatoire le dépôt d'une déclaration en douane pour tous les envois d'une valeur inférieure à 150€. Cette évolution juridique va permettre à l'administration de disposer de données permettant de faciliter le ciblage et donc d'améliorer la surveillance de ces vecteurs qui sont aussi des vecteurs de fraude. La DGDDI s'engage par ailleurs activement dans des expérimentations de nouvelles technologies telles que celle de la Blockchain avec des titulaires de droits ou dans le cadre des travaux de l'EUIPO. Le troisième axe repose sur le renforcement de la politique des contrôles et d'enquêtes afin de permettre que ceux-ci accompagnent l'évolution des flux logistiques notamment en matière de lieux de dédouanement des flux de fret express et postal. Un exemple fort de l'engagement des services dans la lutte contre la contrefaçon est, la création d'une nouvelle division "protection du consommateur et de l'environnement (PCE) au sein de la direction des enquêtes douanières (DED) qui a notamment pour mission de développer des enquêtes sur la contrefaçon. Le dernier axe de ce plan consiste en une adaptation de la politique contentieuse et des poursuites aux enjeux stratégiques. Il s'agit d'engager des procédures répressives adaptées en fonction des enjeux, notamment lorsque la santé et la sécurité de nos concitoyens est en jeu ou lorsque l'infraction profite à des organisations structurées ou criminelles. À chaque fois que cela est possible, la contrefaçon, même en cas d'infractions cumulées ou connexes, doit être mise en lumière. Cet engagement de la part de la douane doit s'accompagner en contrepartie d'une responsabilisation accrue des titulaires de droits dans le cadre du partenariat étroit qui les unit.

Obligations de paiements des impôts par voie dématérialisée et sanctions applicables

20405. – 4 février 2021. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur l'obligation du paiement de l'impôt par voie dématérialisée, et des éventuelles sanctions applicables en cas de non-respect de cette obligation. La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a fixé un calendrier rendant progressivement obligatoire le paiement des impôts des particuliers de manière dématérialisée (article 1681 *sexies* du code général des impôts) : 2016 : seuil de 10 000 € ; 2017 : seuil de 2 000 € ; 2018 : seuil de 1 000 € ; 2019 : seuil de 300 €.

Ces seuils concernent l'impôt sur le revenu (solde), la taxe d'habitation, la contribution à l'audiovisuel public et la taxe foncière. Le paiement dématérialisé peut se faire par paiement direct en ligne, par prélèvement mensuel ou prélèvement à l'échéance. Depuis 2019, en principe, au-delà du seuil de 300 €, le paiement par TIP ou par chèque n'est plus possible. En principe, en cas de non-respect de l'obligation de paiement dématérialisé, une pénalité de 0,2 % est appliquée avec un montant minimal de 15 €. C'est ainsi que bon nombre de contribuables s'étant acquitté, pour 2019, de leurs taxes foncières ou de leur taxe d'habitation par chèque, ont eu la désagréable surprise de se voir réclamer une pénalité de 0,2 % du montant de l'impôt avec un minimum de 15 euros, ce qui a suscité une incompréhension générale, forçant M. le ministre à annoncer une remise totale de la pénalité. Or, on estime à 75 000 au moins le nombre de personnes éloignées du numérique en Martinique, soit un cinquième de la population. De plus, si le taux d'équipement des 15 à 44 ans approche celui de la métropole, particulièrement en Martinique, il recule sensiblement pour les 45 à 59 ans, tandis qu'il se maintient en France métropolitaine. Aux âges élevés, l'écart se creuse fortement : moins de la moitié des 60 ans ou plus dans les départements d'outre-mer (DOM) disposent d'un ordinateur à domicile, contre près des deux tiers en métropole. Au regard de cet état de fait, il souhaite savoir si la mise en place du paiement de proximité est effectif en outre-mer, et s'il est bien prévu que les contribuables pourront payer leurs impôts ou leurs factures du service public en espèces et en carte bancaire chez les buralistes.

Réponse. – L'abaissement du seuil de paiement dématérialisé a résulté de la loi de finances pour 2016, qui a fixé le seuil, à partir duquel les usagers doivent payer leur impôt de manière dématérialisée, à 10 000 € en 2016, 2 000 € en 2017, 1 000 € en 2018 et 300 € en 2019 (article 1681 *sexies* du code général des impôts – CGI). En application de l'article 1738 du CGI, une pénalité de 0,2 % d'un montant minimal de 15 euros est encourue en cas de non-respect de cette obligation. La loi pour un État au service d'une société de confiance (dite loi « ESSOC ») prévoit que les contribuables personnes physiques qui résident dans des « zones blanches » sont dispensés de l'obligation de télépaiement de leurs impôts, et ce jusqu'au 31 décembre 2024. Il existe plusieurs moyens de paiement dématérialisé en fonction du type d'impôt. Avec la mise en place du prélèvement à la source (PAS) en 2019, le paiement de l'impôt sur le revenu se fait dorénavant, et dans la majorité des cas, par voie de retenue à la source effectuée par un tiers collecteur ou de prélèvement d'acomptes effectués directement par l'administration fiscale sur le compte bancaire communiqué par l'utilisateur. En ce qui concerne l'éventuel reste à payer lors du calcul de l'imposition due l'année suivant la perception des revenus, le nouveau régime de paiement du PAS, applicable depuis 2020, repose sur un prélèvement automatique sur le compte bancaire communiqué par l'utilisateur, unique pour les montants inférieurs ou égaux à 300 €, et étalé sur 4 mois pour les montants supérieurs à 300 €. Dans certains cas particuliers très marginaux (notamment pour les usagers dont l'administration fiscale ne disposerait pas encore des coordonnées bancaires), le paiement du reste à payer doit être réalisé par paiement direct en ligne. Le prélèvement à la source reposant sur le prélèvement, la direction générale des finances publiques a mené une campagne active de collecte des coordonnées bancaires des usagers, ce qui permet notamment le cas échéant un remboursement plus rapide de ces derniers. Pour les impôts locaux, plusieurs moyens de paiement dématérialisé sont possibles : le paiement direct en ligne, le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance. Le prélèvement mensuel ou à l'échéance constitue un moyen de paiement dématérialisé accessible aux usagers qui n'ont pas accès à internet. En effet, l'adhésion à l'un de ces deux modes de paiement peut être effectuée par les usagers au téléphone ou, hormis lors des périodes où l'accès est restreint comme pendant la crise sanitaire actuelle, au guichet de la direction générale des finances publiques. Afin d'aider les usagers à se conformer à l'obligation de paiement dématérialisé pour le paiement de leurs impôts locaux, chaque avis de taxes foncières et de taxe d'habitation d'un montant supérieur à 300 € comporte depuis 2019, en lieu et place du traditionnel TIP, un talon d'adhésion au prélèvement à l'échéance avec une enveloppe retour pré-affranchie. Un simple renvoi postal de ce talon signé suffit pour adhérer au prélèvement à l'échéance. Les usagers qui rencontreraient des difficultés sont invités à se rapprocher de leur centre des finances publiques pour y être accompagnés dans l'accomplissement de leurs démarches, en particulier pour l'adhésion à un contrat de prélèvement (mensuel ou à l'échéance). Par ailleurs, attentif aux difficultés rencontrées par les concitoyens les plus fragiles en matière numérique, et afin de les accompagner au mieux dans la mise en œuvre de leurs obligations dans ce domaine, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, a demandé à l'administration fiscale de procéder en 2018 à l'annulation de la majoration de 0,2 % prévue en cas de non-respect des seuils de paiement dématérialisés rappelés ci-dessus. Cette mesure de bienveillance a été maintenue pour toutes les impositions émises depuis lors. Par conséquent, les usagers ayant payé un montant d'impôt supérieur à 300 € par un mode de paiement non autorisé n'ont pas été pénalisés à ce titre, quel que soit le type d'impôt concerné. Pour accompagner de manière renforcée les usagers pour le paiement de leurs impôts locaux de manière dématérialisée, un courrier personnalisé a été adressé en mars 2020 aux usagers n'ayant pas utilisé en 2019 un moyen de paiement

autorisé pour régler leurs taxes foncières et /ou taxe d'habitation secondaire d'un montant supérieur à 300 €, afin de les sensibiliser et de les accompagner dans le respect de leurs obligations pour l'avenir. Ils ont été ainsi avisés de la mesure de bienveillance dont ils ont bénéficié, ainsi que des différentes options de paiement qui leur sont offertes, le courrier comportant un bulletin d'adhésion à un contrat de prélèvement (mensuel ou à l'échéance selon le choix de l'utilisateur), afin de leur simplifier le paiement de leurs impôts locaux pour les échéances à venir. Enfin, les usagers peuvent également choisir de payer les montants d'impôts inférieurs à 300 € par espèces ou carte bancaire auprès des prestataires agréés. La liste des prestataires du paiement de proximité est accessible sur le site impots.gouv.fr (rubrique Particuliers, puis Paiement de proximité). Plusieurs prestataires sont déjà recensés pour les départements d'outre-mer, notamment au sein de 22 communes de la Martinique.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Situation dramatique des commerces du centre-ville de Toulouse

13596. – 26 décembre 2019. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dramatique situation des commerces du centre-ville de Toulouse. Depuis le début des grèves et des contestations liées à la réforme des retraites, les commerçants, restaurateurs, artisans et entrepreneurs du centre-ville de Toulouse souffrent une fois de plus. Les entreprises n'en peuvent plus. Les entrepreneurs sont au bord du gouffre. À compter du 17 novembre 2018, date de ce qui est communément à présent appelé « l'acte 1 des gilets jaunes », le centre-ville de Toulouse n'a connu aucun répit : les manifestations se renouvellent samedi après samedi. Lors du seul mois de décembre 2018, 70 % des commerçants du centre-ville avaient perdu au moins 30 % de leur chiffre d'affaires, et la perte s'élevait à plus de 50 % pour 20 % d'entre eux. Au cours de ce mois de décembre 2019, le mouvement social en cours impacte dès maintenant lourdement le commerce et l'hôtellerie, déjà affaiblis. Aux samedis et dimanches concernés, il faut rajouter les mardis qui se succèdent avec les transports tant locaux que départementaux et régionaux bloqués. Malgré le plan d'envergure déclenché en janvier 2019 par la mairie de Toulouse pour les commerçants et artisans du centre-ville, auquel s'ajoute le plan d'urgence mis en place par la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Garonne, les commerces et entreprises n'arrivent pas à se relever. Leur santé financière est au mieux fragilisée, au pire c'est le dépôt de bilan. Tous les acteurs économiques déplorent des pertes. Le plan d'actions exceptionnel en soutien aux commerçants et artisans décidé par la mairie de Toulouse, ainsi que les mesures d'accompagnement mises en place par Toulouse métropole et Tisséo collectivités, s'élèvent à ce jour à plus de 2 200 000 € depuis l'acte I des gilets jaunes. Il comprend des mesures aussi diversifiées que l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public sur une période de trois mois pour les établissements bénéficiant d'une terrasse (900 à Toulouse), l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public sur une période de trois mois pour les marchés et autres commerçants exerçant sur le domaine public, l'exonération de loyers sur une période de trois mois pour les commerçants titulaires d'un bail avec l'établissement public foncier local (EPFL) dans le cadre du dispositif « commerce avenir » (neuf commerçants), une offre de gratuité de stationnement dans les parkings... Le coût cumulé des dommages supportés par ces collectivités, arrêté au 22 novembre 2019, pour l'acte 53 des gilets jaunes, atteint presque 8 200 000 €. Devant cette situation qui n'a plus rien de conjoncturelle mais s'est durablement installée dans une structurelle vulnérabilité, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour la défense du tissu économique du centre-ville toulousain et pour apporter une contribution financière à sa sauvegarde en prenant le relais des collectivités qui y ont largement participé. C'est à l'État maintenant de prendre ses responsabilités. Les collectivités ne peuvent pas tout assumer. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Les mouvements sociaux de fin 2018 et 2019 se sont concrétisés par des manifestations périodiques dans plusieurs agglomérations du territoire national, dont certaines se sont accompagnées de dégradations matérielles répétées. Elles ont à ce titre fortement pénalisé les commerces de plusieurs villes, dont celle de Toulouse. Dans ce contexte, l'État, a accompagné les acteurs économiques impactés pour les aider à faire face aux difficultés immédiates et urgentes : échelonnement des charges fiscales et sociales, dispositif d'activité partielle, octroi ou maintien de crédits bancaires, médiation bancaire, etc. L'État a également cofinancé les projets d'animation, d'attractivité et de communications commerciales, pilotés et présentés par les collectivités territoriales en association avec les acteurs économiques locaux, ayant pour objectif de relancer la fréquentation commerciale des centres-villes touchés par les mouvements sociaux. Une convention a à ce titre été signée entre l'État et la ville de Toulouse en octobre 2019, attribuant une subvention de 300 000 € pour le financement d'une opération nationale de revitalisation et d'animation des commerces sur ce territoire. Les conséquences économiques de la crise sanitaire ont par ailleurs amené le Gouvernement à renforcer fortement le soutien aux entreprises dès le mois

de mars 2020. Des aides exceptionnelles ont été mises en place afin d'aider les professionnels à faire face à la crise : fonds de solidarité, prêts garantis par l'État (PGE), exonération et report de charges sociales ou fiscales, aide au paiement des cotisations sociales, dispositif exceptionnel d'activité partielle... L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

Inquiétudes des artisans et commerçants

13885. – 16 janvier 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes exprimées par les artisans et les commerçants du pays quant à l'évolution du niveau de leur activité à la fin de l'année 2019. Les mouvements sociaux qui perdurent ont un très fort impact négatif sur les entreprises de nombreux secteurs économiques du pays, au premier rang desquels ceux qui font vivre l'économie des centres-villes. Ces derniers constatent une perte d'exploitation importante avec une baisse de chiffre d'affaires ; situation qui met en péril leur existence même ainsi que de nombreux emplois directs et induits. Dans ce contexte économique et social très difficile, les intéressés attendent du Gouvernement, en lien avec les collectivités territoriales, un soutien pour compenser les pertes subies par les plus touchés d'entre eux et des mesures incitant et facilitant un retour de la clientèle. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire en faveur de ces entreprises commerciales et artisanales dont l'activité est réduite du fait de l'actuel mouvement social qui impacte l'économie française.

Réponse. – Les mouvements sociaux de fin 2018 et 2019 se sont concrétisés par des manifestations périodiques dans plusieurs agglomérations du territoire national, dont certaines se sont accompagnées de dégradations matérielles répétées. Elles ont, à ce titre, fortement pénalisé les commerces de plusieurs villes. Dans ce contexte, l'État a accompagné les acteurs économiques impactés pour les aider à faire face aux difficultés immédiates et urgentes : échelonnement des charges fiscales et sociales, dispositif d'activité partielle, octroi ou maintien de crédits bancaires, médiation bancaire, etc. L'État a également cofinancé les projets d'animation, d'attractivité et de communications commerciales, présentés par les collectivités territoriales en association avec les acteurs économiques locaux, ayant pour objectif de relancer la fréquentation commerciale des centres villes touchés par les mouvements sociaux. Les conséquences économiques de la crise sanitaire ont, par ailleurs, amené le Gouvernement à renforcer fortement le soutien aux entreprises dès le mois de mars 2020. Des aides exceptionnelles ont été mises en place afin d'aider les professionnels à faire face à la crise : fonds de solidarité, prêts garantis par l'État (PGE), exonération et report de charges sociales ou fiscales, aide au paiement des cotisations sociales, dispositif exceptionnel d'activité partielle. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

Covid-19 et difficultés des agences de voyage et opérateurs de tourisme

18224. – 15 octobre 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés financières importantes subies par les agences de voyage et les opérateurs de tourisme depuis la crise du Covid-19. À titre comparatif, sur la même période, la baisse moyenne constatée du chiffre d'affaires entre 2019 et 2020 est de 300 %. À l'image de l'agence « Agena voyages », implantée à Agen, ces structures sont pour beaucoup des petites entreprises et qui se retrouvent désormais sans réserve budgétaires après de longs mois de crise. Elle lui demande par conséquent quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'aider au mieux ces acteurs locaux implantés dans les territoires.

Agences de voyage et crise sanitaire

19203. – 26 novembre 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur les mesures d'accompagnement des agences de voyage pendant la crise sanitaire. En effet, alors que les professionnels du tourisme avaient été déjà lourdement impactés lors du premier confinement, le deuxième confinement est venu assombrir une nouvelle fois les perspectives de relance du secteur. Si les frontières ont été amenées à rester cette fois-ci ouvertes en Europe, seuls les déplacements pour des raisons professionnelles sont autorisés avec attestation, réduisant la marge de manœuvre des agences de voyage et les laissant sans réelles perspectives. Or ces structures sont pour beaucoup de très petites entreprises qui se retrouvent désormais sans réserves budgétaires après de longs mois de crises. Au-delà des mesures immédiates de trésorerie dont elle peuvent

bénéficier elles se retrouvent obligées d'envisager de nouvelles aides nécessaires à la continuité de leurs activités. Celle-ci pâtira inmanquablement d'une reprise très lente du tourisme à l'étranger due en partie au manque d'harmonisation entre la France et les pays voisins et à une réduction dans l'offre des destinations. Dans ce contexte très contraint, la filière va devoir principalement affronter deux échéances : la fin des aides de soutien accordées par le Gouvernement (fonds de solidarité, aides sociales, prises en charges du chômage partiel, aides aux travailleurs non salariés - TNS...) prévues au 31 décembre 2020, et les premiers remboursements des prêts garantis par l'État en mars-avril 2021. Face à une reprise qui sera à l'évidence plus longue que pour d'autres secteurs, le Gouvernement doit envisager d'étaler lui aussi ses aides afin qu'elles soient adaptées aux contraintes spécifiques du secteur. Elle lui demande aussi, afin que les petites agences de voyage évitent les pénalités judiciaires et administratives en cas de défaillance, d'envisager que ces aides puissent être appliquées jusqu'à la fin juin 2021.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Accompagnement des agences de voyages

21129. – 25 février 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant les modalités d'accompagnement des agences de voyage qui se retrouvent à nouveau à l'arrêt dans un contexte géopolitique fermé. Les annonces du Gouvernement du 14 janvier 2021 ont mis un terme aux espoirs des 4 800 agences françaises de voyages et aux signes encourageants de reprise d'activité marqués durant les fêtes de fin d'année. Hors Covid, ce secteur représentait plus de 12 milliards de chiffre d'affaires avec des structures qui réalisent 98 % de leur chiffre d'affaires dans la conception de voyages, la vente de voyages, de vols et d'hébergements. 46 % du chiffre d'affaires de ces agences de voyages et voyagistes provient des particuliers, auxquels il convient d'ajouter les 4 % générés par les administrations ou les collectivités locales. Avec l'arrivée des variants et l'incitation européenne à éviter tout voyage non essentiel du fait de l'évolution sanitaire de l'épidémie de coronavirus, ce secteur est à nouveau totalement à l'arrêt. Depuis plusieurs semaines, les agences de voyages et les tour-opérateurs connaissent une baisse conséquente de leur activité et de leur chiffre d'affaires. Sans une bonne trésorerie, de nombreuses petites agences vont rencontrer de gros problèmes quand elles ne seront pas dans l'obligation de fermer. Pour éviter d'en arriver à ce stade, ces commerces ont besoin d'être classés dans la catégorie S1 pour pouvoir bénéficier du même niveau d'aide que les entreprises fermées administrativement. En effet, leur intégration au sein de cette catégorie leur permettrait de pouvoir être désormais bénéficiaires des aides et mesures d'accompagnement mises en place par l'État telles que le chômage partiel, le fonds de solidarité pour les entreprises perdant plus de 70 % de leur chiffre d'affaires, la prise en charge de leurs coûts fixes, le paiement de leurs charges patronales etc. Par ailleurs, elles aimeraient que le Gouvernement puisse accéder à la mise en œuvre de trois mesures qui leur seraient spécifiques, émises notamment dans le plan Marshall CEPIV Travel en commençant par transformer les prêts garantis par l'État en obligations perpétuelles, sans date de remboursement mais portant un intérêt annuel. Elles souhaiteraient également qu'on ne recherche pas les contre-garanties sur les biens personnels des entrepreneurs en cas de défaillance ou dépôt de bilan directement lié à la Covid-19. Enfin, elles voudraient davantage défendre les consommateurs et les professionnels contre les agissements et les prochaines défaillances prévisibles des compagnies aériennes. Elle sollicite donc le Gouvernement pour qu'il puisse intégrer les agences de voyage au sein de la liste (S1) des entreprises particulièrement impactées par la crise, pour leur permettre de bénéficier de ces mesures renforcées de soutien.

Réponse. – Le secteur du tourisme est l'un des premiers et des plus fortement touchés par la crise sanitaire. Il l'a été de façon très précoce, dès avant le confinement, car certains marchés étrangers (aussi bien en tant qu'émetteurs de touristes que de destinations) étaient touchés dès le début 2020. Cette situation a particulièrement touché les agences de voyages. Le Gouvernement a donc pris différentes mesures, et ce, de façon très rapide. Certaines mesures sont spécifiques au tourisme, et concernent notamment les agences de voyages, d'autres amplifient, pour ce secteur, des mesures générales décidées pour l'ensemble de l'économie. Certaines décisions ont été prises dès mars ; d'autres ont connu plusieurs approfondissements au fil du déroulement de la crise sanitaire. Pour rappel, un plan tourisme a été annoncé lors du comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020. Le tourisme était le premier secteur de l'économie faisant l'objet d'un tel soutien spécifique. Un autre CIT s'est également tenu le 12 octobre 2020. L'ensemble des mesures mises en place pour soutenir le secteur ont été les suivantes : 1. La première mesure spécifique a consisté dans la prise de l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020, dite ordonnance « avoirs ». Cette ordonnance a particulièrement concerné les agences de voyages. Autant, en temps normal, la profession peut faire face à des accidents individuels, autant elle n'aurait pas été en mesure de procéder à des remboursements massifs et simultanés. L'ordonnance « avoirs » a permis aux voyagistes de ne pas rembourser les prestations annulées dans les délais habituels, et de fournir aux clients des avoirs qui ne peuvent pas être

remboursés avant 18 mois, avoirs valables pour des prestations équivalentes. Non seulement cette mesure a été nécessaire aux agences de voyages, mais elle a aussi été proportionnée à la crise. Cette mesure a donc évité à la profession de se heurter à un mur de trésorerie. 2. D'autres mesures de soutien spécifiques ont été mises en place pour le tourisme. Elles sont importantes et ont été renforcées au cours du temps. Les entreprises des secteurs des agences de voyages, des voyagistes, mais aussi, pour rappel, de l'hôtellerie, restauration, cafés, culture... ont été placés dans la liste dite « S1 », qui bénéficie de mesures plus fortes que le reste de l'économie. Voici le rappel des principales mesures, amplifiées au cours du temps. 2.1. Un soutien significatif de l'État réside dans le dispositif de chômage partiel. Les employeurs ont bénéficié dès le début de la crise, de la prise en charge à 100 % de l'indemnité versée à leurs salariés (zéro reste à charge). 2. 2. Le fonds de solidarité instauré en mars 2020, a évolué plusieurs fois, notamment dans ses modalités d'accès et le montant des aides. Pour les agences de voyages et les voyagistes, qui font partie du secteur S1, les principales mesures applicables sont les suivantes : les entreprises ayant perdu au moins 50 % du CA reçoivent une aide de 10 000 euros ou de 15 % du CA, dans la limite de 200 000 euros. Si la baisse a été de 70 %, l'aide peut représenter 20 % du CA (avec le même plafond). En outre, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un million d'euros mensuel auront désormais droit à la prise en charge de 70 % de leurs coûts fixes, qui s'ajoutera à l'aide principale du fonds de solidarité, et sera plafonnée à dix millions d'euros entre janvier et juin 2021. Dans ces coûts fixes, seront inclus le coût des congés payés de leurs salariés en activité partielle et leurs frais de logement. 2. 3. Des dispositifs de reports d'échéances sociales et fiscales ainsi qu'une exonération des cotisations sociales patronales ont été apportées en soutien aux entreprises. Cette exonération de cotisations sociales s'applique aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) du secteur du tourisme pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin 2020. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit une nouvelle période d'exonération de cotisations sociales du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020. Ces mesures s'appliquent aux très petites, petites et moyennes entreprises (< 250 salariés) des secteurs de l'hôtellerie de la restauration, de la culture, de l'évènementiel, du sport et du transport aérien privées de clientèle. L'exonération a vocation à s'appliquer automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquittées ou non leurs cotisations. Les entreprises bénéficient également d'un crédit de cotisation imputable sur l'ensemble des cotisations égal à 20 % des salaires versés depuis février 2020. 2. 4. L'offre de prêts garantis par l'Etat (PGE) a été renforcée sous la forme d'un « prêt garanti par l'État Saison » (PGES) pour les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la culture, de l'évènementiel, qui ont des activités saisonnières. Il est accessible à toutes les entreprises jusqu'au 30 juin 2021, quelles que soient leur taille et leur forme juridique. Une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra ainsi demander un report d'un an, et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022. Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 3 mois du chiffre d'affaires réalisé en 2019, ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019. Aucun remboursement n'est exigé la 1^{ère} année. Deux à quatre mois avant la date anniversaire du PGE, l'entreprise prendra la décision sur le remboursement : elle pourra décider de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur un à cinq ans supplémentaires, ou de mixer les 2. Ainsi, le Gouvernement s'est montré à l'écoute des agences de voyages, et soucieux de leur activité très réduite. Pour information, une mise à jour des aides prévues pour l'ensemble de l'économie est faite à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>.

2684

Plan de sauvegarde des acteurs de la filière événementielle

18577. – 5 novembre 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le plan de sauvegarde des acteurs de la filière événementielle. Le confinement général, puis la reprise très timide des activités événementielles entre juin et septembre 2020 et le contexte sanitaire actuel ont fait plonger l'activité des opérateurs de toute la chaîne de valeur du secteur (agences événementielles, organisateurs de salons-foires-congrès, gestionnaires des sites d'accueil, traiteurs, services d'accueil, agences de sécurité...). À ce jour, l'estimation de la baisse de chiffre d'affaires de la filière événementielle est de plus de 80 % et une entreprise sur deux est menacée de disparition dans les semaines et mois à venir. La filière événementielle, très polymorphe, représente à elle seule près de 455 000 emplois directs et indirects créés ou maintenus en équivalent temps plein. Pour ces raisons, les entreprises concernées demandent, au travers du plan de sauvegarde qu'elles ont élaboré, notamment le maintien des aides (activité partielle, exonération de charges et fonds de solidarité...) au moins jusqu'au 31 août 2021, si une reprise d'activité en septembre 2021 est envisageable. Elle lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte les propositions des entreprises du secteur événementiel.

Réponse. – Le 14 mai 2020, le Premier ministre a annoncé le lancement d'un plan de soutien à destination des entreprises des secteurs du tourisme et de l'événementiel sportif et culturel, fortement touchés par la crise sanitaire. Élaboré par le Comité interministériel du tourisme (CIT), ce plan de soutien avait ouvert l'accès à d'importantes mesures d'urgence pour les entreprises de ces secteurs, en particulier : - la possibilité de recourir à l'activité partielle jusqu'à la fin du mois de septembre 2020, - l'ouverture du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année 2020 et son extension à des entreprises de plus grande taille (jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 M€ de chiffre d'affaires (CA), - l'exonération de cotisations sociales aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin, - un prêt garanti par l'État (PGE) « saison », avec des conditions plus favorables que le PGE classique (plafond fixé aux 3 meilleurs mois de l'année 2019), - l'annulation, pour les TPE et PME, des loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux, - la possibilité pour les banques d'accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois (au lieu de 6 mois). Le 12 octobre 2020, le CIT a décidé de l'élargissement de la liste des entreprises bénéficiaires du plan (listes S1 et S1bis), de nouveau complétées lors de l'annonce du Premier ministre le 10 décembre dernier. Ces secteurs ont pu, en outre, bénéficier des mesures additionnelles de soutien annoncées lors de Comité, parmi lesquelles : - le maintien et la prolongation de l'activité partielle jusqu'à fin décembre 2020, avec une prise en charge totale par l'État, soit 100 % du salaire net pour les salariés au SMIC et 84 % environ du net dans la limite de 4,5 SMIC, - le renforcement du volet 1 du fonds de solidarité par une hausse du plafond de 1 500 à 10 000 € dans les conditions suivantes : pour les entreprises des listes S1 et S1bis, hausse du plafond de nombre d'employés de 20 à 50, suppression du plafond de chiffre d'affaires et : - pour les entreprises qui justifient d'une perte supérieure à 50 % de CA, celles-ci ont eu accès au volet 1 du fonds de solidarité jusqu'à 1 500 € par mois, - pour les entreprises qui justifient d'une perte de CA supérieure à 70 % contre 80 % auparavant, l'aide s'est élevée jusqu'à 10 000 € dans la limite de 60 % du CA, - l'exonération des cotisations sociales pour les TPE et PME fermées administrativement et celles faisant l'objet de restriction horaire, subissant une perte de CA supérieure à 50 % pendant la période de fermeture ou de restriction. Par ailleurs, le 29 octobre 2020, le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État (PGE) à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs : - les entreprises peuvent désormais contracter un PGE jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020, - l'amortissement du PGE pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise, - un aménagement de l'amortissement sera possible avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1 + 1 + 4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement), - ces délais supplémentaires ne seront pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises. En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement : - ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés, - pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de CA. Puis, à partir du 1^{er} décembre 2020, le fonds de solidarité a évolué en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés, parmi lesquels les entreprises de l'événementiel : - pour la liste S1, les entreprises qui subissent une perte de CA d'au moins 50 % auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille et pourront ainsi bénéficier, pour le mois de décembre : - d'une aide allant jusqu'à 10 000 €, - ou d'une indemnisation de 15 % de leur CA mensuel (ou 20 % pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur CA mensuel) dans la limite de 200 000 € par mois. - pour la liste S1bis, les entreprises de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de leur CA pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du CA. Suite à l'annonce du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 14 janvier 2021, il a été décidé de prolonger ces principales mesures de soutien pour 2021 avec les ajustements suivants : - pour ce qui concerne le fonds de solidarité, les entreprises du secteur S1bis perdant au moins 70 % de leur CA, auront le droit à une indemnisation couvrant 20 % de leur CA 2019 dans la limite de 200 000 € par mois. Elles pourront bénéficier de cette aide à compter de décembre 2020, quelle que soit leur taille, - la prise en charge des entreprises fermées administrativement ou des secteurs S1 et S1bis avec un CA de plus d'1 M€ par mois : le Gouvernement prendra en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes en plus de l'aide du fonds de solidarité, dans la limite de 3 M€ sur la période de janvier à juin 2021, - pour le PGE, toutes les entreprises qui le souhaitent quelles que soient leur activité et leur taille auront le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur PGE contractualisé en 2019, - les exonérations et les aides au paiement des cotisations mises en place en décembre sont maintenues en janvier 2021 pour les entreprises du secteur S1 et S1bis qui sont fermées administrativement ou qui subissent une baisse d'au moins 50 % de leur CA, - enfin, le dispositif d'activité partielle restera accessible aussi longtemps qu'il sera nécessaire notamment pour toute entreprise qui subit des restrictions d'activité. Le décret n° 2021-256 du 9 mars 2021 prolonge le fonds de solidarité en février 2021 tout

en y apportant des modifications par rapport à janvier 2021 : - modification des modalités de calcul du CA de référence pour les entreprises créées après juin 2019, avec adaptation également au titre de janvier 2021, - ajout pour les entreprises subissant une interdiction d'accueil du public d'une condition de perte de 20 % de CA pour être éligibles à l'aide du fonds au titre du mois de février 2021, - ajout du régime des commerces des centres commerciaux interdits d'accueil du public, qui bénéficieront du même dispositif d'aides que les entreprises dites « *S1bis* » ou stations de montagne, dès lors qu'ils perdent plus de 50 % de CA, avec le critère d'éligibilité suivant : avoir comme activité principale le commerce de détail et avoir au moins un magasin de vente dans un centre commercial de plus de 20 000 m² interdit d'accueil du public. A partir du 31 mars 2021, une aide complémentaire axée sur les coûts fixes sera opérationnelle et s'adresse aux entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou appartenant aux secteurs du « plan tourisme » figurant dans les listes S1 et *S1bis*. Le calcul de cette aide est basé sur l'excédent brut d'exploitation (EBE), soit les recettes desquelles sont déduites les charges d'exploitation de l'entreprise. Le dispositif est calibré pour couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 M€ sur le premier semestre de l'année 2021. Pour apporter la meilleure information possible aux entreprises, le ministère de l'économie, des finances et de la relance a mis en place un outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises. Cet outil est consultable à l'adresse : info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr. Construit autour des questions les plus fréquemment posées par les entreprises, cet outil d'aide en ligne est destiné à apporter des réponses simples, concrètes et immédiatement opérationnelles ainsi que les points de contact pour accompagner les entreprises à faire face à la crise du Covid-19. Ces mesures pourraient être ajustées ou prolongées dans les jours à venir ou complétées par d'autres en fonction de l'état de la situation économique et sanitaire.

Attentes du bâtiment et travaux publics

18821. – 12 novembre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** sur les attentes des professionnels du bâtiment et des travaux publics pour poursuivre leurs activités dans le strict respect des mesures sanitaires. La profession demande des précisions sur les conditions de déplacements (suivi et réception de chantiers inter-régionaux.) ; de permettre aux travailleurs non-salariés (TNS) de ne pas renouveler chaque jour l'autorisation de déplacement ou de veiller à ce que les autorisations temporaires d'installation d'engins ne soient pas interrompues. De même, la profession demande de prévoir un délai supplémentaire pour le dépôt des dossiers de qualification des entreprises du bâtiment ; de permettre aux entreprises subissant une perte d'activité parce qu'empêchées de réaliser leurs prestations d'être éligibles à l'activité partielle suivant les mêmes modalités que les entreprises relevant des secteurs protégés ou subissant une fermeture administrative. La profession attend des pouvoirs publics une confirmation sur l'accès au fonds de solidarité à l'ensemble des entreprises y compris celles relevant du secteur du bâtiment ; sur les exonérations et report de cotisations sociales pour les travailleurs indépendants et les employeurs afin qu'elles ne soient pas limitées aux seules entreprises fermées administrativement ou aux petites et moyennes entreprises (PME) appartenant à certains secteurs d'activité. Enfin, ils demandent si les professionnels du bâtiment sont autorisés à accueillir du public pour assurer la vente de matériaux et équipements liés aux métiers du bâtiment pour lesquels ils réalisent des installations ou des aménagements (notamment les poêles à bois et autres équipements de chauffage, les fenêtres, etc.) ; à assurer leurs rendez-vous commerciaux auprès de leurs clients. Concernant les stagiaires du bâtiment et des travaux publics (BTP), il demande s'ils sont autorisés à faire leur stage en entreprise dans le cadre d'une convention de stage liant un lycée professionnel, un jeune et une entreprise, par exemple. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des réponses qui peuvent être apportées aux professionnels du bâtiment. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises de ces secteurs à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et aux besoins des entreprises. Les entreprises du bâtiment et travaux publics (BTP) de moins de 50 salariés ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires (CA) peuvent bénéficier de l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros par mois. Les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs de report de charges sociales et fiscales, prêts directs de l'État (prêts participatifs et

avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc. Par ailleurs, afin d'éviter que les entreprises du BTP ne soient trop impactées par la situation, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 qui prévoit plusieurs mesures permettant un rééquilibrage du surcoût engendré par les mesures sanitaires entre les fournisseurs, les entreprises du bâtiment et les maîtres d'ouvrage publics pendant l'état d'urgence sanitaire. Elle permet aussi l'adaptation des marchés à la période de confinement et la non-application de pénalités de retard. En outre, l'Assurance maladie a mis en place jusqu'en décembre 2020 une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif « Prévention Covid » pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail. Ce sont 50 millions d'euros qui ont été consacrés à cette subvention exceptionnelle mise en place par la branche accidents du travail et maladies professionnelles pour aider les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) à prévenir le risque de Covid-19 au travail. Depuis le début de la crise sanitaire, le maintien de l'activité des professionnels du secteur du BTP a été rendu possible grâce à l'application des règles du guide de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT) dont les recommandations ont fait la preuve de leur efficacité. Une version du 1^{er} février 2021 permet d'intégrer les recommandations du Haut conseil de santé publique et du Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de la Covid-19, publié par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, du 29 janvier 2021. Ce document liste les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du BTP appelés à travailler en bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers et autres lieux. Parmi les exigences préalables et les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du BTP, le guide préconise notamment, dès lors que les centres de formation et les centres de formation pour apprentis (CFA) maintiennent leurs activités, que tous les apprentis, stagiaires et alternants puissent conserver des conditions normales de formation et accéder aux chantiers et ateliers du BTP, dans le respect des règles et mesures sanitaires (port du masque, gestes barrières,...). Le guide précise également les conditions de déplacement de l'ensemble des acteurs des opérations de construction, dans le respect des gestes barrières et munis d'une autorisation de déplacement de leur employeur lorsque les déplacements sont au moins en partie réalisés pendant les horaires du couvre-feu. Au-delà de la gestion de la crise, le Gouvernement mobilise tous les leviers afin de favoriser le rebond de l'activité et de l'emploi. Cela se traduit par la mise en œuvre des nombreux dispositifs du Plan de Relance qui soutiendront le secteur du BTP et accompagneront les artisans et les TPE/PME partout sur le territoire, notamment pour la rénovation énergétique des bâtiments publics et des bâtiments privés et pour la rénovation énergétique et réhabilitation lourde des logements sociaux. Près de 10 milliards d'euros financés par l'État viendront ainsi soutenir la création des activités et de l'emploi dans la rénovation et la réduction de l'empreinte carbone des bâtiments. L'État continue également de prendre des mesures de simplification pour favoriser la relance du secteur du BTP et en particulier des artisans, TPE et PME au plus près du territoire.

2687

Conséquences économiques de la fermeture au public des casinos français

19330. – 3 décembre 2020. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le Premier ministre** sur les conséquences économiques de la fermeture au public des casinos français en général à l'exception actuelle des cinq établissements d'outre-mer. Les casinos de l'Hexagone sont non seulement des acteurs économiques majeurs et des partenaires économiques fondamentaux pour les communes dans lesquelles ils se sont implantés mais aussi des acteurs incontournables du développement économique, culturel et touristique des territoires. Situés au sein de stations balnéaires ou thermales, les casinos français, en réalisant des investissements souvent de grande importance, jouent un rôle économique sur les créneaux touristiques, le bien-être... générant ainsi de fortes recettes fiscales pour les communes - contribuable essentiel de leur commune d'accueil -, pour les départements et les régions grâce à de nombreuses actions d'animation participant ainsi à l'essor touristique de tout un territoire mais aussi pour l'État puisque ce dernier bénéficie d'un prélèvement fixe de 0,5 % sur le produit brut des jeux dans les casinos. En outre, ils représentent 15 000 emplois directs et 45 000 emplois indirects. Depuis le 29 octobre 2020, ils sont fermés administrativement. Leur incompréhension est immense et leurs inquiétudes sont partagées par les maires des communes les abritant. Depuis l'allocution télévisée du Président de la République, le 24 novembre 2020, puis de la conférence de presse du Premier ministre, le 26 novembre 2020, au cours desquelles ont été déclinées les différentes étapes du « déconfinement », les casinos ont le sentiment que leur situation économique, pourtant devenue particulièrement difficile, n'a pas été prise en compte. Ainsi, ils n'ont pu ré-ouvrir le 28 novembre 2020, l'annonce d'un couvre-feu, à compter du 15 décembre de 21 h à 7 h du matin, puis l'étape du 20 janvier pour de potentielles réouvertures ciblées notamment pour les restaurants, éloignent leur espoir d'une réouverture alors qu'entre le premier confinement et la réouverture qui s'en est suivie, avec la mise en place de mesures de sécurité

sanitaire adaptées pour éviter la propagation du virus, aucun cluster n'a été déclaré au sein d'un casino. Aussi, il interroge le Gouvernement afin qu'à l'approche de l'échéance du 15 décembre 2020, seconde étape de l'allègement du confinement, puisse être levée cette interdiction sur tout la France ou en fonction des réalités épidémiques du terrain grâce d'une part, à des discussions menées localement avec le représentant de l'État dans les départements et d'autre part, à la faveur de la mise en place de contrôles renforcés de l'accès aux salles, d'une inscription préalable obligatoire, de la limitation du nombre de clients présents et du renforcement des mesures de désinfection. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le contexte sanitaire rend impossible, tout du moins dans l'immédiat, la réouverture des casinos et des salles de jeux. Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les TPE/PME. Les entreprises dont l'activité principale a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, comme les casinos, peuvent bénéficier d'une subvention égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €, soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence. Aucune condition d'effectifs n'est requise. L'entreprise bénéficie de l'option la plus favorable. Le plafond d'aide au titre de chaque mois est de 200 000 euros au niveau du groupe. Les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'Etat qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'Etat (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc. A ce stade de l'épidémie de la Covid-19, le Gouvernement évalue en permanence les dispositifs afin que ceux-ci soient à même de répondre aux besoins des entreprises, dans le respect du principe d'égalité et en évitant tout frein à la reprise.

Situation de la filière torréfactrice et de la distribution automatique de boissons

20152. – 21 janvier 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de la filière torréfactrice et de la distribution automatique de boissons. L'évolution de la crise sanitaire conduit de nombreuses entreprises à s'interroger quant à leur capacité de compenser les lourdes pertes financières engendrées depuis mars 2020. À ce jour, certains des métiers de la filière torréfactrice demeurent encore en dehors du périmètre des aides publiques. Si la vente par automate a pu entrer dans la liste S1 bis, ce n'est pas le cas des torréfacteurs qui en demeurent aujourd'hui exclus. Il en va de même pour les entreprises ayant des activités d'installation, location, mise à disposition et entretien des machines à café, qui distribuent du café alors même que leur grande dépendance au secteur de la consommation hors domicile est avérée. Le 12 janvier 2021, il a été annoncé que le fonds de solidarité allait être élargi pour bénéficier notamment aux commerces de gros de boissons ou alimentaire, aux viticulteurs ou encore aux résidences de tourisme. Or, dans le cadre de ces discussions la situation de la filière torréfactrice n'a pas été prise en compte. En conséquence, il lui demande quelles les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour accompagner la filière.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État et les régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, microentrepreneurs et professions libérales. À ce titre, les listes des annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 modifié, dites respectivement « S1 » et « S1 bis », sont en constante évolution. Au 15 mars 2021, le volet S1 compte près de 80 catégories qui relèvent essentiellement de l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, l'évènementiel, la culture et le sport et la fabrication d'alcool. La liste S1 bis s'est également élargie depuis la mise en place du fonds de solidarité et dénombre désormais près de 130 catégories. Il s'agit des sous-traitants de la liste S1 (ensemble des commerces de gros alimentaires, fleuristes, stations-services, blanchisserie de gros et de détails, bouquinistes, et à compter de janvier 2021, fabrication et installation de machines, activités d'ingénierie, services d'architecture), dont une petite quarantaine de catégories soumis à vérification par un expert-comptable tiers de confiance, qu'au moins 50 % du chiffre d'affaires (CA) est réalisée avec une ou des entreprises des secteurs hôtellerie, restauration, tourisme, évènementiel, culture et sport. Le commerce de gros de café réalisant au moins 50 % de son CA avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration est éligible à ce titre depuis le décret n° 2021-256 du 9 mars 2021.

Entreprises dépendantes de secteurs très touchés par la pandémie de Covid-19

20280. – 28 janvier 2021. – **M. Daniel Gueret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les entreprises qui dépendent directement et presque exclusivement des secteurs très touchés par la pandémie. En effet, le cas des cafés, hôtels et restaurants (CHR) est souvent évoqué comme étant effectivement une des branches d'activité les plus touchée par la crise de la Covid-19. Les secteurs dont l'activité dépend directement, en amont ou en aval, de celles des CHR, ne sont pas mis en évidence, notamment les grossistes, les blanchisseries, etc. Ils sont également très impactés par la crise et les mesures d'accompagnement à leur égard demeurent insuffisantes car la définition des secteurs 1 et 1 *bis* manque de pertinence. Il conviendrait de prendre en considération le poids des CHR ou des autres secteurs fortement impactés dans le chiffre d'affaires de l'entreprise demanderesse. Cette attestation pourrait être fournie par l'expert-comptable de l'entreprise concernée. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre une mesure rapide en ce sens afin d'apporter une réponse efficace à ces situations très préoccupantes.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État et les régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, microentrepreneurs et professions libérales de notre pays. Les aides du fonds de solidarité sont renforcées pour les entreprises exerçant leur activité principale au sein des secteurs listés à l'annexe 1 (S1) ou à l'annexe 2 (S1 *bis*) du décret n° 2020-371 modifié relatif au fonds de solidarité. L'annexe 1 vise les secteurs du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture et de l'hôtellerie-café-restauration, l'annexe 2 concerne les secteurs qui dépendent de ceux de l'annexe 1. Les commerçants de gros ont été inscrits à l'annexe 2 dès sa création par le décret n° 2020-757 du 20 juin 2020 (lignes 15 à 31 notamment). Depuis les aides au titre du mois de novembre 2020, afin de mieux prendre en compte la situation de certaines entreprises réalisant une part significative de leur activité avec le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, certains secteurs d'activité sont éligibles à l'aide attribuée au secteurs listés en annexe 2 du décret relatif au fonds de solidarité, dès lors que l'entreprise concernée réalise au moins 50 % de son chiffre d'affaires (CA) avec l'hôtellerie ou la restauration sur attestation d'un expert-comptable. D'autres secteurs d'activité tels que la blanchisserie-teinturerie de gros relèvent de l'annexe 2, sans condition de réalisation d'au moins 50 % de leur CA avec une entreprise du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Les modalités de l'aide du fonds de solidarité évoluent ainsi régulièrement pour prévenir la cessation d'activité. Le fonds de solidarité qui est ouvert à un large public a été doté de près de 20 Mds€ en 2020.

Élargissement des aides à destination des commerces de gros pour la restauration

20412. – 4 février 2021. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des professionnels du commerce de gros pour la restauration. Les grossistes alimentaires réalisent l'approvisionnement des denrées alimentaires auprès des professionnels de la restauration commerciale (hôtellerie, restauration, événementiel) et collective (restauration hospitalière, d'entreprise, scolaire, pénitentiaire). C'est un maillon essentiel dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Il constitue le lien logistique entre la production agro-alimentaire et les lieux de vie où les produits sont consommés. Dans la restauration hors foyer, les grossistes représentent plus de 72 % de l'approvisionnement alimentaire pour un chiffre d'affaires annuel estimé à plus de 21 milliards d'euros. Le seul secteur alimentaire de cette branche compte 87 117 salariés. Les grossistes assurent les livraisons et apportent une solution de services complets à un prix adapté. Ils disposent pour ce faire de moyens importants sur tout le territoire français (entrepôts frigorifiques, camions...). La fermeture administrative de leurs clients engendre des conséquences très lourdes pour leur activité. Les mesures d'accompagnement économiques et sociales prises par le Gouvernement pour compenser ces fermetures ont été très appréciées par la profession mais restent inadaptées au modèle économique de ces entreprises. De ce fait, de nombreux critères retenus les exclut du processus d'aides de l'État qui sont déjà accordés à l'hôtellerie ou la restauration. Par conséquent, les grossistes demandent à être accompagnés au même titre que leurs clients. Ainsi ils sollicitent des pouvoirs publics : un basculement de leurs activités de commerce de gros alimentaire de la liste S1 bis vers la liste S1 ; un régime d'indemnisation du chômage partiel aligné sur celui de la restauration, sans critère limitant l'accompagnement de la prise en charge ; une exonération des charges sociales sur les périodes de fermeture des restaurateurs ; l'éligibilité au fonds de solidarité dès 30 % de perte de chiffre d'affaires avec le versement d'aides proportionnelles à la perte d'activité liée à la fermeture administrative de leurs

clients ; la nomination d'un interlocuteur par le Gouvernement sur la filière du commerce de gros pour la restauration qui serait rattaché au ministère de l'économie et des finances. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux attentes des entreprises de commerce de gros.

Covid et entreprises spécialisées dans le commerce de gros de produits alimentaires

20525. – 4 février 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les entreprises spécialisées dans le commerce de gros de produits alimentaires. En effet, la fermeture administrative de leurs clients, depuis de longs mois, engendre des conséquences très lourdes pour leur activité. À titre d'exemple, avec seulement 3,5 mois d'interdiction, de mars à juin et un début de couvre-feu en septembre, une de ces entreprises nîmoises a clôturé son exercice au 30 septembre 2020 avec une perte de chiffre d'affaires de 20 % par rapport à 2019. Depuis le démarrage de son nouvel exercice, l'entreprise enregistre des pertes qui oscillent, selon les mois, entre - 35 % à - 40 % puisque même la partie « enseignement » est en retrait de 15 à 20 % par rapport à l'an dernier. Or pour les grossistes toute baisse supérieure à 20 % engage l'équilibre économique de l'entreprise. Le métier de grossiste génère d'importantes charges fixes. Cette spécificité tient également aux caractéristiques des produits que les entreprises commercialisent, spécifiques au secteur de l'hôtellerie-restauration-événementiel. Ils ne sont pas facilement commercialisables sur d'autres marchés car les conditionnements ne le permettent pas. S'agissant du fonds de solidarité et des exonérations de charges, les mesures d'accompagnement sont, hélas, inadaptées au modèle économique de ces entreprises. Les critères retenus, y compris dans le cadre des annonces faites par le Gouvernement le 14 janvier 2021, ne me permettent pas d'en bénéficier. Or, si elles ont pu supporter, grâce au PGE et à l'accompagnement sur le chômage partiel, la perte brutale de chiffre d'affaires intervenue dès le premier confinement, la persistance de la situation attaque désormais leurs fonds propres. Nombre d'entreprises du secteur ont attendu et espéré une réouverture. Aujourd'hui, ce sont des mesures longtemps repoussées, notamment sur le terrain de l'emploi, auxquelles elles risquent d'être astreintes. Il est important que le déclenchement des aides intervienne dès - 30 % de perte de chiffre d'affaires sur les périodes concernées par les fermetures. Il lui demande que ce secteur d'activité soit accompagné à la même hauteur que leurs clients, avec notamment : un basculement de leurs activités de commerce de gros alimentaire de la liste S1 bis vers la liste S1, assurant ainsi à ces entreprises un accompagnement à hauteur de celui accordé à leurs clients, puisqu'ils dépendent de la même décision de fermeture administrative ; le bénéfice du régime d'aides pour la prise en charge des coûts fixes ; un régime d'indemnisation du chômage partiel aligné sur celui de leurs clients de la restauration, sans critère limitant l'accompagnement de la prise en charge ; une exonération des charges sociales sur les périodes de fermeture des établissements de leurs clients restaurateurs ; l'éligibilité au fonds de solidarité dès 30 % de perte de chiffre d'affaires avec le versement d'aides proportionnelles à leur perte d'activité liée à la fermeture administratives de leurs clients : soit un accompagnement mensuel du fonds de solidarité de 7 % du chiffre d'affaires de 2019 pour une perte de chiffre d'affaires de 30 % ; de 10 % pour une perte de 40 % ; de 12 % pour une perte de 50 % ; de 15 % pour une perte de 60 %.

Situation des grossistes alimentaires

20531. – 4 février 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des grossistes alimentaires. Ces professionnels qui livrent des produits frais et surgelés et qui fournissent les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration collective et indépendante, hospitalière, scolaire d'entreprise ou encore de l'événementiel fermés à cause de l'épidémie de la Covid-19 estiment que les aides du fonds de solidarité ne sont plus à la hauteur du plan de soutien du Gouvernement. Les grossistes alimentaires sont soumis à des charges fixes très importantes puisqu'ils ont des flux logistiques importants avec des frais de transports, des salariés et la conservation de leurs stocks. Si les grossistes alimentaires sont satisfaits des premières aides apportées telles que le prêt garanti par l'Etat et le chômage partiel, la persistance de la fermeture attaque désormais les fonds propres des entreprises et donc la viabilité économique. Pour ce secteur professionnel, il est essentiel que le déclenchement des aides intervienne dès - 30 % de perte de chiffre d'affaires sur les périodes concernées par les fermetures qui représente la baisse d'activité en 2020, faute de quoi, toutes les entreprises seront en très grande difficulté. Elle lui demande si le Gouvernement entend faire basculer les grossistes alimentaires dans le même régime d'indemnisation que leurs clients alors qu'ils dépendent de la même fermeture administrative. Elle voudrait également savoir si le Gouvernement serait prêt à revoir plusieurs mesures comme le bénéfice du régime d'aide pour la prise en charge des coûts fixes, l'application d'un régime d'indemnisation du chômage partiel aligné

sur celui de la restauration, l'exonération des charges sociales sur les périodes de fermeture des restaurateurs ou encore les rendre éligibles au fond de solidarité dès 30 % de perte de chiffre d'affaires avec le versement d'aides proportionnelles à la perte d'activité liée à la fermeture administrative.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que rencontrent les grossistes alimentaires. Les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises de ces secteurs à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et aux besoins des entreprises. Pilier de ce soutien économique, le fonds de solidarité a évolué pour continuer à protéger massivement toutes les entreprises durement touchées par la crise. L'accès à l'aide du fonds de solidarité est désormais ouvert aux entreprises sans conditions de chiffre d'affaires et de bénéfice, conformément au décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020. Les mesures de soutien renforcé du fonds dont bénéficient les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'évènementiel, de la culture, du sport et les activités connexes à ces secteurs, sont accessibles au commerce de gros alimentaire au titre des secteurs dits « S1 bis » de l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité. Pour les entreprises de ces secteurs, ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % et ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant le premier ou le deuxième confinement ou ayant perdu 10 % de leur chiffre d'affaires entre 2019 et 2020, l'aide est égale soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € soit à 15 % du chiffre d'affaires de référence. Ce taux est porté à 20 % si la perte de chiffre d'affaires excède 70 %. Les entreprises bénéficient de l'option la plus favorable et aucune condition d'effectifs n'est requise. Le plafond d'aide au titre de chaque mois est de 200 000 euros au niveau du groupe. En outre, conformément aux annonces du 14 janvier 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, un dispositif additionnel de prise en charge des coûts fixes est mis en place. Ce dispositif vise à couvrir les coûts fixes des entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes, leurs assurances ou les aides publiques. Il permet de couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 millions d'euros sur l'année 2021. Ce dispositif est ouvert aux entreprises fermées administrativement ou appartenant aux secteurs du « plan tourisme » (S1 et S1 bis), comme le commerce de gros alimentaire, créées avant le 1^{er} janvier 2019, réalisant plus d'1 million d'euros de chiffre d'affaires mensuel ou 12 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel, justifiant d'une perte d'au moins 50% de chiffre d'affaires et éligibles au fonds de solidarité en janvier 2021 ou en février 2021. Un dispositif de différé d'amortissement comptable des biens sera également mis en place afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres. Ces aides complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc. A ce stade de l'épidémie de la Covid-19, le Gouvernement évalue en permanence les dispositifs afin que ceux-ci soient à même de répondre aux besoins des entreprises, dans le respect du principe d'égalité et en évitant tout frein à la reprise.

Difficultés des boulangeries-pâtisseries-salons de thé

20442. – 4 février 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant les difficultés rencontrées actuellement par les propriétaires de boulangerie-pâtisserie-salon de thé. En effet, ces professionnels se retrouvent aujourd'hui face à un dilemme avec une partie de leur activité de boulangerie-pâtisserie considérée comme « essentielle » toujours ouverte et l'autre partie salon de thé contrainte d'être fermée. Or les propriétaires de ce type d'établissement ne sont actuellement pas éligibles aux aides mises en place par l'État pour accompagner les autres acteurs économiques impactés par les fermetures de leurs établissements pour cause de Covid-19. Une fermeture qui leur impose pourtant de mettre en œuvre une nouvelle organisation de leur établissement et de faire face à de nombreuses contraintes, les empêchant par exemple d'embaucher, leur imposant plus de présence sur site tant pour la préparation et la vente notamment pour limiter la baisse de leur chiffre d'affaires. La situation pour le moins « atypique » de ces propriétaires de boulangeries-pâtisseries-salons de thé n'est pas propre à la Haute-Savoie et mérite pleinement que le Gouvernement s'en préoccupe le plus rapidement possible. Commerces de proximité par excellence, ces établissements hybrides ont le droit, eux aussi, d'être éligibles aux différentes aides financières mises en place par l'État en raison de la Covid-19. Elle sollicite donc le Gouvernement pour qu'il accompagne au mieux ces boulangeries-pâtisseries-salons de thé face à cette crise sanitaire persistante et qu'il puisse leur permettre de bénéficier à leur tour des aides financières existantes.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l’artisanat et du commerce constitue une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C’est pourquoi les dispositifs exceptionnels mis en place afin d’aider les entreprises de ces secteurs à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis en les adaptant à l’évolution de la situation sanitaire et aux besoins des entreprises. Le fonds de solidarité est un dispositif de soutien à la trésorerie prévu de manière à soutenir un maximum d’entreprises et de commerces, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle ils sont impactés. L’objectif de ce fonds est d’aider les entreprises qui ont connu une baisse très significative de leur activité, afin de les soutenir face à cette situation exceptionnelle. L’accès à l’aide du fonds de solidarité est désormais ouvert aux entreprises sans conditions de chiffre d’affaires (CA) et de bénéfice. L’aide du fonds de solidarité susceptible d’être accordée est une aide à l’entreprise. Pour déterminer le régime d’aide, il est tenu compte de l’activité principale de l’entreprise, définie comme celle qui contribue le plus au CA de référence. Seules les entreprises dont l’activité principale est concernée par une interdiction d’accueil du public peuvent ainsi bénéficier de l’aide renforcée du fonds de solidarité pour les activités fermées, si au moins 50 % du CA est réalisé dans une activité éligible à ce régime (fermée) et que cette entreprise réalise par ailleurs une perte de 50 % de CA. De même, seules les entreprises dont l’activité principale relève des secteurs dits « S1 » et « S1 bis » peuvent bénéficier de l’aide renforcée du fonds de solidarité prévue pour ces secteurs, sous réserve des conditions d’éligibilité à l’aide. Au demeurant, pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur CA, l’aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu’à 1 500 € par mois est également mobilisable au titre des pertes de CA du mois de février 2021. Pour calculer le montant de l’aide, la perte de CA est déterminée à partir du CA de référence, toutes activités confondues. Une seule déclaration portant sur l’ensemble de l’activité est requise. Par conséquent, si une entreprise exerce deux activités distinctes, comme c’est le cas des boulangeries ou autres commerces exerçant une activité de salon de thé, l’aide versée au titre du fonds de solidarité prend en compte les pertes de CA en cumulant les CA réalisés au titre de ses deux activités. Par ailleurs, les aides au titre du fonds de solidarité complètent l’ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d’activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l’État (PGE) qui peuvent être contractés jusqu’à fin juin 2021, dispositifs d’exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l’objet du plan tourisme, prêts directs de l’État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n’ayant pas l’accès au PGE, *etc.* À ce stade de l’épidémie de Covid-19, le Gouvernement évalue en permanence les dispositifs, afin que ceux-ci soient à même de répondre aux besoins des entreprises, dans le respect du principe d’égalité et en évitant tout frein à la reprise.

Aides aux commerces

20496. – 4 février 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie, des finances et de la relance** sur le fait que des aides liées à l’épidémie de coronavirus sont prévues pour les commerçants dont l’activité est concernée par le confinement. Toutefois, certains commerces qui n’ont pas été ciblés par le confinement, sont malgré tout victimes du contrecoup. Cela peut par exemple, être le cas d’un commerçant ayant pu rester ouvert mais situé dans un complexe commercial où pratiquement tout le reste est fermé. Lorsque le chiffre d’affaires du commerce a subi une chute brutale, il lui demande s’il est possible de mettre en œuvre des mesures de soutien pour le commerçant.

Réponse. – À la suite de la prise de parole du Premier ministre, le 29 janvier 2021, un nouveau protocole sanitaire à destination des magasins de vente et des centres commerciaux a été mis en place. Conformément au décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de Covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire, les magasins de vente et centres commerciaux comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à 20 000 m² ne peuvent accueillir du public. L’activité de retrait de commandes est interdite, mais la livraison des produits reste possible. Néanmoins, les commerces alimentaires des centres commerciaux restent ouverts, qu’il s’agisse des supermarchés ou des magasins alimentaires spécialisés (boulangerie par exemple). Les pharmacies restent également, par dérogation, ouvertes. Elles sont à ce titre considérées comme des boutiques de galeries marchandes (S1bis) et peuvent bénéficier des aides mises en place par le Gouvernement pour le secteur, en particulier le fonds de solidarité renforcé qui permet d’aller jusqu’à une indemnisation de 20 % du CA plafonné à 200 000 € par mois. Les commerces fermés bénéficieront du fonds de solidarité renforcé, avec un droit d’option entre la compensation de perte de chiffre d’affaires (CA) jusqu’à 10 000 €, ou l’indemnisation de 20 % du CA plafonné à 200 000 € par mois. Pour les commerces en réseaux, particulièrement les grandes enseignes intégrées, pour lesquelles l’aide de

200 000 € de compensation serait insuffisante, le dispositif de couverture de 70 % des charges fixes leur sera ouvert. Ces aides permettront aux commerçants de faire face à leur loyer et charges. Les commerces fermés bénéficieront de l'activité partielle sans reste à charge. Ils bénéficieront de l'exonération des cotisations patronales et de l'aide au paiement des cotisations salariales. L'ensemble des autres dispositifs exceptionnels de financement restent à disposition des entreprises, en particulier les prêts garantis par l'État (PGE).

Prolongation de la date de validité du chèque-vacances

20497. – 4 février 2021. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la durée de validité du chèque-vacances. Le chèque-vacances est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances qui permet de financer un budget vacances, culture et loisirs, par une participation du salarié et de l'employeur ou du comité social et économique. Le chèque-vacances est valable deux années en plus de son année d'émission. Cependant, la crise sanitaire que nous traversons amenuise les possibilités, pour nos concitoyens, d'utiliser ce dispositif. Si l'annonce de l'agence nationale des chèques-vacances (ANCV) de la possibilité d'échanger les titres émis en 2018 et arrivés en fin de validité le 31 décembre 2020, à partir du 15 janvier 2021, va dans le bon sens, il serait judicieux d'allonger d'une année la validité du chèque-vacances sur le modèle de l'allongement de la date de validité des titres-restaurant datés de 2020, prolongée jusqu'au 1^{er} septembre 2021 inclus. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place une prolongation de la date de validité du chèque-vacances.

Réponse. – À la différence des titres-restaurant, la durée d'utilisation du chèque-vacances, fixée à l'article L. 411-12 du code du tourisme, est de 2 ans en plus de son année d'émission. Au-delà de ce délai, il est possible d'échanger ses chèques-vacances pendant 3 mois et donc de « réinitialiser » les chèques-vacances détenus pour une nouvelle période de presque 3 ans. Ce fonctionnement assure une utilisation large du chèque-vacances, qui permet à ceux émis en 2020 d'être utilisés jusqu'à la fin de l'année 2022, et de pouvoir être échangés au cours du premier trimestre 2023.

Soutien aux grossistes alimentaires

20519. – 4 février 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante des grossistes alimentaires. Les grossistes alimentaires réalisent l'approvisionnement de denrées alimentaires auprès des professionnels de la restauration commerciale (restaurants, indépendants, chaînes) et collective (restauration hospitalière, d'entreprise, scolaire, pénitentiaire). À ce titre, ils représentent un maillon essentiel dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Depuis le début de la crise sanitaire, la fermeture administrative de leurs clients engendre ainsi des conséquences très lourdes sur leur activité dont la baisse est d'autant plus importante que les produits à destination de la restauration commerciale ne sont réorientables ni vers le public, ni sur le marché de la restauration sociale, du fait des exigences imposées par les marchés publics et des populations particulières auxquelles ils s'adressent. Or les mesures d'accompagnement économique et social prises par le Gouvernement pour compenser cette baisse d'activité s'avèrent inadaptées au modèle économique de ces structures notamment en raison des critères retenus qui ne permettent pas d'en bénéficier. Il apparaît donc urgent que les grossistes alimentaires puissent bénéficier d'un dispositif spécifique d'accompagnement à hauteur de celui accordé à leurs clients, puisqu'ils dépendent de la même décision de fermeture administrative. Dans cette perspective, les professionnels du secteur ont évalué que leurs entreprises doivent pouvoir bénéficier du régime d'aide pour la prise en charge des coûts fixes, d'un régime d'indemnisation du chômage partiel aligné sur celui de leurs clients de la restauration, sans critère limitant l'accompagnement de la prise en charge, d'une exonération des charges sociales sur les périodes de fermeture des établissements des restaurateurs ainsi que de l'éligibilité au fond de solidarité dès 30 % de perte de chiffre d'affaires. Aussi, elle lui demande les mesures complémentaires que le Gouvernement entend prendre pour aider cette filière si lourdement impactée.

Aides pour le secteur des grossistes alimentaires et non alimentaires

21011. – 25 février 2021. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de commerce de gros alimentaire et non alimentaires spécialisées dans l'approvisionnement de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel. Du fait des contraintes sanitaires liées à la crise de la Covid-19 et de l'arrêt d'une part essentielle des activités pour fermeture administrative de leurs clients, les entreprises de ce secteur ont vu leurs débouchés s'amoinrir et disparaître. La

perte de chiffre d'affaires est en moyenne de 40 % en 2020 et aucune perspective d'amélioration n'est envisagée pour 2021. 85 % de ces entreprises sont exclues aujourd'hui des aides accordées au titre du fonds de solidarité. Pourtant ce sont plus de 500 entreprises qui sont concernées, des fournisseurs de produits alimentaires, des métiers de la viande, de produits d'épicerie, de fournitures de produits textiles. 150 000 emplois sont menacés si aucun accompagnement n'est rapidement proposé à la filière. De nombreux professionnels du secteur nous interrogent sur les possibilités d'accès à la nouvelle aide aux charges fixes en cours de formulation, sur un accès proportionnel dès 30 % de perte de chiffre d'affaires au fonds de solidarité et aux exonérations de charges pour les fournisseurs et les possibilités de poursuite d'un accès au régime de chômage partiel préférentiel tant que les décisions de fermeture seront maintenues. Aussi il lui demande quelles sont les aides d'accompagnement envisagées pour ces entreprises en réponse à leurs difficultés actuelles, et quelles solutions il propose pour préserver ces entreprises et les milliers d'emplois qu'elles concernent.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir l'économie et donc les entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État a mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises/petites et moyennes entreprises (TPE/PME). L'accès à l'aide du fonds de solidarité est désormais ouvert aux entreprises sans conditions de chiffre d'affaires (CA) et de bénéficiaire. Les mesures de soutien renforcé du fonds dont bénéficient les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, de la culture, du sport et les activités connexes à ces secteurs, sont accessibles au commerce de gros alimentaire (secteurs dits « S1 bis » de l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité). Les entreprises dont l'activité principale fait partie de la liste des secteurs dits « S1 bis », comme les grossistes alimentaires, ayant subi une perte mensuelle de CA supérieure à 50 % et ayant perdu plus de 80 % de leur CA pendant le premier ou le deuxième confinement ou ayant perdu 10 % de leur CA entre 2019 et 2020, bénéficient d'une aide égale soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 € soit à 15 % (taux porté à 20 % si la perte de CA excède 70 %) du CA de référence. Aucune condition d'effectifs n'est requise. Le plafond d'aide au titre de chaque mois est de 200 000 euros au niveau du groupe. Les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc. A ce stade de l'épidémie de la Covid-19, le Gouvernement évalue en permanence les dispositifs afin que ceux-ci soient à même de répondre aux besoins des entreprises, dans le respect du principe d'égalité et en évitant tout frein à la reprise.

Mesures à prendre pour aider les commerces de gros alimentaire et non alimentaire à faire face à la crise

20592. – 11 février 2021. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les mesures à prendre pour accompagner au mieux les commerces de gros alimentaire et non alimentaire. Les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Les activités bénéficiant de ce soutien sont réparties en deux catégories : les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité allant au-delà du 11 mai 2020 (liste S1) ; et les activités en amont ou aval de ces secteurs (liste S1 bis). Alors que les entreprises de la liste S1 sont bien accompagnées, leurs fournisseurs, les grossistes, entreprises de la liste S1 bis, souffrent, peinent, survivent. En effet la fermeture administrative de leurs clients (restaurateurs, discothèques, cafés, hôteliers, traiteurs ; mais aussi associations et entreprises de l'événementiel) depuis de longues semaines engendre des conséquences très lourdes pour leur activité. En répercussion directe de la fermeture des commerces du secteur CHR, la crise sanitaire porte un coup d'arrêt violent à l'activité de leurs entreprises. Le couvre-feu à 18 heures a empiré leur situation. Leur activité ne fait plus face à ses coûts fixes et variables. Plus aucune règle de gestion n'est valable. Leurs marges ne couvrent plus les besoins de l'activité de leurs entreprises. Comment faire face ? Si les mesures d'accompagnement économiques et sociales prises par le gouvernement pour compenser les fermetures sont louables (chômage partiel et prêts garantis par l'État) et ont permis de supporter la perte brutale de chiffre d'affaires intervenue dès le premier confinement, elles semblent inadaptées au modèle économique de leur entreprise. La persistance de la situation attaque désormais les fonds propres de leurs entreprises et donc leur viabilité. En effet les critères retenus, y compris dans le cadre des annonces faites par le Gouvernement le 14 janvier 2021, ne leur permettent pas d'en bénéficier. C'est

pourquoi il est essentiel que le déclenchement des aides intervienne dès - 30 % de perte de chiffre d'affaires sur les périodes concernées par les fermetures, faute de quoi, toutes les entreprises de ce secteur d'activité sont appelées à disparaître, avec de lourdes conséquences sur leurs 150 000 collaborateurs. Ce secteur d'activité doit donc être accompagné à la même hauteur que leurs clients, avec notamment : un basculement de leurs activités de commerce de gros alimentaire de la liste S1 bis vers la liste S1, assurant ainsi à leurs entreprises un accompagnement à hauteur de celui accordé à leurs clients, puisqu'ils dépendent de la même décision de fermeture administrative ; le bénéfice du régime d'aide pour la prise en charge des coûts fixes ; un régime d'indemnisation du chômage partiel aligné sur celui de leurs clients de la restauration, sans critère limitant l'accompagnement de la prise en charge ; une exonération des charges sociales sur les périodes de fermeture des établissements de leurs clients restaurateurs ; l'éligibilité au fond de solidarité dès 30 % de perte de chiffre d'affaires mensuel avec le versement d'aides proportionnelles à leur perte d'activité liée à la fermeture administrative de leurs clients. Elle lui demande de prendre en considération ces demandes et de mettre en œuvre ces mesures de toute urgence.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que rencontrent les grossistes alimentaires et non alimentaires. Les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises de ces secteurs à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis, afin de les adapter à l'évolution de la situation sanitaire et aux besoins des entreprises. Pilier de ce soutien économique, le fonds de solidarité a évolué pour continuer à protéger massivement toutes les entreprises durement touchées par la crise. L'accès à l'aide du fonds de solidarité est désormais ouvert aux entreprises sans conditions de chiffre d'affaires (CA) et de bénéfice, conformément au décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020. De plus, l'accès aux mesures de soutien du fonds de solidarité dont bénéficie les secteurs tels que le commerce de gros desservant majoritairement les entreprises des secteurs hôtellerie, café, restauration (HCR) a été élargi, afin d'aider les entreprises les plus touchées par les conséquences de la propagation de l'épidémie. Les commerces de gros en vin et les commerces de gros en spiritueux ont été transférés en annexe 1 (secteur dit « S1 »), conformément aux annonces de soutien renforcé à la filière viticole (décret n° 2021- 29 du 8 février 2021). Les entreprises de la liste S1 ayant subi une perte de plus de 50 % de CA, sans condition de nombre de salariés, ont droit à une aide compensant leur perte plafonnée à 10 000 € ou à 15 % ou 20 % du CA de référence dans la limite de 200 000 €. Pour les entreprises S1 *bis* ayant subi une perte de CA de 50 à 70 % (et ayant perdu plus de 80 % de leur CA pendant le premier ou le deuxième confinement, ou 10 % de CA en 2020 par rapport à 2019), l'aide peut aller jusqu'à 10 000 € plafonnée à 80 % de la perte de CA ou 15 % du CA de référence selon l'option la plus favorable pour l'entreprise (et 20 % du CA quand elle perd 70 % de CA). En outre, conformément aux annonces du 14 janvier 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, un dispositif additionnel de prise en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes est mis en place. Il s'agit d'une aide complémentaire au fonds de solidarité plafonnée à 10 millions d'euros sur la période de janvier à juin 2021. Un dispositif de différé d'amortissement comptable des biens sera également mis en place afin de soulager les comptes des entreprises, et de préserver leurs fonds propres. Ces aides complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : le dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, les prêts garantis par l'État (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, l'exonération et le report des charges sociales ou fiscales, les prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc. À ce stade de l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement évalue en permanence les dispositifs, afin que ceux-ci soient à même de répondre aux besoins des entreprises, dans le respect du principe d'égalité, et en évitant tout frein à la reprise.

Situation des entreprises de loisirs indoor pendant la crise sanitaire due au Covid-19

20611. – 11 février 2021. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises de loisirs indoor pendant la crise sanitaire due au Covid-19. Les loisirs indoor offrent un panel d'activités très diverses. Récréatifs et populaires, ils concernent les parcs de jeux pour enfants, escape games, laser games, bowling, salles d'escalade, de fitness ... Ils sont très souvent dirigés par des entrepreneurs qui ont investi leurs propres économies dans l'entreprise et se sont endettés pour créer leur activité. Aussi, c'est avec une grande inquiétude qu'ils appréhendent l'avenir de la profession, en raison des fermetures administratives dont ils ont fait l'objet. Leurs charges fixes sont incompressibles et sont d'environ 10 000 euros mensuels. Même fermés, la seule maintenance de leurs établissements représente un coût financier non négligeable. Certains ont été en mesure d'obtenir des échéances dans le paiement des loyers mais rien ne dit que les propriétaires puissent leur accorder de nouvelles facilités de règlement. Les prêts garantis par l'État ont déjà été utilisés. Le premier semestre qui représente la haute saison est déjà compromis et ces chefs d'entreprises n'ont pas droit au chômage partiel. En réalité, les reports de charges ne font que décaler leurs difficultés. Il a été annoncé

récemment que l'État travaillait à étendre l'aide complémentaire sur les charges fixes aux plus petites structures qui ne feraient pas un million de chiffre d'affaires par mois mais qui en auraient d'importantes. Les entreprises de loisirs indoor entrent dans cette catégorie mais s'interrogent sur l'entrée en vigueur des mesures annoncées. Dans l'urgence de la situation et afin de ne pas ajouter plus de drames humains à la crise sociale et sanitaire que nous traversons aujourd'hui, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le Gouvernement entend mettre en œuvre ces mesures et s'il en prévoit d'autres pour sauvegarder le secteur des entreprises de loisir indoor.

Réponse. – Le secteur du tourisme est l'un des premiers et des plus fortement touchés par la crise sanitaire, et ce, dès avant le confinement, car certains marchés étrangers (aussi bien en tant qu'émetteurs de touristes que de destinations) étaient touchés dès le début 2020. Le Gouvernement a instauré des mesures d'urgence de soutien économique. Le cinquième Conseil interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020 a notamment prévu des mesures spécifiques, afin d'aider le secteur du tourisme et les activités connexes à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire, et pour accompagner la relance de ce secteur. Un autre CIT s'est également tenu le 12 octobre 2020. Les entreprises de loisirs *indoor* sont éligibles au plan de soutien renforcé en faveur du tourisme. Le fonds de solidarité instauré en mars 2020 a évolué plusieurs fois, particulièrement dans ses modalités d'accès et le montant des aides. Il a été reconduit une première fois au mois de juin 2020, prolongé une deuxième fois jusqu'au 31 décembre 2020, puis une troisième fois par décret en février 2021 (sa durée d'intervention peut être prolongée par décret pour une durée d'au plus six mois) pour les secteurs les plus touchés par la crise. Lors du deuxième confinement du 29 octobre 2020, toutes les entreprises du tourisme ont pu en bénéficier. En raison de la poursuite de la crise sanitaire, les conditions d'accès au fonds de solidarité pour les pertes ont été revues, pour tenir compte du plus de cas possible. En fonction de la nature du secteur, l'aide versée au titre du fonds de solidarité peut être forfaitaire ou proportionnelle au chiffre d'affaires (CA). Le détail des mesures est accessible sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance, et sur celui de la direction générale des entreprises (DGE). Par ailleurs, les entreprises fermées administrativement, ou appartenant aux secteurs S 1 et S 1 *bis*, et dont le CA est supérieur à 1 M€ mensuel, auront désormais droit à la prise en charge de 70 % de leurs coûts fixes, qui s'ajoutera à l'aide principale du fonds de solidarité, et sera plafonnée à 10 M€ entre janvier et juin 2021. Ce dispositif est élargi aux entreprises réalisant moins d'1 M€ de CA par mois pour les secteurs les plus affectés par la crise, dont les entreprises de loisirs *indoor*. Dans ces coûts fixes, seront inclus le coût des congés payés de leurs salariés en activité partielle et leurs frais de logement. S'agissant du dispositif de l'activité partielle, les employeurs ont bénéficié, dès le début de la crise, de la prise en charge à 100 % de l'indemnité versée à leurs salariés (zéro reste à charge). Les entreprises du secteur du tourisme dits S 1 et S 1 *bis*, très touchées par la crise sanitaire, ont spécifiquement bénéficié du prolongement de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle par l'État. Pour rappel, pour les salariés, l'allocation représente 100 % du salaire net pour les salariés au SMIC, et 84 % environ du net (70 % du brut) dans la limite de 4,5 SMIC. Compte-tenu de la crise sanitaire et de ses conséquences sur la situation économique, des dispositifs de reports d'échéances sociales et fiscales, ainsi qu'une exonération des cotisations sociales patronales ont été apportées en soutien aux entreprises. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit une nouvelle période d'exonération de cotisations sociales du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020. Ces mesures s'appliquent aux TPE, PME (< 250 salariés) des secteurs de l'hôtellerie de la restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport et du transport aérien privées de clientèle. L'exonération a vocation à s'appliquer automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquittées ou non leurs cotisations. Les entreprises bénéficient également d'un crédit de cotisation imputable sur l'ensemble des cotisations égal à 20 % des salaires versés depuis février 2020. Enfin, les professionnels ont la possibilité d'étaler sur une durée de 3 ans le paiement de leurs impôts dus pendant cette période de crise sanitaire. L'offre de prêts garantis par l'État (PGE) a été renforcée sous la forme d'un « prêt garanti par l'Etat Saison » (PGES) pour les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la culture, de l'événementiel qui ont des activités saisonnières. Il est accessible à toutes les entreprises jusqu'au 30 juin 2021 quelles que soient leur taille et leur forme juridique. Une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra ainsi demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022. Dans le cadre de la loi de finances pour 2021, un crédit d'impôt est mis en place pour inciter les bailleurs à abandonner ou à renoncer aux loyers dus par leurs entreprises locataires administrativement fermées, ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre. Un bailleur qui abandonne ou renonce au loyer au titre du mois de novembre 2020 après le 31 décembre 2020 sera éligible au crédit d'impôt, dès lors qu'il a consenti l'abandon ou la renonciation au plus tard le 31 décembre 2020. Cette mesure concerne les bailleurs d'entreprises fermées de moins de 250 salariés qui abandonnent ou renoncent aux loyers du mois de novembre 2020, et qui peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % du montant des loyers. Pour les bailleurs d'entreprises fermées de 250 à 5 000 salariés qui renoncent à ce même loyer, ils pourront bénéficier d'un crédit d'impôt du montant des loyers dans la limite

des 2/3 du montant du loyer prévu au bail échu ou à échoir. Le Gouvernement reste ainsi très attentif à la situation économique du secteur du tourisme et de ses activités connexes. Il n'hésitera pas à repenser les dispositifs d'accompagnement, pour répondre au mieux aux difficultés de certains secteurs professionnels.

Aides aux grossistes alimentaires

20686. – 11 février 2021. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable**, sur le soutien apporté aux grossistes qui interviennent dans le secteur alimentaire. En effet, aujourd'hui, ils affichent pour la plupart d'entre eux une baisse de plus de 20 % de leur chiffre d'affaires par rapport à l'année 2019. Cela porte sérieusement atteinte à l'équilibre économique de leurs entreprises. Aujourd'hui, la persistance de la situation liée à la Covid-19 dans notre pays attaque leurs fonds propres et, partant, leur viabilité. C'est pourquoi, afin de faire face à ces réelles difficultés, les professionnels de ce secteur souhaiteraient bénéficier d'un soutien identique à ceux qu'ils fournissent, leurs clients (principalement les restaurateurs). A ce titre, ils souhaiteraient que leurs activités de commerce de gros alimentaire, actuellement inscrites sur la liste S1 bis passent sur la liste S1. De la même manière, ils souhaiteraient bénéficier d'un régime d'aide pour la prise en charge de leurs coûts fixes, d'un régime d'indemnisation du chômage partiel aligné sur celui de la restauration, d'une exonération de leurs charges sociales sur les périodes de fermeture des établissements de leurs clients restaurateurs, et de l'éligibilité au fonds de solidarité de 30 % de perte de chiffre d'affaires avec le versement d'aides proportionnelles à leurs pertes d'activité liées à la fermeture administrative de leurs clients restaurateurs. Aussi, il souhaiterait connaître quelle (s) mesure (s) le Gouvernement envisage de prendre pour soutenir plus encore ce secteur d'activité en plein tourment. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Soutien au commerce de gros dans le cadre de la crise de la Covid-19

20867. – 18 février 2021. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation extrêmement difficile des commerces de gros dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19 et des conséquences du déploiement des mesures qu'elle a suscitées. Les grossistes alimentaires assurent en effet l'approvisionnement en denrées alimentaires auprès des professionnels de la restauration commerciale et collective. Du fait des mesures de restriction d'ouverture des restaurants et de la fermeture administrative de leurs clients, les commerces de gros sont depuis les débuts de la crise il y a un an, confrontés à des difficultés qui ne vont que s'aggravant. L'activité de grossiste engendre en effet de très faibles marges puisque dans les meilleures années, elles se situent autour de 2 %. Une entreprise ayant réalisé 100 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2019 et perdu 30 % de son chiffre d'affaires en 2020, clôture son année avec un résultat d'exploitation négatif, compris entre 5 % et 10 % en fonction de son mix de clients (restauration commerciale ou collective) et de sa région d'implantation. Or les grossistes ont subi en moyenne une baisse d'activité de 30 % sur l'année 2020, ce qui conduit à une non couverture des charges fixes générant des pertes financières importantes rapidement. Dans le même temps, les grossistes continuent à assurer l'approvisionnement des hôpitaux, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), établissements scolaires, établissements pénitentiaires, ce qui engendre pour eux des coûts de fonctionnement incompressibles – parmi lesquels les salaires et tournées de livraison à moitié vides. Les coûts fixes incompressibles (environ 13 % des coûts de fonctionnement) ne sont de fait pas couverts par le chiffre d'affaires générés par la restauration sociale. De nombreuses entreprises de ce secteur d'activité sont donc remises en cause dans leur existence même, ce qui représente une menace sur l'emploi encore plus difficilement tolérable dans la période actuelle. C'est la raison pour laquelle elle lui demande à quelle échéance il est susceptible de faire passer ces entreprises de la liste S1 bis à la liste S1 des entreprises bénéficiaires des mesures de solidarités afférentes.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État et les régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les TPE/PME. L'accès à l'aide du fonds de solidarité est désormais ouvert aux entreprises sans conditions de chiffre d'affaires et de bénéfice. Les mesures de soutien renforcé du fonds dont bénéficient les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, de la culture, du sport et les activités connexes à ces secteurs, sont accessibles au commerce de gros alimentaire (secteurs dits « S1 bis » de l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité). Les entreprises dont l'activité principale fait partie de la liste des secteurs dits « S1 bis », comme les grossistes alimentaires, ayant subi une perte mensuelle de chiffre d'affaires supérieure à 50 % et ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant le premier ou le

deuxième confinement, ou ayant perdu 10 % de leur chiffre d'affaires entre 2019 et 2020, bénéficient d'une aide égale soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € soit à 15 % (taux porté à 20 % si la perte de chiffre d'affaires excède 70 %) du chiffre d'affaires de référence. Aucune condition d'effectifs n'est requise. Le plafond d'aide au titre de chaque mois est de 200 000 euros au niveau du groupe. En outre, conformément aux annonces du 14 janvier 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, un dispositif additionnel de prise en charge des coûts fixes est mis en place. Il vise à couvrir les coûts fixes des entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes, leurs assurances ou les aides publiques. Il permet de couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 millions d'euros sur l'année 2021. Ce dispositif est ouvert aux entreprises fermées administrativement, ou appartenant aux secteurs du « plan tourisme » (S1 et S1 *bis*), comme le commerce de gros alimentaire, créées avant le 1^{er} janvier 2019, réalisant plus d'1 million d'euros de chiffre d'affaires mensuel ou 12 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel, justifiant d'une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires, et éligibles au fonds de solidarité en janvier 2021 ou en février 2021. Un dispositif de différé d'amortissement comptable des biens sera également mis en place afin de soulager les comptes des entreprises, et de préserver leurs fonds propres. Ces aides complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc. À ce stade de l'épidémie de la Covid-19, le Gouvernement évalue en permanence les dispositifs afin que ceux-ci soient à même de répondre aux besoins des entreprises, dans le respect du principe d'égalité, et en évitant tout frein à la reprise.

Situation des résidences de tourisme et villages vacances dans la crise sanitaire

20860. – 18 février 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des résidences de tourisme et des villages vacances dans un contexte de crise sanitaire. La Loire-Atlantique est un département français dont la vitalité de l'économie est fortement liée au tourisme. Les aides d'État ont été importantes dans bien des domaines mais la situation reste critique pour de nombreux établissements de tourisme. L'absence ou la faible activité des prochains mois risque de remettre en question l'existence même des entreprises les plus touchées par les conséquences de la crise sanitaire. Nombre d'établissements, notamment en Loire-Atlantique, ont fait l'objet d'une fermeture administrative durant les fêtes de fin d'année. Malgré la levée des fermetures administratives encore 20 % des résidences ne peuvent pas ouvrir compte tenu d'un taux d'occupation très bas. C'est pourquoi les villages vacances et les résidences de tourisme ont demandé la mise en place de mesures de soutien adaptées aux spécificités de ce secteur d'activité : prise en charge partielle des charges fixes dont le plafond ne correspond pas à la réalité des difficultés du secteur et abattement sur les cotisations sociales au prorata de l'activité réelle. Elle lui demande si le gouvernement entend répondre aux inquiétudes des professionnels en adaptant les mesures d'aide aux contraintes des résidences de tourisme.

Réponse. – Lors du premier confinement (à partir de mars 2020), les mesures de restriction et de limitation des déplacements ont considérablement limité l'activité des résidences de tourisme et des villages de vacances, et la grande majorité d'entre eux ont été fermés, faute de clientèle suffisante. À l'occasion du deuxième confinement, l'article 41 du décret du 29 octobre 2020 a fermé administrativement ces hébergements, puis, le décret du 14 décembre 2020 a de nouveau autorisé leur ouverture, sous réserve de respecter certaines conditions de sécurité sanitaires. Plus récemment, les remontées mécaniques des stations de montagne ont été fermées. Ces mesures ont placé de nombreuses résidences de tourisme et villages de vacances dans une situation économique délicate. Ainsi, lors du cinquième Conseil interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020, et lors du CIT du 12 octobre 2020, le Gouvernement a annoncé un ensemble de mesures pour permettre au secteur du tourisme de faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire du Covid-19. Par la suite, dans le but de contrer les effets du second confinement, le Gouvernement a renforcé certaines mesures d'aides, et les a étendues à différents secteurs d'activité liés au tourisme. Ces mesures ont été intégrées dans la loi du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020. Les entreprises du tourisme peuvent continuer de bénéficier des mesures d'activité partielle, du fonds de solidarité adapté aux besoins de soutien des entreprises les plus touchées, par une indemnisation couvrant 20 % du chiffre d'affaire 2019 dans la limite de 200 000 € par mois (et pour les acteurs de la montagne un nouvel étage « coûts fixes », plafonné à 10 millions d'euros sur la période, et destiné à garantir la couverture de 70 % des charges fixes), des exonérations de cotisations sociales pour les TPE et PME, et du prêt garanti par l'État (PGE) « saison ». En outre, d'autres mesures, telles que l'annulation des loyers et redevances

d'occupation du domaine public, l'allègement de la taxe de séjour, le report des échéances de crédits de la part des banques ont été instaurées. Au total, plus de 20 milliards d'euros ont été versés jusqu'à ce jour à l'ensemble des entreprises du tourisme au titre des 3 principales aides : • 11,5 milliards d'euros pour le PGE et le PGE saison sur un total de 132 milliards d'euros ; • 4,7 milliards d'euros pour l'activité partielle (hébergement-restauration) sur un total de 27 milliards d'euros ; • 3,6 milliards d'euros par le fonds de solidarité (hébergement-restauration) sur un total de 14 milliards d'euros. Enfin, 3 milliards d'investissements portés par le Groupe Caisse des Dépôts et Consignations (Bpifrance, Banque des Territoires) vont accompagner la reprise et la transformation du tourisme. Plus spécifiquement, les résidences de tourisme et les villages de vacances ont pu bénéficier du PGE « saison » et de l'activité partielle. Toutefois, le Gouvernement est sensible à la situation économique de ces hébergements, qui constitue une part très importante de l'offre touristique d'hébergement en France ; il a conscience que malgré ces aides, les entreprises gestionnaires de ces hébergements font face à des difficultés économiques, du fait des restrictions des déplacements et de fermeture des frontières alors que celles-ci doivent assurer leurs charges fixes, constituées notamment des loyers commerciaux. C'est pourquoi le Gouvernement travaille en étroite collaboration avec les organisations professionnelles de ces secteurs, ce qui a permis d'élaborer le volet « coûts fixes » du fonds de solidarité aux acteurs de la montagne. Le Gouvernement étudie actuellement les mesures pouvant être mis en place pour soutenir plus efficacement les entreprises gestionnaires de résidences de tourisme et de villages vacances, constituées notamment d'entreprises de taille intermédiaire (ETI), par exemple les modalités de prise en charge des coûts fixes de ces entreprises.

Adaptabilité du plan montagne

20865. – 18 février 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de l'adaptabilité du plan montagne. Doté de 4 milliards d'euros, le plan montagne présenté le 1^{er} février 2021 est de nature à répondre à l'urgence de l'impact économique et social de la crise sanitaire dans les territoires de montagne. Toutefois, plusieurs secteurs professionnels restent inquiets. La question de la saisonnalité des loyers des locaux commerciaux ou du secteur de la restauration n'a pas été précisée avec des aides qui demeurent mensualisées contre des loyers parfois trimestriels. Pour les supermarchés de stations, si les coopératives peuvent être solides économiquement, elles n'ont pas de moyen de soutenir la trésorerie de l'ensemble des magasins des chaînes notamment celles spécialisées dans les territoires de montagne. Les artisans-taxis font face à une forte baisse d'activité alors que de nombreux territoires de montagne sont frontaliers mais que le décret du 31 janvier 2021 sur les déplacements de voyageurs et les restrictions d'accès entre la France et les États de l'espace européen les empêche de prendre en charge les touristes et des visiteurs dans les gares et les aéroports frontaliers. Enfin, les aides de l'État dans leur mise en application concrète ne tiennent pas compte de la réalité économique comme dans l'hôtellerie où les aides vont aux groupes et non pas à chaque structure d'une même enseigne alors qu'elles devraient chacune toucher une aide s'élevant jusqu'à 200 000 euros pour couvrir chaque entité. Les aides ne couvrent pas non plus les pertes de produits régionaux alimentaires qui sont vendus dans les grandes surfaces et les commerces locaux durant la pleine saison. Les cabinets médicaux et les pharmacies des stations de montagne sont éprouvés puisqu'en raison de la fermeture des stations de sports d'hiver, ils n'ont que peu de clientèle et donc moins de revenus tout en devant régler leurs charges fixes. Enfin, la question des saisonniers que le Gouvernement veut indemniser en raison de la crise sanitaire se révèle complexe. Tout d'abord le calcul ne tient pas compte des primes ce qui obère leur revenu réel par rapport à une saison d'ouverture des stations. D'autre part, si la Ministre du Travail a demandé aux employeurs d'employer les saisonniers afin de déclencher les dispositifs de solidarité, la difficulté majeure reste l'identification des saisonniers qui avaient reçu des promesses d'embauche alors qu'en février environ 120 000 saisonniers travaillent dans les stations de sports d'hiver. A la lumière de ces données, elle lui demande si le Gouvernement entend revoir le plan montagne voire même le rendre fongible avec le fonds dédié au tourisme et le fonds de solidarité afin de pouvoir répondre à ces problématiques.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement est aux côtés des acteurs de la montagne. Ce sont déjà près de 4 Mds€ de soutien aux entreprises et aux salariés de la montagne qui ont été mobilisés : près de 2,3 Mds€ de prêts garantis par l'État (PGE), 600 M€ de fonds de solidarité (hors mois de décembre pour les entreprises des listes S1/S1 bis), 500 M€ d'activité partielle, et 200 M€ d'exonérations de cotisations employeurs et d'aide au paiement des cotisations salariales. En complément des dispositifs généraux, un plan de soutien spécifique aux acteurs de la montagne a été annoncé le 11 décembre 2020, pour compenser la fermeture des remontées mécaniques et la baisse de fréquentation touristique qui en résulte. L'évolution de la pandémie de la Covid-19 en France n'ayant pas permis la réouverture des remontées mécaniques, ce plan de soutien a été renforcé

et complété par de nouvelles mesures. le fonds de solidarité a été renforcé, notamment pour davantage tenir compte des spécificités des acteurs de la montagne. Pour le mois de février 2021, les entreprises éligibles peuvent recevoir une aide pouvant s'élever jusqu'à 200 000 € par mois au niveau du groupe, selon la situation de l'entreprise. Les acteurs suivants sont éligibles au fonds de solidarité : les entreprises administrativement fermées, les entreprises du « plan tourisme », auquel ont été intégrés (liste S1 *bis*) les entreprises situées en amont de la chaîne de valeur des activités de montagne (ingénierie, menuiserie, etc.) et les commerces de matériel de ski, les entreprises des secteurs d'activité du commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou de la location des biens immobiliers, des stations de ski et leurs alentours (la mesure s'applique dans les communes des stations de ski, mais aussi dans les communes des vallées qui en dépendent (communes de montagne membre d'un EPCI support d'une station de ski et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 50 000 habitants). La liste des communes concernées est précisée dans l'annexe 3 du décret n° 2020-1770 du 30 décembre 2020. les moniteurs de ski, à titre individuel. le nouveau dispositif « coûts fixes » s'adresse aux entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, ou appartenant aux secteurs du « plan tourisme » (listes S1 et S1 *bis*) réalisant plus d'1 M€ de chiffre d'affaires (CA) mensuel (ou 12 M€ de CA annuel). Le dispositif sera également ouvert à certains secteurs sans critère de CA, notamment aux hôtels, aux cafés, aux restaurants et aux résidences de tourisme situés en montagne, ainsi qu'aux établissements thermaux. Le dispositif est calibré pour couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 M€ au niveau du groupe sur le premier semestre de l'année 2021. les exploitants de remontées mécaniques, publics comme privés, bénéficient d'un dispositif spécifique qui prend la forme d'une subvention visant à couvrir les charges fixes à hauteur de 49 % du CA annuel, sous réserve d'absence de surcompensation. Le CA annuel de référence est égal à la moyenne des CA réalisés au titre des exercices clos en 2017, 2018 et 2019 pour l'activité de remontées mécaniques. Cette aide n'est pas plafonnée. afin d'accompagner les professionnels de santé dans les stations et alentours qui subissent une baisse très importante de leur activité, un dispositif spécifique d'indemnisation va être mis en place, leur garantissant la capacité à faire face à leurs charges fixes professionnelles, sur un modèle similaire à celui mis en place lors du premier confinement. afin de permettre aux professionnels de la montagne de sécuriser les embauches de saisonniers, le Gouvernement avait décidé, dès le 30 novembre, d'octroyer le bénéfice de l'activité partielle aux entreprises concernées jusqu'à la reprise d'activité dans les stations. Les travailleurs saisonniers embauchés en stations de montagne peuvent donc bénéficier des dispositifs d'activité partielle, sans reste à charge pour les employeurs. Les frais de formation des salariés et saisonniers en activité partielle seront pris en charge à 100 % par l'État dans le cadre du dispositif Fonds national de l'emploi (FNE)-Formation. Au-delà de ces dispositifs d'aides d'urgence, le Premier ministre a annoncé le lancement, au printemps 2021, d'un plan d'investissement pour le tourisme de montagne qui permettra de proposer dans les années à venir une offre plus verte, plus diversifiée et plus compétitive, en lien avec les collectivités territoriales, les entreprises et l'ensemble des acteurs de la montagne.

2700

Plan d'aide aux établissements thermaux

20968. – 18 février 2021. – **M. Éric Jeansannetas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'impact de la crise sanitaire sur la saison thermale 2020. Les instances représentatives de la profession - fédération thermale et climatique française (FTCF), association nationale des maires de communes thermales (ANMCT) et le conseil national des établissements thermaux (CNETh) - ont dressé un bilan très préoccupant pour les établissements thermaux. Leur fréquentation a diminué de plus de 67 %. Plus de 370 000 personnes auraient renoncé à une cure thermale au détriment de leur bonne santé physique. Les pertes cumulées des 113 établissements thermaux atteindraient 110 millions d'euros et de nombreux professionnels ont subi les conséquences des mesures sanitaires pour lutter contre la pandémie. Malgré des négociations constructives avec les pouvoirs publics ayant permis de sauver des emplois et la consolidation du dispositif de soutien déployé par l'État, les professionnels estiment que le compte n'y est pas. Je me permets donc de relayer leurs revendications, car l'économie de certains territoires est mise en danger par cette paralysie du secteur. Ces derniers réclament un plan de soutien spécifique à la filière, portant sur les points suivants : le soutien aux établissements thermaux exploités sous forme de régie, pour lesquels l'ordonnance de 21 octobre 2020 permettant l'activité partielle des salariés des régies dotées de la seule autonomie apporte une réponse insuffisante ; l'inscription du thermalisme dans la liste des activités éligibles au prêt garanti par l'État (PGE) saisonnier ; l'attribution d'un forfait hygiène de 80 € par curiste accueilli en 2020 au titre des frais engagés dans la mise en œuvre des mesures sanitaires (refusé jusqu'alors par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie - CNAM - pour des raisons d'équité de traitement des différents secteurs de la santé et médicaux-sociaux) ; l'allocation d'un forfait pandémie en compensation des frais fixes supportés par les établissements thermaux pendant leur double période de

fermeture administrative en 2020, dont le montant global a été évalué par le CNETH à 82 millions d'euros sur la base d'un chiffrage précis non contesté à ce jour par le ministère. Il lui demande s'il peut se prononcer sur les mesures spécifiques envisagées pour permettre à la filière thermique de pallier les effets de la crise et de mieux se projeter sur une saison 2021 d'ores et déjà partiellement compromise.

Réponse. – En 2020, la filière du thermalisme et, en premier lieu les établissements thermaux, fermés administrativement à deux reprises, ont subi de lourdes pertes d'exploitation du fait de la crise sanitaire. Dès le début de la pandémie, les instances représentatives de la profession ont été invitées en tant que membres à part entière aux réunions du comité de filière tourisme, présidé par le secrétaire d'État chargé du tourisme. Ainsi, les entreprises de la filière et celles qui en dépendent ont pu bénéficier à la fois des mesures d'accompagnement générales (prêt garanti par l'État -PGE-, fonds de solidarité...) et de celles plus spécifiques (exonérations de charges, prise en charge à 100 % de l'activité partielle ...) du plan de relance tourisme. Les établissements thermaux, selon les données du Conseil national des établissements thermaux (CNETH) auraient ainsi perçu, en 2020, près de 60 M€ au titre du PGE et 15 M€ au titre de l'activité partielle et des exonérations de charges. Le caractère rétroactif de ces mesures n'a pas été retenue, car elles ont été renforcées au fil des mois pour prendre en compte les spécificités de certains secteurs, confrontés à de lourdes pertes. Ainsi, l'aménagement du fonds de solidarité, prorogé jusqu'à fin juin 2021, permet aujourd'hui d'indemniser les entreprises fermées administrativement sans limite d'effectifs, jusqu'à 20 % d'un chiffre d'affaires (CA) de référence (janvier 2019 ou CA mensuel moyen constaté en 2019), dans la limite de 200 000 € par mois, cette limite étant entendue au niveau du groupe. Le dispositif est encore amené à évoluer. Le ministre de l'économie, des finances et de la relance a en effet annoncé, le 24 février dernier, que la prise en charge des coûts fixes des entreprises les plus pénalisées par la crise serait renforcée, à hauteur de 70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés et de 90 % pour celle de moins de 50 salariés qui font plus d'1 M€ de CA mensuel, avec des aménagements, notamment pour les hôtels et restaurants situés dans des stations de ski, les entreprises de loisirs en intérieur, les salles de sport, les zoos et les stations thermales. Par ailleurs la situation particulière des établissements thermaux a bien été prise en compte, avec notamment : - l'extension de la prise en charge de l'activité partielle aux établissements thermaux exploités sous forme de régies par l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020) ; - la prochaine extension du PGE saison aux établissements thermaux. À noter qu'elle ne bénéficiera qu'aux établissements exerçant sous le code NAF 96.04Z, cette contrainte ayant été fixée par la Commission européenne à laquelle cette extension a dû être notifiée ; - une étude en cours pour, l'ouverture du fonds de solidarité aux établissements thermaux exerçant en société publique locale, sous réserve de faisabilité juridique ; - l'inscription d'une enveloppe de 300 M€ pour la consolidation de la filière thermalisme, la montagne et les ports de plaisance dans le plan de relance tourisme présenté le 14 mai 2020. Enfin, le Premier ministre a confié, fin 2020, à Monsieur Jean-Yves Gouttebel, Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, une mission de réflexion et de propositions sur l'avenir du thermalisme. Un premier volet du rapport, sur les mesures de soutien de court terme est attendu pour la fin février, le second, sur les mesures de relance de long terme, pour la fin mai 2021. Elles pourront donner lieu à la mise en œuvre de nouvelles mesures en faveur de la filière.

Prolongation de la date de validité du chèque-vacances

21008. – 25 février 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la durée de validité du chèque-vacances. Prestation d'aide aux loisirs et aux vacances permettant de financer un budget vacances, culture et loisirs, par une participation du salarié et de l'employeur ou du comité social et économique, le chèque-vacances est valable deux années au-delà de son année d'émission. La crise sanitaire a très largement freiné l'utilisation et la pertinence de ce dispositif. Aussi, il semblerait nécessaire d'allonger d'une année la validité du chèque-vacances pour compenser les mois de confinement de l'année 2020 et le fort ralentissement de l'activité économique, et notamment touristique, depuis mars 2020. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement entend mettre en place une prolongation de la date de validité du chèque-vacances très plébiscité par les Français.

Réponse. – La durée d'utilisation du chèque-vacances, fixée à l'article L 411-12 du code du tourisme, est de 2 ans en plus de son année d'émission. Au-delà de ce délai, il est possible d'échanger ses chèques-vacances pendant 3 mois et donc de « réinitialiser » les chèques-vacances détenus pour une nouvelle période de presque 3 ans. Ce fonctionnement assure une utilisation large du chèque-vacances qui permet aux chèques-vacances émis en 2020 d'être utilisés jusqu'à la fin de l'année 2022 et de pouvoir être échangés au cours du premier trimestre 2023. Cette souplesse est suffisante à ce stade et ne nécessite pas de revoir les règles de validité du chèque-vacances.

Droit de préemption dans le cadre de la loi dite Pinel

21155. – 25 février 2021. – **M. Hervé Marseille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** pour obtenir une précision sur le droit de préemption dans le cadre de la loi dite Pinel. Selon l'article L. 145-46-1 alinéa premier du code de commerce, « lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal envisage de vendre celui-ci, il en informe le locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Cette notification doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente envisagée. Elle vaut offre de vente au profit du locataire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le locataire dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de la vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. » Il souhaite avoir confirmation que la vente d'un immeuble dont l'usage principal correspond à une ou plusieurs sous-destinations prévues au 5° de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme, ne relève pas des dispositions de cet article.

Réponse. – L'article L. 145-46-1 du code de commerce, issu de l'article 14 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, a instauré un droit de préférence au profit du locataire, en cas de vente du local commercial ou artisanal dans lequel il exerce son activité. Selon l'étude d'impact de la loi, la reconnaissance d'un droit de préférence au preneur lors de la vente du bien vise à favoriser le maintien des très petites entreprises commerciales et artisanales dans les zones de centre-ville soumises à une pression immobilière. Cette disposition contribue ainsi à la pérennité du tissu économique local et à son dynamisme. Néanmoins, le droit de préférence étant une limite à l'exercice du droit de propriété, les conditions d'exercice doivent connaître une interprétation stricte. Ainsi, seul le titulaire du bail portant sur le local commercial ou artisanal peut en bénéficier. Si le locataire est une société, le droit de préférence lui revient, et ne peut bénéficier individuellement à un actionnaire, un dirigeant ou un salarié, fut-il occupant des lieux. Les sous-locataires, les occupants à titre précaire (notamment, ceux dont le bail a été résilié, mais qui occupent encore les lieux contre le versement d'une indemnité d'occupation ou qui les occupent à titre gratuit), les usufruitiers ne sont pas inclus dans le bénéfice de ce droit. Par ailleurs, l'exercice de l'activité doit être effectif. Le locataire qui a déclaré la cessation de son activité ne saurait, en principe, se prévaloir de ce droit postérieurement à la cessation de cette activité. Enfin, il ne couvre pas les lots ayant d'autres usages que l'usage commercial ou artisanal. Si l'activité exercée s'est transformée et que l'usage a une nature autre qu'artisanale ou commerciale, il paraît difficile de se prévaloir de ce droit. Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article L. 145-46-1 du code de commerce exclut l'application du dispositif en cas de cession globale d'un immeuble comprenant un ou des locaux commerciaux. L'avis n° 446 de Mme Bonnefoy au nom de la commission des lois du Sénat du 9 avril 2014 indique qu'il s'agit là d'« exempter du droit de préférence la cession globale d'un immeuble, de quelque nature qu'il soit, qui comporterait un local commercial [...] ». En effet, en vertu du même principe d'interprétation stricte des limites aux conditions d'exercice d'un droit de propriété, le législateur ayant visé spécifiquement la vente d'un local à usage commercial ou artisanal et non la vente globale d'un immeuble pouvant inclure des locaux ayant un usage artisanal ou commerciale conforme à leur destination, le propriétaire paraît libre de procéder à la vente globale de l'immeuble. Une interprétation contraire l'obligerait à procéder à une vente par lots contre sa volonté de procéder à une vente globale, pour satisfaire une obligation vis-à-vis du preneur d'un lot mis à bail. Ceci serait une atteinte disproportionnée aux conditions d'exercice du droit de propriété du bailleur, et donnerait au locataire un pouvoir de blocage. Si la jurisprudence (en l'état peu significative) ne confirmait pas cette interprétation, il appartiendra au législateur de préciser le texte dans ce sens.

Inquiétudes des casinos et des stations touristiques thermales

21170. – 4 mars 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** s'agissant de la situation critique de la filière thermique et des casinos depuis le début de la crise sanitaire. Les chiffres économiques du secteur thermal en sont une parfaite illustration avec un recul de fréquentation des établissements thermaux de 67 %, 370 000 curistes qui ont renoncé à leurs soins (120 000 dans la région Auvergne Rhône-Alpes) et 113 établissements thermaux qui enregistrent des pertes d'exploitation dont le montant cumulé s'élève à 110 millions d'euros. De la même manière, les casinos représentent un secteur d'emploi très important pour de nombreuses stations touristiques où le produit des jeux a une incidence financière non négligeable tant pour les communes (8 % de leurs recettes) que pour le tissu économique local. Fermés depuis plus de 150 jours sans aucune mesure spécifique liée à leur activité, ils souhaitent vivement reprendre leur activité en

adaptant des protocoles sanitaires très stricts et réclament un soutien financier de la part de l'État pour surmonter la crise. Les communes touristiques thermales, d'ailleurs souvent dotées de casinos, comme c'est le cas en Haute-Savoie pour Évian, subissent de plein fouet ces pertes d'exploitation et l'absence des curistes sur leurs territoires. Indéniablement, ces établissements thermaux et ces casinos constituent des vecteurs essentiels de notre attractivité touristique et se retrouvent aujourd'hui parmi les secteurs les plus sinistrés. Beaucoup risquent la cessation d'activités si le Gouvernement ne prend pas rapidement en compte la spécificité de ces filières étroitement liées à l'économie de nos territoires. En effet, la filière thermique représente 100 000 emplois et un budget de 700 millions d'euros de dépenses pour les curistes. Depuis des mois, les instances nationales représentatives de la profession ont sensibilisé les pouvoirs publics à la détresse économique à laquelle est confrontée cette filière en dépit de la consolidation du dispositif de soutien déployé par l'État qui n'est pas suffisant. Le secteur du thermalisme a besoin qu'un plan de soutien spécifique soit mis en place dans les plus brefs délais. Les instances nationales de la filière ont d'ailleurs proposé plusieurs actions dans ce sens, comme soutenir les établissements thermaux exploités en régie ou encore inscrire le thermalisme dans la liste des activités éligibles au prêt garanti par l'État saisonnier. Ils ont aussi proposé l'attribution d'un forfait hygiène d'un montant de 80 euros par curiste accueilli en 2020 au titre des frais fixes engagés par les établissements thermaux dans la mise en œuvre des mesures sanitaires, malheureusement beaucoup de ces demandes demeurent toujours sans réponses à ce jour. Enfin, le thermalisme est un modèle de santé à part entière et à ce titre, il est primordial que les curistes puissent se faire à nouveau prodiguer leurs soins, sans crainte d'être contaminés par le virus pour garder leur qualité de vie. Il en va de même pour se rendre dans les casinos, prêts à refonctionner avec des mesures de prévention éprouvées et renforcées pour garantir la santé de leurs clients et de leurs salariés. Elle sollicite donc le Gouvernement pour qu'il accompagne davantage financièrement la filière thermique et les casinos de France fortement fragilisés par la crise sanitaire et puisse envisager d'autoriser les casinotiers à reprendre leur activité dans le respect des normes sanitaires en vigueur.

Réponse. – Les établissements thermaux et les casinos sont inscrits dans l'annexe 1 (liste S1) du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de la Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Ils ont pu ainsi bénéficier de mesures d'accompagnement spécifiques au secteur du tourisme (fonds de solidarité étendu, exonérations de charges fiscales et sociales, prêt garanti par l'Etat « saison », prise en charge à 100 % de l'activité partielle...) et périodiquement renforcées au fil de l'évolution de la pandémie. Ainsi pour 2020, 75 M€ ont été versés aux établissements thermaux, dont 60 M€ au titre des prêts garantis par l'Etat et 15 M€ au titre des exonérations de charges et de l'activité partielle. Elles continuent d'être mobilisables et le seront jusqu'au 30 juin 2021 le fonds de solidarité et le PGE qui bénéficie d'un nouveau différé de remboursement d'un an. Enfin, un dispositif de différé d'amortissement comptable des biens sera mis en place afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres. En complément, des mesures d'accompagnement spécifiques ont été mises en place pour la filière thermique et les casinos ou sont en phase de l'être : - les établissements thermaux et les casinos ont été rendu éligibles au dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2020 (décret n° 2020-979 du 5 août 2020) ; - la prise en charge de l'activité partielle a été étendue aux établissements thermaux exploités sous forme de régies dotées de la seule autonomie financière (ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020) ; - le PGE saison sera prochainement ouvert aux établissements thermaux en régie exerçant sous le code NAF 96.04Z (contrainte fixée par la Commission Européenne, à laquelle cette extension a été notifiée) et celle du fonds de solidarité pour les établissements exerçant en sociétés publiques locales (SPL) est à l'étude ; - les établissements thermaux ont été intégrés au nouveau dispositif « coûts fixes ». il permettra la prise en charge des coûts fixes des établissements thermaux à hauteur de 70 %, y compris ceux faisant moins de 1 M€ de chiffres d'affaires par mois. Par ailleurs, pour accompagner la filière thermique sur le long terme, le plan de relance tourisme prévoit une enveloppe de prêts publics de 30 à 50 M€ sur la ligne de 300 M€ ouverte au profit des acteurs du thermalisme, de la montagne et des ports de plaisance. Le plan d'investissement pour la montagne, actuellement en cours d'élaboration, devrait renforcer les mécanismes de soutien à l'investissement pour les établissements situés en zones de montagne. Enfin, le Premier Ministre a confié à M. Jean-Yves GOUTTEBEL, Président du conseil Départemental du Puy-de-Dôme, une mission de réflexion et de propositions sur l'avenir du thermalisme. Un premier volet du rapport, sur les mesures de soutien d'urgence a déjà été remis au Premier Ministre, le second, sur les mesures de relance, le sera pour la fin mai 2021. De nouvelles mesures d'accompagnement pourront s'inspirer de ces travaux.

Avenir des agences de voyages

21358. – 11 mars 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises du voyage et les perspectives de prolongation et compléments dans l'accompagnement par l'État. En effet, comme nombre de secteurs d'activité, ces entreprises sont durement impactées par la crise sanitaire et économique. Ainsi, en 2020, l'activité des tour-opérateurs et agences de voyages a subi une baisse de l'ordre de 80 % à 90 % par rapport à 2019. Aujourd'hui nombre d'entre elles sont dans une situation dramatique. Si ce secteur n'est pas fermé « administrativement », il l'est de fait par la fermeture des frontières et les diverses interdictions de déplacements. Toutefois les charges sont toujours présentes, notamment les charges salariales liées au traitement des annulations, reports et remboursements des clients. Si la prolongation des aides de l'État, déjà en place, reste indispensable, les professionnels demandent aujourd'hui un accompagnement supplémentaire. Ils souhaitent une transformation des prêts garantis par l'État (PGE) en obligations perpétuelles, c'est-à-dire sans date de remboursement, mais portant un intérêt annuel (de 1 % par exemple). Ils veulent que soient préservés les biens personnels des entrepreneurs dans le cas des défaillances d'entreprises en dépôt de bilan directement liées à la crise du Covid-19. Ils demandent enfin que le Gouvernement défende les consommateurs et les professionnels contre les agissements et les prochaines défaillances prévisibles des compagnies aériennes.... Par conséquent, il lui demande d'entendre les demandes formulées par ces professionnels et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que ce secteur important pour l'économie ne s'effondre.

Réponse. – Le secteur du tourisme est l'un des premiers et des plus fortement touchés par la crise sanitaire. Il l'a été de façon très précoce, dès avant le confinement, car certains marchés étrangers (aussi bien en tant qu'émetteurs de touristes que de destinations) étaient touchés dès le début 2020. Cette situation a particulièrement touché les agences de voyages. Le Gouvernement a donc pris différentes mesures, et ce, de façon très rapide. Certaines mesures sont spécifiques au tourisme, et concernent notamment les agences de voyages, d'autres amplifient, pour ce secteur, des mesures générales décidées pour l'ensemble de l'économie. Certaines décisions ont été prises dès mars ; d'autres ont connu plusieurs approfondissements au fil du déroulement de la crise sanitaire. Pour rappel, un plan tourisme a été annoncé lors du comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020. Le tourisme était le premier secteur de l'économie faisant l'objet d'un tel soutien spécifique. Un autre CIT s'est également tenu le 12 octobre 2020. L'ensemble des mesures mises en place pour soutenir le secteur ont été les suivantes : 1. La première mesure spécifique a consisté dans la prise de l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020, dite ordonnance « avoirs ». Cette ordonnance a particulièrement concerné les agences de voyages. Autant, en temps normal, la profession peut faire face à des accidents individuels, autant elle n'aurait pas été en mesure de procéder à des remboursements massifs et simultanés. L'ordonnance « avoirs » a permis aux voyagistes de ne pas rembourser les prestations annulées dans les délais habituels, et de fournir aux clients des avoirs qui ne peuvent pas être remboursés avant 18 mois, avoirs valables pour des prestations équivalentes. Non seulement cette mesure a été nécessaire aux agences de voyages, mais elle a aussi été proportionnée à la crise. Cette mesure a donc évité à la profession de se heurter à un mur de trésorerie. 2. D'autres mesures de soutien spécifiques ont été mises en place pour le tourisme. Elles sont importantes et ont été renforcées au cours du temps. Les entreprises des secteurs des agences de voyages, des voyagistes, mais aussi, pour rappel, de l'hôtellerie, restauration, cafés, culture... ont été placés dans la liste dite « S1 », qui bénéficie de mesures plus fortes que le reste de l'économie. Voici le rappel des principales mesures, amplifiées au cours du temps. 2.1. Un soutien significatif de l'État réside dans le dispositif de chômage partiel. Les employeurs ont bénéficié dès le début de la crise, de la prise en charge à 100 % de l'indemnité versée à leurs salariés (zéro reste à charge). 2. 2. Le fonds de solidarité instauré en mars 2020, a évolué plusieurs fois, notamment dans ses modalités d'accès et le montant des aides. Pour les agences de voyages et les voyagistes, qui font partie du secteur S1, mais qui n'ont pas été fermées administrativement, les principales mesures applicables sont les suivantes. Les entreprises ayant perdu au moins 50 % du CA reçoivent une aide de 10 000 euros ou de 15 % du CA, dans la limite de 200 000 euros. Si la baisse a été de 70 %, l'aide peut représenter 20 % du CA (avec le même plafond). En outre, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un million d'euros mensuel auront désormais droit à la prise en charge de 70 % de leurs coûts fixes, qui s'ajoutera à l'aide principale du fonds de solidarité, et sera plafonnée à dix millions d'euros entre janvier et juin 2021. Dans ces coûts fixes, seront inclus le coût des congés payés de leurs salariés en activité partielle et leurs frais de logement. 2. 3. Des dispositifs de reports d'échéances sociales et fiscales ainsi qu'une exonération des cotisations sociales patronales ont été apportées en soutien aux entreprises. Cette exonération de cotisations sociales s'applique aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) du secteur du tourisme pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin 2020. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit une nouvelle période d'exonération de cotisations sociales du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020. Ces

mesures s'appliquent aux très petites, petites et moyennes entreprises (< 250 salariés) des secteurs de l'hôtellerie de la restauration, de la culture, de l'évènementiel, du sport et du transport aérien privées de clientèle. L'exonération a vocation à s'appliquer automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquittées ou non leurs cotisations. Les entreprises bénéficient également d'un crédit de cotisation imputable sur l'ensemble des cotisations égal à 20 % des salaires versés depuis février 2020.

2. 4. L'offre de prêts garantis par l'Etat (PGE) a été renforcée sous la forme d'un « prêt garanti par l'Etat Saison » (PGES) pour les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la culture, de l'évènementiel, qui ont des activités saisonnières. Il est accessible à toutes les entreprises jusqu'au 30 juin 2021, quelles que soient leur taille et leur forme juridique. Une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra ainsi demander un report d'un an, et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022. Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 3 mois du chiffre d'affaires réalisé en 2019, ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019. Aucun remboursement n'est exigé la 1^{ère} année. Deux à quatre mois avant la date anniversaire du PGE, l'entreprise prendra la décision sur le remboursement : elle pourra décider de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur un à cinq ans supplémentaires, ou de mixer les 2.

2. 5. Dans le cadre de la loi de finances pour 2021, un crédit d'impôt est mis en place pour inciter les bailleurs à abandonner ou à renoncer aux loyers dus par leurs entreprises locataires administrativement fermées, ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre. Un bailleur qui abandonne ou renonce au loyer au titre du mois de novembre 2020 après le 31 décembre 2020 sera éligible au crédit d'impôt, dès lors qu'il a consenti l'abandon ou la renonciation au plus tard le 31 décembre 2020. Le bénéfice du crédit d'impôt devra être demandé dans le cadre de la déclaration d'impôt sur le revenu ou les sociétés. Tous les bailleurs y sont éligibles, personnes physiques ou personnes morales, quel que soit leur régime fiscal. Cette mesure concerne les bailleurs d'entreprises fermées de moins de 250 salariés qui abandonnent ou renoncent aux loyers du mois de novembre 2020 et qui peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % du montant des loyers. Pour les bailleurs d'entreprises fermées de 250 à 5000 salariés qui renoncent à ce même loyer, ils pourront bénéficier d'un crédit d'impôt du montant des loyers dans la limite des 2/3 du montant du loyer prévu au bail échu ou à échoir. Ainsi, le Gouvernement s'est montré à l'écoute des agences de voyages, et soucieux de leur activité très réduite. Pour information, une mise à jour des aides prévues pour l'ensemble de l'économie est faite à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>. Pour ce qui est de la garantie sur la contre-garantie donnée lors de la garantie prise par les opérateurs de voyages et de séjours (OVS) pour exercer leur activité, la nature de cette contre-garantie (biens personnels ou financiers) relève de la négociation entre l'OVS et son garant financier. Il s'agit d'une relation contractuelle dans laquelle l'Etat ne peut intervenir. S'agissant de la transformation des PGE en obligations perpétuelles, il est rappelé que le PGE est un prêt consenti par une banque à son client, contrat auquel l'Etat n'est pas partie, et que l'Etat ne peut donc pas d'autorité modifier. Il appartient à la banque de gérer sa créance garantie au mieux, en notant que comme n'importe quel prêt, le PGE peut faire l'objet de restructurations, par exemple dans le cadre d'une procédure collective comme la sauvegarde.

c) Concernant les défaillances éventuelles des compagnies aériennes, le Gouvernement demeure pleinement conscient des limites de la réglementation applicable en ce qui concerne la protection des passagers ayant acheté un billet sans autre prestation (« vol sec »), et non couverts à ce titre par les dispositions protectrices de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées.

2705

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Formation des garde-côtes libyens par l'Union européenne

18594. – 5 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à propos de la formation des garde-côtes libyens par l'Union européenne. Il rappelle que la crise en Libye, à laquelle s'applique un embargo sur les armes imposé par les Nations-Unies, et la multiplication des flux migratoires à travers la méditerranée centrale vers l'Europe a conduit l'Union européenne à réagir. Elle a notamment mis en place une force conjointe avec des moyens aériens, satellites et maritimes des États membres. Dans ce contexte, l'Union européenne a contribué au développement des capacités et à la formation des garde-côtes libyens et de la marine libyenne. Depuis plusieurs semaines, il semblerait que ce soit la Turquie qui assure la formation des garde-côtes libyens et que les vedettes de surveillance acquises par l'UE servent aujourd'hui aux Turcs pour entraîner les Libyens. Certains analystes considèrent que la Turquie pourrait se servir de la garde-côte libyenne comme d'un levier pour agir sur les flux migratoires vers l'Europe, en fonction de ses intérêts. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement analyse cette situation en méditerranée et quelles suites il entend donner en Libye, avec ses partenaires européens, notamment l'Italie.

Réponse. – L'Union européenne agit en Libye, notamment par l'intermédiaire de l'opération EUNAVFOR MED IRINI, lancée le 31 mars 2020, en remplacement de l'opération Sophia. Cette opération vise en priorité à mettre en œuvre l'embargo sur les armes imposé par les Nations unies à l'aide de moyens aériens, satellitaires et maritimes. L'opération doit également contribuer à la prévention de l'exportation illicite de pétrole depuis la Libye, au renforcement des capacités et à la formation des garde-côtes libyens et de la marine libyenne (LCG&N), et au démantèlement du modèle économique des réseaux de trafic de migrants et de traite des êtres humains. Ainsi, l'Union européenne appuie la Libye pour que cette dernière puisse contrôler ses frontières dans le respect des standards internationaux et des droits fondamentaux. Pour ce faire, nous souhaitons que les garde-côtes se professionnalisent afin notamment de lutter contre les trafics de migrants et la traite des êtres humains. En outre, l'Italie, concernée au premier chef par ce sujet, apporte un soutien, sur financement européen via le fonds fiduciaire d'urgence de l'UE (FFU), aux autorités libyennes, afin de les aider à mettre en place une gestion intégrée de leurs frontières. Près de 60 millions d'euros ont été attribués par l'Union européenne à ce projet depuis 2017. L'Europe n'est donc pas en retrait sur ces questions qui touchent à ses intérêts stratégiques. La Turquie, qui s'est impliquée en tant qu'acteur du conflit en Libye en violation de l'embargo sur les armes des Nations unies, joue à présent un rôle grandissant et concurrent dans la formation des garde-côtes libyens. Le Conseil européen des 10 et 11 décembre 2020, dans le paragraphe 40 de ses conclusions, prend acte de cette influence croissante en appelant, en réponse, au renforcement de l'investissement européen dans ce domaine : « L'UE rappelle la proposition de soutenir les garde-côtes libyens au moyen de formations et d'un suivi, ainsi que par la fourniture d'équipements et de navires, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire. » Conformément à ces conclusions et afin de les mettre en œuvre, la revue stratégique de l'opération, actuellement en cours de négociation dans les groupes de travail du Conseil de l'UE, recommande que l'objectif de « contribuer à la détection et à la surveillance des réseaux de trafic et de traite des êtres humains dans sa zone d'opération, ainsi qu'au processus global intégré de renforcement des capacités de l'UE en Libye, en aidant la LCG&N à renforcer ses capacités dans l'exercice de ses responsabilités » soit renforcé pour devenir un objectif stratégique du mandat de l'opération. La pleine mise en œuvre des efforts européens dans le cadre d'IRINI est conditionnée à la signature, par les autorités libyennes, d'un arrangement avec l'UE sur la formation des LCG&N. Nous avons saisi l'occasion de la désignation de nouvelles autorités libyennes, le 5 février dernier, dans le cadre du Forum politique réuni sous l'égide des Nations unies, pour renforcer nos démarches visant à conclure, dès que possible, cet arrangement, afin de préserver le rôle central de l'UE à cet égard, dans le cadre de l'opération Sophia, dans le contexte d'une immixtion croissante de la Turquie. L'Union européenne est résolue à mettre en œuvre les efforts nécessaires pour lutter contre le trafic de migrants, la traite des êtres humains et l'immigration illégale, en renforçant les capacités et la formation des garde-côtes et de la marine libyenne. Une réponse durable à la situation migratoire en Libye passe enfin par une solution politique au conflit libyen. C'est ce que la France promet avec détermination, en étroite coordination avec ses partenaires européens.

Accès des Français de l'étranger à la journée défense et citoyenneté en ligne

21145. – 25 février 2021. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accès des Français établis hors de France à la journée défense et citoyenneté (JDC) en ligne. Elle rappelle que son ministère avait décidé la suppression totale de ces JDC à l'étranger, jugées trop coûteuses, puis avait heureusement accepté la possibilité de les maintenir là où le chef de poste diplomatique et consulaire le jugerait utile, ce dont elle le remercie vivement. En raison de la crise sanitaire du covid-19 et de la nécessité de limiter les déplacements et les rassemblements, la journée défense et citoyenneté (JDC) a été mise à l'arrêt y compris dans les pays où l'ambassade, consciente de son intérêt, avait décidé de les maintenir. Il était donc indispensable de trouver au plus vite une solution alternative, afin de permettre à tous nos jeunes concitoyens de bénéficier de ses apports. Dès le 23 novembre 2020, le ministère des armées a introduit la possibilité de participer à la JDC en ligne sur le site www.majdc.fr. Grâce à l'introduction de ce format dématérialisé, environ 250 000 jeunes ont depuis réussi à effectuer leur JDC. Cette adaptation du programme à la crise sanitaire était important, lorsque l'on sait que le certificat de participation à la JDC est essentiel pour s'inscrire dans l'enseignement supérieur, passer les concours administratifs, ou encore obtenir le permis de conduire. Elle déplore toutefois que la version en ligne de la JDC ne concerne aujourd'hui que les Français résidant sur le territoire national. La mise en place d'une JDC dématérialisée serait pourtant une excellente solution pour permettre à tous nos jeunes compatriotes de l'étranger de participer à cette étape de leur vie citoyenne. Cette participation est d'autant plus importante que beaucoup de jeunes binationaux n'ont pas toujours les moyens informatifs et éducationnels à

l'étranger de maintenir un lien effectif avec la France, alors même que leur implication serait très importante pour le rayonnement de notre pays. Elle souhaiterait donc savoir quand le ministre de l'Europe et des affaires étrangères permettra enfin aux communautés françaises établies à l'étranger d'accéder à la JDC en ligne.

Réponse. – La possibilité de participer à la journée défense et citoyenneté (JDC) en ligne, via le site ma-jdc.fr, est actuellement encadrée par les dispositions de l'article R* 112-23 du code du service national. Cet article ne s'applique pas aux Français résidant à l'étranger. S'agissant des obligations militaires des jeunes Français résidant à l'étranger, les restrictions de circulation actuellement en vigueur ne changent pas leur situation, puisqu'un régime particulier leur est applicable. L'arrêté du 11 janvier 2016 fixe les modalités relatives au recensement et à la participation des Français établis hors de France à la JDC, en dehors du territoire national. Ce dispositif prévoit que, lorsqu'un poste diplomatique ou consulaire n'est pas en mesure d'organiser une JDC, celui-ci peut délivrer, à la demande des intéressés, une attestation provisoire de report. Cette attestation provisoire de report permet à ces jeunes Français résidant à l'étranger de justifier de la régularité de leur situation au regard du service national français, ainsi que de s'inscrire aux concours et examens soumis au contrôle de l'autorité publique. Le ministère des armées et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères étudient la possibilité d'adapter le dispositif de JDC en ligne pour les jeunes Français établis à l'étranger. Ce nouveau dispositif nécessite la modification de textes juridiques, ainsi que la mise en place de solutions techniques. Sa mise en œuvre devrait intervenir lorsque ces solutions techniques auront été développées par le ministère des armées, en lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, et lorsque les adaptations réglementaires auront été adoptées. Ces perspectives sont bien identifiées par les deux ministères et seront mises en place aussitôt que possible. Ce dispositif permettra de concilier à la fois le recentrage des consulats sur leur cœur de métier (services essentiels, protection consulaire, sécurité) et le souhait légitime de maintenir des fonctions que le réseau consulaire n'a cependant aujourd'hui plus les moyens d'assurer de manière universelle.

JUSTICE

Situation de la juridiction du Jura en matière de greffes

12320. – 26 septembre 2019. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de la juridiction du Jura en matière de greffes. Actuellement, sur cinquante-cinq postes de fonctionnaires de greffe, quatre sont vacants et dix départs à la retraite sont programmés pour 2020-2021. Cela représente une vacance potentielle de 20 % de l'effectif. Cette situation est pour partie le reflet d'une tendance lourde à l'œuvre depuis plusieurs années : la réduction des personnels de justice au travers de départs non remplacés. L'entrée en vigueur des tribunaux judiciaires fusionnant tribunaux de grande instance (TGI) et tribunaux d'instance (TI) ne permettra pas de pallier le manque grandissant de greffiers. Cette situation de pénurie pénalise l'activité et l'efficacité du TGI de Lons-le-Saunier. Ce phénomène d'engorgement soumet les personnels concernés, très attachés à maintenir un haut niveau de professionnalisme dans l'exercice de leurs missions, à une pression croissante grandement préjudiciable au service rendu aux justiciables. Par conséquent, elle souhaite savoir comment elle entend répondre à cette carence nationale particulièrement vive dans le Jura et si le recours à des recrutements de contractuels au-delà des écoles est envisagé par le Gouvernement.

Réponse. – A titre liminaire, il convient de rappeler que le budget de la Justice a connu une augmentation de 4 % pour l'année 2020 et de 8 % pour l'année 2021. Ces hausses consécutives traduisent une évolution positive des moyens alloués aux juridictions. Ces augmentations, inscrites dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, permettront d'engager les juridictions dans différentes évolutions qui ont vocation à rendre plus accessible et plus lisible notre organisation juridictionnelle. En recentrant le juge sur son office, les mesures de simplification prévues par la loi contribueront à améliorer le service public de la justice. Par ailleurs, les moyens budgétaires permettront d'allouer de nouveaux emplois aux juridictions, notamment pour la mise en œuvre de la réforme du code de la justice pénale des mineurs et le renforcement de la lutte contre la délinquance financière. Concernant plus particulièrement la situation des effectifs de greffe du tribunal judiciaire de Lons le Saunier, au titre de l'année 2020 et au regard de l'évaluation de la charge de travail, l'effectif de fonctionnaires de cette juridiction est fixé à 45 agents. Au 2 mars 2021, deux postes de greffiers et deux postes d'adjoints administratifs sont vacants. Deux greffiers rejoindront la juridiction en sortie d'école le 25 mai prochain. Les postes demeurés vacants seront pris en compte dans le cadre des prochaines opérations de mobilité et de recrutement. Par ailleurs, dans le souci de rendre la justice plus lisible, plus rapide et plus efficace, un plan de soutien à la justice de proximité est mis en œuvre au plus proche de l'infraction, du citoyen et des partenaires

locaux. C'est dans ce cadre qu'ont été mobilisés au dernier trimestre de l'année 2020 des moyens exceptionnels permettant le recrutement de plus de 300 personnels de catégorie A et de plus de 600 personnels de catégorie B. Pour la juridiction de Lons le Saunier, ont ainsi été recrutés deux contractuels de catégorie B en renfort de greffe et 1 contractuel de catégorie A pour renforcer l'équipe autour des magistrats. En outre, les chefs de la cour d'appel de Besançon ont la possibilité d'affecter dans les juridictions des personnels placés du ressort pour résorber, le cas échéant, un stock jugé trop important.

Nécessité d'adapter la réponse pénale à la violence de la délinquance

19495. – 10 décembre 2020. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité d'adapter la réponse pénale à la violence de la délinquance. Récemment, les représentants de la conférence nationale des procureurs ont alerté le Gouvernement sur la violence de la délinquance. Après une période d'accalmie observée pendant le premier confinement, la délinquance est en effet repartie à la hausse, avec une délinquance du quotidien dure et violente. Selon eux, les peines alternatives ne correspondent plus à la réalité des dossiers. Si la régulation carcérale est nécessaire, certains criminels ne peuvent faire l'objet d'une détention à domicile, mais doivent faire l'objet d'une incarcération. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement à la suite de ce message d'alerte formulé par la conférence nationale des procureurs.

Réponse. – La lutte contre les infractions qui altèrent les conditions de vie au quotidien des citoyens par l'insécurité qu'elles génèrent est une priorité de l'action du ministère de la justice. A ce titre, la circulaire de politique pénale générale du 1^{er} octobre 2020 appelle l'attention des procureurs et procureurs généraux sur toutes les formes de violences, et notamment les violences urbaines. En matière criminelle et correctionnelle, depuis le début des années 2000, on observe une hausse de la sévérité des peines prononcées, notamment en matière de justice correctionnelle des majeurs. La fréquence du prononcé de l'emprisonnement ferme gagne 7 points que le condamné soit en état de récidive légale (passant de 54 à 61 %) ou non (passant de 21 à 28 %). Le quantum moyen ferme de cet emprisonnement est également en hausse. Pour les majeurs, il gagne un mois sur la période, que le condamné soit en état de récidive (9,2 mois en moyenne 2016-2020) ou non (8,3 mois). En cas de récidive, ce quantum moyen n'a d'ailleurs pas diminué après l'abrogation des peines planchers en 2014. Le taux de mise à exécution de ces peines traduit également le souci du ministère de la justice et des parquets de veiller à ce que les peines prononcées soient exécutées. Ce taux est de 84 % lorsque la peine est prononcée contradictoirement (lorsque la personne est présente lors de son jugement) et de 59 % lorsque la condamnation est contradictoire à signifier (lorsque la personne est absente lors de son jugement). Néanmoins, la privation de liberté, qui s'entend parfaitement pour les faits les plus graves, ne saurait constituer la seule réponse pénale adaptée à l'égard des délinquants mais aussi des récidivistes, en particulier concernant les courtes peines dont il est établi qu'elles sont inefficaces pour lutter contre la récidive. L'individualisation des peines et de leur exécution au regard de la personnalité, des problématiques personnelles et de l'évolution des personnes condamnées a en revanche un réel impact sur leur réinsertion et, partant, favorise la prévention de la récidive tout en évitant la désocialisation résultant d'une incarcération. Ce principe préside, depuis plusieurs années, au développement des aménagements de peine et des alternatives à l'incarcération. Ainsi, en consacrant le principe de l'individualisation de la peine et en renforçant le principe de motivation générale du choix de la peine, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice invite le juge à déterminer la peine adaptée au prévenu en prenant en compte les circonstances de l'infraction et, par là même, la gravité des faits, ainsi que la personnalité de son auteur et sa situation matérielle, familiale et sociale. Par ailleurs, si cette loi préconise de favoriser le développement des alternatives à l'incarcération lorsque la nature des faits et la personnalité du condamné le justifient, elle n'exclut pas dans les situations les plus graves et lorsque les circonstances l'exigent, le prononcé d'un mandat de dépôt ou d'une peine d'emprisonnement. Les condamnations n'en restent pas moins prononcées par des juridictions qui apprécient souverainement et en toute indépendance la justesse de la peine à prononcer.

LOGEMENT

Indemnisation forfaitaire au profit des membres des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements

19770. – 24 décembre 2020. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** concernant l'indemnisation forfaitaire au profit des membres des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL). Le

conseil d'administration de l'organisme d'habitations à loyer modéré (HLM) ou de la société d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux peut décider de créer plusieurs commissions d'attribution et désigner librement six représentants par commission. Ces six représentants peuvent être des administrateurs ou des personnes issues de la société civile en raison de leur lien avec le monde social ou des salariés de l'entreprise. Or, la législation actuelle ne prévoit la possibilité d'indemniser que les administrateurs (les salariés étant par définition rémunérés) des CALEOL, mais rien n'est prévu pour les autres membres désignés et n'ayant pas le statut d'administrateur. En raison de leur engagement et de leur implication, il serait souhaitable de permettre aux personnes qui acceptent de s'investir dans ces commissions indispensables au bon fonctionnement des missions des organismes HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux, de percevoir a minima une indemnisation forfaitaire pour le temps passé. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour régler cette situation inéquitable.

Réponse. – La composition des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) est encadrée par la législation et la réglementation. Ainsi l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dispose qu'il « est créé, dans chaque organisme d'habitations à loyer modéré, une commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements ». Cette commission est notamment composée : « 1° De six membres représentant l'organisme d'habitations à loyer modéré, désignés selon des modalités définies par décret, qui élisent en leur sein un président ». Ces modalités sont inscrites à l'article R. 441-9 du CCH : « Dans le cas d'une commission unique, les six membres mentionnés au 1° du II sont désignés, parmi ses membres, par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de la société ou de l'organisme concerné. L'un des membres a la qualité de représentant des locataires. En cas de pluralité de commissions, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de la société ou de l'organisme concerné désigne librement six représentants par commission, dont un représentant des locataires ». Les dispositions de ces articles sont applicables aux sociétés d'économie mixte (SEM) agréées pour le logement social comme le prévoit l'article L. 481-2 du CCH. L'article L. 421-3 du CCH précise les conditions d'indemnisation des membres des CALEOL des organismes d'habitations à loyer modéré qui sont salarié ou encore chef d'entreprise, artisan, commerçant, agriculteur ou membre d'une profession libérale en cas de diminution de leur rémunération ou d'augmentation de leurs charges. Ainsi : « L'employeur est tenu d'accorder au salarié siégeant au conseil d'administration, à la commission d'attribution ou au conseil de surveillance d'un organisme d'habitations à loyer modéré le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de cette instance. Toutefois, l'employeur peut refuser l'absence du salarié pour participer à la commission d'attribution, s'il peut démontrer que cette participation aurait des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise. Si, du fait de sa participation à ces séances, le salarié connaît une diminution de sa rémunération, il reçoit de cet organisme une indemnité compensant, sous forme forfaitaire, la diminution de sa rémunération. Lorsqu'un chef d'entreprise, un artisan, un commerçant, un agriculteur ou un membre d'une profession libérale siégeant au conseil d'administration d'un organisme d'habitations à loyer modéré connaît, du fait de sa participation aux séances plénières de cette instance, une diminution de son revenu ou une augmentation de ses charges, il reçoit de cet organisme une indemnité forfaitaire pour compenser la diminution de son revenu ou l'augmentation de ses charges. » Le CCH ne comporte pas de telles dispositions pour les CALEOL des SEM ; pour autant, aucune disposition n'interdit au conseil d'administration d'une SEM d'adopter de telles dispositions pour les membres de ses CALEOL, ou d'autres règles d'indemnisation.

Règles d'indemnisation des membres de la commission d'attribution des logements

19915. – 14 janvier 2021. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les règles d'indemnisation des membres de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation de logements (CALEOL) au sein d'une société d'économie mixte (SEM), qu'ils soient administrateurs ou non. Actuellement, dans ce type de société, une indemnité forfaitaire de déplacement ne peut être versée, comme c'est le cas dans les offices publics de l'habitat (OPH) et les sociétés anonymes (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM). Cependant, il est important que les personnes qui acceptent de s'investir dans des commissions réunies régulièrement au sein d'entreprises publiques locales (EPL), particulièrement pertinentes pour répondre aux besoins des territoires, puissent être indemnisées. En effet, leur rôle quasi-professionnel est crucial dans la mixité sociale de leurs attributions. En conséquence il lui demande de bien vouloir faire évoluer le statut des EPL, en particulier afin de permettre l'indemnisation des membres de CALEOL qui siègent en leur sein.

Réponse. – L'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dispose qu'il « est créé, dans chaque organisme d'habitations à loyer modéré, une commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements ». Les dispositions de cet article sont applicables aux sociétés d'économie mixte (SEM) agréées pour le logement social comme le prévoit l'article L. 481-2 du CCH. Cette commission est notamment composée : « 1° De six membres représentant l'organisme d'habitations à loyer modéré, désignés selon des modalités définies par décret, qui élisent en leur sein un président ». Ces modalités sont inscrites à l'article R. 441-9 du CCH : « Dans le cas d'une commission unique, les six membres mentionnés au 1° du II sont désignés, parmi ses membres, par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de la société ou de l'organisme concerné. L'un des membres a la qualité de représentant des locataires. En cas de pluralité de commissions, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de la société ou de l'organisme concerné désigne librement six représentants par commission, dont un représentant des locataires ». Les dispositions de ces articles sont applicables aux SEM agréées pour le logement social comme le prévoit l'article L. 481-2 du CCH. Par ailleurs, le CCH ne comporte aucune disposition qui interdit aux SEM d'indemniser les membres des CALEOL, que ceux-ci soient administrateurs, représentants des locataires, ou désignés librement en dehors de ces catégories dans les cas de pluralité de commissions.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Subventions attribuées à l'office national des anciens combattants

21032. – 25 février 2021. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur les préoccupations des associations concernant des informations qui prévoiraient une baisse des subventions attribuées à l'Office national des anciens combattants (ONAC) de 1 million d'euros. Le projet de loi de finances pour 2021 faisait déjà état d'une dotation de 25 millions d'euros contre 26 millions d'euros en 2020. Finalement, sur les 25 millions d'euros, 1 million serait mis en réserve. Les aides sociales de l'ONAC sont très importantes pour de nombreux anciens combattants qui vieillissent et qui ont des charges, en particulier, d'aménagement des logements de plus en plus importantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réaffirmer les engagements financiers du Gouvernement sur le budget solidarité ONAC 2021.

Réponse. – Le budget de l'action sociale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) a été voté en loi de finances à 25 millions d'euros (M€) en 2021, ce qui permet à l'Office de maintenir son niveau d'aide à ses ressortissants démunis. Sur ces 25 M€, une réserve budgétaire de précaution de 1 M€ a été appliquée en début d'année. La consommation des crédits fera l'objet d'un suivi attentif durant les prochains mois, afin de permettre à l'Office d'apporter toute l'aide possible à ses ressortissants déjà fragilisés par le contexte de pandémie actuel. L'ONACVG traitera l'ensemble des demandes et si les besoins constatés en fin d'année le nécessitent, je demanderai la levée de cette réserve budgétaire.

Pour une révision des critères d'indexation de la pension militaire d'invalidité des anciens combattants

21414. – 11 mars 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la défense des droits des anciens combattants et, plus singulièrement, sur la revalorisation du point d'indice de la pension militaire d'invalidité (PMI). Conformément à l'article R. 125-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la valeur du point d'indice est indexée sur l'indice des traitements bruts de la fonction publique de l'État. Ce critère de revalorisation a été établi sans aucune concertation avec le monde combattant. Depuis 1990, les dispositifs successifs de revalorisation du point PMI sont défavorables au monde combattant et notamment aux grands invalides qui voient leur pouvoir d'achat diminuer d'année en année. Une pension militaire d'invalidité à 100%, pour les bénéficiaires du statut de grand mutilé, correspond au 1^{er} janvier 2021 à 1 223,33 euros/mois, représentant 78,7% du SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance). Au 1^{er} janvier 2005, la même pension représentait 93,5% du SMIC, soit une perte de 14,8 points de pension. Globalement, la revalorisation du point d'indice de la PMI conduit à une progression du point d'indice moins rapide que l'inflation, témoignant ainsi d'une dégradation constante de la reconnaissance de la Nation envers les anciens combattants. Ils aspirent donc à un rattrapage depuis 2005 et à un dispositif de revalorisation annuelle à l'image de celui pour les retraites, prenant en compte l'inflation. Ce devrait être au minimum l'objet d'une réparation à l'égard des militaires atteints dans leur intégrité physique lors de combats sous le drapeau français. Le coût financier pour opposer une fin de

non-recevoir à cette requête est ressenti par le monde combattant comme une véritable injustice, d'autant que le nombre de bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité continue de baisser inexorablement tous les ans. Il lui demande donc les réponses que le Gouvernement entend apporter à cette légitime requête des anciens combattants et des victimes de guerre et dans quels délais.

Réponse. – La commission tripartite chargée de débattre de l'évolution du point de pension militaire d'invalidité (PMI) a été installée le 7 décembre 2020 par la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants. Cette commission, attendue depuis longtemps par les représentants d'associations, devait évaluer le mécanisme d'évolution du point de PMI, qui gouverne l'évolution des pensions militaires d'invalidité, de la retraite du combattant et du seuil de la rente mutualiste. L'évolution de ces prestations repose sur des revalorisations ponctuelles du nombre de points de la retraite du combattant. Les associations demandaient que ce mécanisme, basé sur un « rapport constant » avec l'indice de traitement brut de la fonction publique d'Etat, soit expertisé. Le groupe de travail, présidé par Jean-Paul Bodin, conseiller d'Etat en service extraordinaire, a notamment mené un travail rigoureux, en toute indépendance, et avec la participation d'experts, afin de comparer cet indice avec l'évolution de l'inflation. Sur cette base, il n'est pas demandé par le groupe de travail une indexation sur l'inflation, et le maintien de l'indice actuel fait l'objet d'un consensus. D'autres mesures ont été recommandées par le groupe de travail et sont actuellement en cours d'examen. Sur ce sujet, comme sur la défense des droits des anciens combattants en général, les nouvelles mesures proposées ont émané du dialogue constant avec les associations et feront l'objet d'un suivi conjoint rigoureux.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Nécessaire adaptation des règles des marchés privés du bâtiment pendant la crise liée à l'épidémie de Covid-19

15547. – 23 avril 2020. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de nombreuses entreprises du bâtiment du Cher qui risquent de faire faillite prochainement à cause de la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Certes la reprise des chantiers est en cours, pour autant les mesures qui assurent la sécurité des salariés se traduiront par un surcoût pour les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) dans la mesure où à l'achat des équipements nécessaires – gel, masques, lunettes – s'ajoutera l'impact de ces mesures et de la distanciation sociale sur le rythme de production. À cette baisse de productivité se joindra la majoration des coûts de certains matériaux due aux difficultés d'approvisionnement. En temps normal, la rentabilité moyenne d'une entreprise du bâtiment avoisine les 2 % avec des trésoreries correspondant à quelques mois d'un chiffre d'affaires normal. Bien que les mesures prises en urgence par le Gouvernement constituent un indispensable soutien aux trésoreries, elles ne répondront malheureusement pas à la question des comptes d'exploitation dégradés sur tous les chantiers. Il s'avère donc indispensable que le surcoût engendré par les mesures sanitaires soit équitablement réparti entre les fournisseurs, les entreprises du bâtiment et les maîtres d'ouvrage. Afin que ce rééquilibrage soit assuré pour préserver les 4 727 emplois du bâtiment dans le Cher, les professionnels du secteur réclament la publication d'une ordonnance « marchés privés » qui établirait les dispositions équivalentes à celles retenues pour les marchés publics, en particulier l'adaptation de ces derniers à la période de confinement, la neutralisation des pénalités de retard et l'indemnisation de l'entreprise pour le surcoût. Cette ordonnance s'appliquerait aux marchés privés conclus jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et augmentée d'une durée de deux mois, ainsi qu'aux marchés en cours. Aussi lui demande-t-elle de lui indiquer les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour répondre à ces légitimes revendications. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

Réponse. – Le Gouvernement mesure les difficultés que peuvent rencontrer les entreprises du bâtiment face à la crise sanitaire du Covid-19 : mise en place des gestes barrières, dépenses supplémentaires engendrées par l'achat d'équipements de protection individuelle et contraintes pour s'approvisionner en matériaux et matériels. A cette fin, l'Assurance Maladie a mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif « Prévention COVID » pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail. Ce sont 50 M€ qui ont été consacrés à cette subvention exceptionnelle mise en place par la branche accidents du travail et maladies professionnelles pour aider les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) à prévenir le risque de

Covid-19 au travail. Par ailleurs, afin d'éviter que les entreprises du bâtiment et des travaux publics ne soient trop impactées par la situation, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 qui prévoit plusieurs mesures permettant un rééquilibrage du surcoût engendré par les mesures sanitaires entre les fournisseurs, les entreprises du bâtiment et les maîtres d'ouvrage publics pendant l'état d'urgence sanitaire. Elle permet aussi l'adaptation des marchés à la période de confinement et la non-application de pénalités de retard. Pour l'instant, il n'est pas envisagé d'adopter une nouvelle ordonnance qui intégrerait des dispositions équivalentes à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, s'appliquant aux marchés privés. Néanmoins, dès le début de la crise sanitaire, en mars 2020, un comité de crise a été créé, sous l'égide du médiateur des entreprises et du médiateur du crédit, réunissant les fédérations d'entreprises (l'U2P -Union des entreprises de proximité-, le Mouvement des entreprises de France -MEDEF-, la Confédération des petites et moyennes entreprises -CPME- et l'Association française des entreprises privées -AFEP-) ainsi que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes -DGCCRF- et les chambres consulaires, afin d'encourager les entreprises à fluidifier leurs relations commerciales, en veillant à la santé des PME, plus fragiles en général que les grandes entreprises sur l'état de leur trésorerie. Le comité de crise a notamment la mission d'identifier la profondeur de la détérioration des délais de paiement et détecter les cas les plus manifestes, de rappeler les moyens dont disposent le médiateur des entreprises et le médiateur du crédit pour résoudre certaines difficultés qui, au-delà de cas isolés, peuvent concerner des branches professionnelles entières, de mettre un terme aux situations critiques par l'engagement des représentants des entreprises en mesure d'agir auprès des entreprises dont le comportement est anormal et de valoriser les entreprises s'engageant volontairement dans la solidarité économique. A cette fin, les grands donneurs d'ordre ont été invités par le Gouvernement à faire preuve de solidarité vis-à-vis de leurs fournisseurs et sous-traitants qui pourraient avoir de plus en plus de mal à s'approvisionner et à respecter les délais de livraison. Tout différend entre clients et fournisseurs lié à l'exécution d'un contrat de droit privé peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...). Les entreprises connaissant des situations critiques avec un client ou un fournisseur (TPE, PME, entreprise de taille intermédiaire -ETI- ou grand compte) peuvent dans ce cadre saisir le médiateur des entreprises via www.mediateur-desentreprises.fr.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

Numérisation et accès des cahiers citoyens du grand débat national

20420. – 4 février 2021. – **M. Rachid Temal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne**, concernant la numérisation et l'accès des cahiers citoyens du grand débat national (GDN). Le 27 novembre 2018, pour répondre au mouvement social des gilets jaunes, le Président de la République annonce une « grande concertation de terrain ». Ainsi, du 8 décembre 2018 au 11 janvier 2019 l'opération « mairie ouverte » recueille les doléances des citoyens dans les mairies et via une plateforme en ligne dans 16 337 communes. S'en suivra le grand débat national à partir du 15 janvier 2020 pour une période de deux mois. Le Gouvernement s'est alors engagé à rendre publiques toutes les contributions issues du GDN et à les prendre en compte pour répondre aux attentes des Français. Presque deux années plus tard et à quelques mois de l'anniversaire du GDN, la promesse initiale du Gouvernement de rendre les doléances des cahiers citoyens transparentes et consultables par tous sur une plateforme en ligne n'est pas tenue. Leur transfert aux archives départementales n'en permet que des consultations physiques sur place, ce qui rend leur exploitation à une échelle nationale impossible. Sur un total de 630 000 pages de textes, seules les 9 000 contributions parisiennes ont été mises en ligne, à l'initiative de la mairie de Paris. Compte tenu des engagements pris et de la mobilisation qu'a suscitée cet appel à doléances, il souhaite savoir quand le Gouvernement entend les rendre accessibles en ligne sur une plateforme unique.

Réponse. – Monsieur le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, indique à M. le Sénateur que les cahiers citoyens du Grand Débat national sont accessibles de plusieurs manières. La plupart des cahiers ouverts dans les mairies peuvent être consultés par tous, sur simple demande, en salle de lecture des Archives départementales, où ils sont conservés en format physique. Certains d'entre eux, au sein desquels ont été insérées des contributions adressées aux municipalités par courrier ou par courriel et qui n'ont donc pas fait l'objet par leurs auteurs d'une publicité, ne sont toutefois pas librement communicables, car ils contiennent des informations protégées par le secret de la vie privée. Ils peuvent néanmoins faire l'objet d'une demande d'accès par dérogation, à formuler auprès des Archives départementales, conformément aux dispositions du code du patrimoine. Une version numérique de l'ensemble des cahiers

citoyens est, par ailleurs, conservée aux Archives nationales et peut également être demandée en consultation par dérogation, conformément aux mêmes dispositions du code du patrimoine. La spécificité des informations figurant dans ces cahiers citoyens n'a pas permis de les rendre directement accessibles au grand public par voie numérique. Tout d'abord, le format de transcription des contributions manuscrites rendait difficile leur exploitation en open data sans retraitement. Surtout, les contributeurs y ont fait figurer des informations sensibles, en contextualisant leur situation personnelle pour argumenter leurs propositions (informations financières, médicales, familiales, professionnelles...etc) et parfois en évoquant celle de tiers. Aux termes de la loi Informatique et Libertés et du règlement général sur la protection des données (RGPD), la diffusion numérique de ces contributions n'aurait été possible que si les contributions avaient été préalablement « anonymisées », par la suppression de toutes les informations susceptibles de rendre identifiables – directement ou indirectement – les auteurs et les personnes mentionnées. En raison de l'important volume de données, du coût et des délais d'un tel traitement, et de la difficulté d'une anonymisation parfaite sans risque de ré-identification, et constatant de surcroît une très faible demande de consultation des cahiers citoyens dans les Archives départementales, le Gouvernement a renoncé à mener cette opération nécessaire à leur accessibilité sur une plateforme en *open data*. Ainsi, depuis leur versement aux Archives départementales à l'été 2019, les cahiers citoyens en format physique ont fait l'objet d'une dizaine de demandes de consultation, toujours à visée journalistique, pour l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, à ce jour, seules quatre demandes d'accès ont été adressées, par des chercheurs, aux Archives nationales pour consulter la version numérique des cahiers citoyens, sur tout ou partie du corpus. Cet accès a été accordé par dérogation pour les trois premières demandes et la quatrième, très récente, est en cours d'instruction. Malgré le faible intérêt que ces contributions semblent présenter aux yeux de nos concitoyens, le Gouvernement souhaite en encourager l'analyse par le monde académique et scientifique. A cette fin et conformément à l'engagement de transparence, le ministère de la Recherche et de l'Innovation a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt en février 2019 (www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid139221/grand-debat-national-lancement-d-un-appel-a-manifestation-d-interet-pour-l-analyse-des-donnees-par-la-recherche.html) Enfin, la majeure partie de la matière recueillie auprès des citoyens pendant le Grand Débat National reste accessible en ligne. Les contributions déposées sur la plateforme numérique et les comptes rendus des réunions d'initiative locale peuvent être directement consultés sur le site www.granddebat.fr, où figurent aussi les synthèses de l'ensemble des contributions citoyennes présentées au Premier ministre le 9 avril 2019.

2713

Délais de réponses aux questions des parlementaires

20704. – 11 février 2021. – **M. Pierre Charon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les délais des réponses des ministres aux questions des parlementaires. Avec la fonction législative, le contrôle de l'action gouvernementale est l'une des fonctions majeures du Parlement. Les questions écrites sont justement l'un des outils privilégiés de ce contrôle. Ces questions sont essentielles pour alerter un ministre sur une difficulté particulière, pour connaître ses projets de réforme ou obtenir de lui une interprétation d'une disposition législative ou réglementaire. C'est pour ces raisons que l'article 75 du règlement du Sénat prévoit que les réponses des ministres aux questions écrites « sont publiées dans les deux mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. » Depuis un an, il n'a obtenu que 3 réponses. Depuis le 1^{er} novembre 2020, il a interrogé le Gouvernement à 17 reprises et demande que les ministres respectent les délais de publication de leurs réponses. Pour l'ensemble des sénateurs, il constate que la liste de rappel des questions restées sans réponses depuis plus de deux mois, publiées au *Journal officiel* des débats du Sénat du 4 février 2021, s'élevait à 3736 questions. Il s'interroge sur ces trop longs délais de réponse qui pourraient être la manifestation d'un désintérêt de certains membres du Gouvernement à l'égard du travail parlementaire. Il demande au Premier Ministre de bien vouloir insister auprès des membres du Gouvernement sur l'utilité du moyen de contrôle et de dialogue que représentent les questions écrites et la nécessité de fournir une réponse précise dans les délais. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne.**

Réponse. – Monsieur le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, partage la préoccupation de Monsieur le Sénateur quant à la nécessité d'apporter, dans les meilleurs délais, une réponse aux questions écrites des parlementaires. Celles ci constituent effectivement un outil essentiel du contrôle de l'action du Gouvernement et de la mise en œuvre des politiques publiques. Le Gouvernement s'efforce d'apporter des réponses aux sénateurs dans les délais fixés à l'article 75 du Règlement du Sénat. Le contexte actuel de crise, qui a fortement mobilisé les administrations et les cabinets ministériels en 2020 comme en ce début d'année 2021, n'a certes pas permis de mieux respecter ces délais mais le taux de réponse aux

près de 19 500 questions de sénateurs publiées depuis le début du quinquennat, dont plus de 6 200 en 2020, est resté, quant à lui, stable à 74 % depuis le début du quinquennat. Ce taux moyen masque, cependant, les efforts du Gouvernement qui ont permis, au cours de l'année 2018 2019, d'atteindre un taux de réponse aux questions des sénateurs s'établissant à un niveau record de 91 %. Monsieur le Ministre appelle régulièrement l'attention de ses collègues sur la nécessité d'apporter des réponses rapides tant aux questions écrites qu'aux courriers des parlementaires. Il a adressé en ce sens, au mois de décembre 2020, un courrier à l'ensemble des membres du Gouvernement afin de leur rappeler l'importance des questions écrites pour la mise en œuvre des prérogatives des parlementaires, en application de l'article 24 de la Constitution. Il a, bien entendu, insisté sur la nécessité d'améliorer les délais de réponse afin de prévenir les situations que Monsieur le Sénateur décrit et de poursuivre les efforts engagés depuis le début du quinquennat en ce domaine.

Réponses aux questions écrites des sénateurs

20933. – 18 février 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne** sur le fait que le Bulletin quotidien du 15 février 2021 évoque le rapport annuel d'activité du Sénat et notamment la baisse importante du nombre des questions écrites ayant obtenu une réponse. Le taux de réponses est en effet de 62 %, soit un recul de 29 % sur un an. 83 % des réponses sont apportées au-delà du délai statutaire de deux mois. Plus scandaleux encore, de nombreuses questions n'ont toujours pas de réponse au bout de deux ans et sont donc déclarées caduques. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'améliorer la situation, par exemple en décidant que toutes les questions écrites déposées depuis plus d'un an (ce qui est vraiment la moindre des choses) obtiennent obligatoirement une réponse.

Réponse. – Monsieur le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, renouvelle, auprès de Monsieur le sénateur, l'engagement du Gouvernement à apporter des réponses aux questions de l'ensemble des parlementaires et à respecter, dans la mesure du possible, les délais inscrits à l'article 75 du Règlement. S'il est vrai que le taux de réponse aux questions des sénateurs constaté durant l'année parlementaire 2019-2020 apparaît en recul, il s'explique en grande partie par le contexte de crise et ne saurait masquer les efforts importants qui avaient été réalisés jusque là, avec un taux record de 91 % de réponses apportées en 2018-2019. La période du premier confinement a ainsi conduit les sénateurs à poser de très nombreuses questions sur la crise sanitaire et les réponses à y apporter, avec un pic de 232 questions publiées le 23 avril 2020 contre une cinquantaine à la même date en 2019. Monsieur le Ministre appelle régulièrement l'attention de ses collègues sur la nécessité d'apporter des réponses rapides aux questions écrites. Il a adressé en ce sens, au mois de décembre 2020, un courrier à l'ensemble des membres du Gouvernement afin de leur rappeler l'importance des questions écrites pour la mise en œuvre des prérogatives des parlementaires, en application de l'article 24 de la Constitution. Il a, bien entendu, insisté sur la nécessité d'améliorer les délais de réponse afin de remédier à la situation que Monsieur le Sénateur décrit et de poursuivre les efforts engagés depuis le début du quinquennat en ce domaine.

Retard de réponses du Gouvernement aux questions écrites

20942. – 18 février 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne**, sur le retard des réponses obtenues aux questions écrites qu'il a adressées au Gouvernement. Le 11 février 2021, il a obtenu une réponse du ministre de l'Intérieur à la question n° 07921 concernant la recrudescence de faux taxis aux abords des aéroports parisiens. Cette question avait été posée le 29 novembre 2018, soit il y a plus de deux ans, et avait fait l'objet de plusieurs rappels. Il apparaît que sur les 42 questions écrites posées par le sénateur, 39 d'entre elles devraient avoir reçu une réponse et la majorité a déjà été rappelée au ministère concerné au moins une fois. Il rappelle que les questions écrites sont publiées au *Journal officiel* du Sénat, qu'elles soient posées durant ou hors les sessions parlementaires. Les réponses des ministres doivent y être publiées dans le mois qui suit. Si les ministres peuvent déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, demander un délai supplémentaire d'un mois maximum pour rassembler les éléments nécessaires à leur réponse, l'absence de réponse n'est pas une option. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour assurer la réponse aux questions écrites des sénateurs, essentielles au maintien du contrôle parlementaire de l'activité du Gouvernement.

Réponse. – Monsieur le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, partage la préoccupation de Monsieur le Sénateur quant à la nécessité d'apporter, dans les

meilleurs délais, une réponse aux questions écrites des parlementaires. Celles ci constituent effectivement un outil essentiel du contrôle de l'action du Gouvernement et de la mise en œuvre des politiques publiques. Le Gouvernement s'efforce d'apporter des réponses aux sénateurs dans les délais fixés à l'article 75 du Règlement du Sénat. Le contexte actuel de crise, qui a fortement mobilisé les administrations et les cabinets ministériels en 2020 comme en ce début d'année 2021, n'a certes pas permis de mieux respecter ces délais mais le taux de réponse aux près de 19 500 questions des sénateurs publiées depuis le début du quinquennat, dont plus de 6 200 en 2020, est resté, quant à lui, stable à 74 %. Monsieur le Ministre appelle régulièrement l'attention de ses collègues sur la nécessité d'apporter des réponses rapides tant aux questions écrites qu'aux courriers des parlementaires. Il a adressé en ce sens, au mois de décembre 2020, un courrier à l'ensemble des membres du Gouvernement afin de leur rappeler l'importance des questions écrites pour la mise en œuvre des prérogatives des parlementaires, en application de l'article 24 de la Constitution. Il a, bien entendu, insisté sur la nécessité d'améliorer les délais de réponse afin de prévenir les situations que Monsieur le Sénateur décrit et de poursuivre les efforts engagés depuis le début du quinquennat en ce domaine.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêt du Conseil d'État du 19 novembre 2020

19210. – 26 novembre 2020. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'arrêt rendu par le Conseil d'État en date du 19 novembre 2020, qui demande au Gouvernement de justifier que son refus de prendre des mesures complémentaires en matière environnementale est compatible avec le respect de son objectif de réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre en 2030 (par rapport à 1990). Cette question écrite fait d'ailleurs écho aux questions écrites qu'il lui a posées précédemment sur les fortes émissions de gaz à effet de serre par les banques et sur la convention citoyenne pour le climat. Les enjeux climatiques sont d'importance et sont réaffirmés par cet arrêt du Conseil d'État. Certains observateurs parlent d'une décision inédite puisque l'arrêt demande en substance au Gouvernement de prouver qu'il sera en mesure de tenir ses engagements d'ici à 2030. Cela fait suite à l'instruction de la demande de la ville de Grande-Synthe, soutenue par les villes de Paris, de Grenoble et d'organisations non gouvernementales, de voir l'État respecter les objectifs fixés. D'autant que dans la période qui couvre 2015 à 2018, la France n'a diminué ses émissions que de 1 % par an, alors que le Gouvernement avait affiché une volonté de réduction de 2,2 % par an. À cela s'ajoute le décret du 21 avril 2020 qui diminue l'objectif initial de réduction des émissions pour la période 2019-2023. Tout laisse donc à penser que le Gouvernement ne tiendra pas sa promesse et c'est tout le sens de la décision de la Haute Juridiction qui, à travers son arrêt, demande ainsi au Gouvernement de lui fournir toutes les justifications appropriées, dans un délai de trois mois, qui prouveraient que les engagements de la France seront tenus. C'est dire l'inquiétude exprimée, l'État étant ainsi mis devant ses responsabilités. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement est en mesure de répondre à la demande du Conseil d'État et quelles seront les dispositions prises d'ici 2030 pour respecter les engagements de la France en matière de baisse des émissions de gaz à effet de serre.

Réponse. – Le Gouvernement prend acte de la décision de la Haute juridiction relative à la requête formulée par la commune de Grande-Synthe de prendre toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national. Le Conseil d'État retient qu'il ne dispose pas, en l'état du dossier, de suffisamment d'éléments lui permettant d'apprécier la compatibilité du refus opposé par les défendeurs avec la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre au regard des objectifs de réduction auxquels s'est engagée la France. Par ailleurs le Conseil d'État, s'il n'enjoint pas le Gouvernement à prendre des mesures supplémentaires pour respecter ses engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, lui demande de justifier ses choix à cet égard. Enfin cette première décision ne modifie pas la valeur juridique de l'objectif national de réduction des émissions de gaz à effet de serre et ne fixe pas une obligation de résultat à la charge de l'État. Le Gouvernement a conscience du fait que les premiers objectifs fixés sur la période passée n'ont en effet pas été atteints. C'est précisément pour cela qu'il a, depuis 2017, fortement rehaussé ses efforts en matière de politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cette action s'est concrétisée au niveau national par des politiques ambitieuses, notamment traduites dans la loi d'orientation des mobilités pour décarboner le secteur des transports, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire pour sortir du tout plastique et du tout jetable, la loi Énergie-climat pour accélérer la décarbonation du mix énergétique ou plus récemment le plan de relance, qui prévoit 30 milliards d'euros pour le verdissement de l'économie française. Le projet de loi Climat et Résilience qui fait suite aux travaux de la Convention citoyenne pour le climat constituera une nouvelle étape décisive en accélérant la transition écologique de la France. Ce projet de loi vise tant des actions structurelles - rénovation

énergétique des logements, décarbonation des transports, lutte contre l'artificialisation des sols - que culturelles, en agissant sur la publicité, la consommation et l'éducation à l'environnement. Ces accélérations dans les politiques de décarbonation s'accompagnent par ailleurs d'un travail d'évaluation indépendant et régulier de l'action du Gouvernement par le Haut Conseil pour le Climat (HCC), dans un souci de transparence et de crédibilité des engagements souscrits. Par cette évaluation régulière, les rapports d'autosaisines du HCC ainsi que les réponses apportées par le Gouvernement, la gouvernance de l'action climatique a été fortement renforcée sous ce quinquennat. Dans ce contexte, le Premier Ministre a d'ailleurs demandé à certains ministres de soumettre un plan d'actions mettant en œuvre la Stratégie Nationale Bas Carbone, qui sera soumis pour avis au HCC. Le Gouvernement s'est également engagé au niveau européen et sur le plan international, avec par exemple le Pacte Vert européen et les initiatives annoncées lors du One Planet Summit. Ces actions doivent permettre à la France de respecter à l'avenir la trajectoire qu'elle s'est fixée. Le Gouvernement reste pleinement engagé pour relever le défi climatique. Il a conscience des attentes légitimes et est à l'écoute des interpellations de la société civile sur ces sujets.

Régulation des implantations d'éoliennes

20388. – 4 février 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la multiplication des projets d'implantation d'éoliennes dans les territoires ruraux. S'il paraît utile de s'inscrire dans une logique de croissance des énergies renouvelables, il est important d'en garantir un développement maîtrisé dans le cadre d'un schéma de développement éolien clair en concertation avec les élus locaux et les riverains concernés. Les maires sont des médiateurs de l'acceptation des projets dans les territoires et leur rôle est ainsi primordial dans la prise de décision pertinente en matière d'installations éoliennes. Pourtant, aujourd'hui, l'avis des maires sur l'implantation d'éoliennes terrestres dans leur commune est simplement consultatif. Ils se retrouvent souvent démunis face aux conséquences des installations insuffisamment concertées. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer les outils de planification afin d'éviter un développement anarchique des champs éoliens ainsi qu'une meilleure prise en compte de l'avis des citoyens et des aspects environnementaux, sanitaires, paysagers et patrimoniaux.

Réponse. – La France s'est dotée d'objectifs ambitieux en matière d'énergie éolienne, et ce développement nécessite une meilleure insertion des projets éoliens dans les territoires. Produisant une énergie renouvelable, décarbonée, décentralisée, peu consommatrice de foncier et compétitive, la filière éolienne est aujourd'hui considérée comme mature et apte à prendre une place significative dans le mix électrique français à moyen terme comme le confirme la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour la période 2019-2028. La capacité qu'aura la France à développer l'éolien sur son territoire sera ainsi cruciale dans l'atteinte de l'objectif de 40 % d'électricité d'origine renouvelable en 2030 fixé par la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Loin de tripler le nombre d'éoliennes sur le territoire, cet objectif devrait être atteint sans doubler le parc actuel de 8 000 éoliennes. Les projets éoliens sont d'ores et déjà soumis à un cadre réglementaire strict, aucune autorisation ne pouvant être accordée sans une étude d'impacts et une enquête publique ouverte à tous, avec affichage dans un rayon de plusieurs kilomètres autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes (avec un minimum de six kilomètres) permettant de recueillir l'avis des parties prenantes. Les concertations démarrent très en amont et le Gouvernement encourage les projets citoyens dans lesquels les habitants peuvent eux-mêmes participer aux implantations des éoliennes. L'enquête publique fait l'objet d'un rapport qui est pris en compte dans l'instruction de la demande d'autorisation. L'objectif de cette autorisation est de s'assurer que le projet ne créera pas d'impacts et de risques inacceptables pour le confort des populations, leur santé et leur sécurité, la nature et l'environnement. Lors de la procédure d'autorisation du projet, l'enjeu de protection et de préservation des paysages et du patrimoine est ainsi pris en compte. À ce titre et pour chaque parc éolien, l'intégration paysagère est étudiée, mais également la proximité avec des sites remarquables (Unesco, classés ou autre) et l'impact visuel de l'installation sur ces sites dans le cadre de sa procédure d'autorisation. Afin d'améliorer l'intégration des éoliennes, des travaux sont actuellement menés sous l'égide de l'État par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et la chaire du paysage de Versailles. La réglementation encadre également les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens. Elle impose le démantèlement des éoliennes, des postes de livraison, ainsi que des câbles. En vertu de l'article L.553-3 du code de l'environnement, l'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site. L'arrêté du 22 juin 2020 est venu renforcer ce dispositif, en prévoyant l'excavation totale des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Les projets éoliens font l'objet d'une garantie financière afin de financer leur démantèlement en cas de défaillance de l'exploitant. Les projets éoliens font l'objet d'une garantie

financière, dont le montant fixé par arrêté vient d'être relevé, pour financer leur démantèlement en cas de défaillance de l'exploitant. Afin de s'assurer que ces travaux de démantèlement et de remise en état seront réalisés, y compris en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en service d'un parc éolien est subordonnée à la constitution de garanties financières dont le montant a été revu par l'arrêté du 22 juin 2020. Ce montant est désormais proportionnel à la puissance de l'éolienne.

Accès aux registres des entreprises du transport, du négoce ou du courtage de déchets

22080. – 8 avril 2021. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** concernant le libre accès aux registres des entreprises pratiquant le transport, le négoce ou le courtage de déchets. Toute entreprise qui exerce l'une de ces activités est tenue de se déclarer auprès de sa préfecture d'attache, selon les dispositions de l'article R. 541-50 du code de l'environnement, mis à jour le 11 juillet 2014. À cet effet, les services de l'État doivent tenir à jour un registre des entreprises s'étant déclarées auprès d'eux. Il constate une grande disparité d'accessibilité à ces informations. Certaines préfectures publient les registres en accès libre sur leur site internet. D'autres les communiquent sur demande. D'autres encore refusent leur diffusion, même après une demande fondée. Les difficultés d'accès à ces données complexifient le travail des professionnels qui s'appuient sur ces registres lorsqu'ils ont recours à un courtier, un négociant ou un transporteur de déchets, afin de vérifier que l'entreprise est bien en conformité avec le droit, au moins pour son injonction de déclaration. Il lui demande quel dispositif le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer une meilleure accessibilité aux registres d'entreprises du transport, du négoce ou du courtage de déchets, et pour simplifier les démarches des personnes amenées à travailler avec celles-ci.

Réponse. – Les entreprises de transport par route, de négoce et de courtage de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, dès lors qu'elles transportent une quantité de déchets supérieure à 0,1 t par chargement de déchets dangereux ou à 0,5 t par chargement de déchets non dangereux. Le récépissé préfectoral de cette déclaration est d'une validité de 5 ans. Il appartient à l'entreprise de renouveler sa déclaration avant l'expiration de ce document. Le préfet doit tenir à jour la liste des entreprises déclarées et l'adresser chaque année à l'ADEME. Toute personne en faisant la demande doit pouvoir la consulter ou pouvoir au moins être assurée que l'entreprise de transport de négoce ou de courtage à laquelle elle compte s'adresser y est bien inscrite. Cependant, il faut rappeler que ne sont pas soumises à cette obligation les entreprises dont l'activité est sous le seuil de déclaration. Dans ce cas, la seule façon de vérifier que l'entreprise est en règle est de s'adresser au greffe du tribunal de commerce (ou de la chambre commerciale du tribunal d'instance ou de grande instance en Alsace et en Moselle) dont dépend l'entreprise qui délivrera un extrait du certificat K ou Kbis. Par ailleurs, l'article L. 541-7.-I du code de l'environnement, issu de l'article 117 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a fixé de nouvelles obligations de traçabilité de leurs activités aux entreprises de production de déchets, de transport, de négoce et de courtage de déchets, décrites par son décret d'application n° 2021-321 du 25 mars 2021. Ces entreprises devront désormais déclarer en ligne les quantités, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, transportent, remettent à un tiers ou prennent en charge s'ils sont dangereux, s'ils contiennent certaines substances, notamment des polluants organiques persistants, ou sont contaminés par elles. Ces déclarations, qui se substituent aux bordereaux de suivi des déchets permettront aussi de vérifier que les entreprises exerçant le transport, le négoce ou le courtage de déchets sont bien enregistrées par ailleurs.

Report à 2025 de l'application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire à la filière ail

22095. – 8 avril 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet de décret d'application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (AGEC) et de son impact sur la filière ail. La loi prévoit que le commerce de détail est tenu d'exposer des fruits et légumes non transformés, sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique, à compter du 1^{er} janvier 2022. Dès parution de la loi AGEC, la filière ail s'est engagée dans la recherche de solutions alternatives mais se trouve dans une impasse technique. Afin de poursuivre le travail engagé et d'établir un calendrier compatible avec les réalités industrielles, économiques et environnementales, elle demande le report d'application de la loi AGEC à 2025. En effet, le passage au 1^{er} janvier 2022 d'une offre constituée à 70 % de pré-emballé vers une offre 100 % vrac n'est pas économiquement envisageable pour une filière qui s'est investie sur la traçabilité et les démarches qualité : bio, certification HVE, signes d'identification de la qualité et de l'origine. En effet, seule filière française ayant obtenu la reconnaissance officielle des principales zones de

production, la filière ail bénéficie à ce jour de 5 signes d'identification de la qualité et de l'origine et représente une production totale de 20 000 tonnes, 3 675 hectares, 3 000 exploitations. Cela impliquerait la suppression de nombreux emplois pour les entreprises de la filière, 50 à 60 % des effectifs seraient menacés soit plus de 1 000 emplois, une baisse du revenu des producteurs liée à la perte de valeur ajoutée sur du conditionné vrac et une perte d'identification de l'origine et la qualité pour les consommateurs. Malgré les risques de détérioration du produit en vrac manipulé en points de vente et l'importance du pré-emballé (70 %), l'ail n'a pas été inclus dans la liste des fruits et légumes retenus sur la base d'une fragilité du produit bénéficiant de délais dans le projet de décret à 2024, 2015 ou 2026. Il lui demande d'inclure l'ail dans cette liste afin d'accorder à la filière un délai nécessaire pour trouver une solution alternative à l'emballage plastique et se mettre en conformité avec la loi à l'horizon 2025, sans mettre en danger une filière économiquement importante dans les territoires concernés.

Réponse. – La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 a imposé que, sauf exceptions prévues par décret pour certains fruits et légumes, ou ceux conditionnés par lots d'au moins 1,5 kg, les commerces de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés seront tenus, à compter du 1^{er} janvier 2022, de les présenter à la vente sans conditionnement plastique. Il est en effet urgent, alors que les usages uniques du plastique doivent impérativement être bannis, de remplacer les emballages en plastique par d'autres contenants ou de ne pratiquer que la vente en vrac. La question des exceptions à la vente en vrac d'aliments, afin de réduire l'utilisation d'emballages en plastique, a d'abord été soumise au Conseil national de l'alimentation qui a rendu un avis ne répondant pas à la volonté du législateur de n'accorder d'exception que dans les cas où il est vraiment nécessaire que les produits soient emballés pour les distribuer aux consommateurs dans de bonnes conditions de conservation. Les différents acteurs du secteur des fruits et légumes ont aussi été entendus et ont pu faire valoir leurs arguments par le biais de leurs syndicats professionnels respectifs. Un projet de décret, soumis à la consultation du public jusqu'au 30 mars dernier, a ainsi défini la liste des fruits et des légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac et qui seront exemptés de l'obligation posée par la loi. Il prévoit également des délais d'entrée en vigueur progressifs entre 2022 et 2026, afin de permettre aux acteurs économiques de mettre en place des solutions alternatives au plastique. Cependant, avant publication de ce décret, les discussions se poursuivent avec les acteurs concernés afin qu'ils s'approprient pleinement cette réforme des emballages que la loi a voulu exemplaire. Il convient d'ailleurs de relever que nombre de producteurs ou de distributeurs ont déjà pris la mesure de la nécessité d'abandonner le plastique et se sont tournés vers des emballages en carton ou en bois léger.